



RAPPORT
D'ACTIVÉS
2018



COMMISSION
DE SURVEILLANCE
DU SECTEUR
FINANCIER

Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 LUXEMBOURG

Tél. : (+352) 26 251-1

Fax : (+352) 26 251-2601

E-mail : direction@cssf.lu

Internet : <http://www.cssf.lu>

La reproduction du rapport d'activités est autorisée à condition d'en citer la source.

Conseil graphique : metaph

Impression : Imprimerie Centrale



En 2018, le Grand-Duché a évolué dans un environnement économique international que je qualifierais de modérément optimiste. La croissance mondiale avait atteint un sommet en 2017, et a commencé à s'essouffler en 2018. Il en était de même dans la zone euro, dont le PIB a crû de 1,8% en 2018 par rapport à 2,4% en 2017. Cette tendance continuera en 2019, et la Commission européenne a récemment revu à la baisse ses prévisions pour 2019 à 1,2%. Concernant les prêts non performants en Europe, ceux-ci ont baissé d'un tiers les trois dernières années. Ceci étant, le montant global reste élevé, à environ EUR 700 milliards, notamment dans certains pays d'Europe du Sud, ce qui continue d'avoir un impact négatif sur la croissance économique, y

compris la profitabilité des banques et leur capacité d'accorder des prêts aux PME. À noter aussi que l'Italie est entrée en récession fin 2018, à la suite d'un PIB négatif pendant deux trimestres consécutifs.

Trois ans après le referendum du Royaume-Uni sur le Brexit, aucun accord n'est en vue sur les conditions de sortie et une période transitoire. La probabilité d'un *hard Brexit* augmente, avec des conséquences négatives sur l'économie des deux côtés de la Manche. En l'absence d'accord sur les services financiers, divers accords multilatéraux ont été conclus en matière de surveillance prudentielle, ce qui permettra aux entités de l'Union des 27 de continuer à collaborer avec des entreprises britanniques post-Brexit. Deux lois votées par le parlement luxembourgeois permettront aux régulateurs luxembourgeois de prendre des mesures limitées dans le temps afin d'atténuer d'éventuels effets négatifs d'un *hard Brexit*.

L'environnement géopolitique reste marqué par un regain de tensions au Moyen-Orient, le spectre de guerres commerciales entre les États-Unis et la Chine et l'Union européenne, et des tendances nationalistes et protectionnistes y compris dans l'Union européenne.

En ce qui concerne le secteur financier luxembourgeois, l'année 2018 a été globalement positive.

Alors que le nombre de banques a légèrement baissé, la somme de bilan a augmenté de 3%. Certaines banques se sont transformées en succursales, et ce mouvement devrait continuer dans les années à venir. En même temps, deux nouvelles banques se sont établies au Grand-Duché, et d'autres banques ont manifesté un intérêt pour une telle implantation. Le résultat net des banques luxembourgeoises en 2018 a baissé de 3,2% par rapport à 2017. Ceci est dû à la baisse des «autres revenus» d'une part (la marge sur intérêts et les commissions ayant augmenté de 2%, respectivement 5,4%), et à la croissance persistante des frais généraux d'autre part. Ces derniers ont augmenté de 6%, dû essentiellement à une augmentation des frais de personnel, mais surtout à des investissements informatiques importants. Le rapport charges sur revenus a augmenté à 57% en 2018, par rapport à 53% en 2017. 21 banques actives depuis plus de trois ans ont même un rapport charges sur revenus supérieur à 100%. Le ratio des prêts non performants reste en-dessous de 1% au Luxembourg, mais nous devons rester vigilants notamment dans le domaine des crédits hypothécaires aux particuliers où nous sommes confrontés à une accélération de la hausse des prix des logements au Grand-Duché (+9,3% en 2018), et des taux d'intérêt qui continuent d'être historiquement bas. Concernant l'industrie des fonds d'investissement, nous avons observé une augmentation du nombre de gestionnaires des fonds autorisés (sociétés de gestion chapitre 15 et gestionnaires de fonds alternatifs) de 306 en 2017 à 314 en 2018. Le nombre total des organismes de placement collectif inscrits sur la liste officielle a légèrement baissé à 3.908, alors que le nombre de compartiments a légèrement augmenté à 14.898. Comparé à fin 2017, le patrimoine net des OPC luxembourgeois a diminué de 2,3% à EUR 4.065 milliards fin 2018, dû un effet de marché négatif supérieur à l'afflux positif de nouveaux capitaux. Le nombre de personnes employées dans le secteur financier sous notre surveillance a augmenté en 2018 de 3% et se rapproche de 50.000 employés en termes d'emploi direct.

La CSSF reste particulièrement vigilante par rapport au risque de non-conformité, ainsi que par rapport aux risques réputationnel et juridique qui y sont liés. Les contrôles sur place effectués en 2018 ont révélé que

la non-conformité est souvent due à une absence de gouvernance adéquate, une absence d'une définition claire par le conseil d'administration de l'appétence au risque et la mise en œuvre de celle-ci par la direction, des fonctions de contrôle interne et de conformité inadéquates, et parfois trop dépendantes de la direction. Une gouvernance et culture d'entreprise adéquates sont indispensables, et la CSSF encourage la nomination d'administrateurs indépendants dans les conseils d'administration ou de surveillance des entités surveillées.

Le secteur financier luxembourgeois sera confronté dans les années à venir au défi de la double transition numérique et écologique.

Concernant la transition numérique ou digitalisation, il y a deux certitudes. La première est que même si les échéances et le rythme sont difficiles à estimer, il y aura une transformation profonde des divers métiers du secteur financier luxembourgeois. La deuxième est que les ordinateurs ne remplaceront pas l'être humain. À supposer que l'intelligence artificielle existe, l'intelligence humaine devra la contrôler et non l'inverse. Les clients des établissements financiers, de même que le régulateur, ne feront jamais entièrement confiance à la robotique. Nous ne devons pas avoir peur de la digitalisation mais l'utiliser de manière efficace. L'avenir appartiendra aux professionnels qui combineront (i) le savoir-faire des spécialistes de la finance, (ii) diverses nouvelles technologies utilisées conjointement, et (iii) des processus de travail optimisés. Une bonne utilisation des nouvelles technologies contribuera aussi à un système financier plus efficace, moins cher, moins vulnérable et plus inclusif. Ceci étant, la transition numérique résultera aussi en un changement de certains profils dont aura besoin la place financière, et tous les profils existants ne pourront être reconvertis aux métiers de demain. Il y aura donc, dans un premier temps, un impact négatif sur l'emploi du secteur financier, qui est et restera dans les années à venir un des moteurs de l'économie luxembourgeoise. Un autre impact collatéral de la digitalisation sera la diminution des recettes fiscales générées par le secteur financier, qu'il faudra compenser par d'autres sources de revenus – faudra-t-il un jour imposer les robots, en plus des personnes physiques et morales ?

Concernant la transformation écologique, celle-ci revêt un caractère urgent en raison du changement climatique et de la dégradation de notre environnement qu'il faut contrecarrer rapidement. Cette transformation doit s'inscrire dans le cadre de la réalisation des objectifs de la COP21, d'un côté, et des 17 Objectifs de Développement Durable de l'ONU, d'un autre côté. La Commission européenne a présenté en mars 2018 une stratégie ambitieuse en matière de finance durable, ayant comme objectif de favoriser la transition vers une économie à faible émission de carbone. Une telle transition ne pourra se faire sans financement du secteur privé. La feuille de route y assortie comprend un système de classification unifié des investissements «durables», des labels UE, l'obligation pour les gestionnaires d'actifs et les investisseurs institutionnels de tenir compte des aspects de durabilité dans le processus d'investissement, l'intégration de la durabilité dans les exigences prudentielles et la publication d'informations financières relatives au climat. Le Grand-Duché, avec quelque EUR 4.500 milliards d'actifs sous gestion, devrait avoir comme ambition qu'au moins 10% de ces actifs soient investis dans des investissements durables à court terme, et de devenir un leader dans ce domaine, à l'instar de ce qu'il a fait en matière de fonds d'investissement il y a trente ans.

Les transformations numérique et écologique, au-delà d'une adhésion de principe des acteurs et des associations professionnelles les plus importants, devraient faire partie intégrante de la stratégie et de la culture d'entreprise, et devraient être prises en compte par le conseil d'administration (qui devrait aussi se doter d'experts en la matière), ainsi que par la direction, dans les décisions d'investissement et autres décisions managériales importantes. Ces dimensions devraient également être intégrées dans le système de rémunération, et ne sont d'ailleurs pas incompatibles avec les objectifs commerciaux pour les acteurs du secteur financier. Au contraire, ignorer ces dimensions aura certainement un impact négatif sur la rentabilité future de ces mêmes acteurs.

La CSSF elle-même devra se transformer à une échéance de cinq à sept ans face à ces changements, et notamment la désintégration verticale des acteurs classiques, l'arrivée de nouveaux acteurs dans la chaîne de valeur de l'industrie financière (notamment les FinTech), l'utilisation croissante de nouvelles technologies et la revue profonde des processus de travail.

La CSSF devra davantage autoriser et surveiller des activités, plutôt que ces acteurs uniquement. Certains prestataires jouant un rôle important dans la chaîne de valeur des acteurs classiques ne seront pas nécessairement surveillés par notre autorité. Inversement, de nouveaux acteurs voudront tomber sous notre surveillance prudentielle, pour rassurer le marché, les investisseurs ou les clients.

La formation de nos agents aux nouvelles technologies et l'usage qui en sera fait dans la chaîne de valeur des services financiers sera primordiale, et ne pourra pas se limiter aux seuls agents affectés à la surveillance des systèmes d'informations. Par ailleurs, la CSSF devra continuer à informer le marché sur les conditions dans lesquelles l'usage de nouvelles technologies est acceptable, à l'instar de ce qu'elle a fait pour le recours au *cloud* (public, privé ou hybride), ou encore la publication en 2018 d'un livre blanc sur l'usage de l'intelligence artificielle. Nous travaillons actuellement sur des recommandations en matière d'utilisation de la DLT ou technologie *blockchain*.

La CSSF fera usage elle-même de nouvelles technologies, à titre d'exemple nous avons initié un projet de recherche avec le SnT en matière de *machine learning* et d'intelligence artificielle. Cet usage s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique pluriannuel appelé CSSF 4.0.

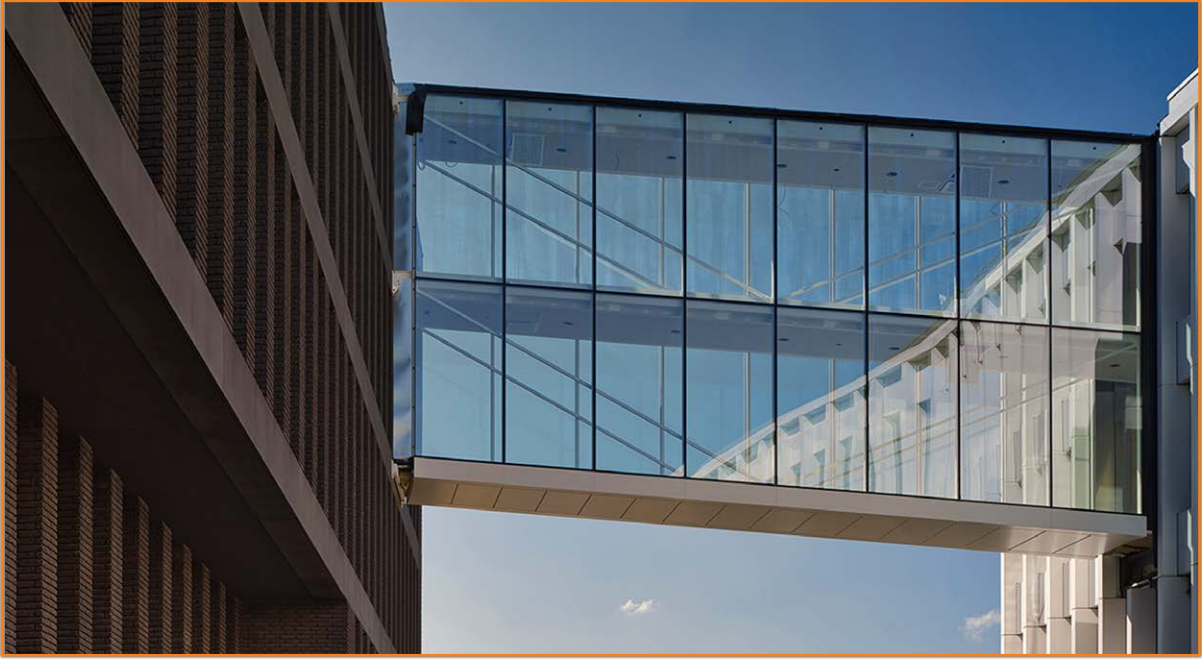
Alors que les entités surveillées auront intérêt à automatiser le plus possible le reporting réglementaire, la CSSF mettra à disposition des entités dans tous les métiers des canaux de transmission sécurisés, essaiera de standardiser le plus possible les demandes et le reporting, et travaillera sur une exploitation automatisée des données dans la mesure du possible. Cela devrait aussi augmenter la transparence de l'interaction et la rapidité, et à terme engendrer des économies pour les parties concernées.

Pour finir, j'aimerais souligner qu'après quelque 35 ans passés à la CSSF, Mme Simone Delcourt et M. Claude Simon ont fait valoir leur droit à la retraite bien méritée fin 2018. Je tiens à les remercier pour le travail exceptionnel qu'ils ont fourni tout au long de leur carrière, qui a également contribué à faire du Grand-Duché le centre financier que nous connaissons aujourd'hui, alliant efficacité et sérieux de la surveillance. Un grand merci aussi aux quelque 900 agents de la CSSF pour leur travail remarquable tout au long de l'année.

Je vous souhaite une bonne lecture du rapport annuel 2018!



Claude Marx
Directeur général



CHAPITRE I

GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE LA CSSF

9

1. Principes
2. Organes dirigeants
3. Comités
4. Ressources humaines
5. Mise en œuvre de la stratégie CSSF 4.0 au sein de la CSSF
6. Aménagement du bâtiment Moonlight
7. Responsabilité sociétale de la CSSF
8. Bibliothèque de la CSSF
9. Budget et comptes annuels 2018 de la CSSF

CHAPITRE II

LA DIMENSION EUROPÉENNE DE LA SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

23

1. La surveillance des banques
2. La surveillance des marchés financiers
3. La coopération au sein d'autres instances européennes

CHAPITRE III

LA SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE DU SECTEUR FINANCIER

31

1. La surveillance macroprudentielle dans le contexte européen et national
2. La mise en œuvre de la politique macroprudentielle sous CRD IV/CRR

CHAPITRE IV

LA DIMENSION INTERNATIONALE DE LA MISSION DE LA CSSF

37

1. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
2. Organisation internationale des commissions de valeurs

CHAPITRE V

L'INNOVATION FINANCIÈRE

41

CHAPITRE VI

LA SURVEILLANCE DES BANQUES

45

1. L'évolution du secteur bancaire en 2018
2. La pratique de la surveillance prudentielle

CHAPITRE VII

LA SURVEILLANCE DES PSF

65

1. Les entreprises d'investissement
2. Les PSF spécialisés
3. Les PSF de support

CHAPITRE VIII

LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

77

1. Le cadre réglementaire
2. Les établissements de paiement
3. Les établissements de monnaie électronique

CHAPITRE IX

LA SURVEILLANCE DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET DES OPC

79

1. Les gestionnaires de fonds d'investissement autorisés
2. Les autres gestionnaires de fonds d'investissement
3. Activités transfrontalières
4. L'évolution du secteur des OPC en 2018
5. La pratique de la surveillance prudentielle
6. L'évolution du cadre réglementaire

CHAPITRE X

LA SURVEILLANCE DES ORGANISMES DE TITRISATION

93

1. L'évolution des organismes de titrisation agréés
2. L'évolution du cadre réglementaire

CHAPITRE XI		
	LA SURVEILLANCE DES FONDS DE PENSION	95
	1. L'évolution des fonds de pension en 2018	
	2. L'évolution des gestionnaires de passif en 2018	
CHAPITRE XII		
	LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS D'ACTIFS FINANCIERS	99
	1. Approbation des prospectus pour valeurs mobilières en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation sur un marché réglementé	
	2. Offres publiques d'acquisition (OPA)	
	3. Retraits et rachats obligatoires de titres	
	4. Surveillance des émetteurs de valeurs mobilières dont la CSSF est l'autorité compétente	
	5. Contrôle de l'information financière : <i>enforcement</i>	
	6. Surveillance des marchés et des opérateurs de marché	
	7. Enquêtes et coopération	
	8. Indices utilisés comme indices de référence	
CHAPITRE XIII		
	LA SURVEILLANCE DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS	115
	1. Les activités en 2018	
	2. La pratique de la surveillance des systèmes d'informations	
CHAPITRE XIV		
	LA SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION	121
CHAPITRE XV		
	LA SUPERVISION PUBLIQUE DE LA PROFESSION DE L'AUDIT	123
	1. Cadre légal, réglementaire et normatif de la profession de l'audit	
	2. Examen d'assurance qualité	
	3. Aperçu de la population des réviseurs d'entreprises au Luxembourg	
	4. Accords de coopération	
CHAPITRE XVI		
	LES MOYENS DE LA SURVEILLANCE	135
	1. Contrôles sur place	
	2. Décisions en matière de sanctions et de police administrative prises en 2018	
CHAPITRE XVII		
	RÉSOLUTION	145
CHAPITRE XVIII		
	PROTECTION DES DÉPOSANTS ET DES INVESTISSEURS	147
CHAPITRE XIX		
	LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE	149
	1. Surveillance de la CSSF à des fins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	
	2. Modifications du dispositif réglementaire en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	
	3. Participation de la CSSF aux réunions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et en matière de sanctions internationales	
CHAPITRE XX		
	LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS FINANCIERS	159
	1. La protection des consommateurs financiers et l'éducation financière	
	2. Le règlement extrajudiciaire des litiges	
CHAPITRE XXI		
	LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIÈRES	169
	1. Les directives et règlements en cours de négociation au niveau européen	
	2. Les directives et règlements en voie de transposition au plan national	
	3. Les lois et règlements adoptés en 2018	
ANNEXE		
	Liste des abréviations	178



CHAPITRE I

GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE LA CSSF

1. PRINCIPES

Instituée par la loi du 23 décembre 1998, avec effet au 1^{er} janvier 1999, la CSSF est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Elle fonctionne sous l'autorité du Ministre ayant la place financière dans ses attributions, c'est-à-dire le Ministre des Finances M. Pierre Gramegna.

1.1. Organes de la CSSF

Le Conseil de la CSSF se compose de sept membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil pour une période de cinq ans. Les attributions du Conseil incluent notamment l'arrêt annuel du budget de la CSSF et l'approbation des comptes financiers et du rapport de gestion de la direction de la CSSF qui lui sont soumis avant leur présentation au Gouvernement pour approbation. Il arrête également la politique générale ainsi que les programmes d'investissement annuels et pluriannuels qui lui sont soumis par la direction avant que ceux-ci soient soumis pour approbation au Ministre des Finances. Les réunions et les délibérations du Conseil se déroulent conformément à son règlement d'ordre intérieur. Le Conseil n'est pas compétent pour intervenir dans la surveillance prudentielle exercée par la CSSF.

Le Conseil de résolution est l'organe exécutif interne de la CSSF qui est compétent pour exercer la fonction de résolution, c'est-à-dire les missions et pouvoirs qui sont attribués à la CSSF en tant qu'autorité de résolution par la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (loi BRRD), le règlement (UE) n° 806/2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique (règlement SRM) et les mesures prises pour leur exécution.

Le Conseil de protection des déposants et des investisseurs (CPDI) est l'organe exécutif interne de la CSSF qui gère et administre le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et le Système d'indemnisation des

investisseurs Luxembourg (SILL). Ses missions et pouvoirs lui sont attribués par la partie III de la loi BRRD. Son fonctionnement est régi par les dispositions de la section 4-2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création de la CSSF. Le CPDI est l'autorité désignée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 18 de la directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts. Il collabore notamment, dans les limites de ses missions, à l'élaboration des rapports et autres documents à soumettre au Conseil de la CSSF.

Afin de faciliter la prise de décision, de garantir au mieux un échange d'informations et une coopération efficaces entre le FGDL et le CPDI et d'assurer le remboursement rapide des déposants, les membres du CPDI sont également les membres du comité de direction du FGDL.

L'autorité exécutive supérieure de la CSSF est la direction composée d'un directeur général et de deux à quatre directeurs nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil pour une période de cinq ans. La direction élabore les mesures et prend les décisions utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission de la CSSF et à son organisation. Par ailleurs, elle met en place un «contrat d'objectifs» quinquennal avec le Ministre des Finances. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au Conseil et au Gouvernement.

1.2. Processus de décision

Conformément à son règlement d'ordre intérieur, la direction doit se réunir en collège au moins une fois par semaine pour prendre les décisions requises pour l'accomplissement de la mission de la CSSF. La direction est responsable en tant que collège même si chaque membre de la direction assure la gestion d'un ou plusieurs services.

Les décisions prises dans l'accomplissement de la mission de la CSSF peuvent être déférées au Tribunal Administratif qui statue comme juge du fond. Ces recours doivent être introduits, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision prise.

1.3. Élaboration de la réglementation

La CSSF a le pouvoir de prendre des règlements dans la limite de ses compétences et missions, conformément à l'article 9(2) de la loi du 23 décembre 1998. Selon leur sujet, les projets de règlement doivent être soumis au Comité consultatif de la réglementation prudentielle, au Comité consultatif de la profession de l'audit ou au Comité consultatif de la résolution. Les règlements de la CSSF sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le cadre législatif applicable au secteur financier est complété par des circulaires émises par la CSSF en vue de préciser les modalités d'application des dispositions légales et d'émettre des recommandations relatives à l'exercice des activités du secteur financier.

À l'instar des fora internationaux et des autorités homologues, la CSSF a mis en place une procédure de consultation très large, impliquant pendant la phase d'élaboration des textes réglementaires et des circulaires tant les acteurs du secteur financier que tout autre acteur concerné, ceci notamment *via* la mise en place de comités d'experts et de groupes de travail *ad hoc*.

1.4. Financement de la CSSF et vérification des comptes

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises surveillées. Le tarif des taxes à percevoir par la CSSF est fixé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 et garantit un financement intégral du coût de fonctionnement.

Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du Conseil de la CSSF pour une période de trois ans. Il a pour mission de vérifier et de certifier les comptes de la CSSF. Il dresse à l'intention du Conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes de la CSSF à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le Conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

La CSSF est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

2. ORGANES DIRIGEANTS

Le Conseil

Président	Isabelle Goubin	Directeur du Trésor, Ministère des Finances
Membres	Daniel Croisé	Membre du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises
	Serge de Cillia	Directeur général de l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg
	Marny Schmitz	Attaché, Ministère des Finances
	Camille Thommes	Directeur général de l'Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement
	Pascale Toussing	Directeur de l'Administration des contributions directes
	Claude Wirion	Président du Comité de Direction du Commissariat aux Assurances
Secrétaire	Danielle Mander	Conseiller, CSSF

Le Conseil de résolution

Président	Romain Strock	Directeur résolution, CSSF
Membres	Isabelle Goubin	Directeur du Trésor, Ministère des Finances
	Gaston Reinesch	Directeur général, Banque centrale du Luxembourg
	Claude Simon	Directeur, CSSF (jusqu'au 31 décembre 2018)
	Claude Wampach	Directeur, CSSF (à partir du 1 ^{er} janvier 2019)
	Karin Guillaume	Premier conseiller à la Cour d'appel
Secrétaire	Nicole Lahire	Conseiller, CSSF

Le Conseil de protection des déposants et des investisseurs

Président	Claude Simon	Directeur, CSSF (jusqu'au 31 décembre 2018)
	Claude Wampach	Directeur, CSSF (à partir du 1 ^{er} janvier 2019)
Membres	Isabelle Goubin	Directeur du Trésor, Ministère des Finances
	Gaston Reinesch	Directeur général, Banque centrale du Luxembourg
	Serge de Cillia	Directeur général de l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg
	Karin Guillaume	Premier conseiller à la Cour d'appel
Secrétaire	Laurent Goergen	Attaché, CSSF

Direction

Directeur général	Claude Marx
Directeurs	Simone Delcourt (jusqu'au 31 août 2018)
	Claude Simon (jusqu'au 31 décembre 2018)
	Françoise Kauthen
	Jean-Pierre Faber
	Marco Zwick (à partir du 1 ^{er} septembre 2018)
	Claude Wampach (à partir du 1 ^{er} janvier 2019)



Direction de la CSSF

De gauche à droite : Marco ZWICK, Françoise KAUTHEN, Claude MARX, Jean-Pierre FABER, Claude WAMPACH

3. COMITÉS

3.1. Comités consultatifs

3.1.1. Comité consultatif de la réglementation prudentielle

Le comité, institué par la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur financier relevant de la compétence de la CSSF. La direction de la CSSF saisit le comité pour avis sur tout projet de règlement de la CSSF autre que ceux dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit. Le comité peut également être saisi par un membre de la mise en place ou de l'application de la réglementation prudentielle dans son ensemble ou pour des questions de détail. Les membres externes du comité sont nommés par le Ministre des Finances.

Le comité se compose comme suit :

Direction de la CSSF : Claude Marx (Président), Françoise Kauthen, Jean-Pierre Faber, Marco Zwick, Claude Wampach

Membres : Anouk Agnes, Serge de Cillia, Alain Feis, Isabelle Goubin, Robert Scharfe, Carlo Thill, Camille Thommes

Secrétaire : Danielle Mander

3.1.2. Comité consultatif de la profession de l'audit

Le comité, institué par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit relevant de la compétence de la CSSF. La direction de la CSSF saisit le comité pour avis sur tout projet de règlement de la CSSF dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit. Le comité peut également être saisi par un membre de la mise en place ou de l'application de la réglementation de la supervision publique de la profession de l'audit dans son ensemble ou pour des questions de détail. Les membres externes du comité sont nommés conformément à l'article 15-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le comité se compose comme suit :

Direction de la CSSF :	Claude Marx (Président), Françoise Kauthen, Jean-Pierre Faber, Marco Zwick, Claude Wampach
Membres :	Anouk Agnes, Daniel Croisé, Serge de Cillia, Yasmin Gabriel, Philippe Meyer, Daniel Ruppert, Philippe Sergiel, Anne-Sophie Theissen, Claude Wirion
Secrétaire :	Danielle Mander

3.1.3. Comité consultatif de la résolution

Le comité, institué par la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la résolution relevant de la compétence de la CSSF. Le Conseil de résolution saisit pour avis ce comité sur tout projet de règlement de la CSSF ayant trait à la résolution. Le comité peut être saisi par chacun de ses membres de la mise en place ou de l'application de la réglementation relative à la résolution dans son ensemble ou pour des questions de détail. Les membres externes du comité représentant respectivement les banques et les entreprises d'investissement sont désignés par le Ministre des Finances. Le membre externe de l'Institut des réviseurs d'entreprises est désigné par ce dernier.

Le comité se compose comme suit :

Conseil de résolution :	Romain Strock (Président), Isabelle Goubin, Karin Guillaume, Gaston Reinesch, Claude Wampach
Membres :	Jean-Louis Barbier, Claude Eyschen, Thierry Lopez, Gilles Pierre, Philippe Sergiel, Vincent Thurmes
Secrétaire :	Nicole Lahire

3.2. Comités d'experts permanents et *ad hoc*

Les comités d'experts assistent la CSSF dans l'analyse de l'évolution des différents segments du secteur financier, donnent leur avis sur toute question en relation avec les activités les concernant et contribuent à l'élaboration et à l'interprétation des textes réglementaires ayant trait aux domaines couverts par les comités respectifs. À côté des comités permanents énumérés ci-dessous, des comités *ad hoc* sont constitués pour examiner des sujets spécifiques.

Les comités d'experts permanents sont les suivants :

- Comité Anti-Blanchiment,
- Comité Banques d'émission de lettres de gage,
- Comité Banques et entreprises d'investissement,
- Comité Comptabilité des banques et des entreprises d'investissement,
- Comité Dépositaires,
- Comité Gestionnaires de fonds d'investissement,
- Comité Gouvernance d'entreprise,
- Comité Marchés de capitaux,
- Comité Protection des consommateurs financiers,
- Comité Technique d'Audit,
- Comité Titrisation.

4. RESSOURCES HUMAINES

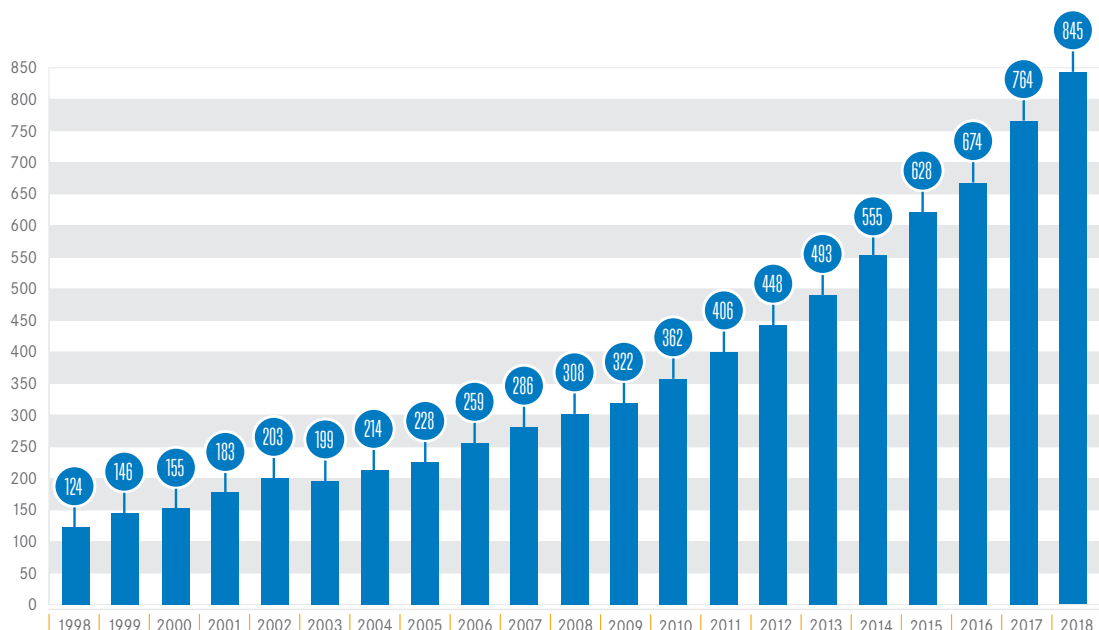
4.1. Personnel de la CSSF

En constante augmentation depuis l'année 2010, l'effectif de la CSSF a continué de croître en 2018 avec le recrutement de 108 nouveaux agents. À la suite du départ de 27 agents en cours d'année, l'effectif total a atteint 845 personnes au 31 décembre 2018, ce qui représente une augmentation de 10,60% par rapport à fin 2017. Ces agents occupent 751,68 postes en termes d'équivalents-temps plein, soit une hausse de 10,14% par rapport à 2017.

À la suite de la réforme au sein de la Fonction publique luxembourgeoise qui prévoit une plus grande facilité pour le travail à temps partiel et les congés sans traitement, le nombre d'agents qui bénéficient au 31 décembre 2018 d'un travail à temps partiel, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement a augmenté à 196, ce qui représente 23,36% de l'effectif total.

Au cours de l'année 2018, la CSSF a reçu 3.050 candidatures (-23% par rapport à 2017) et a participé à plusieurs événements de recrutement (UniCareers, Réunion Européenne des Étudiants Luxembourgeois, Plug&Work, Réunion Entreprises-Étudiants, Forum Est-Horizon et Dogfinance Connect). Le recrutement était essentiellement axé sur les compétences linguistiques et la recherche de profils expérimentés.

Évolution de l'effectif



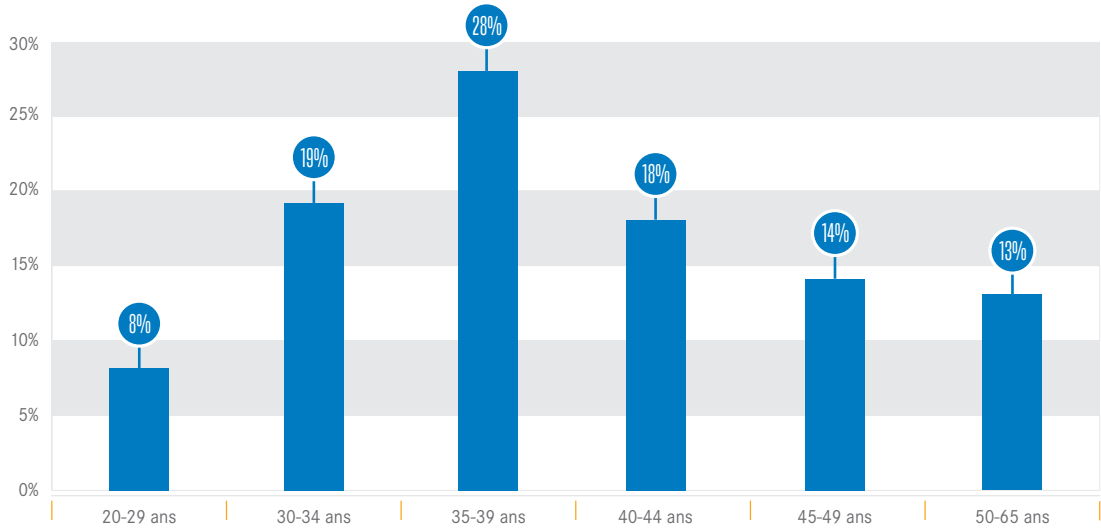
Les agents de la CSSF sont de quinze nationalités différentes, la nationalité luxembourgeoise étant la plus représentée avec 52,90% de l'effectif total. Cependant, son pourcentage diminue d'année en année.

Répartition de l'effectif par nationalité

Nationalité	Nombre d'agents
Luxembourgeoise	447
Française	210
Belge	91
Allemande	47
Italienne	14
Portugaise	8
Autrichienne	5
Roumaine	5
Espagnole	4
Néerlandaise	4
Polonaise	4
Bulgare	3
Grecque	1
Hongroise	1
Irlandaise	1
Total	845

La moyenne d'âge du personnel de la CSSF a légèrement augmenté pour passer de 39,38 ans au 31 décembre 2017 à 39,62 ans fin 2018. La part d'agents féminins dans l'effectif total atteint 45,92% et celle d'agents masculins 54,08%.

Répartition de l'effectif par classe d'âge



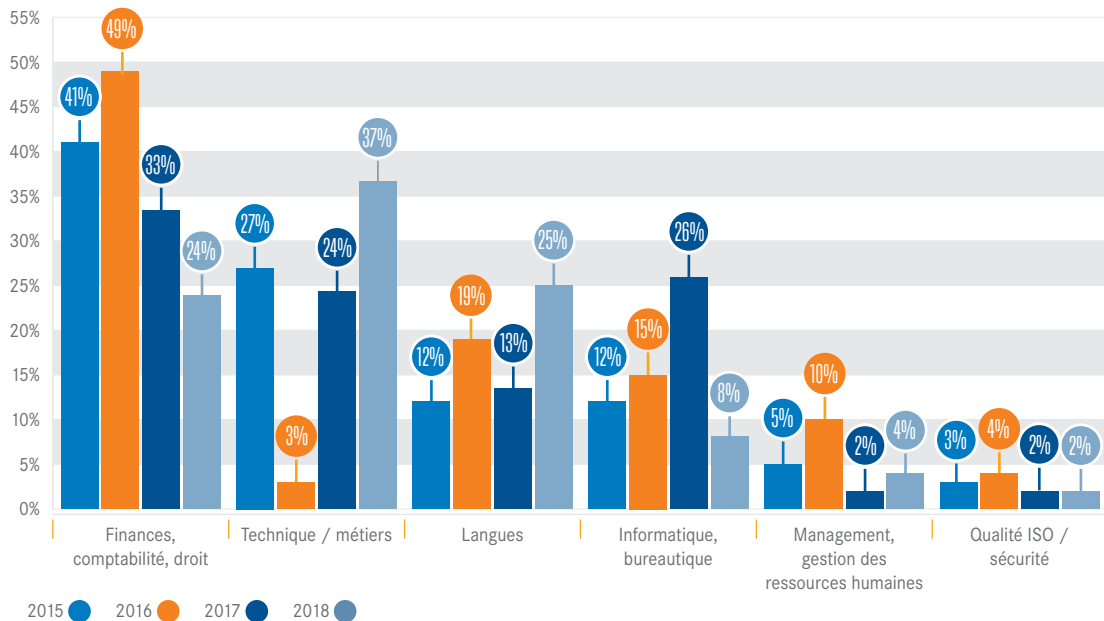
4.2. Formation du personnel

En 2018, le personnel de la CSSF a suivi au total de 41.010 heures de formation, ce qui représente en moyenne 8,3 jours de formation par agent. Dans la mesure où il est d'une importance capitale que l'expertise des agents soit à tout moment en adéquation avec la vitesse d'évolution des marchés et des produits financiers ainsi qu'avec les méthodes et techniques de travail des entités surveillées, la formation est fortement encouragée.

Les cours de formation concernant tant la formation continue qui est offerte aux agents tout au long de leur parcours professionnel, que les formations suivies dans le cadre du stage pour accéder au statut de fonctionnaire de l'État.

Les heures de formation organisées dans le cadre du stage du fonctionnaire ont augmenté fortement dans la mesure où trois groupes de stagiaires ont suivi une partie des cours de manière simultanée pendant l'exercice 2018. Comme ces cours relèvent de la catégorie «Technique/métiers», les formations de cette catégorie ont connu en 2018 une augmentation considérable par rapport aux années précédentes.

Répartition des formations par matière



4.3. Organigramme

L'organigramme de la CSSF peut être consulté sur le site Internet de la CSSF (La CSSF > Organisation générale > Documents utiles).

5. MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE CSSF 4.0 AU SEIN DE LA CSSF

Il y a deux ans, la CSSF a entrepris un projet majeur de transformation organisationnelle et informatique visant à rendre l'institution plus agile dans son organisation au niveau des tâches qui lui incombent, tout en tenant compte de sa taille actuelle et future.

Cette transformation s'accompagne d'une remise en question des outils informatiques de CSSF et de l'analyse des nouvelles tendances qui existent au niveau de l'exploitation des données *via* des systèmes d'informations performants.

Dans la formulation de sa stratégie 4.0, la CSSF décrit en cinq axes sa vision IT de ce qu'est une institution de surveillance prudentielle de l'avenir.

L'objectif premier de la stratégie CSSF 4.0 vise l'exploitation en temps réel des données transmises électroniquement et digitalement afin de permettre à la CSSF d'exercer de manière agile son rôle prudentiel. Les entités pourront ainsi interagir *via* des processus standardisés, supportés par des outils informatiques performants, dans les échanges qu'elles entretiennent avec la CSSF.

La CSSF souhaite par ailleurs interagir dynamiquement, *via* un portail spécifique, avec les entités surveillées. Dans ce cadre, le portail améliorera la transparence des états des dossiers en cours de traitement en garantissant la mise à jour en temps réel des données du référentiel unique CSSF. Toutes ces étapes au travers de processus dématérialisés permettront donc un gain de temps et une réactivité accrue par rapport à des processus et requêtes standards. Les entités surveillées auront ainsi accès aux données les concernant reprises dans les outils de la CSSF afin de les ajuster au mieux en fonction du cycle de vie de l'entité.

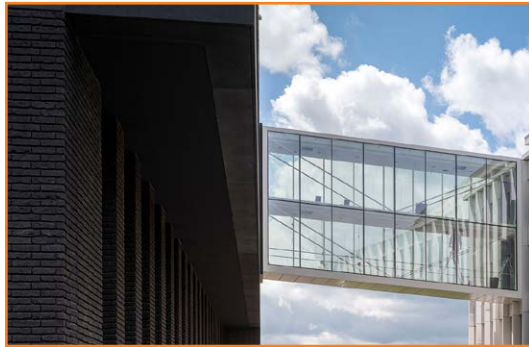
En enrichissant le référentiel unique CSSF, les démarches déjà entreprises dans le cadre de la transformation digitale de la CSSF permettent d'accroître la qualité d'évaluation des risques associés aux activités des entités surveillées, dans le but notamment d'adapter la surveillance prudentielle en conséquence.

Ces démarches sont accompagnées par un curriculum de formations pour l'ensemble du personnel de la CSSF dans les domaines de la digitalisation, comme par exemple la mise en œuvre de la stratégie d'exploitation des données collectées et enrichies à travers les interactions régulières sécurisées *via* des projets d'intelligence artificielle.



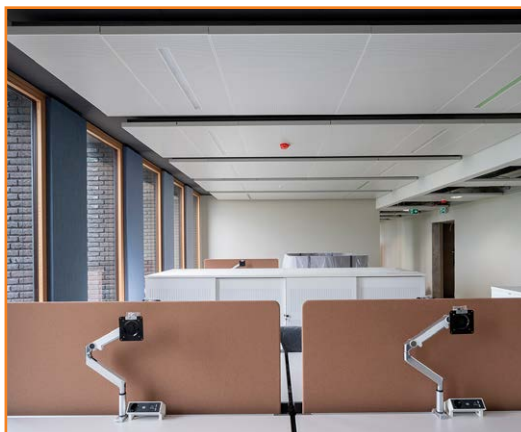
6. AMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT MOONLIGHT

À l'instar de la passerelle assurant la liaison entre les deux bâtiments Aubépines et Moonlight, la CSSF a volontairement choisi le thème de «LINK-UP» pour l'aménagement des espaces dans le bâtiment Moonlight, marquant ainsi clairement l'importance de la création d'un lien entre les agents et les deux bâtiments Aubépines et Moonlight.



Ce nouvel espace que la CSSF va occuper, à savoir 67% du bâtiment Moonlight, va permettre de vivre au quotidien le *new way of working* visant une amélioration de l'esprit collaboratif des métiers et services entre eux, ainsi qu'avec les entités surveillées. En effet, le nouveau bâtiment Moonlight va être le lieu de rencontre entre le public et la CSSF dès juillet 2019.

Ceci dit, le nouvel espace, en conjonction avec le bâtiment Aubépines actuel, ne remet pas en question la mission de contrôle de la CSSF où la rigueur, le sérieux et la confidentialité sont des éléments-clés. Seule la manière de travailler et d'assumer la mission prudentielle de la CSSF est adaptée à la taille de l'institution et aux nouvelles méthodes d'organiser le travail.



Avec ses angles droits, l'architecture des bâtiments souligne la sobriété et la neutralité avec laquelle la CSSF exécute son mandat quotidien. La collaboration étendue des agents de la CSSF, l'utilisation des techniques de digitalisation et la mise en œuvre de la stratégie CSSF 4.0 sont autant d'éléments visant l'adaptation de l'institution aux nouveaux défis auxquels l'industrie financière du Luxembourg est exposée.

Le choix des matériaux, l'esprit collaboratif créé au sein des espaces de travail, ainsi que les méthodes de travail modernes favorisent la mise en œuvre de l'image et des valeurs de la CSSF. L'augmentation significative des zones d'accueil et de rencontre

(internes et externes), l'adaptation de l'outil de formation de ses agents, la modernisation de l'outil bureautique et la mise en œuvre de nouveaux portails d'échanges avec les entités surveillées sont les premiers indices de l'implémentation de la stratégie de modernisation de la CSSF.



7. RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DE LA CSSF

Un des objectifs de la CSSF est la réalisation de ses missions de surveillance prudentielle et des marchés en s'appuyant sur une démarche volontaire qui consiste en un comportement responsable vis-à-vis des acteurs économiques, de l'environnement et de la société, dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

Devenir socialement responsable signifie pour la CSSF d'intégrer des enjeux sociaux et environnementaux dans sa gestion quotidienne et dans ses interactions avec les différents acteurs de la place financière, ses collaborateurs et l'environnement.

La formalisation d'un certain nombre de valeurs propres à la CSSF témoigne de la volonté de la CSSF d'être reconnue comme un établissement public qui est socialement responsable et des efforts menés par la CSSF dans le cadre d'un développement durable. Dans ce contexte, les valeurs s'articulent autour des éléments tels que l'engagement social, la sécurité et la santé, la transparence, l'intégrité, le multiculturalisme et la diversité et l'environnement.

8. BIBLIOTHÈQUE DE LA CSSF

La bibliothèque de la CSSF est une bibliothèque de présence qui fait partie du réseau des bibliothèques luxembourgeoises bibnet.lu depuis 2009. Elle est spécialisée en matière de droit bancaire et financier et d'économie financière et comprend environ 3.400 ouvrages et une cinquantaine de périodiques et de publications de mise-à-jour. La bibliothèque dispose également d'un certain nombre de bases de données électroniques spécialisées.

Tous les livres de la bibliothèque sont répertoriés dans le catalogue général du réseau bibnet.lu. Le moteur de recherche unifié des collections du réseau (www.a-z.lu) permet une recherche facile des ouvrages disponibles à la bibliothèque de la CSSF, ainsi que dans l'ensemble des bibliothèques luxembourgeoises.

La bibliothèque est ouverte au public sur demande préalable et fixation de rendez-vous, du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures.

9. BUDGET ET COMPTES ANNUELS 2018 DE LA CSSF

9.1. Budget de la CSSF

La planification budgétaire s'intègre dans le cycle de gestion de la CSSF et s'inscrit dans un cadre pluriannuel de planification des résultats de la CSSF, permettant ainsi d'assurer l'équilibre financier à long terme de la CSSF.

Le budget de l'année 2018 a été élaboré conformément aux principes qui ont fait leurs preuves au cours des dernières années. Il a été approuvé par le Conseil de la CSSF en date du 11 décembre 2017.

Les principaux facteurs ayant affecté l'exercice budgétaire 2018 sont les suivants.

- Dans le cadre d'une étude sur la stratégie immobilière à plus long terme, le Conseil avait donné mandat à la direction de la CSSF de mener les négociations quant à la location de surfaces bureautiques dans l'immeuble Moonlight permettant d'accueillir un minimum de 250 postes de travail.
- À la suite des expériences faites dans le cadre de la mise en œuvre et de la consolidation de la nouvelle architecture de surveillance bancaire en Europe par la BCE (Mécanisme de Surveillance Unique et Mécanisme de Résolution Unique), le budget de l'exercice 2018 a tenu compte d'une augmentation de l'effectif dans ce contexte.
- Le volet «On-site inspection» a nécessité une augmentation supplémentaire du nombre de postes à prévoir pour les contrôles sur place à réaliser auprès des banques et des gestionnaires de fonds d'investissement.

- Conformément aux recommandations du Conseil, la CSSF a continué à mettre, dans le budget 2018, un accent particulier sur la qualité de l'infrastructure et de l'exploitation informatique. En effet, la gestion de l'information et de son mode de propagation est devenue un outil incontournable. Il s'agit de lier au mieux collaborateurs, processus et informations pour rester flexible face aux exigences auxquelles se voit confrontée la CSSF et de se prémunir de toute attaque à caractère criminel sur cette infrastructure.

La division «Finances» de la CSSF suit de près l'exécution du budget et élabore des rapports mensuels à l'attention de la direction. Une analyse détaillant les écarts entre les chiffres budgétisés et les chiffres effectifs est réalisée à la fin de chaque exercice. À noter qu'au 31 décembre 2018, le montant des frais de fonctionnement et des frais d'investissement est resté en dessous de l'enveloppe budgétaire fixée pour 2018.

9.2. Comptes annuels 2018 de la CSSF

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

<i>Actif</i>	<i>EUR</i>
Actif immobilisé	60.524.240,49
- Immobilisations incorporelles	4.529.294,35
Frais de développement	2.002.117,61
Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours	2.527.176,74
- Immobilisations corporelles	55.994.946,14
Terrains et constructions	52.764.821,90
Autres installations, outillage et mobilier	1.637.806,08
Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours	1.592.318,16
Actif circulant	75.581.536,23
- Créances	5.178.608,85
Créances résultant de ventes et prestations de services dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	5.151.567,52
Autres créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	27.041,33
- Avoirs en banques, avoires en compte de chèques postaux, chèques et encaisse	70.402.927,38
Comptes de régularisation	4.582.770,00
Total du Bilan (Actif)	140.688.546,72
<i>Passif</i>	
Capitaux propres	76.108.169,36
- Résultats reportés	61.118.536,37
- Résultat de l'exercice	14.989.632,99
Provisions	7.384.234,21
- Autres provisions	7.384.234,21
Dettes	57.058.010,40
- Dettes envers des établissements de crédit	51.988.124,91
dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	4.572.432,72
dont la durée résiduelle est supérieure à un an	47.415.692,19
- Dettes sur achats et prestations de services	3.453.588,86
dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	3.453.588,86
- Autres dettes	1.616.296,63
Dettes fiscales	274.429,25
Dettes au titre de la sécurité sociale	1.149.426,18
Autres dettes dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	192.441,20
Comptes de régularisation	138.132,75
Total du Bilan (Passif)	140.688.546,72

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 2018

	<i>EUR</i>
Chiffre d'affaires net	125.785.383,39
Autres produits d'exploitation	188.071,72
Matières premières et consommables et autres charges externes	14.537.806,89
- Matières premières et consommables	454.155,62
- Autres charges externes	14.083.651,27
Frais de personnel	88.172.356,17
- Salaires et traitements	82.215.799,19
- Charges sociales	3.327.951,96
couvrant les pensions	602.214,77
autres charges sociales	2.725.737,19
- Autres frais de personnel	2.628.605,02
Corrections de valeur	4.650.679,30
- sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	4.650.679,30
Autres charges d'exploitation	2.743.964,79
Autres intérêts et autres produits financiers	15.474,43
- Autres intérêts et produits financiers	15.474,43
Intérêts et autres charges financières	894.489,40
- Autres intérêts et charges financières	894.489,40
Résultat de l'exercice	<u>14.989.632,99</u>

Réviseur aux comptes EY



CHAPITRE II

LA DIMENSION EUROPÉENNE DE LA SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

1. LA SURVEILLANCE DES BANQUES

1.1. Mécanisme de Surveillance Unique (MSU)

1.1.1. Participation de la CSSF à la gouvernance du MSU

En 2018, la CSSF a participé à quinze réunions du Conseil de surveillance prudentielle (*Supervisory Board*) du MSU et contribué à la prise de plus de 1.600 décisions concernant les banques et groupes bancaires importants directement surveillés par la Banque centrale européenne (BCE). En ce qui concerne la surveillance des banques luxembourgeoises, la CSSF a participé activement à plusieurs équipes de surveillance prudentielle conjointes (*Joint Supervisory Teams - JST*) pour la surveillance directe des groupes bancaires importants établis au Luxembourg et elle a coopéré avec la BCE dans le cadre de la surveillance des groupes bancaires luxembourgeois moins importants qui demeurent sous la surveillance directe de la CSSF. Enfin, la CSSF a apporté sa contribution technique aux travaux d'un nombre important de comités et de groupes de travail institués par la BCE.

Un des groupes de travail auquel participait la CSSF a été mandaté de soumettre des propositions de simplification des processus du MSU. Les propositions portaient sur les améliorations à apporter au processus décisionnel, l'accès aux informations pour les membres du Conseil de surveillance prudentielle, l'amélioration du travail d'équipe au sein des JST, la planification et l'organisation des activités et tâches de surveillance, les processus de digitalisation et l'optimisation des infrastructures informatiques en place.

Le travail de simplification des processus a mené, par exemple, à l'extension du cadre de délégation existant pour les pouvoirs décisionnels, permettant ainsi l'adoption de certains types de décisions prudentielles de routine par des hauts responsables de la BCE au lieu du Conseil de surveillance prudentielle et du Conseil des gouverneurs. La délégation a été étendue aux décisions relatives à la réduction des fonds propres, à la classification des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) et, si le droit national l'exige (comme par exemple au Luxembourg), à la classification des instruments de fonds propres additionnels de

catégories 1 et 2 (Tier 1/Tier 2). L'extension du cadre de délégation simplifiera le processus décisionnel au sein du MSU et permettra au Conseil de surveillance prudentielle de se concentrer sur les sujets les plus importants.

1.1.2. Évolutions en matière de surveillance des établissements importants au sein du MSU

L'un des sujets ayant demandé beaucoup d'attention au niveau prudentiel en 2018 était le Brexit. Le MSU s'est concentré principalement sur l'évaluation des plans de relocalisation des banques rapatriant leurs activités du Royaume-Uni vers la zone euro et sur l'analyse de l'état de préparation des banques situées dans la zone euro, actives au Royaume-Uni. Lors de l'évaluation des plans de relocalisation, une attention particulière a été portée à une présence locale adéquate en matière de gestion des risques et au personnel en nombre suffisant afin d'éviter la création de «coquilles vides» dans la zone euro. Les établissements de crédit ayant l'intention de relocaliser leurs activités sont invités à consulter le site Internet relatif à la surveillance bancaire de la BCE¹ et les questions/réponses relatives au Brexit² qui fournissent des informations sur les attentes en matière de surveillance.

Un autre sujet auquel le MSU a continué de porter une attention particulière est le volume de prêts non performants (*non-performing loans* - NPL) dans la zone euro. Au mois de mars 2018, le MSU a publié un addendum à ses lignes directrices de 2017 en ce qui concerne les NPL³, définissant des attentes claires relatives au provisionnement prudentiel pour les expositions nouvellement classées comme non performantes à compter du 1^{er} avril 2018. Concrètement, l'addendum prévoit que les banques importantes assurent la couverture intégrale de la fraction non garantie des nouveaux NPL au plus tard après deux ans et de la fraction garantie au plus tard après sept ans. L'addendum n'est pas contraignant, mais sert de base au dialogue prudentiel entre les banques importantes et la BCE. En juillet 2018, la BCE a annoncé qu'elle allait définir des attentes spécifiques à chaque banque en ce qui concerne le niveau de provisionnement des encours de NPL. Ces attentes seraient définies par référence à un échantillon de banques comparables et leur ratio actuel de NPL.

L'examen ciblé des modèles internes (*targeted review of internal models* - TRIM), visant l'harmonisation de la surveillance des modèles internes, est également resté un des projets majeurs du MSU en 2018.

Durant cette même période, la BCE a publié un certain nombre de guides destinés à offrir aux banques plus de transparence et une meilleure compréhension par rapport aux attentes prudentielles de la BCE. Les sujets couverts par ces guides spécifiques incluent notamment les modèles internes, le processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) et le processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (ILAAP), ainsi que les contrôles sur place.

1.1.3. Évolutions en matière de surveillance des établissements moins importants au sein du MSU

Même si les autorités compétentes nationales restent en charge de la surveillance des établissements moins importants (*Less Significant Institutions* - LSI), la BCE exerce également une fonction de surveillance pour les LSI avec pour objectif d'assurer l'application de normes élevées en matière de surveillance prudentielle dans l'ensemble de la zone euro. En 2018, la BCE a poursuivi la rationalisation de son cadre de surveillance pour les LSI à travers l'élaboration et la mise en place de normes de surveillance conjointes et de méthodologies communes.

Au cours de l'année 2018, la BCE a publié différents guides, dont certains s'appliquent également aux LSI. En 2018, la majorité des procédures d'agrément (81% environ) dans le domaine du MSU étaient liées à la création de nouveaux LSI. En mars 2018, un guide relatif aux évaluations des demandes d'agrément d'établissements de crédit⁴ et un guide relatif aux évaluations des demandes d'agrément en qualité d'établissement de crédit

¹ <https://www.bankingsupervision.europa.eu/home/html/index.en.html>.

² <https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/relocating/html/index.en.html>.

³ https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssm.npl_addendum_201803.fr.pdf.

⁴ https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssm.201803_guide_assessment_credit_inst_licensing_appl.en.pdf.

FinTech⁵ ont été publiés. Ces guides sont désormais les outils de référence lors de l'évaluation de nouvelles demandes d'agrément.

Enfin, une étape majeure a été franchie avec l'application en 2018 d'une méthodologie commune pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process* - SREP) pour les LSI hautement prioritaires. La méthodologie est similaire à celle appliquée aux établissements d'importance significative (*Significant Institutions* - SI). La méthodologie commune SREP sera appliquée à tous les LSI d'ici 2020.

1.2. Autorité bancaire européenne (European Banking Authority - EBA)

En 2018, l'EBA a continué à se pencher sur des questions d'application pratique des exigences réglementaires prévues par la réglementation CRD IV/CRR⁶, par la directive sur le redressement et la résolution des banques (BRRD)⁷ et par la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD)⁸.

Les implications pratiques et l'atténuation des conséquences du Brexit ont aussi été discutées de manière détaillée.

Un nombre croissant de sujets d'application pratique des dispositions de la directive révisée sur les services de paiement (PSD2)⁹, qui est entrée en vigueur en 2018, ainsi que des questions soulevées dans le contexte des FinTech et de la protection des consommateurs ont également été abordés.

Toutes les publications de l'EBA peuvent être consultées sur le site Internet de l'EBA (www.eba.europa.eu).

1.2.1. Étendue de la consolidation prudentielle et questions relatives au périmètre réglementaire

Après la période de consultation annoncée dans le Rapport d'activités 2017 de la CSSF, le projet des normes techniques de réglementation (RTS) sur les méthodes de consolidation prudentielle conformément à l'article 18 du CRR est encore en cours d'élaboration en raison de certains amendements introduits dans le paquet CRR2.

1.2.2. Régime en matière de grands risques

Le 5 juillet 2018, les orientations de l'EBA concernant les clients liés (EBA/GL/2017/15) tels que définis dans le CRR ont été adoptées à travers la circulaire CSSF 18/693. L'objet de ces orientations, applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, est de clarifier les critères à respecter par les établissements pour le regroupement de clients et leur contrôle en tant qu'ensemble du point de vue du risque lorsqu'il existe un lien découlant d'une relation de contrôle ou de dépendance économique. Les dispositions des orientations s'appliquent à tous les domaines du CRR où le concept de «groupe de clients liés» est utilisé (grands risques, risque de crédit, liquidité, etc.), y compris les normes techniques et autres orientations de l'EBA qui font référence à ce concept. Les orientations fournissent également des instructions quant à l'appréciation de l'interconnexion entre entités du système bancaire parallèle, telle que visée dans les orientations de l'EBA concernant les limites pour les expositions sur des entités du système bancaire parallèle (EBA/GL/2015/20).

⁵ https://www.bankingsupervision.europa.eu/legalframework/publiccons/pdf/licensing_and_fintech/ssm.guide_on_assessment_for_licensing_of_fintech_credit_insts_draft.fr.pdf.

⁶ Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD IV) et règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR).

⁷ Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD).

⁸ Directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD).

⁹ Directive (UE) 2015/2336 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (PSD2).

1.2.3. Fonds propres

L'EBA est responsable du suivi de la qualité des instruments de fonds propres en vertu de l'article 80 du CRR. En 2018, l'EBA a poursuivi la révision de la conformité par rapport au CRR des nouvelles émissions de CET1 et de fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) des établissements, ainsi que la conformité des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 émis avant l'entrée en vigueur du CRR.

Dans ce contexte, l'EBA a publié le 20 juillet 2018 son rapport sur le suivi des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 émis par les établissements de l'UE¹⁰ conjointement avec la dernière mise à jour de la liste des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 éligibles au titre du CRR¹¹. Il n'y a pas eu de modification au niveau des types d'instruments reconnus pour le Luxembourg. Le rapport de l'EBA représente une source d'information en ce qui concerne les attentes de l'EBA pour assurer la conformité des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 avec le CRR.

1.2.4. Avis et communications de l'EBA concernant le Brexit

Faisant suite au premier avis de l'EBA sur le Brexit¹² publié en octobre 2017, l'EBA a émis un deuxième avis en juin 2018 sur les préparatifs au retrait du Royaume-Uni de l'UE¹³. Cette publication a pour objectif de veiller à ce que les établissements financiers (c'est-à-dire les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les prêteurs et les intermédiaires de crédit) tiennent dûment compte des risques liés à une sortie du Royaume-Uni de l'UE sans qu'un accord de retrait ait été ratifié. En substance, ce second avis rappelle la nécessité pour les établissements financiers de maintenir leurs efforts de mise en place de plans d'urgence appropriés pour atténuer tout risque éventuel dans un délai adéquat, d'évaluer soigneusement leurs obligations envers leurs clients et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services aux clients. En guise de suivi, l'EBA a publié en décembre 2018 un communiqué de presse¹⁴ conseillant vivement aux établissements financiers impactés par le Brexit de prendre consciencieusement en considération son avis du mois de juin 2018 et d'informer rapidement leurs clients des conséquences découlant de la sortie du Royaume-Uni de l'UE.

1.2.5. Convergence en matière de surveillance

En vue d'assister l'EBA dans le renforcement de la convergence des pratiques prudentielles au sein des différentes juridictions de l'UE, le Review Panel de l'EBA organise et réalise périodiquement des examens par les pairs (*peer reviews*) de certaines activités des autorités concernées.

Le 10 juillet 2018, l'EBA a publié un rapport d'examen par les pairs relatif au respect des normes techniques de réglementation de notifications de passeport¹⁵ applicables dans le contexte de l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services pour les établissements de crédit au sein de l'UE. Cet exercice visait à évaluer aussi bien l'application effective des dispositions prévues dans ces normes techniques de réglementation dans les différentes juridictions européennes et dans les pays de l'EEE que les procédures et pratiques mises en place par les autorités compétentes en matière de gestion du processus de passeport et du niveau de coopération entre les autorités compétentes d'origine et d'accueil.

Le Review Panel de l'EBA a également entamé ses travaux sur le rapport d'examen des normes techniques de réglementation relatives aux critères permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement dans le cadre des rémunérations globales.

¹⁰ <https://eba.europa.eu/documents/10180/2087449/CET1+report+Q2+2018+update.pdf>.

¹¹ <https://eba.europa.eu/documents/10180/530928/EBA+updated+CET1+list-Q3+2018.xlsx>.

¹² <https://eba.europa.eu/documents/10180/1756362/EBA+Opinion+on+Bretxit+Issues+%28EBA-Op-2017-12%29.pdf>.

¹³ <https://eba.europa.eu/documents/10180/2137845/EBA+Opinion+on+Bretxit+preparations+%28EBA-Op-2018-05%29.pdf>.

¹⁴ <https://eba.europa.eu/-/the-eba-calls-for-more-action-by-financial-institutions-in-their-bretxit-related-communication-to-customers>.

¹⁵ <https://eba.europa.eu/documents/10180/2087449/Report+on+the+peer+review+of+the+RTS+on+passport+notifications.pdf>.

1.2.6. Services de paiement

Le Standing Committee on Payment Services (SCPS) et ses groupes de travail ont continué à développer et à préciser les mandats confiés à l'EBA dans le cadre de la directive (UE) 2015/2366 sur les services de paiement (PSD2).

En 2018, les mandats suivants ont été finalisés et publiés par l'EBA :

- «Final RTS on Home-Host cooperation under PSD2» ;
- «Final Guidelines on fraud reporting under PSD2» ;
- «Final guidelines on the conditions to be met to benefit from an exemption from contingency measures under Article 33(6) of Regulation (EU) 2018/389 (RTS on SCA & CSC)».

Les RTS ont été soumis à la Commission européenne pour adoption.

Par ailleurs, le SCPS a contribué à la mise en place du «Single rulebook Q&A on payment services».

1.2.7. Gouvernance

Les orientations conjointes de l'ESMA et de l'EBA sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes-clés (EBA/GL/2017/12) ainsi que les orientations de l'EBA sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11) sont entrées en vigueur le 30 juin 2018. Ces orientations font partie intégrante du cadre légal destiné à remédier aux faiblesses identifiées en matière de gouvernance interne lors de la crise financière.

Par ailleurs, faisant suite à une consultation publique qui a eu lieu en 2018, l'EBA est sur le point de finaliser son projet d'orientations sur l'externalisation qui seront applicables aux autorités compétentes au sein de l'UE ainsi qu'aux établissements de crédit et entreprises d'investissement sur une base individuelle et consolidée, aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique. À la suite de leur adoption par l'EBA, les nouvelles orientations entreront en vigueur le 30 septembre 2019.

1.2.8. Transparence

En matière de transparence, l'EBA a publié le 16 janvier 2018 des orientations précisant le format uniforme de publication pour le Pilier 3 pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 473bis du CRR (mesure transitoire afin d'atténuer l'impact de l'introduction de la norme IFRS 9). L'objectif de ces publications uniformes est de fournir un moyen de comparaison des fonds propres, des actifs pondérés en fonction du risque et du ratio de levier avec et sans l'application des dispositions transitoires de la norme IFRS 9. La CSSF a publié la circulaire CSSF 18/687 du 27 mars 2018 rendant applicables ces orientations aux banques luxembourgeoises concernées.

L'EBA a également élaboré des orientations sur les expositions non performantes afin d'améliorer les informations publiées sur ce sujet, tout en veillant à la cohérence des informations entre le reporting FINREP/COREP et le rapport Pilier 3. Ces orientations ont été publiées le 17 décembre 2018.

1.2.9. Protection des consommateurs

En matière de protection des consommateurs, l'EBA a notamment été à l'origine des publications suivantes en 2018 :

- le «Report on financial education 2017/18» ;
- le «Consumer Trends Report 2018-2019» ;
- le «Joint ESAs Warning on Virtual Currencies» (12 février 2018) ;
- les orientations du Joint Committee relatives au traitement des réclamations dans le secteur des valeurs mobilières (ESMA) et le secteur bancaire (EBA), mises à jour au 31 juillet 2018 ;
- la «Communication on Brexit» du 17 décembre 2018, suivant l'opinion de l'EBA du 25 juin 2018 sur les préparations pour le retrait du Royaume-Uni de l'UE.

1.2.10. Norme IFRS 9

En décembre 2018, l'EBA a publié son rapport sur une évaluation préliminaire de l'impact post-application de la norme IFRS 9 sur les banques de l'UE qui recense le résultat de l'analyse quantitative de la norme IFRS 9 telle qu'elle a été mise en place par les banques européennes. L'analyse quantitative ainsi effectuée est basée sur le même échantillon de 54 banques sur lequel l'EBA s'était basée en 2017 pour effectuer l'évaluation de l'impact de la norme IFRS 9.

L'augmentation des provisions à la suite de l'introduction de la norme IFRS 9 s'élève à 7,4% pour les banques SA (banques appliquant l'approche standard pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit) et à 11,4% pour les banques IRB (banques appliquant l'approche fondée sur les notations internes pour calculer les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit). Ceci correspond à un impact négatif de 47 bps sur le ratio CET1.

2. LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS

2.1. Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority - ESMA)

Toutes les publications de l'ESMA peuvent être consultées sur le site Internet www.esma.europa.eu. Pour l'année 2018, il convient de relever les sujets suivants au niveau des activités de l'ESMA et de ses groupes et sous-groupes de travail.

2.1.1. Gestion d'investissement collectif

Dans le domaine de la gestion d'investissement collectif, communément aussi appelée gestion de fonds, les publications suivantes¹⁶ sont à relever plus particulièrement pour l'année 2018.

Le 27 mars 2018, l'ESMA a publié les traductions officielles de ses orientations relatives aux scénarios de simulations de crise au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (règlement MMF). Ceci constitue la suite partielle de la publication par l'ESMA, le 13 novembre 2017, de son rapport final concernant le règlement MMF qui synthétisait les réponses reçues dans le cadre de la consultation publique de mai 2017 (réf. : ESMA34-49-82).

Dans un communiqué publié le 12 juillet 2018 (réf. : ESMA42-110-998), l'ESMA a mis en garde qu'il n'y a pas d'assurance qu'une période de transition sera convenue entre le Royaume-Uni et l'UE et que les entreprises devraient, par conséquent, se préparer au scénario d'un Brexit dur (*no-deal*) le 30 mars 2019. L'ESMA a prévenu les groupes concernés de s'assurer d'avoir une entité entièrement autorisée dans l'UE à cette date qui peut continuer à fournir des services dans le marché unique. Il est à noter qu'en date du 1^{er} février 2019, l'ESMA a publié un communiqué de presse annonçant que des accords écrits (*Memorandum of Understanding - MoU*) *no-deal* Brexit ont été conclus entre les régulateurs de l'UE/EEE et la Financial Conduct Authority (FCA) du Royaume-Uni ainsi qu'entre l'ESMA et la FCA.

Alors que le règlement MMF est applicable depuis le 21 juillet 2018 pour les fonds nouvellement créés, certaines questions d'application sont restées en suspens. Le 20 juillet 2018, l'ESMA a adressé une lettre à la Commission européenne afin qu'elle clarifie la question du «mécanisme d'annulation de parts» (*share cancellation mechanism*, aussi appelé *reverse distribution mechanism*) dans le cadre du règlement MMF (réf. : ESMA34-49-128). Dans sa lettre du 4 octobre 2018, le Commissaire M. Valdis Dombrovskis a confirmé que le mécanisme susmentionné est incompatible avec le cadre juridique établi par le règlement MMF.

En date du 7 août 2018, l'ESMA a répondu à certaines questions de l'EIOPA liées à la directive GFIA et concernant la définition des FIA et l'effet de levier (réf. : ESMA34-32-427).

¹⁶ <https://www.esma.europa.eu/regulation/fund-management>.

En date du 28 septembre 2018, l'ESMA a lancé une consultation publique concernant le projet de lignes directrices relatives aux scénarios de simulations de crise (*stress test scenarios*) des fonds du marché monétaire (réf. : ESMA34-49-131). La consultation était ouverte jusqu'au 1^{er} décembre 2018 et l'ESMA envisage de finaliser les lignes directrices au cours du premier semestre 2019. Dans le même contexte, à compter de la fin du premier trimestre de 2020, les fonds du marché monétaire européens devront divulguer certaines informations au titre du règlement à leurs autorités nationales compétentes. Afin d'anticiper ces obligations, l'ESMA a lancé en date du 13 novembre 2018 une consultation publique sur son projet d'orientations fournissant des précisions sur la manière de remplir le modèle de rapport à transmettre par les fonds du marché monétaire à leur autorité nationale compétente (réf. : ESMA34-49-144). Les parties prenantes pouvaient répondre à cette consultation jusqu'au 14 février 2019.

À la suite du mandat confié à l'ESMA par la Commission européenne en juillet 2018, l'ESMA a lancé trois consultations publiques en date du 19 décembre 2018 sur des mesures visant à promouvoir la durabilité sur les marchés des capitaux de l'UE, dont celle relative à l'intégration des risques et facteurs de durabilité dans les textes de niveau 2 relatifs aux OPCVM et aux FIA (directive 2010/43/UE et règlement délégué (UE) n° 231/2013) qui vise à intégrer ces risques et facteurs dans les dispositions concernant les exigences organisationnelles, les ressources, la responsabilité des dirigeants, les conflits d'intérêts, la diligence requise et la gestion des risques (réf. : ESMA34-45-569). La consultation était ouverte jusqu'au 19 février 2019. L'ESMA vise à soumettre un projet d'avis technique à la Commission européenne pour fin avril 2019.

Au cours de l'année 2018, l'ESMA a par ailleurs publié plusieurs mises à jour du document de questions-réponses relatif à l'application de la directive GFIA (réf. : ESMA34-32-352) et du document de questions-réponses relatif à l'application de la directive OPCVM (réf. : ESMA34-43-392).

L'ESMA a également travaillé sur un document de consultation portant sur des orientations relatives aux *stress tests* de liquidité d'OPCVM et de FIA. Ce document a été publié le 5 février 2019 (réf. : ESMA34-45-569) et les parties intéressées ont été invitées à soumettre leurs commentaires pour le 1^{er} avril 2019.

2.1.2. Protection des consommateurs

En matière de protection des consommateurs, l'ESMA a publié le 30 mai 2018 le «Statement of the EBA and ESMA on the treatment of retail holdings of debt financial instruments subject to the Bank Recovery and Resolution Directive».

Au cours de l'année 2018, l'ESMA a également développé et publié de nouvelles questions-réponses concernant MiFID II/MiFIR.

Le 1^{er} juin 2018, l'ESMA a publié une «Notice of ESMA's Product Intervention Decisions on CFDs and binary options» relative aux mesures d'intervention de l'ESMA sous le règlement MiFIR concernant les CFDs et les options binaires. En lien avec ces mesures d'intervention, l'ESMA a publié le 9 novembre 2018 des questions-réponses intitulées «Questions and Answers on ESMA's temporary product intervention measures on the marketing, distribution or sale of CFDs and binary options to retail clients».

Le 19 décembre 2018, l'ESMA a publié un «Reminder to firms on their MiFID obligations on disclosure of information to clients in the context of the United Kingdom withdrawing from the European Union».

L'ESMA a en outre publié plusieurs orientations relatives à la protection des investisseurs, à savoir :

- les orientations sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II (5 février 2018) ; et
- les orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MiFID II (6 novembre 2018).

3. LA COOPÉRATION AU SEIN D'AUTRES INSTANCES EUROPÉENNES

3.1. Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority - EIOPA)

L'EIOPA, qui est composée des représentants des autorités de contrôle des assurances et des pensions professionnelles de l'EEE (dont la CSSF), assiste la Commission européenne dans la préparation des mesures techniques relatives aux législations communautaires en matière d'assurances et de pensions professionnelles et veille à une application harmonisée et continue de la législation européenne dans les États membres. Une des principales missions de l'EIOPA est la protection des assurés ainsi que des membres et bénéficiaires de régimes de pension professionnels.

3.2. Committee of European Auditing Oversight Bodies (CEAOB)

Instauré par le règlement (UE) n° 537/2014, le CEAOB est le cadre pour la coopération entre les différentes autorités de supervision publique de la profession de l'audit au niveau européen. Il comprend parmi ses membres les représentants des autorités nationales européennes, dont la CSSF, de la Commission européenne et de l'ESMA. Des représentants des autorités nationales de l'EEE participent également aux réunions, de même que l'EBA et l'EIOPA en qualité d'observateurs.

L'objectif des activités du CEAOB est de soutenir de manière cohérente la qualité des audits et, par conséquent, de maintenir et d'accroître la confiance des investisseurs et du grand public dans l'information financière dans l'UE. La supervision des auditeurs au niveau national et les activités des cabinets d'audit au niveau de l'UE et au niveau mondial doivent être abordées en fournissant une plateforme pratique, cohérente et complète pour la coopération des régulateurs de l'audit dans le cadre du CEAOB. Pour ce faire, le programme de travail 2019 du CEAOB a été conçu pour refléter les quatre piliers : coopération, communication, interconnectivité et surveillance.



CHAPITRE III

LA SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE DU SECTEUR FINANCIER

La surveillance macroprudentielle vise à assurer la surveillance globale du système financier dans son ensemble et à assurer le maintien de la stabilité financière à l'échelle du système. Ceci est indispensable au bon fonctionnement du système financier et à l'atténuation des menaces pesant sur l'économie réelle. L'angle macroprudentiel enrichit ainsi la perspective microprudentielle de la surveillance bancaire. Au sein de la CSSF, la division «Politique macroprudentielle», qui fait partie intégrante du service SSM, contribue aux travaux nationaux et internationaux en la matière. Les deux domaines étant étroitement corrélés, la coordination est essentielle.

1. LA SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE DANS LE CONTEXTE EUROPÉEN ET NATIONAL

1.1. Comité européen du risque systémique (CERS)

Le Comité européen du risque systémique (CERS) est l'autorité en charge de la surveillance macroprudentielle au niveau européen. Son champ de compétences couvre les questions de stabilité financière relatives à l'ensemble du secteur financier, incluant les banques, les compagnies d'assurances, les marchés financiers ainsi que l'intermédiation financière non bancaire dans l'UE. Le CERS analyse les dépendances, les interconnexions et les mécanismes de contagion entre les sous-secteurs de l'économie. Les travaux menés par le CERS s'inscrivent dans la lignée de ceux conduits au niveau international par le Financial Stability Board (FSB). En tant qu'autorité macroprudentielle désignée au titre de la réglementation CRD/CRR, la CSSF prend part aux travaux du CERS dans le cadre de ses comités et groupes de travail. Le CERS émet des recommandations et avis susceptibles d'être adressés au Comité du risque systémique, l'autorité macroprudentielle luxembourgeoise et, ainsi, d'avoir un impact sur le secteur financier au Luxembourg.

1.2. Banque centrale européenne (BCE)

Le règlement MSU, qui a mis en place le Mécanisme de Surveillance Unique (MSU), attribue à la BCE certaines compétences inhérentes à la surveillance macroprudentielle. La BCE a le pouvoir d'imposer des mesures macroprudentielles plus strictes que celles envisagées initialement par les autorités nationales (*top up*) sous la CRD IV. Au niveau de la BCE, les aspects ayant trait au domaine macroprudentiel sont discutés au sein du Macro-Prudential Joint Forum qui réunit les membres du Conseil des gouverneurs de la BCE et du Conseil de surveillance du MSU. Les travaux du Macro-Prudential Joint Forum sont préparés par le Comité de Stabilité Financière (CSF) auquel participent toutes les autorités membres du MSU, y compris la CSSF.

1.3. Comité du risque systémique (CdRS)

Le CdRS a été créé en tant qu'autorité macroprudentielle luxembourgeoise par la loi du 1^{er} avril 2015¹ avec pour mission de coordonner la mise en œuvre de la politique macroprudentielle à l'échelle nationale. Il a été institué sous la forme d'un collège composé du Ministère des Finances, de la BCL, de la CSSF et du Commissariat aux Assurances. La présidence du CdRS est assurée par le Ministre des Finances et le secrétariat par la BCL. Le CdRS est habilité à émettre des avis, à formuler des recommandations et à émettre des alertes lorsque les risques identifiés menacent lourdement la stabilité financière au Luxembourg. Les avis, recommandations et alertes adoptés par le CdRS peuvent, le cas échéant, être rendus publics. La CSSF est l'autorité nationale désignée sous la CRD IV. À ce titre, elle est en charge de la mise en œuvre de la surveillance macroprudentielle en concertation avec la BCL et après avoir sollicité l'avis ou une recommandation du CdRS.

Au cours de l'année 2018, le CdRS s'est réuni à deux reprises afin de discuter des risques et vulnérabilités pesant sur la stabilité financière et des questions y relatives. Les discussions ont porté, en particulier, sur les risques du marché immobilier, le risque cyclique, les institutions systémiques au Luxembourg et les liens entre les banques et les fonds d'investissement ainsi que l'intermédiation de crédit non bancaire au Luxembourg. À titre d'exemples des travaux accomplis par le CdRS en 2018, on peut citer les travaux préparatoires en vue d'établir un cadre juridique pour les mesures se rapportant à l'emprunteur sur le marché immobilier qui ont été présentés au Ministre des Finances, ainsi que les analyses de l'évolution des crédits octroyés au secteur privé national au Luxembourg et ses causes sous-jacentes.

En 2018, le CdRS a également publié quatre recommandations concernant la fixation du taux de coussin contracyclique, un avis relatif aux établissements d'importance systémique au niveau national ainsi qu'une recommandation relative à la réciprocité d'une mesure macroprudentielle mise en place en Finlande.

¹ Loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

Avis et recommandations du CdRS avec les décisions correspondantes de la CSSF

Recommandation/avis du CdRS	Décision de la CSSF
Recommandation du Comité du risque systémique du 26 février 2018 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le second trimestre de l'année 2018 (CRS/2018/001)	Règlement CSSF N° 18-01
Recommandation du Comité du risque systémique du 6 avril 2018 relative à la réciprocité de la mesure de pondération de risque moyenne minimale de 15% au titre des expositions garanties par une sûreté portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Finlande adoptée par Finanssivalvonta (CRS/2018/002)	
Recommandation du Comité du risque systémique du 14 juin 2018 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le troisième trimestre de l'année 2018 (CRS/2018/003)	Règlement CSSF N° 18-04
Recommandation du Comité du risque systémique du 10 septembre 2018 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le quatrième trimestre de l'année 2018 (CRS/2018/004)	Règlement CSSF N° 18-05
Avis du Comité du risque systémique du 18 septembre 2018 relatif à la désignation annuelle et au réexamen du calibrage du coussin pour les autres établissements d'importance systémique (CRS/2018/005)	Règlement CSSF N° 18-06
Recommandation du Comité du risque systémique du 10 décembre 2018 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le premier trimestre de l'année 2019 (CRS/2018/006)	Règlement CSSF N° 18-07

2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MACROPRUDENTIELLE SOUS CDR IV /CRR

Le cadre de la CRD IV a doté les autorités nationales de la capacité à établir des coussins de fonds propres et autres exigences qui répondent aux préoccupations macroprudentielles au sein du système financier. Le coussin de conservation de fonds propres est un coussin général qui vise à protéger la capitalisation bancaire. Le coussin pour les autres EIS (EISm) tient compte de l'importance systémique des établissements au niveau domestique (international). Le coussin contracyclique vise à renforcer la résistance des banques face à la forte augmentation du crédit dans l'économie. Des mesures prises sous l'article 458 du CRR permettent d'introduire d'autres instruments plus spécifiques pour faire face aux vulnérabilités macroprudentielles. Afin d'augmenter l'efficacité de la surveillance macroprudentielle et de minimiser les éventuelles répercussions, le CERS peut également recommander la réciprocité des mesures prises par les autorités des autres pays. La CSSF active son arsenal macroprudentiel lorsque le risque systémique augmente et menace la stabilité du système financier et de l'économie réelle. Les décisions sur les mesures macroprudentielles au Luxembourg sont prises par la CSSF en concertation avec la BCL, sur avis ou recommandation du CdRS et après avoir dûment pris en compte les commentaires de la BCE.

2.1. Marché de l'immobilier luxembourgeois

Le marché de l'immobilier luxembourgeois est dynamique depuis de nombreuses années. Une forte croissance de la population combinée à une offre restreinte en matière de logements ont fait grimper les prix de l'immobilier résidentiel. Les banques ont accommodé la demande de l'immobilier en augmentant fortement l'octroi de crédits immobiliers, ce qui contribue à accroître les niveaux d'endettement des ménages. Au niveau macroprudentiel, ces évolutions suscitent de l'inquiétude concernant la stabilité financière. La capacité de remboursement des ménages est étroitement liée à l'évolution des taux d'intérêt et la richesse des ménages dépend de la progression continue des prix de l'immobilier. Depuis quelques années, la CSSF et la BCL suivent de près l'évolution du marché immobilier luxembourgeois. Le suivi de ces analyses figure régulièrement à l'ordre du jour des réunions du CdRS.

En novembre 2016, le CERS a émis des avertissements publics sur les vulnérabilités du marché immobilier résidentiel à moyen terme pour huit pays, y compris le Luxembourg. Par ailleurs, en mai 2017, le FMI a publié son rapport sur l'évaluation de la stabilité du système financier pour le Luxembourg à la suite de la mission d'évaluation du secteur financier qui a eu lieu en septembre et décembre 2016. Parmi ses différentes conclusions et recommandations, le FMI recommande aux autorités luxembourgeoises d'«améliorer les outils de la politique macroprudentielle afin d'y inclure des limites de crédit se rapportant à l'emprunteur», de «continuer à renforcer le contrôle fondé sur les risques du marché de l'immobilier résidentiel» et de «combler les lacunes existantes en matière de données y afférentes». En guise de suivi de l'avertissement du CERS et des recommandations du FMI, le CdRS a élaboré un projet de loi mettant en œuvre un cadre juridique pour les mesures se rapportant à l'emprunteur. Le Gouvernement luxembourgeois a déposé le projet de loi auprès de la Chambre des Députés en décembre 2017. Le projet de loi en question permet au CdRS, en concertation avec la BCL et la CSSF, d'adopter des mesures se rapportant à l'emprunteur, telles que les limites du ratio prêt-valeur et du ratio des charges d'emprunt-revenu. Le projet de loi n'a pas encore été voté étant donné les réserves émises par les différentes parties prenantes, y compris le Conseil d'État.

En novembre 2016, le CERS a également publié la «Recommandation visant à combler les lacunes de données immobilières» (CERS/2016/14), invitant les États membres à recueillir une série d'indicateurs des marchés de l'immobilier à usage résidentiel et à usage commercial afin de mieux évaluer les risques provenant du secteur de l'immobilier. En guise de suivi des recommandations du CERS et du FMI, la CSSF a été invitée en 2017 par le CdRS à travailler sur la qualité des données fournies par les banques sur les prêts immobiliers résidentiels et commerciaux afin d'obtenir des définitions et modèles de reporting harmonisés et d'améliorer les comparaisons entre les banques. À cet effet, la CSSF a établi un groupe de travail dédié qui réunit toutes les banques actives sur le marché de l'immobilier résidentiel. Les travaux effectués ont donné lieu à la publication de la circulaire CSSF 18/703, qui exige des prêteurs dans l'immobilier résidentiel de déclarer les indicateurs de risque se rapportant à l'emprunteur. La circulaire exige des banques actives dans le secteur de l'immobilier résidentiel au Luxembourg qu'elles rapportent leurs expositions et leurs pratiques en matière d'octroi de prêts.

Enfin, la CSSF prévoit de publier un bulletin d'information régulier concernant les évolutions du secteur de l'immobilier dans le courant de l'année 2019.

2.2. Risque cyclique

Afin de limiter le risque cyclique engendré par une poussée excessive du crédit et d'atténuer les effets procycliques des exigences de fonds propres réglementaires, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a introduit un coussin de fonds propres contracyclique. Le coussin de fonds propres contracyclique (CCyB) est un instrument macroprudentiel clé qui vise à atténuer les risques systémiques de sorte à renforcer la résilience du secteur bancaire et, ce faisant, à réduire les effets procycliques du système financier. Ce résultat peut être atteint en s'assurant que les coussins de fonds propres bancaires sont mis en place en temps opportun lors d'une reprise financière et qu'ils sont utilisés lorsque les risques se matérialisent afin de soutenir le crédit. Le cadre pour établir le CCyB dans l'UE est basé sur les lignes directrices du Comité de Bâle de 2010, la CRD IV et la Recommandation 2014/1 du CERS.

Chaque trimestre, la CSSF calcule un taux référentiel pour la constitution du coussin de fonds propres contracyclique, qui est soumis au CdRS ensemble avec les évaluations des risques par la BCL. Le processus de calibrage prend en considération l'évolution d'une série d'indicateurs reflétant le cycle de crédit tout en tenant compte des spécificités de l'économie luxembourgeoise. Le taux de croissance des crédits dans le secteur non financier luxembourgeois a été particulièrement élevé au cours des derniers trimestres et a nécessité une intervention précoce. Compte tenu des analyses complémentaires de la BCL et de la CSSF indiquant une progression au niveau des indicateurs d'alertes de risques cycliques, le CdRS a recommandé la fixation du taux de coussin contracyclique au Luxembourg à 0,25%. Ce taux a été annoncé le 31 décembre 2018 et sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2020².

² Voir le règlement CSSF N° 18-07 (<http://www.cssf.lu/fr/surveillance/surveillance-macroprudentielle/macroprudential-instruments/ccyb/>).

2.3. Risque structurel

Les risques systémiques structurels sont couverts au moyen du coussin pour les autres EIS³. Le coussin pour les autres EIS est un des instruments dont dispose la CSSF dans son arsenal macroprudentiel visant à accroître la résilience des établissements d'importance structurelle dans le système financier local et l'économie locale en imposant un coussin de fonds propres supplémentaire. Cela peut contribuer à augmenter la stabilité du système financier en réduisant la probabilité de défaillance des établissements désignés et l'impact qu'une telle défaillance aurait sur l'économie réelle.

En 2018, la CSSF, agissant en sa capacité d'autorité désignée, a identifié huit établissements financiers nationaux d'importance systémique. Ces établissements ont été désignés dans une approche par étapes. Dans un premier temps, les établissements d'importance systémique sont désignés conformément à la méthodologie standard de l'EBA. Les principaux critères d'identification de cette méthodologie sont la taille, l'importance pour l'économie, la complexité et le degré d'interconnexion avec le système financier. Dans un deuxième temps, le cadre d'évaluation est élargi afin de prendre en considération l'interconnexion avec d'autres banques et l'industrie des fonds ainsi que l'importance pour le secteur des fonds d'investissement. Sur base de ces critères, la CSSF a, en concertation avec la BCL et sur recommandation du CdRS, désigné huit établissements financiers qui sont tenus de se doter d'un coussin pour les autres EIS en 2019.

Taux de coussin pour les établissements d'importance systémique au Luxembourg

Dénomination	Taux de coussin à partir du 1 ^{er} janvier 2018	Taux de coussin à partir du 1 ^{er} janvier 2019
Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg	0,375%	0,50%
Banque Internationale à Luxembourg - BIL	0,375%	0,50%
BGL BNP Paribas	0,375%	0,50%
Clearstream Banking S.A.	0,375%	0,50%
Deutsche Bank Luxembourg S.A.	0,375%	0,50%
Société Générale Bank & Trust	0,75%	1,0% ⁴
J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.	0,375%	0,50%
RBC Investor Services Bank S.A.	0,375%	0,50%

Les six premières banques ont automatiquement été désignées en tant qu'autres EIS sur base de leurs scores représentant leur importance systémique conformément aux orientations de l'EBA. J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. et RBC Investor Services Bank S.A. ont été identifiées par l'appréciation de l'autorité désignée sur base des informations obtenues à partir des indicateurs supplémentaires. Les exigences de coussin de chaque établissement ont été mises en œuvre progressivement à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 1^{er} janvier 2019. À partir de 2019, les banques doivent se conformer aux exigences de coussin intégralement mises en œuvre.

2.4. Réciprocité des mesures macroprudentielles

Les mesures macroprudentielles mises en œuvre dans un pays peuvent avoir directement ou indirectement des répercussions sur d'autres pays. En vue de réduire les éventuels arbitrages par des établissements financiers entre les États membres, le CERS a instauré, pour l'application des instruments macroprudentiels repris dans la CRD IV, un cadre relatif à la mise en œuvre de la réciprocité des mesures d'autres autorités lorsqu'aucune réciprocité automatique n'est prévue. Cette réciprocité est néanmoins soumise à un seuil d'importance. En 2018, la CSSF n'a pas appliqué par réciprocité les mesures mises en œuvre par d'autres pays de l'UE étant donné que les expositions des banques luxembourgeoises à l'égard des pays mettant en œuvre les mesures étaient en dessous du seuil d'importance.

³ «Autres EIS» signifie les autres établissements d'importance systémique et désigne les établissements financiers qui sont d'importance systémique au niveau national, par opposition aux établissements d'importance systémique mondiale (EISm), tels que déterminés par le FSB (www.fsb.org).

⁴ Conformément à l'article 59-9, paragraphe 4, de la loi du 5 avril 1993 relatif au secteur financier, le taux de coussin applicable à Société Générale Bank & Trust est passé de 2% à 1%.

2.5. Intermédiation financière non bancaire et interconnexion entre banques et fonds d'investissement

L'intermédiation financière non bancaire (NBFI)⁵ a suscité une attention considérable au niveau international depuis la crise financière. Le terme décrit l'intermédiation de crédit qui a lieu en dehors du système bancaire réglementé. Plusieurs institutions internationales, y compris le CERS au niveau européen et le FSB, examinent ce secteur et en fournissent un aperçu global. Cela s'avère nécessaire compte tenu de la dimension internationale de la finance globale.

La CSSF suit de près les analyses du CERS sur le NBFI et y contribue également. En septembre 2018, la troisième édition du rapport «EU Shadow Banking Monitor» préparé conjointement par l'Advisory Technical Committee (ATC) et l'Advisory Scientific Committee (ASC) a été publiée⁶. Ce rapport évalue les changements structurels dans le secteur du *shadow banking* et donne un aperçu des principaux risques liés aux activités de *shadow banking* qui sont susceptibles d'affecter la stabilité financière en Europe.

La CSSF a participé en 2017 et 2018 au «FSB shadow banking monitoring exercise» qui a été renommé «Non-bank financial intermediation monitoring exercise» en 2018. Dans le cadre de cet exercice, les autorités ont fourni des données détaillées sur l'intermédiation financière non bancaire et l'interconnexion entre les secteurs financiers. À cet effet, le «Global Monitoring Report on Non-Bank Financial Intermediation» a été publié en février 2019⁷. Le rapport présente les résultats du huitième exercice de suivi annuel du FSB, couvrant les données jusqu'à fin 2017 de 29 juridictions, qui, ensemble, représentent plus de 80% du PIB mondial. Comme pour les années précédentes, le rapport compare la taille et les tendances des secteurs financiers en agrégé et à travers les juridictions, principalement sur base des données des bilans sectoriels. Le rapport met également l'accent sur les aspects du NBFI qui peuvent poser des risques de stabilité financière assimilables à ceux des banques.

Les évolutions du système de *shadow banking* sont également suivies de près par le CdRS. Des analyses poussées ont été menées par les membres du CdRS au cours des années précédentes, *via* les travaux réalisés par différents sous-groupes.

La CSSF a également participé aux réflexions menées au sein du CERS en vue d'établir des outils de gestion de la liquidité et de l'effet de levier communément admis. Cet effort couvre les outils de gestion de la liquidité, les simulations de crise de liquidité au niveau des fonds d'investissement et un cadre harmonisé de reporting en matière d'effet de levier. Les travaux ont abouti à la recommandation du CERS sur le risque de liquidité et d'effet de levier dans les fonds d'investissement (CERS/2017/6) qui a été publiée sur le site du CERS en février 2018.

⁵ Depuis 2018, le terme *shadow banking* utilisé auparavant est remplacé par le terme «intermédiation financière non bancaire» qui est plus précis par rapport au phénomène décrit.

⁶ https://www.esrb.europa.eu/pub/pdf/reports/esrb.report180910_shadow_banking.en.pdf.

⁷ <http://www.fsb.org/wp-content/uploads/P040219.pdf>.



CHAPITRE IV

LA DIMENSION INTERNATIONALE DE LA MISSION DE LA CSSF

1. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE

La CSSF participe aux travaux du Comité de Bâle et des principaux sous-comités (Accounting Experts Group, Policy Development Group et Supervision and Implementation Group) ainsi qu'à certains groupes de travail qui revêtent une importance particulière pour la surveillance prudentielle au Luxembourg. Il s'agit notamment de l'Anti-Money Laundering Expert Group, du Large Exposures Group et du Working Group on Liquidity.

En 2018, le Comité de Bâle a clôturé ses travaux relatifs au cadre du risque de marché, complétant ainsi les réformes dites «Bâle III» conclues en 2017. La révision du traitement prudentiel réservé au risque de marché répond aux leçons tirées de la crise financière de 2008. Le cadre propose une approche prudentielle appropriée pour les portefeuilles d'instruments négociables aux fins de profits à court terme («portefeuilles de négociation»), exposés au risque de marché. Les nouvelles règles, publiées le 14 janvier 2019, devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2022. Le secteur bancaire luxembourgeois n'a pas d'exposition majeure au risque de marché.

Parmi les autres publications du Comité de Bâle en 2018 figurent les bonnes pratiques concernant l'identification de titrisations à court terme, simples, transparentes et standardisées, et leur traitement en termes de fonds propres (14 mai 2018) ainsi qu'un rapport sur les pratiques des banques, des régulateurs et des superviseurs en matière de défense contre l'utilisation malveillante des technologies d'information et de communication (4 décembre 2018). Enfin, le Comité de Bâle a publié le 17 octobre 2018 une version révisée de ses orientations en matière de tests de résistance.

Parallèlement à ses travaux réglementaires, le Comité de Bâle a continué son programme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des réformes convenues (programme dit RCAP). En 2018, les évaluations par les pairs ont porté sur les règles de liquidité (NSFR) et les grands risques.

Toutes les publications du Comité de Bâle ainsi que des renseignements sur sa mission et sa structure d'organisation peuvent être consultés sur le site Internet www.bis.org.

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DES COMMISSIONS DE VALEURS

2.1. 43^{ème} Conférence annuelle de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV – IOSCO)

Les autorités de régulation des marchés de valeurs mobilières et des marchés à terme, y inclus la CSSF, ainsi que d'autres membres de la communauté financière internationale se sont réunis à Budapest du 7 au 11 mai 2018 à l'occasion de la 43^{ème} Conférence annuelle de l'OICV.

Lors de cette conférence, qui a focalisé sur les principaux défis auxquels sont confrontés les organismes de réglementation des valeurs mobilières, le conseil d'administration de l'OICV ainsi que ses différents comités ont avancé leurs initiatives visant à protéger les investisseurs, à garantir l'efficacité et la transparence des marchés et à atténuer les risques systémiques.

Ainsi, il a été convenu de :

- élaborer un cadre de support pour assister les membres dans la résolution des problèmes nationaux et transfrontaliers découlant des offres des ICO (*Initial Coin Offering*, c'est-à-dire une méthode de levée de fonds fonctionnant *via* l'émission d'actifs numériques échangeables contre des crypto-monnaies) qui pourraient avoir une incidence sur la protection des investisseurs ou des consommateurs ; les membres ont aussi discuté du renforcement des pratiques efficaces visant à protéger les investisseurs particuliers contre les risques découlant de l'offre des options binaires et autres produits de gré à gré ;
- procéder à une évaluation de la cohérence de la mise en œuvre, par les différents membres de l'OICV, des réformes des fonds du marché monétaire (MMF) par rapport aux recommandations de l'OICV de 2012 sur les fonds monétaires ;
- établir un réseau d'échange d'informations entre les membres de l'OICV afin de mieux comprendre les problèmes liés au développement durable, y compris les détails de la divulgation de l'émetteur et sa pertinence pour la prise de décision des investisseurs ;
- lancer un réseau Fintech qui servira de forum de travail collaboratif pour les membres de l'OICV sur les questions réglementaires, les tendances et les risques émergents et pour faciliter le partage d'informations et d'expériences.

Finalement, pour rappel, l'OICV a introduit en 2017 une version améliorée de l'accord multilatéral sur la consultation, la coopération et l'échange d'information de 2002. Cet *Enhanced Multilateral Memorandum of Understanding* (EMMoU) énonce de nouvelles formes d'assistance entre les signataires visant à accroître l'efficacité, l'intégrité et la stabilité de leurs marchés. Le nombre de signataires de l'accord est passé à 118 membres de l'OICV à un total de 146 membres.

2.2. Travaux des comités de l'OICV

En 2018, l'OICV a publié les documents suivants préparés par son Committee 5 on Investment Management :

- des recommandations et des bonnes pratiques en matière de gestion de liquidité pour les fonds d'investissement, à savoir les rapports «Recommendations for Liquidity Risk Management for Collective Investment Schemes» (réf. : FR01/2018) et «Open-ended Fund Liquidity and Risk Management - Good Practices and Issues for Consideration» (réf. : FR02/2018) ;
- le rapport de consultation «Leverage» (réf. : CR08/2018), sur base des recommandations finales du Financial Stability Board (FSB) publiées le 12 janvier 2017, qui vise à collecter des commentaires sur un cadre proposé pour aider à mesurer l'effet de levier utilisé par les fonds d'investissement qui, dans certaines circonstances, pourrait présenter des risques pour la stabilité financière.

Fin 2018, l'OICV a lancé la «5th Hedge Fund Survey» auprès de l'industrie des pays membres participants (dont le Luxembourg) portant sur les données au 30 septembre 2018. Elle continue aussi à travailler sur des sujets (*investor-related issues* et *arbitrage and trading issues*) concernant les ETF (*Exchange Traded Funds*).

La CSSF est également membre actif de l'Assessment Committee (Comité d'évaluation) de l'OICV ainsi que de son Implementation Task Force Sub-Committee. L'Assessment Committee a été créé en février 2012 afin d'organiser et de structurer un programme d'identification et d'évaluation, auprès des membres de l'organisation, de la mise en œuvre des objectifs et principes de réglementation des valeurs mobilières (*IOSCO Principles*) et d'autres normes et politiques adoptés par l'OICV. En veillant à l'implantation de ces normes, l'OICV cherche notamment à mieux protéger les investisseurs, à rehausser l'efficacité des marchés et à réduire les risques systémiques. Ainsi, l'Assessment Committee mène des études thématiques de certains principes et normes de l'OICV dans l'ensemble des pays membres de l'organisation et des études de pays pour les juridictions dont la réglementation des valeurs mobilières ne fait pas partie des programmes du FMI et de la Banque mondiale. L'Assessment Committee est également responsable du maintien des «IOSCO Principles and Methodology» ce qui consiste à soutenir les utilisateurs de la méthodologie, à mettre à jour la méthodologie et à évaluer la nécessité de mettre à jour les principes de l'OICV.



Agents engagés en 2018 et 2019 : Services «OPC Contrôles sur place», «Agrément et surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement et des organismes de titrisation», «Opérations et coordination des outils informatiques spécifiques du Métier OPC» et «Surveillance prudentielle et gestion des risques»

De gauche à droite : Monica BAJAN, Thomas KLEIS, Nathan HENRY, Raquel CIRIA GASPAS, Ludovic GORGEU, Sandra LADHIBI, Mario ZARDONI, Karine EVORA, Roland KREMER

Absents : Edin DAUTBASIC, Magalie HUART



CHAPITRE V

L'INNOVATION FINANCIÈRE

Les technologies financières, appelées communément FinTech, touchent l'ensemble des activités du secteur financier, redessinant progressivement la manière dont ces activités sont exercées et l'utilisation des services financiers par les clients.

L'intégration dans les services et marchés financiers d'innovations technologiques en plein essor représente un défi permanent pour les régulateurs, y compris pour la CSSF, requérant :

- d'une part, une approche réglementaire proactive et flexible pour ne pas entraver les nouvelles opportunités et avantages en érigeant trop de barrières réglementaires à l'innovation ;
- d'autre part, une approche réglementaire prudente basée sur les risques permettant à la CSSF d'exercer ses fonctions de surveillance prudentielle et de surveillance des marchés afin d'assurer la sécurité et la solidité du secteur financier, avec une attention particulière envers la protection des consommateurs, la confiance dans les marchés et les thématiques relatives à la lutte contre le blanchiment.

Compte tenu de la nature internationale et transfrontalière du secteur financier luxembourgeois et de la dimension réglementaire européenne, la CSSF a décidé de ne pas mettre en place de bac à sable réglementaire (*sandbox*) en raison de la limitation nationale inhérente à son champ d'application, mais de développer une combinaison de différentes approches réglementaires en matière de FinTech d'une portée plus large, par exemple à travers un dialogue ouvert et des entrevues avec les acteurs, existants et nouveaux, dans le domaine des FinTech, la fourniture d'orientations à l'industrie, une interaction avec les acteurs du marché, des communications relatives à des tendances spécifiques, la participation à des initiatives et groupes de travail internationaux ainsi que des accords de coopération.

C'est dans ce contexte que la CSSF est en contact permanent avec les acteurs du marché, et ce afin d'appréhender au mieux les développements et attentes de l'industrie en matière de FinTech et d'affronter les défis à venir. La CSSF a, en effet, l'intention de jouer un rôle actif dans les changements initiés par les innovations technologiques au niveau du secteur financier et d'accompagner ces changements pour permettre une adaptation progressive et une transition harmonieuse vers un environnement plus numérisé, tout en

protégeant les normes élevées de gestion des risques et de protection des consommateurs appliquées dans le secteur financier.

Pour atteindre cet objectif, la CSSF invite non seulement les *start-ups* présentant de nouveaux modèles d'entreprises et qui nécessitent une réponse réglementaire (notamment dans le domaine des paiements) ou une orientation, à soumettre leur projet, mais également les sociétés qui, en leur qualité de prestataires de «services numérisés en support des activités financières» (par exemple les sociétés RegTech), sont de potentiels contributeurs à la future redéfinition, partielle ou complète, des activités traditionnelles des acteurs existants du secteur financier. Dans une perspective proactive et de promotion du dialogue, la CSSF reste ouverte à la consultation en matière de développement et d'application de la réglementation et encourage les acteurs du marché à prendre contact avec la division «Innovation et paiements» du service «Innovation, paiements, infrastructures des marchés et gouvernance» ou à envoyer un courrier électronique à l'adresse innovation@cssf.lu, tant dans le cadre de la présentation d'un projet innovant que d'une demande d'information relative au cadre réglementaire applicable à un projet donné ou dans le but d'initier un dialogue sur de nouvelles technologies ou réglementations susceptibles d'avoir un impact sur le secteur financier. Ces demandes sont traitées par une équipe dédiée de spécialistes composée de juristes et de spécialistes informatiques et, au besoin, de spécialistes des différents métiers traditionnels de la CSSF.

La CSSF se veut donc promotrice d'un dialogue constructif et ouvert avec l'industrie des FinTech, dans le sens le plus large du terme.

En renforçant la communication avec les acteurs du marché, la CSSF s'assure également du suivi de l'évolution des marchés dans le but d'anticiper les défis, tout en approfondissant ses propres connaissances. Dans ce contexte particulier, la CSSF a intensifié le dialogue avec les parties prenantes du secteur financier au sujet de thématiques spécifiques, notamment l'utilisation de l'informatique en nuage (*cloud*), des infrastructures basées sur la technologie des registres distribués (*Distributed Ledger Technology* - DLT) ou des actifs numériques (*digital assets*), dans le but de promouvoir l'échange de points de vue et d'optimiser ses moyens pour faire face aux défis que posent les FinTech. La CSSF s'efforce d'anticiper les nouvelles tendances technologiques sur lesquelles s'appuient les FinTech pour en appréhender les éléments essentiels à la compréhension des problématiques prudentielles et les risques qui y sont associés.

Dans cet esprit, et dans le but d'en promouvoir la visibilité pour l'industrie et les consommateurs, la CSSF a créé une page dédiée aux FinTech sur son site Internet. L'objectif est de regrouper toutes les publications de la CSSF et toutes les informations pertinentes en matière de FinTech et de les rendre aisément accessibles au public.

En 2018, la CSSF a également publié un certain nombre de documents dans le cadre des FinTech afin d'informer le public de ses positions sur certains sujets, parmi lesquels on retrouve sa position sur le *robo-advice*, une mise à jour des «Questions/Réponses en matière de LBC/FT et d'exigences informatiques applicables à des entrées en relation d'affaires/mesures de vigilance particulières» et un livre blanc sur l'«Intelligence artificielle : opportunités, risques et recommandations pour le secteur financier». La CSSF a également participé à divers événements et conférences pour informer le secteur financier de son approche en matière de FinTech.

La CSSF adopte, dans la mesure du possible, une approche de «neutralité technologique», mais la panoplie d'outils reprise ci-avant et qui est utilisée par la CSSF pour communiquer avec l'industrie est un bon exemple du fait qu'il ne sera pas forcément toujours possible de trouver une solution unique aux questions qui se posent au sujet de l'impact des FinTech sur les activités et marchés du secteur financier dans le cadre réglementaire actuel. La CSSF continuera donc à suivre activement les développements relatifs aux sujets pour lesquels elle a déjà émis des orientations, tels que l'utilisation de *clouds* ou les entrées en relation d'affaires numérisées, ainsi que pour de nombreux domaines non résolus, tels que la réglementation prudentielle des échanges d'actifs cryptographiques (*crypto-assets*) ou l'atténuation des risques des DLT.

Dans ce contexte, la CSSF a également organisé plusieurs réunions du groupe de travail dédié au secteur des FinTech, composé d'experts FinTech du secteur financier et de la CSSF. Son objectif est de suivre les évolutions dans le domaine des FinTech afin de mieux identifier les enjeux, plus particulièrement pour le secteur financier et l'approche réglementaire. En 2018, le groupe de travail FinTech s'est concentré sur des sujets tels que l'utilisation des *clouds*, le *robo-advice*, la gouvernance des DLT ou les actifs numériques.

Au-delà de ces initiatives nationales, la CSSF est aussi consciente du fait qu'elle ne doit pas uniquement s'adapter à la croissance du secteur FinTech au Luxembourg, mais tenir compte de son évolution globale pour qu'une transition vers un secteur FinTech intégré et compétitif soit possible. En conséquence, la CSSF suit et soutient activement le plan d'action pour les technologies financières adopté en mars 2018 par la Commission européenne et qui considère notamment qu'une plus grande convergence en matière de pratiques de surveillance et un support au développement des innovations technologiques dans le secteur financier dans toute l'UE sont deux objectifs-clés.

Ainsi, la CSSF estime que les initiatives et positions législatives nationales appliquant le cadre réglementaire existant aux nouvelles technologies ne doivent pas créer de divergences supplémentaires entre les différentes législations européennes, et que davantage d'efforts devront être déployés pour promouvoir une convergence et une harmonisation de l'agrément et de la surveillance des sociétés FinTech et des actifs numériques, avec comme objectif d'interpréter la législation européenne existante de la même façon et de soumettre les mêmes activités aux mêmes règles, offrant ainsi des conditions de concurrence égales entre États membres pour les acteurs du marché et une protection exhaustive des investisseurs. De ce fait, une réponse commune et harmonisée de la part des régulateurs du secteur financier est la clé du succès du développement d'un secteur FinTech européen.

Dans ce contexte, la CSSF participe activement aux différents groupes de travail internationaux dans le but de renforcer la position du Luxembourg dans le secteur des FinTech sur la scène internationale et travaille avec ses pairs européens et internationaux à la préparation de normes européennes et internationales pour la gestion des acteurs FinTech.

Au niveau européen, la CSSF a notamment participé à des groupes de travail organisés par l'EBA et l'ESMA en charge des questions relatives à la transposition de la directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (PSD2), des rapports et avis établis concernant les actifs numériques, les pôles d'innovation (*innovation hubs*) et les bacs à sable réglementaires (*sandboxes*). La CSSF participe par ailleurs à des groupes de travail organisés par la BCE, en particulier concernant l'impact des FinTech sur les établissements de crédit.

Au niveau international, la CSSF participe à la SIG Task Force on Financial Technology du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et au FinTech Network organisé par l'OICV, afin d'étudier les innovations financières et les avis des autorités étrangères dans ce domaine et de renforcer ses relations avec les autres autorités nationales compétentes.

Il convient également de mentionner que le 4 octobre 2018, la CSSF a signé un accord de coopération avec l'Australian Securities and Investments Commission, créant ainsi un cadre pour l'échange d'informations entre les deux régulateurs dans le domaine des FinTech et RegTech, et que le 22 novembre 2018, la CSSF a signé un accord de coopération avec l'Abu Dhabi Global Market Financial Services Regulatory Authority, créant un cadre pour la coopération en matière d'orientation des activités innovantes. Cet accord permet aux autorités d'orienter ces types d'activités vers leurs fonctions respectives en charge de l'innovation et de partager les informations, favorisant ainsi la promotion de l'innovation dans leurs marchés respectifs.



Agents engagés en 2018 et 2019 : Service «On-site inspection»

De gauche à droite : Saïd QACEME, Lucian MURGULET, Davina SINZINKAYO, Bertrand INIGUES, Yawei GUAN, Lucie BEDROSSIAN, Stefano HEINEN, Sandrine KAYSER-MEUNIER, Arno KALKBRENNER, Sara FAUTSCH, Guillaume BÉNARD, Stefanie FRISCH, Moritz BITTER, Bastien STEINMETZ

Absents : Maida ALIBASIC, Olivier DE COLNET, Konstantin BURGER, Pedro DA SILVA MOREIRA



Agents engagés en 2018 et 2019 : Services «Secrétariat de la direction», «Surveillance des systèmes d'informations et surveillance des PSF de support», «Résolution», «Surveillance des marchés d'actifs financiers» et «Innovation, paiements, infrastructures des marchés et gouvernance»

De gauche à droite : Raoul DJEUTANÉ, Aikaterini HÖGL, Susanne GOLDACKER, Sylvie MOTA, Gaëlle ARCADIAS, Sakia BOULEHAIS, Clément COTEL, Carlos LIPARI, Delphine BAYON, Maikel VELOSO, Alix KHALDI

Absents : Caroline DRESSE, Patrick NEUMANN, Danielle NORRBY, Muamer TABAKOVIC



CHAPITRE VI

LA SURVEILLANCE DES BANQUES

1. L'ÉVOLUTION DU SECTEUR BANCAIRE EN 2018

1.1. Caractéristiques du secteur bancaire luxembourgeois

La législation bancaire luxembourgeoise connaît deux types de licences bancaires, à savoir celle de banque universelle (132 établissements ont ce statut au 31 décembre 2018) et celle de banque d'émission de lettres de gage (trois établissements ont ce statut au 31 décembre 2018). Les principales caractéristiques des banques d'émission de lettres de gage sont le monopole de l'émission de lettres de gage et l'interdiction de collecter des dépôts du public.

Les banques se répartissent en trois catégories suivant leur statut juridique et leur origine géographique :

- les banques de droit luxembourgeois (nombre au 31 décembre 2018 : 89),
- les succursales de banques originaires d'un État membre de l'UE ou assimilé (nombre au 31 décembre 2018 : 32),
- les succursales de banques originaires d'États non membres de l'UE (nombre au 31 décembre 2018 : 14).

Un cas à part est formé par l'ensemble des caisses rurales (nombre au 31 décembre 2018 : 13) et leur établissement central, la Banque Raiffeisen, qui, en vertu de la loi sur le secteur financier, est considéré comme un établissement de crédit unique.

1.2. Évolution en nombre des établissements de crédit

Avec 135 entités autorisées à la clôture de l'exercice 2018, le nombre des banques a reculé de quatre unités par rapport au 31 décembre 2017 où 139 entités étaient en activité.

Six banques ont été retirées du tableau officiel au cours de l'année 2018 :

- Danieli Banking Corporation S.A. 18 mai 2018 : Changement de l'objet social et de la dénomination en Danieli Finance Solutions S.A.
- Standard Chartered Bank, Luxembourg Branch 31 mai 2018 : Arrêt de l'activité.
- UniCredit Luxembourg S.A. 20 juillet 2018 : Fusion avec UniCredit Bank AG, München.
- Société Générale LDG S.A. 15 octobre 2018 : Arrêt de l'activité.
- BNP Paribas Wealth Management (Luxembourg) 1^{er} novembre 2018 : Fusion avec BGL BNP Paribas.
- BTG Pactual Luxembourg S.A. 27 décembre 2018 : Arrêt de l'activité.

Deux banques ont commencé leurs activités en 2018 :

- Banco Santander (Brasil) S.A., Luxembourg Branch 23 mars 2018 : La banque exerce une activité de *commercial banking* et *global wholesale banking*.
- UniCredit Bank AG, Luxembourg Branch 26 juin 2018 : La banque exerce une activité de crédit dans les domaines *corporate finance* et *trade finance*.

Le nombre total de succursales établies dans d'autres États membres de l'UE/EEE par des établissements de crédit de droit luxembourgeois s'élève à 77 entités au 31 décembre 2018. Le nombre de succursales établies au Luxembourg par des établissements de crédit originaires d'un autre État membre de l'UE/EEE s'élève à 32 entités à la même date.

Répartition par État membre des succursales établies dans l'UE/EEE au 31 décembre 2018

État membre	Succursales de banques luxembourgeoises établies dans l'UE/EEE	Succursales de banques de l'UE/EEE établies au Luxembourg
Allemagne	4	15
Autriche	1	-
Belgique	9	1
Chypre	1	1
Danemark	2	-
Espagne	9	1
Finlande	1	-
France	8	4
Grèce	1	-
Irlande	5	1
Italie	9	-
Norvège	1	-
Pays-Bas	6	1
Pologne	4	-
Portugal	3	2
Royaume-Uni	9	4
Suède	4	2
Total	77	32

1.3. Évolution de l'emploi dans le secteur bancaire

Au 31 décembre 2018, le nombre d'employés auprès des établissements de crédit luxembourgeois s'élève à 26.317 unités, contre 26.149 unités au 31 décembre 2017, ce qui correspond à une hausse de 168 employés sur une base annuelle.

Alors que l'emploi est resté stable pour 11,3% des banques, l'augmentation des effectifs auprès de 52,5% des banques a contrebalancé les réductions d'effectifs observées auprès de 36,2% des banques de la place.

En comparaison avec les chiffres de décembre 2017, la distribution de l'emploi entre hommes et femmes reste quasiment inchangée. En revanche, on observe une hausse du nombre d'employés à bagage académique supérieur à BAC+5 (+4,7%) tandis que le nombre d'employés dont la formation est équivalente ou inférieure au BAC diminue de 3,8%.

1.4. Évolution des bilans et hors-bilans

1.4.1. Somme des bilans des établissements de crédit

Globalement, l'activité bancaire, telle que mesurée par la somme des bilans, a réalisé un développement solide en 2018. L'augmentation de 3,0% du total bilantaire a été partagée par 59% des banques de la place financière, représentant 73% du total bilantaire à la fin de l'année 2018.

La concentration du marché bancaire, telle que mesurée par le total bilantaire par banque, est restée stable par rapport à l'indice de 2017.

1.4.2. Évolution de la structure du bilan agrégé

Côté actif, la hausse la plus forte, exprimée en valeur absolue, a été enregistrée au niveau des **créances sur les clients** (+5,8%). La progression soutenue de l'intermédiation bancaire a notamment profité aux ménages ainsi qu'aux entreprises non financières alors que les crédits accordés aux entreprises financières ont été en déclin.

La tendance d'une augmentation significative des **créances sur banques centrales et administrations centrales**, observée depuis 2016, a continué en 2018. Ce sont notamment les créances sur banques centrales qui ont enregistré une croissance de 9,0% pour atteindre EUR 116 milliards à la fin de l'année 2018. La forte augmentation des créances sur banques centrales s'inscrit dans un objectif de conformité au *Liquidity Coverage Requirement* (LCR).

En l'absence d'exemption octroyée par les autorités compétentes telle que prévue par l'article 8 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013, les établissements de crédit ont davantage recours à des dépôts auprès de banques centrales considérés comme des actifs liquides de haute qualité éligibles pour le calcul du LCR. Cette tendance induit une plus grande fragmentation des flux financiers à l'intérieur de la zone euro et contribue à une dégradation des perspectives de rentabilité des banques, surtout dans le contexte actuel de l'application de taux de rémunération de dépôts négatifs par la BCE.

Côté passif, les **dettes envers les clients**, composées de dépôts effectués par des entreprises non financières et financières, des clients privés et/ou des clients de détail ainsi que d'avoirs en compte de fonds d'investissement, ont continué à augmenter fortement en 2018 (+4,4%). Force est de constater que l'échange automatique d'informations financières entre États membres n'a pas induit un rétrécissement de cette importante source de financement des établissements de crédit luxembourgeois. Au contraire, tout au long de 2018, elle a connu une évolution positive et ceci à l'égard de tout type de client.

La baisse, d'année en année, des **capitaux propres** est le résultat d'une restructuration d'une banque de la place. En faisant abstraction de l'évolution négative du capital auprès de cette banque, le niveau des capitaux propres des autres établissements de crédit luxembourgeois serait resté stable.

Bilan agrégé de la place - en millions d'EUR

ACTIF	2017 ¹	2018 ²	Variation	PASSIF	2017	2018 ³	Variation
Créances sur banques centrales et administrations centrales	116.375	123.553	6,2%	Dettes envers les banques centrales	8.370	7.059	-15,7%
Créances sur les établissements de crédit	266.448	276.379	3,7%	Dettes envers les établissements de crédit	232.617	240.736	3,5%
Créances sur les clients	219.344	232.116	5,8%	Dettes envers les clients	362.106	378.189	4,4%
Valeurs mobilières à revenu fixe	120.044	119.420	-0,5%	Dettes représentées par des titres	62.065	65.973	6,3%
Valeurs mobilières à revenu variable	7.784	7.444	-4,4%	Passifs (autres que dépôts) détenus à des fins de transaction	4.943	6.127	24,0%
Actifs immobilisés et divers	21.579	15.466	-28,3%	Provisions	3.427	3.042	-11,2%
				Passifs subordonnés	4.117	3.953	-4,0%
				Autres passifs	13.409	12.427	-7,3%
				Capitaux propres	60.520	56.872	-6,0%
Total	751.574	774.378	3,0%	Total	751.574	774.378	3,0%

Structure du bilan agrégé

ACTIF	2017	2018 ⁴	PASSIF	2017	2018 ⁵
Créances sur banques centrales et administrations centrales	15,48%	15,96%	Dettes envers les banques centrales	1,11%	0,91%
Créances sur les établissements de crédit	35,45%	35,69%	Dettes envers les établissements de crédit	30,95%	31,09%
Créances sur les clients	29,18%	29,97%	Dettes envers les clients	48,18%	48,84%
Valeurs mobilières à revenu fixe	15,97%	15,42%	Dettes représentées par des titres	8,26%	8,52%
Valeurs mobilières à revenu variable	1,04%	0,96%	Passifs (autres que dépôts) détenus à des fins de transaction	0,66%	0,79%
Actifs immobilisés et divers	2,87%	2,00%	Provisions	0,46%	0,39%
			Passifs subordonnés	0,55%	0,51%
			Autres passifs	1,78%	1,60%
			Capitaux propres	8,05%	7,34%
Total	100,00%	100,00%	Total	100,00%	100,00%

¹ Les chiffres définitifs pour 2017 publiés dans le Rapport d'activités 2018 divergent significativement des chiffres provisoires pour 2017 publiés dans le Rapport d'activités 2017 en ce qui concerne les deux postes «Créances sur les clients» et «Actifs immobilisés et divers». Cette différence s'explique par une reclassification entre ces deux postes entreprise par une banque après la clôture de rédaction du Rapport d'activités 2017.

² Chiffres provisoires.

³ Chiffres provisoires.

⁴ Chiffres provisoires.

⁵ Chiffres provisoires.

1.4.3. Utilisation des instruments financiers dérivés par les établissements de crédit

Le recours, par les établissements de crédit, à des instruments dérivés intervient essentiellement dans un contexte de couverture (*hedging*) de positions propres et d'opérations pour le compte de clients.

Montants notionnels des instruments financiers dérivés

Montants notionnels (en <i>mia</i> EUR)	2017	2018 ⁶	Variation		Structure	
			en volume	en %	2017	2018 ⁷
Opérations liées au taux d'intérêt	175,1	207,8	32,7	18,7%	24,5%	25,5%
Opérations liées aux titres de propriété	18,3	18,2	-0,1	-0,5%	2,6%	2,2%
Opérations liées au taux de change	510,4	575,0	64,6	12,7%	71,3%	70,6%
Opérations liées à la qualité de crédit	12,0	13,1	1,1	9,2%	1,7%	1,6%
Total	715,8	814,1	98,3	13,7%	100,0%	100,0%

1.4.4. Hors-bilan

Au 31 décembre 2018, l'exposition contingente du secteur bancaire luxembourgeois à travers des engagements de prêts et des garanties financières octroyées s'est élevée à EUR 125,7 milliards contre EUR 151,2 milliards fin 2017. Ceci correspond à une baisse de 16,9% sur un an.

1.5. Évolution du compte de résultat

Le résultat net de l'exercice 2018 a été en baisse de 3,2% par rapport à l'exercice 2017. Malgré une évolution positive des revenus générés par les métiers principaux des établissements de crédit, à savoir la marge sur intérêts et les revenus nets de commissions, la forte baisse des autres revenus nets ainsi que la croissance persistante des frais généraux ont contribué à ce résultat négatif au niveau agrégé.

Évolution du compte de résultat - en millions d'EUR

	2017	Part relative	2018 ⁸	Part relative	Variation	
					en volume	en %
Marge sur intérêts	4.886	42%	4.986	43%	100	2,0%
Revenu net de commissions	4.706	40%	4.959	42%	253	5,4%
Autres revenus nets	2.166	18%	1.741	15%	-425	-19,6%
Produit bancaire	11.758	100%	11.686	100%	-72	-0,6%
Frais généraux	-6.253	-53%	-6.627	-57%	374	6,0%
<i>dont frais de personnel</i>	-3.161	-27%	-3.253	-28%	92	2,9%
<i>dont frais généraux administratifs</i>	-3.092	-26%	-3.374	-29%	282	9,1%
Résultat avant provisions	5.505	47%	5.059	43%	-446	-8,1%
Constitution nette de provisions	-956	-8%	-710	-6%	-246	-25,7%
Impôts	-827	-7%	-747	-6%	-80	-9,7%
Résultat net de l'exercice	3.722	32%	3.602	31%	-120	-3,2%

⁶ Chiffres provisoires.

⁷ Chiffres provisoires.

⁸ Chiffres provisoires.

1.5.1. Évolutions à effet négatif sur le compte de résultat

L'évolution des **autres revenus nets** se caractérise toujours par une forte volatilité qui est notamment le résultat d'effets non récurrents enregistrés généralement par un nombre limité de banques. Les raisons principales de la baisse de ce poste ont été les suivantes, par ordre décroissant : (i) une baisse des autres revenus notamment à la suite de reclassifications comptables vers le poste «Revenu net de commissions», (ii) une baisse des plus-values réalisées sur les différents portefeuilles-titres, (iii) une augmentation des autres frais et (iv) une baisse des dividendes perçus.

Les **frais généraux** ont continué leur progression des dernières années avec une hausse de 6,0% en comparaison annuelle. Depuis 2014, la croissance des frais généraux s'est accélérée à un taux annuel moyen de 7,3%, comparé à un taux de croissance annuel moyen de long terme égal à 3,6% mesuré entre la période de 2001 à 2018. La hausse des frais généraux a largement contribué à l'évolution négative du résultat net de l'exercice 2018. Parmi les frais généraux, les frais généraux administratifs ont connu la plus importante croissance avec 9,1% au cours de 2018. Alors qu'une partie des frais généraux administratifs est due aux investissements dans de nouvelles infrastructures techniques et d'autres projets productifs, une autre partie non négligeable de ces frais est directement liée à la mise en conformité des banques avec un flux soutenu de nouvelles normes comptables et réglementaires.

L'augmentation des frais liés à l'exercice du métier bancaire contribue graduellement à une érosion de la rentabilité d'un nombre croissant de banques de la place. En effet, outre des faits spécifiques à chaque banque, le manque d'économies d'échelle représente le défi principal pour rentabiliser les opérations bancaires. 21 banques (dix-huit banques à la fin 2017), actives depuis au moins trois ans, ont un rapport charges-sur-revenus supérieur à 100% ; elles représentent 6% (4% fin 2017) du total bilantaire de la place financière et 8% (3% fin 2017) de l'emploi global dans le secteur bancaire. Globalement, le secteur bancaire luxembourgeois a connu une dégradation de sa rentabilité au niveau agrégé telle qu'exprimée par le rapport charges-sur-revenus qui a augmenté de 53% en 2017 à 57% en 2018.

1.5.2. Évolutions à effet positif sur le compte de résultat

En 2018, la **marge sur intérêts** (+2,0%) a connu une évolution positive en comparaison annuelle. La hausse de ce poste a été partagée par 56% des établissements de crédit, représentant 50% du produit bancaire agrégé de la place. Le développement positif de la marge sur intérêts au cours des dernières années, malgré la persistance des taux d'intérêt à des niveaux extrêmement bas, a été le résultat, entre autres, d'une croissance du volume d'activités ainsi que d'un meilleur taux de rendement sur actifs pour la majorité de ces banques. Pour un nombre limité d'entre elles, l'application de taux d'intérêt négatifs à l'égard de leur clientèle institutionnelle a également contribué à une amélioration de la marge sur intérêts. Néanmoins, la prolongation du contexte de taux d'intérêt bas continue à poser de véritables défis pour les établissements de crédit dans leur rôle d'intermédiation bancaire.

Les **revenus nets de commissions**, qui sont en grande partie le résultat des métiers de la gestion d'actifs pour compte de clients privés et institutionnels, y compris la prestation de services financiers aux fonds d'investissement, ont enregistré une croissance de 5,4%. L'augmentation des revenus nets de commissions, largement liée à l'évolution favorable en moyenne des marchés financiers en 2018, a été partagée par 56% des banques luxembourgeoises.

La **constitution nette de provisions** a été en baisse de 25,7%. Alors que l'ampleur de cette réduction n'a été déterminée que par un nombre restreint de banques, l'évolution favorable de ce poste a largement contribué à une atténuation de la baisse de la rentabilité des établissements de crédit au niveau agrégé.

Évolution à long terme du compte de résultat – en millions d'EUR

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ⁹
Marge sur intérêts	5.807	4.761	4.960	4.671	4.281	4.066	4.496	4.717	4.886	4.986
Revenu net de commissions	3.132	3.587	3.832	3.727	3.962	4.101	4.720	4.602	4.706	4.959
Autres revenus nets	1.614	1.201	76	1.401	2.213	2.217	2.262	3.038	2.166	1.741
Produit bancaire	10.553	9.549	8.868	9.799	10.456	10.384	11.478	12.357	11.758	11.686
Frais généraux	-4.451	-4.609	-4.789	-4.994	-5.198	-5.005	-5.942	-6.040	-6.253	-6.627
<i>dont frais de personnel</i>	-2.449	-2.497	-2.535	-2.622	-2.745	-2.624	-3.065	-3.109	-3.161	-3.253
<i>dont frais généraux administratifs</i>	-2.002	-2.112	-2.253	-2.372	-2.453	-2.381	-2.878	-2.931	-3.092	-3.374
Résultat avant provisions	6.102	4.940	4.080	4.805	5.258	5.379	5.535	6.317	5.505	5.059
Constitution nette de provisions	-3.242	-498	-1.572	-765	-865	-327	-577	-757	-956	-710
Impôts	-804	-625	-18	-503	-762	-799	-888	-820	-827	-747
Résultat net de l'exercice	2.056	3.817	2.490	3.537	3.631	4.253	4.070	4.740	3.722	3.602

1.6. Ratios prudentiels

1.6.1. Ratios de solvabilité

• Cadre réglementaire et approches de calcul mises en œuvre

En accord avec la législation européenne, les établissements de crédit luxembourgeois sont tenus de respecter depuis le 1^{er} janvier 2014 les trois coefficients de structure suivants relatifs à la solvabilité :

- un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5% ;
- un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 6% ; et
- un ratio de fonds propres total de 8%.

Ces ratios comprennent au numérateur la somme des composantes des éléments de fonds propres éligibles respectifs (nets des déductions) et au dénominateur le montant total d'exposition au risque.

Outre les exigences de fonds propres minimales et, le cas échéant, les exigences de fonds propres spécifiques imposées dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (Pilier 2), les banques luxembourgeoises sont tenues de détenir un coussin de conservation de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5% du montant total de leur exposition au risque, ce qui a comme conséquence que les trois coefficients ci-dessus à respecter par les établissements de crédit sont respectivement de 7%, 8,5% et 10,5%.

De plus, à la suite de l'avis du Comité du risque systémique, la CSSF a désigné huit établissements de crédit comme autres établissements d'importance systémique. Ces banques sont tenues de détenir des coussins de fonds propres additionnels au titre d'«autres établissements d'importance systémique» à hauteur de 0,5%, voire 1%. Ces coussins de fonds propres sont à mettre en place graduellement sur deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, conformément à la loi relative au secteur financier, les banques maintiennent un coussin de fonds propres contracyclique qui varie en fonction de la composition géographique des actifs détenus par les banques et des taux de coussin contracyclique que les autorités macroprudentielles pratiquent sur le plan national afin d'atténuer le risque de croissance excessive du crédit dans leurs pays respectifs. Le taux de coussin contracyclique applicable aux expositions pertinentes situées au Luxembourg a été fixé à 0% pour le quatrième trimestre 2018 par le règlement CSSF N° 18-05. Enfin, il est renvoyé au point 2.3.2. qui décrit les exigences de fonds propres de Pilier 2 que les banques sont tenues de respecter en sus de celles du Pilier 1 décrites ci-dessus.

Neuf banques disposent au 31 décembre 2018 d'un agrément pour utiliser l'approche de notations internes en matière de risque de crédit, dont six ont utilisé des méthodes avancées permettant non seulement l'estimation propre des probabilités de défaut, mais également des taux de perte en cas de défaut et/ou des facteurs de

⁹ Chiffres provisoires.

conversion. Il s'agit exclusivement de banques importantes au sens du MSU. Elles représentent 30,8% de la somme de bilan agrégée de la place au 31 décembre 2018.

En matière de risque opérationnel, huit banques (dont six banques importantes au sens du MSU) continuent à faire l'objet d'un agrément au titre des approches AMA. Les autres banques ont recouru, pour la détermination des exigences réglementaires de fonds propres, à l'approche de l'indicateur de base (60 banques) et à l'approche standard (vingt banques dont deux utilisant l'approche standard alternative).

Par ailleurs, une seule banque luxembourgeoise (importante au sens du MSU) a recours à un modèle interne pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché. Aucune banque établie au Luxembourg n'a soumis de dossier d'autorisation pour l'utilisation de la méthode du modèle interne relative au risque de crédit de contrepartie (*internal model method - IMM*).

Des informations sur les modèles internes utilisés par les banques sont également fournies au point «Revue des approches utilisées pour calculer les montants d'exposition au risque» ci-après.

• Ratios de solvabilité

Au niveau agrégé, le ratio moyen pondéré de fonds propres total pour l'ensemble de la place financière se situe au 31 décembre 2018 à 25,2%, ce qui représente une légère baisse par rapport au ratio moyen pondéré de 25,9% au 31 décembre 2017. Il dépasse ainsi largement le seuil minimum de 8%, respectivement de 10,5% (seuil minimum de 8% augmenté par le coussin de conservation des fonds propres de 2,5%).

Le ratio de fonds propres de catégorie 1 (ratio Tier 1), dont le numérateur reprend uniquement les fonds propres servant à l'absorption des pertes dans la marche courante des affaires (*going concern*), se situe à 24,4% au 31 décembre 2018 (en baisse comparé à 25,1% fin 2017). Le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1) se chiffre à 23,8% au 31 décembre 2018 (en baisse comparé à 24,5% fin 2017). Les niveaux affichés par les ratios CET1 et Tier 1, largement au-dessus des minima réglementaires (incluant le coussin de conservation des fonds propres) respectifs de 7% et 8,5%, témoignent d'une solvabilité robuste et de la prépondérance des éléments de fonds propres de qualité supérieure au niveau de la place bancaire. Il est opportun de rappeler que pour des banques dont le ratio total deviendrait inférieur à 10,5%, des restrictions en termes de paiements de bonus et de dividendes s'appliqueraient.

Ce niveau élevé de capitalisation se reflète également au niveau désagrégé. Comme illustré dans le tableau suivant, en matière de ratio de fonds propres total au 31 décembre 2018, aucune banque ne se situe dans une bande à plus faible capitalisation.

Distribution des ratios de solvabilité

Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	Nombre de banques	Ratio de fonds propres de base (Tier 1)	Nombre de banques	Ratio de fonds propres total	Nombre de banques
0%-7%	0	<6%	0	<8%	0
7%-8%	0	6%-8,5%	0	8%-10,5%	0
8%-10%	0	8,5%-9%	0	10,5%-11%	1
10%-12%	4	9%-10%	0	11%-12%	0
12%-15%	7	10%-11%	2	12%-13%	4
>15%	77	>11%	86	>13%	83
Total	88		88		88

• Éléments de fonds propres

Les fonds propres agrégés, éligibles pour le respect des normes prudentielles en matière de solvabilité, s'élèvent à EUR 48.342,6 millions au 31 décembre 2018, soit une baisse de 6,2% par rapport au 31 décembre 2017. Cette réduction nette de fonds propres est largement expliquée par la réduction, respectivement l'arrêt d'activités de quatre banques.

Éléments de fonds propres

	2017		2018	
	Montant (en mio EUR)	Part relative	Montant ¹⁰ (en mio EUR)	Part relative
Fonds propres	51.542,9	100,0%	48.342,6	100,0%
Fonds propres de catégorie 1	49.990,5	97,0%	46.863,9	96,9%
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	48.831,9	94,7%	45.705,4	94,5%
Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1	27.009,8		24.120,9	
Résultats non distribués, autres réserves, fonds pour risques bancaires généraux	25.357,4		24.025,4	
Autres éléments du résultat global accumulés	1.164,5		916,4	
Intérêts minoritaires	8,3		9,2	
Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels	-106,3		-237,3	
(-) Actifs incorporels, <i>goodwill</i> et actifs d'impôts différés	-2.127,6		-2.044,3	
(-) Détentions dans des instruments financiers d'entités du secteur financier	-227,5		-208,5	
(-) Autres déductions	-2.241,4		-876,5	
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	1.158,6	2,2%	1.158,5	2,4%
Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres AT1	1.158,6		1.158,5	
Autres éléments éligibles en tant que fonds propres AT1	0,0		0,0	
(-) Déductions des fonds propres AT1	0,0		0,0	
Fonds propres de catégorie 2 (T2)	1.552,3	3,0%	1.478,7	3,1%
Instruments de capital et emprunts subordonnés éligibles en tant que fonds propres T2	1.544,7		1.526,6	
Autres éléments éligibles en tant que fonds propres T2	81,7		26,4	
(-) Déductions des fonds propres T2	-74,1		-74,3	

• Montants d'exposition pondérés au risque

Les montants d'exposition pondérés au risque (*risk-weighted exposure amounts*) ont baissé de EUR 7.146,9 millions (-3,6%) entre fin 2017 et fin 2018 pour s'établir à EUR 192.042,7 millions. Cette évolution est presque exclusivement due à la réduction des montants d'exposition pondérés pour risque de crédit, avec une diminution de EUR 7.210,9 millions et largement expliquée par la réduction d'activités de deux banques de la place. Le risque de crédit reste le type de risque le plus important des établissements de crédit de la place avec 86,3% des montants d'exposition pondérés au risque, suivi du risque opérationnel avec 11,8%.

Au 31 décembre 2018, la pondération de risque de crédit moyenne (*risk weight*) des banques de la place est de 27,2%. Ceci reflète le fait que les banques ont des expositions envers des débiteurs qui bénéficient d'une bonne évaluation de crédit (principalement envers des établissements notés, des entreprises notées et des administrations centrales) ainsi que des expositions dont le risque de crédit est atténué par des techniques d'atténuation éligibles. Ces pondérations sont en ligne avec le faible montant des expositions non performantes (*non-performing exposures* - NPE) dont le taux moyen s'élève à 0,9% et le taux moyen pondéré à 0,8% fin décembre 2018.

¹⁰ Chiffres provisoires.

Montants d'exposition au risque

(en mio EUR)	2017	en %	2018 ¹¹	en %
Montant total d'exposition pondéré au risque	199.189,6	100,0%	192.042,7	100,0%
Montants d'exposition pondérés pour les risques de crédit, de crédit de contrepartie et de dilution et les positions de négociation non dénouées	172.890,5	86,8%	165.679,6	86,3%
<i>dont : Approche standard (SA)</i>	<i>125.810,7</i>	<i>63,2%</i>	<i>117.247,2</i>	<i>61,1%</i>
<i>dont : Approche fondée sur les notations internes (NI)</i>	<i>47.078,9</i>	<i>23,6%</i>	<i>48.431,4</i>	<i>25,2%</i>
Montant total d'exposition au risque de règlement/livraison	1,2	0,0%	8,1	0,0%
Montant total d'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières	1.800,0	0,9%	1.443,4	0,8%
Montant total d'exposition au risque opérationnel	22.072,2	11,1%	22.587,3	11,8%
Montant total d'exposition au risque d'ajustement de l'évaluation de crédit	1.101,4	0,6%	904,0	0,5%
Montant d'exposition aux autres risques	1.324,2	0,7%	1.420,3	0,7%

• Revue des approches utilisées pour calculer les montants d'exposition au risque

Les approches internes utilisées par les banques pour déterminer les montants d'exposition au risque suivant le référentiel CRD IV/CRR nécessitent l'agrément préalable des autorités compétentes. De plus, ces modèles internes sont soumis aux contrôles prévus aux articles 78 et 101 de la CRD IV, transposés au Luxembourg au niveau des articles 23 et 24 du règlement CSSF N° 15-02 relatif au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels s'appliquant aux établissements CRR. Au Luxembourg, les approches internes qui portent essentiellement sur les risques de crédit et les risques opérationnels sont utilisées, à quelques rares exceptions près, par des banques importantes au sens du règlement MSU.

La remise en cause du degré de variabilité induite des pondérations à risque auxquelles les modèles internes peuvent aboutir ainsi que les harmonisations de règles (à travers l'EBA) et de pratiques (au sein du MSU) ont conduit au renforcement des contrôles prévus aux articles 23 et 24 du règlement CSSF N° 15-02.

La CSSF supporte la BCE, en tant qu'autorité compétente pour la surveillance des banques importantes, dans la mise en œuvre des processus prudentiels entourant l'utilisation de modèles internes : réseau d'experts en matière d'approches internes, traitement de dossiers d'autorisation, planification et exécution de missions de contrôle sur place ou encore processus de suivi de modèles internes (*ongoing model monitoring* - OMM) et de mesures prudentielles les concernant. Dans le contexte de sa surveillance permanente, la CSSF a notamment effectué en 2018 l'analyse de l'adéquation de la validation des modèles internes ainsi que l'assurance qualité et l'évaluation des résultats du *benchmarking* EBA pour les banques importantes luxembourgeoises dont la tête de groupe est domiciliée au Luxembourg.

En matière de risque de crédit, la BCE a fait effectuer en 2018 deux contrôles sur place sous l'autorité d'un chef de mission de la CSSF, dont une mission transfrontalière et une mission auprès d'une banque luxembourgeoise recourant à l'approche fondée sur les notations internes. Ces contrôles étaient liés aux demandes de permission relatives à l'autorisation de nouveaux modèles ainsi qu'à des changements de modèles internes nécessitant permission. Avec la mise en place du MSU, ces contrôles sont régis par des processus et des procédures communs au sein du MSU.

En sus des contrôles décrits ci-dessus, la BCE a poursuivi le projet TRIM (*Targeted Review of Internal Models*) qui a pour objectif de restaurer la confiance et la crédibilité dans les approches fondées sur les notations internes. Ce projet d'envergure qui s'étend sur plusieurs années mobilise d'importantes ressources, y compris au niveau de la CSSF. Six agents de la CSSF ont été affectés aux tâches de revue et de surveillance des modèles internes en 2018.

¹¹ Chiffres provisoires.

1.6.2. Ratios de liquidité

• Cadre réglementaire

Le règlement (UE) n° 575/2013 prévoit trois coefficients de structure en matière de liquidité :

- l'exigence de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Requirement* - LCR) conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 ;
- un ratio portant sur le risque de charges pesant sur les actifs (*asset encumbrance*) en application du règlement d'exécution (UE) 2015/79 ; et
- le ratio structurel de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio* - NSFR). En attendant la révision du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR II), ce ratio n'est pas encore contraignant. Il est toutefois utilisé comme un instrument de suivi de la liquidité.

• Exigence de couverture des besoins de liquidité (LCR)

En date du 31 décembre 2018, la moyenne pondérée des LCR des banques luxembourgeoises et des succursales luxembourgeoises de banques ayant leur siège en dehors de l'UE s'élevait à 194%, comparé à 236% fin décembre 2017. Le minimum réglementaire à respecter s'élevait à 100% fin décembre 2018. La différence entre 2017 et 2018 est principalement due à une banque affichant des ratios hors normes. Une exclusion de cette banque aboutit à des LCR pondérés de 188% en 2017 et de 179% en 2018.

Au niveau agrégé, on constate une forte concentration du coussin d'actifs liquides au sein des actifs de niveau 1 (*Level 1 assets*). Ce sont toujours les placements à court terme auprès de la BCL qui constituent la majeure partie des actifs liquides des banques luxembourgeoises.

Au cours de l'année 2018, la CSSF a été confrontée à un nombre très limité de dépassements du seuil réglementaire minimum de 100%. Après analyse, ces dépassements s'expliquaient plutôt par des négligences involontaires que par des insuffisances réelles en matière de liquidité. Chaque dépassement a entraîné un suivi du retour rapide au respect du minimum réglementaire ainsi qu'un examen des causes du dépassement et une évaluation des mesures prises pour prévenir un renouvellement. En date du 31 décembre 2018, plus aucun dépassement n'a été constaté.

En matière de reporting, il est à noter que le règlement d'exécution (UE) 2017/2114 du 9 novembre 2017 est devenu applicable depuis mars 2018. Ce règlement complète les rapports sur les éléments du suivi de la liquidité supplémentaires par un tableau d'échéances qui permet de rendre compte des asymétries d'échéances d'un établissement.

• Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)

La moyenne pondérée des NSFR des banques luxembourgeoises et des succursales luxembourgeoises de banques ayant leur siège en dehors de l'UE, calculée au moyen d'un outil d'évaluation développé par l'EBA, s'élevait à 127% en décembre 2018, comparé à 179% fin décembre 2017. Cet outil d'évaluation reste approximatif en attendant la mise en place de nouveaux tableaux de reporting calqués sur les règles communes qui introduiraient le NSFR comme norme de gestion contraignante.

• Ratio portant sur le risque de charges pesant sur les actifs

Les banques luxembourgeoises ont un faible ratio de charges sur leurs actifs (*asset encumbrance*). Au 31 décembre 2018, ce ratio s'élevait sur base pondérée et agrégée à 8,04%, montrant que la majeure partie des actifs des banques luxembourgeoises sont non grevés. Seulement huit banques ont un ratio de charges sur leurs actifs dépassant 15% en raison de leur modèle d'affaires. Ceci vaut en particulier pour les banques d'émission de lettres de gage. Conformément aux règles en vigueur, ces banques sont soumises à des exigences de reporting supplémentaires.

De plus, les établissements de crédit disposent généralement de réserves de liquidité significatives sous la forme de collatéraux reçus et réutilisables.

• Situation générale en matière de liquidités

D'une manière plus générale, la situation en matière de liquidité du secteur bancaire luxembourgeois peut être qualifiée de confortable dans son ensemble. Ainsi, l'année 2018 n'a connu qu'un seul cas de banque confrontée à une situation d'impasse en matière de liquidités.

Du fait de leurs activités de gestion patrimoniale et de services aux fonds d'investissement, la grande majorité des établissements de crédit au Luxembourg se caractérise par un surplus de liquidité leur garantissant, au besoin, un refinancement stable. L'excédent de liquidité est souvent placé *via* le marché interbancaire auprès de contreparties qui font généralement partie du même groupe que la banque au Luxembourg. Quant aux banques qui, à la suite de leurs activités de crédit, connaissent un besoin net de financement, leur déficit de liquidité est couvert en ayant recours à des ressources du groupe. La gestion des liquidités des banques luxembourgeoises s'insère ainsi très largement dans celle de leur groupe respectif.

1.6.3. Risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation

• Cadre réglementaire

S'agissant du risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation (IRRBB), l'article 30(4) du règlement CSSF N° 15-02 relatif au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels s'appliquant aux établissements CRR prévoit que la CSSF prenne des mesures au moins dans le cas des établissements CRR dont la valeur économique de leurs fonds propres chuterait d'au moins 20% dans les scénarios de taux prévus dans la réglementation. Cette exigence est régie par les dispositions de la circulaire CSSF 08/338 concernant la mise en œuvre d'un test de résistance visant à évaluer le risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation.

• Ratio d'évaluation du risque de taux d'intérêt structurel

L'analyse des résultats du test de résistance suivant la circulaire CSSF 08/338 confirme qu'au 30 juin 2018, le secteur bancaire luxembourgeois connaît dans son ensemble une exposition modérée au risque de taux d'intérêt structurel. En effet, la moyenne des ratios réglementaires IRRBB (rapportant les pertes simulées à la suite d'un scénario de variation des taux d'intérêt aux fonds propres éligibles) s'élève à -3,5%. L'impact d'une variation instantanée de 2% du niveau général des taux d'intérêt ne diminuerait ainsi la valeur intrinsèque des banques de la place qu'à concurrence d'environ 3,5% de leurs fonds propres.

En termes de dispersion, on constate que 65% des banques de la place connaissent un ratio réglementaire IRRBB supérieur ou égal à -5% et aucune banque n'a un ratio inférieur à -15%. Sur l'année 2018, la CSSF n'a identifié aucune banque dont le ratio réglementaire IRRBB était inférieur à -20%, seuil à partir duquel la CRD IV (telle que transposée par l'article 30(4) du règlement CSSF N° 15-02) demande aux autorités de prendre des mesures. Néanmoins, la CSSF a approché plusieurs banques pour obtenir des informations complémentaires quant aux variations importantes du ratio réglementaire IRRBB. Après analyse, une de ces banques a été retenue pour un contrôle sur place en 2019.

La surveillance du risque de taux d'intérêt suivant la circulaire CSSF 08/338 n'a pas conduit la CSSF à arrêter d'autres mesures spécifiques en 2018. Étant donné le contexte actuel de taux d'intérêt historiquement bas et la pression concomitante sur les revenus, la CSSF continue à suivre de près la prise de risque de taux d'intérêt structurelle. De façon générale, elle rappelle aux banques leurs obligations de gestion saine et prudente des risques de taux d'intérêt conformément à l'article 14 du règlement CSSF N° 15-02 et au Chapitre 8 de la Partie III de la circulaire CSSF 12/552.

En juillet 2018, l'EBA a publié ses orientations sur de nouvelles règles en matière de gestion du risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation (EBA/GL/2018/02) basées sur les standards du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire publiés en avril 2016. Ces règles prévoient un indicateur d'alerte dans le cas d'un déclin de la valeur économique de plus de 15% des fonds propres de catégorie 1 calculée sur base de six scénarios de choc sur la structure à terme des taux d'intérêt. En outre, le seuil de référence suivant la CRD IV, fixé à 20% des fonds propres en total, reste en vigueur. Les orientations s'appliqueront à partir du 30 juin 2019.

1.7. Autres faits marquants de l'année 2018 : sursis de paiement d'ABLV Bank Luxembourg S.A.

L'US Department of the Treasury's Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN) a publié le 13 février 2018 une «Notice of Proposed Rulemaking» (NPRM) concernant un risque important en matière de blanchiment d'argent visant ABLV Bank, AS et sa filiale luxembourgeoise ABLV Bank Luxembourg S.A. (ABLV LUX), toutes deux soumises à la surveillance prudentielle directe de la BCE. La NPRM a déclenché une vague de retraits et de demandes de retrait de dépôts et une capacité limitée d'accès aux liquidités en Lettonie. La BCE, en tant qu'autorité responsable pour la surveillance prudentielle d'ABLV LUX, a envoyé une lettre datée du 18 février 2018 à la CSSF, l'invitant à considérer des mesures de moratoire et de sauvegarde similaires à celles prises par l'autorité de surveillance lettone (FCMC) à l'encontre de ABLV Bank, AS. Ainsi, la CSSF a déposé le 19 février 2018 au greffe du Tribunal d'arrondissement une requête demandant le sursis de paiement d'ABLV Bank Luxembourg S.A. sur base de l'article 122 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (loi BRRD).

Le 23 février 2018, la BCE a déclaré ABLV LUX *failing or likely to fail* conformément à l'article 18(1) du règlement (UE) n° 806/2014 et a informé de suite le Conseil de résolution unique (CRU) à ce sujet. Le même jour, le CRU a décidé de ne pas adopter de mesures de résolution concernant ABLV LUX compte tenu, en particulier, de l'absence d'intérêt public pour de telles mesures. À la suite de la décision du CRU du 23 février 2018 de ne pas prendre à l'égard d'ABLV LUX de mesure de résolution, le Conseil de résolution de la CSSF (CODERES) a constaté en date du 26 février 2018 qu'il n'y avait pas lieu de prendre de mesure de résolution, s'est prononcé en faveur de la mise en dissolution et de la liquidation de la banque et s'est déclaré favorable à une requête de mise en dissolution et de liquidation à l'encontre d'ABLV LUX. Ainsi, le 27 février 2018, la CSSF, représentée par sa direction et pour autant que de besoin par le CODERES, a déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement une requête visant, à titre principal, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire d'ABLV LUX (à la suite notamment de la décision du CODERES) sur base de l'article 129 de la loi BRRD et, à titre subsidiaire, l'ouverture d'une procédure de sursis de paiement à l'encontre d'ABLV LUX au sens de l'article 122 de la loi BRRD, reprenant la première requête de la CSSF du 19 février 2018. En date du 9 mars 2018, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a accueilli la demande subsidiaire de la requête tout en rejetant la demande pour une liquidation judiciaire et a ainsi admis le sursis de paiement envers ABLV LUX pour une période de six mois ainsi que la nomination de Me Alain Rukavina et Deloitte Tax & Consulting S.à r.l., représenté par M. Eric Collard, en tant qu'administrateurs avec la mission de contrôler la gestion du patrimoine de la banque. Le Tribunal, par une suite de jugements, a finalement prolongé le sursis de paiement d'ABLV LUX jusqu'en 2019 afin de permettre la reprise éventuelle de la banque.

2. LA PRATIQUE DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

2.1. Organisation de la surveillance

Depuis l'introduction du MSU le 4 novembre 2014, la surveillance directe des banques importantes est effectuée par la BCE. La surveillance des entités de moindre importance continue d'être exercée directement par la CSSF, sous le contrôle de la BCE. Cette dernière autorise également toute nouvelle banque désirant s'établir au Luxembourg, toute prise de participation et tous les retraits de licences de banques établies au Luxembourg.

Fin 2018, 53 banques établies au Luxembourg sont directement surveillées par la BCE, soit parce qu'elles dépassent les critères pour être considérées comme entités importantes (*significant institutions* - SI) au niveau individuel ou consolidé, soit parce qu'elles font partie d'un groupe considéré comme important. Ces banques représentent 68,6% du total des actifs des banques établies au Luxembourg.

68 banques sont considérées comme étant de moindre importance (*less significant institutions* - LSI), dont huit relèvent d'un statut *high priority LSI* pour lesquelles la BCE demande à l'autorité compétente une surveillance plus intense. Quatorze entités sont des succursales de banques dont le siège est établi en dehors de l'UE et qui ne relèvent pas du MSU.

La surveillance des banques importantes est exercée en pratique par des *Joint Supervisory Teams* (JST) composés de membres du personnel de la BCE et de membres du personnel des autorités compétentes nationales. Fin 2018, la CSSF a fait partie de 27 JST pour autant de groupes bancaires. Au total, 36 agents de la CSSF ont été impliqués dans ce dispositif de surveillance, dont 23 superviseurs et treize experts.

Banques établies au Luxembourg par catégorie

Statut MSU	Nombre de banques	En % des actifs
Banques importantes - SI	34	49,6%
Succursales d'une SI	19	19,0%
Banques moins importantes hautement prioritaires (<i>High priority LSI</i>)	8	8,8%
Banques moins importantes - LSI	53	11,0%
Succursales d'une LSI	7	2,1%
Hors champ d'application du MSU	14	9,5%
Total	135	100,0%

Les autorités nationales compétentes restent responsables pour la surveillance des entités de moindre importance et la BCE assure un contrôle de qualité. Dans le cadre de ce contrôle de qualité, la CSSF doit envoyer un certain nombre de notifications *ex ante* ou *ex post* concernant les mesures prises lors de la surveillance de ces entités. On observe que la BCE continue son effort d'uniformisation de la surveillance des banques de moindre importance.

La méthodologie de surveillance par le MSU est décrite plus en détail dans le document intitulé «Guide to banking supervision»¹².

À noter que la compétence de la BCE se limite à la stricte surveillance prudentielle et ne concerne pas les domaines non prudentiels tels que le dispositif anti-blanchiment ou la protection des consommateurs, ni les domaines couverts par des législations sectorielles non bancaires, comme par exemple la fonction de banque dépositaire pour fonds d'investissement.

2.2. Autorisations

La CSSF intervient principalement dans trois processus d'autorisations par rapport aux banques.

2.2.1. Autorisation des nouveaux établissements de crédit

Depuis l'introduction du MSU, l'autorisation des nouveaux établissements de crédit dans tous les pays participant au MSU relève de la compétence exclusive de la BCE. La compétence pour l'autorisation des succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire reste au niveau national.

La CSSF reste cependant le point d'entrée pour l'introduction de l'ensemble des dossiers d'autorisation. À la réception d'un dossier, la CSSF en informe la BCE et procède ensuite à l'analyse du dossier pour en établir la conformité avec les exigences légales et réglementaires. Une attention particulière est portée au respect de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), notamment en ce qui concerne l'honorabilité des actionnaires et des dirigeants des nouveaux établissements de crédit et l'origine des capitaux, ainsi qu'aux risques BC/FT inhérents aux modèles d'affaires proposés. À l'issue de son instruction du dossier, la CSSF élabore une proposition qu'elle soumet pour décision à la BCE dans le cas des établissements de crédit luxembourgeois ou au Ministre des Finances dans le cas d'une succursale d'un établissement non communautaire.

¹²Lien Internet : <https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssmguidetobankingssupervision201411.en.pdf?404fd6cb61dbde0095c8722d5aff29cd>. Voir à ce sujet également les Rapports annuels de la BCE publiés sous <https://www.ecb.europa.eu/pub/annual/html/index.en.html>.

En 2018, la CSSF a travaillé sur sept demandes d'autorisation de nouveaux établissements de crédit et succursales de banques non communautaires. Une autorisation a été accordée par la BCE à un établissement de crédit en cours d'année. Une demande d'autorisation de succursale de banque non communautaire a été approuvée par le Ministre des Finances. L'instruction, commencée en 2018, de quatre dossiers d'autorisation se poursuit en 2019. La CSSF a par ailleurs rencontré une dizaine d'entités qui ont montré un intérêt à créer une banque au Luxembourg.

2.2.2. Autorisation de prises de participations qualifiées

Tout comme l'autorisation d'un nouvel établissement exige une instruction préalable du dossier par la CSSF, les prises de participations subséquentes atteignant ou dépassant 10% du capital ou aboutissant à une influence significative sur l'établissement cible (participation dite qualifiée) sont également instruites par la CSSF et autorisées par la BCE en conformité avec les exigences légales et réglementaires applicables. Lors de l'instruction, une attention particulière est portée au respect de la législation LBC/FT, notamment au niveau des nouveaux actionnaires et de l'origine de leurs capitaux, ainsi qu'aux risques BC/FT résultant de l'acquisition proposée.

En 2018, la CSSF a instruit quinze dossiers de prises de participations qualifiées, dont dix se sont clôturés par une autorisation de la BCE en cours d'année.

2.2.3. Autorisation des administrateurs et directeurs des banques

En 2018, la CSSF a traité 196 dossiers de nomination de nouveaux administrateurs et directeurs autorisés auprès d'établissements de crédit luxembourgeois. L'instruction de ces dossiers a pour but de vérifier la conformité des candidats, notamment en ce qui concerne leur honorabilité, leur expérience et disponibilité professionnelles, avec les exigences légales et réglementaires et porte une attention particulière au respect de la législation LBC/FT. Les nominations auprès des établissements importants (SI) qui sont directement soumis à la surveillance de la BCE dans le cadre du MSU sont transférées, après instruction du dossier par la CSSF, à la BCE pour autorisation tandis que les nominations auprès des établissements de moindre importance (LSI) et des succursales de pays tiers sont directement autorisées par la CSSF.

2.3. Surveillance bancaire

2.3.1. Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP)

Dans l'UE, la surveillance bancaire repose sur des règles et principes largement harmonisés à travers la directive 2013/36/UE (CRD IV). L'article 97 de cette directive établit le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) qui demande aux autorités compétentes d'examiner les arrangements, les stratégies, les processus et les mécanismes mis en œuvre par les établissements pour respecter le référentiel CRD IV/CRR et assurer une gestion et une couverture saines de leurs risques. Dans ce contexte, les autorités compétentes sont tenues d'évaluer en particulier les risques auxquels les banques sont ou pourraient être exposées, les risques qu'une banque représente pour le système financier et les risques révélés par les tests de résistance.

Au Luxembourg, le SREP est codifié à l'article 21 du règlement CSSF N° 15-02 relatif au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels s'appliquant aux établissements CRR. Le SREP est appliqué de façon proportionnée aux établissements de crédit suivant un programme de contrôle prudentiel établi en fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de leurs activités et risques et, le cas échéant, de leur situation au sein d'un groupe.

Le programme de contrôle prudentiel prévoit essentiellement deux types de contrôles complémentaires, à savoir la surveillance *on-site*, effectuée par la voie de contrôles sur place, et la surveillance prudentielle *off-site* qui se base sur les informations recueillies par d'autres moyens.

• Surveillance *off-site*

La surveillance *off-site* est l'analyse des chiffres-clés et des rapports périodiques que les banques doivent soumettre à l'autorité compétente. Elle est complétée par des entrevues avec la direction autorisée et les responsables de fonctions-clés et, au besoin, par des requêtes d'informations complémentaires. Cette surveillance vise à apprécier le respect de la réglementation applicable et la capacité des banques à rester conformes à ces règles.

Les chiffres-clés sont issus du reporting légal, comprenant en particulier des informations sur :

- les fonds propres et les montants d'exposition au risque ;
- les informations financières (bilan, comptes de profits et pertes et tableaux détaillés y afférents) ;
- les pertes liées aux prêts garantis par des biens immobiliers ;
- les grands risques ;
- le ratio de levier ;
- les charges grevant des actifs (*asset encumbrance*) ;
- les exigences de couverture des besoins de liquidité ;
- les exigences en matière de financement stable.

L'analyse des chiffres-clés porte en particulier sur les ratios réglementaires (solvabilité, liquidité et grands risques) et d'autres indicateurs de risque et de rentabilité (par exemple le montant et l'évolution des crédits non performants, le risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation ou l'évolution des principaux postes du compte de profits et pertes). Il s'agit essentiellement d'analyses quantitatives visant à apprécier le respect des coefficients de structure réglementaires et l'étendue des risques pris en comparaison avec la capacité des banques à supporter ces risques.

Outre le reporting légal, la CSSF se base sur les informations suivantes pour évaluer et apprécier la qualité de l'organisation et les risques encourus par les banques :

- les comptes rendus analytiques établis par les réviseurs d'entreprises agréés ;
- les lettres de recommandations émises par les réviseurs d'entreprises agréés ;
- les rapports rédigés par les auditeurs internes des banques ;
- les rapports de la fonction *Compliance* ;
- les rapports de la fonction de contrôle des risques ;
- les rapports ICAAP/ILAAP¹³.

La CSSF exige la production d'un compte rendu analytique sur base annuelle pour chaque établissement de crédit luxembourgeois ainsi que pour les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit originaires d'un pays non membre de l'EEE. Les établissements de crédit surveillés sur une base consolidée doivent en outre remettre annuellement un compte rendu analytique consolidé et des comptes rendus analytiques individuels pour chaque filiale incluse dans le périmètre de consolidation qui exerce une activité du secteur financier. La CSSF examine ces comptes rendus analytiques qui, de par leur conception, complètent la surveillance *on-site* réalisée par les équipes de la CSSF.

Les lettres de recommandations rédigées par les réviseurs d'entreprises à l'attention de la direction des banques constituent une source additionnelle d'informations condensées sur la qualité de l'organisation des établissements de crédit. La CSSF analyse ces lettres de recommandations dans lesquelles les réviseurs externes mentionnent notamment les faiblesses du système de contrôle interne qu'ils constatent au cours de leur mission.

La CSSF rencontre au besoin et au moins une fois par an les représentants des principaux cabinets d'audit pour discuter des sujets ayant trait à l'exercice des travaux d'audit dans les banques.

¹³ ICAAP : Internal Capital Adequacy Assessment Process ; ILAAP : Internal Liquidity Adequacy Assessment Process.

De plus, la CSSF tient compte du travail des fonctions de contrôle interne lors de l'évaluation de la qualité de l'organisation et de la gestion des risques en analysant le rapport de synthèse rédigé annuellement par l'auditeur interne ainsi que les rapports de la fonction *Compliance* et de la fonction de contrôle des risques conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 12/552.

Au cours de dernières années, la CSSF a augmenté le nombre des entretiens réguliers avec la direction autorisée et les responsables des fonctions de contrôle interne des banques. Ce dialogue est un moyen important d'échanger sur la stratégie d'affaires de la banque, ses perspectives et l'évolution de ses risques. Il permet également de formuler des attentes réglementaires et de répondre aux attentes des banques en matière de transparence de la surveillance prudentielle.

Le programme de contrôle prévoit des réunions annuelles avec la direction agréée et les trois fonctions de contrôle interne de toutes les banques. Par ailleurs, des réunions individuelles avec les réviseurs d'entreprises agréés sont tenues annuellement pour les banques sous surveillance renforcée.

Nombre d'entrevues

	2016	2017	2018
Entrevues avec les dirigeants de banques ou les responsables des fonctions de contrôle interne	273	399	492
Entrevues avec les autres parties prenantes (dont les autres autorités de contrôle ou les réviseurs externes)	50	78	73

• Surveillance *on-site*

Le plan des contrôles sur place à réaliser par les agents de la CSSF pendant un exercice est établi en début d'année en fonction de l'évaluation des domaines à risque des différents établissements de crédit. Les contrôles sont généralement effectués à l'aide de plans de contrôle standards. Ils prennent la forme d'entretiens avec les responsables, d'évaluation des procédures et de vérification des dossiers et des systèmes.

Pour les banques tombant directement sous la surveillance de la BCE, le plan de contrôle est établi à un niveau central par la BCE, en tenant compte des avis des JST (auxquels participent des agents de la CSSF). Ces contrôles sont réalisés en principe par des équipes composées d'agents de plusieurs autorités (BCE et autorités nationales) et suivent la méthodologie MSU.

Des explications détaillées sur les contrôles sur place sont fournies dans le Chapitre XVI «Les moyens de la surveillance».

2.3.2. Synthèse du SREP

Au moins une fois par an, les analyses, informations et enseignements issus de la surveillance *on-site* et *off-site* sont rassemblés et complétés, au besoin, par des analyses spécifiques en vue d'aboutir à une appréciation globale répondant aux orientations émises en la matière par l'EBA (EBA/GL/2014/13).

À cette fin, les analyses, informations et enseignements sont structurés suivant les trois axes suivants :

- un système d'évaluation des risques (RAS) ;
- une analyse du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (ICAAP) et du processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités (ILAAP) des établissements de crédit ;
- une quantification des fonds propres et de la liquidité qui correspond aux besoins en fonds propres et en liquidités des banques compte tenu des résultats issus du RAS, de l'analyse ICAAP et ILAAP et de tests de résistance.

Le RAS comprend les quatre éléments suivants :

- une évaluation de la viabilité (sur douze mois) et de la pérennité (sur trois ans/sur un cycle complet) du modèle d'affaires, en appréciant en particulier la capacité du modèle d'affaires à générer des profits nets positifs (ajustés pour le risque) ;
- une évaluation de la qualité du dispositif de gouvernance interne, dont les mécanismes de contrôle interne, et sa conformité avec les dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le règlement CSSF N° 15-02 et la circulaire CSSF 12/552 ;
- une évaluation des risques pour les fonds propres qui porte sur les risques inhérents ainsi que sur la gestion et le contrôle de ces risques ;
- une évaluation des risques pour la liquidité et le financement qui couvre les risques pour la liquidité à court terme et les risques de financement à plus long terme ainsi que la gestion et le contrôle de ces risques.

Conformément aux orientations EBA/GL/2014/13, les conclusions des évaluations des différents éléments du SREP sont traduites dans une note globale variant sur une échelle de 1 (faible risque quant à la viabilité de l'établissement) à 4 (risque élevé pour la viabilité de l'établissement). Sur base de cette évaluation globale, la CSSF décide de l'application de mesures prudentielles telles que prévues à l'article 53-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Depuis la création du MSU, les standards minimum en matière d'application du SREP ont fait l'objet d'importants travaux d'harmonisation sous l'impulsion de la BCE. En 2018, les standards communs¹⁴ en résultant ont une première fois été appliqués par la CSSF aux LSI hautement prioritaires.

Pour le SREP 2018, 64% des banques moins importantes qui restent sous le contrôle direct de la CSSF se sont vues attribuer un score global 2, et 36% un score global 3. Aucune banque n'a reçu un score global 1 ou 4. Sur base de ses synthèses du SREP, la CSSF a décidé d'exiger des fonds propres supplémentaires pour presque 2/3 de ces banques, estimant que les exigences de fonds propres minimales suivant le CRR ne couvriraient pas adéquatement les risques encourus. Ces établissements de crédit font l'objet d'une exigence de fonds propres supplémentaire au titre du Pilier 2 (*Pillar 2 capital add-on*) dans une fourchette de 0,5% à 5% de leur montant d'exposition au risque. En moyenne, les exigences de fonds propres du Pilier 1 et Pilier 2, hors coussins de fonds propres suivant la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, s'élèvent à 9,2%, contre 9,0% en 2017. Par ailleurs, la CSSF a pris d'autres mesures de surveillance pour répondre à des risques et des faiblesses spécifiques, notamment en matière de liquidité et de gouvernance interne.

Dans l'ensemble, sur l'année 2018, la CSSF a envoyé 197 lettres d'observations aux banques de la place.

2.4. Surveillance sur une base consolidée

Au 31 décembre 2018, dix-neuf groupes bancaires sont surveillés sur une base consolidée. La surveillance consolidée est effectuée sur base de la situation consolidée des établissements mères dont quinze sont des banques de droit luxembourgeois (*idem* en 2017), trois sont des compagnies financières holding de droit luxembourgeois (*idem* en 2017) et une est une compagnie financière holding de droit étranger établie dans un autre État membre de l'UE (*idem* en 2017).

Dix (*idem* en 2017) des quinze banques font partie de groupes bancaires considérés comme importants et leur surveillance, en ce compris la surveillance consolidée, est exercée par la BCE. La surveillance consolidée des cinq autres banques, considérées comme moins importantes selon les critères arrêtés dans le règlement MSU, continue à relever de la compétence de la CSSF, sous le contrôle de la BCE.

De même, une des quatre compagnies financières holding est soumise à la surveillance consolidée de la BCE tandis que les trois autres restent sujettes à une surveillance consolidée de la part de la CSSF.

Les conditions de soumission au contrôle consolidé, l'étendue, le contenu et les moyens du contrôle consolidé sont détaillées dans le Chapitre 2, Titre II de la Partie I du CRR.

¹⁴ https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssm.srep_methodology_booklet_lsi_2018.en.pdf.

Pour les entités qui restent soumises à sa surveillance consolidée, la CSSF accorde une attention particulière à l'exercice de la fonction «tête de groupe» par l'établissement mère. Ainsi, la CSSF veille surtout à la manière dont l'entreprise mère communique ses politiques et stratégies à ses filiales ainsi qu'aux contrôles mis en place au niveau de la maison mère au Luxembourg en vue de suivre l'organisation et les activités des filiales ainsi que les risques encourus par celles-ci.

La CSSF n'a pas identifié de conglomérat financier pour lequel elle devrait assurer une surveillance complémentaire en vertu du Chapitre 3ter de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et qui est complété par la circulaire CSSF 15/629.

2.5. Coopération internationale en matière de surveillance bancaire

2.5.1. Collèges de superviseurs

La mise en place du MSU n'a pas rendu totalement superflue la coopération entre autorités compétentes européennes par voie de collèges de superviseurs, telle que régie par les articles 112 à 118 de la directive 2013/36/UE. Ces collèges de superviseurs continuent à fonctionner pour les banques moins importantes au niveau national. Cette voie de coopération s'étend également à des autorités non européennes. Afin d'améliorer le fonctionnement des collèges de superviseurs, l'EBA a élaboré des normes techniques de réglementation sur le fonctionnement des collèges (règlements délégués (UE) 2016/98 et (UE) 2016/99).

En 2018, la CSSF a organisé trois collèges de superviseurs pour la surveillance de groupes bancaires moins importants pour lesquels elle exerce une surveillance consolidée ultime au niveau européen (Quilvest Wealth Management S.A., EFG Investment (Luxembourg) S.A. et Banque Havilland S.A.).

Comme un grand nombre de groupes bancaires est présent sur la place financière luxembourgeoise *via* des filiales qui, d'une part, sont soumises sur une base individuelle à la surveillance de la CSSF et, d'autre part, appartiennent au périmètre de la surveillance consolidée exercée par leurs autorités d'origine, la CSSF est appelée à participer, en tant qu'autorité d'accueil, à de nombreux collèges. En 2018, la CSSF a ainsi participé à 21 réunions de collèges de superviseurs (dont cinq collèges de superviseurs organisés par des autorités de surveillance originaires de pays hors EEE) et qui concernaient dix-neuf groupes bancaires.

La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits (*Memorandum of Understanding* - MoU) et des *Written coordination and cooperation arrangements* (WCCA) signés entre les différentes autorités participant aux collèges. Afin de refléter la nouvelle organisation de la surveillance bancaire au sein de la zone euro, un certain nombre de MoUs ont été ou vont être remplacés par des MoUs signés par la BCE en lieu et place de la CSSF.

Parmi les objectifs des collèges des autorités de surveillance figure essentiellement la réalisation d'un *Joint Risk Assessment*. Sur base de ce *Joint Risk Assessment*, les collèges évaluent l'adéquation des fonds propres des groupes bancaires et de leurs filiales face aux risques encourus, ainsi que leur situation au niveau de la liquidité. Ils formulent ensuite une *Joint Decision on Capital and Liquidity* qui soit constate l'adéquation, soit demande des surcharges de fonds propres ou des coussins additionnels de liquidité que les groupes bancaires et/ou leurs filiales devront respecter au niveau consolidé et/ou au niveau des entités individuelles. Ces *Joint Decisions on Capital and Liquidity*, qui reprennent les motivations sous-jacentes à la décision, sont formellement communiquées aux groupes bancaires et à leurs filiales.

Par ailleurs, les collèges ont pour but de promouvoir l'échange d'informations entre autorités, y compris sur la situation des risques de conformité liés au blanchiment/financement du terrorisme.

2.5.2. Coopération avec d'autres autorités

Outre la coopération institutionnalisée dans les JST et les collèges, la CSSF collabore étroitement avec les autorités de surveillance étrangères dans le cadre des consultations prévues par les directives européennes et dans toutes les circonstances dans lesquelles une coopération est utile. La coopération prend généralement la forme de demandes d'avis, de renseignements ou d'assistance envoyées par la CSSF ou reçues par la CSSF. Dans ce cadre, la CSSF a envoyé 109 courriers à des autorités de contrôle en 2018.

Des réunions annuelles ont lieu entre la CSSF et l'autorité de surveillance suisse, la FINMA, ainsi qu'entre la CSSF et le Banco Central do Brasil. La coopération avec les autorités chinoises et américaines se fait principalement *via* la participation de la CSSF aux collèges de superviseurs organisés par ces autorités.

La CSSF coopère également avec les autorités judiciaires et policières nationales en vertu de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier et de l'article 9-1 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Par ailleurs, la CSSF consulte le service de renseignement dans les procédures d'autorisation et de participations qualifiées si elle l'estime nécessaire.

2.6. Plans de redressement

La directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD) fournit aux autorités :

- des dispositifs pour faire face aux défaillances bancaires à l'échelle nationale ; et
- des dispositifs de coopération pour gérer les défaillances bancaires transnationales.

La BRRD, transposée par la loi du 18 décembre 2015, exige également que les banques élaborent des plans de redressement pour surmonter les difficultés financières.

En 2018, la CSSF a reçu 37 plans de redressement (y compris quatre plans de redressement de groupes qu'elle surveille sur une base consolidée) dont elle a commenté l'exhaustivité, la qualité et la crédibilité générale. En tant qu'autorité d'accueil, elle a participé à huit décisions conjointes sur les plans de redressement groupe. Elle a également contribué à l'évaluation des plans de redressement des banques importantes et qui consolident au Luxembourg. Finalement, la CSSF a organisé huit réunions pendant lesquelles les banques respectives ont présenté leur plan de redressement.

En outre, la CSSF a participé activement à différents groupes de travail et aux équipes de rédaction impliquées dans le contexte plus large de la BRRD et du dispositif de gestion de crise au niveau de l'EBA et du MSU.

2.7. Surveillance des dépositaires centraux de titres avec un statut bancaire

Le règlement (UE) n° 909/2014 du 23 juillet 2014 (*Central Securities Depositories Regulation - CSDR*) a introduit de façon harmonisée, au niveau de l'UE, le statut de dépositaire central de titres (CSD).

Au Luxembourg, une entité bancaire a actuellement une activité qui implique qu'elle doit obtenir les autorisations requises par la CSDR. Dans ce cas concret, trois autorisations sont requises :

- l'autorisation d'exercer l'activité de CSD (article 16 de la CSDR) ;
- l'autorisation d'un lien interopérable (article 19 de la CSDR) ;
- l'autorisation de prêter, sous la licence bancaire, des services bancaires auxiliaires aux participants du CSD (article 54 de la CSDR).

Avec l'envergure et la complexité de la CSDR et des standards techniques y liés, développés par l'ESMA et l'EBA, la CSSF a identifié environ 1.500 exigences et conditions concrètes à vérifier et à évaluer lors du traitement des dossiers d'autorisation. Le processus a débuté avec la remise en parallèle des trois dossiers d'autorisation susmentionnés en septembre 2017. Tout au long de l'année 2018, la CSSF a communiqué ses observations en relation avec les dossiers d'autorisation à l'entité concernée. Le processus d'autorisation se poursuivra en 2019.



CHAPITRE VII

LA SURVEILLANCE DES PSF

1. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

1.1. Évolution des entreprises d'investissement en 2018

1.1.1. Évolution en nombre des entreprises d'investissement

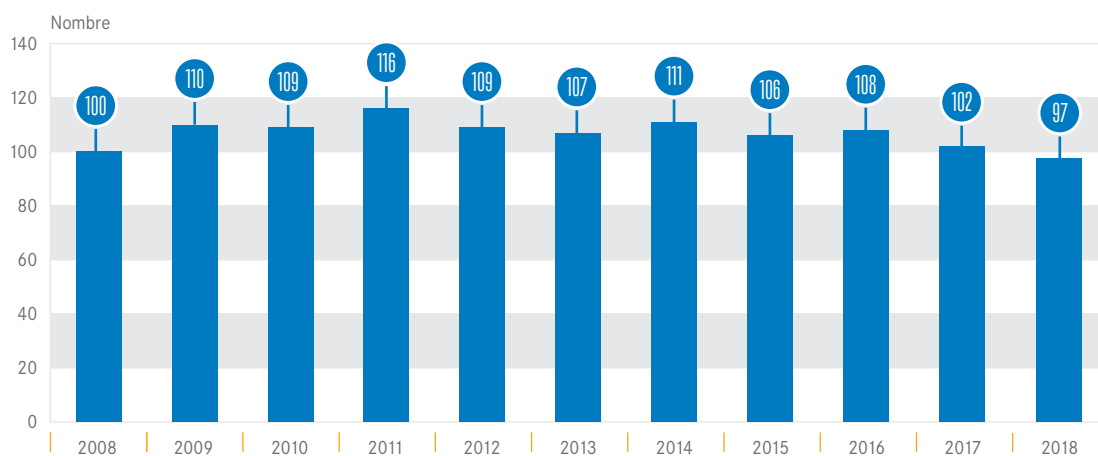
La tendance à la diminution du nombre d'entreprises d'investissement amorcée au cours de l'exercice 2017 se poursuit en 2018, le nombre d'entreprises d'investissement soumises à la surveillance de la CSSF passant de 102 unités au 31 décembre 2017 à 97 unités à la fin de 2018.

Cinq entités ont obtenu un agrément en tant qu'entreprise d'investissement en 2018, contre trois nouvelles entités en 2017.

Dix entités ont abandonné leur statut d'entreprise d'investissement au cours de l'année sous revue, contre neuf abandons de statut constatés en 2017. Ces dix entités ont abandonné leur statut d'entreprise d'investissement pour les raisons suivantes :

- changement ou abandon d'activités de sorte que l'entité ne nécessite plus d'agrément en tant qu'entreprise d'investissement parce qu'elle ne tombe plus dans le champ d'application de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (cinq entités) ;
- fusion (trois entités) ;
- transformation en PSF spécialisé (une entité) ;
- fermeture de succursales d'entreprises d'investissement de l'UE/EEE établies au Luxembourg (une entité).

Évolution du nombre d'entreprises d'investissement



Parmi les entreprises d'investissement, l'activité de gérant de fortunes est la plus répandue avec 81 entités agréées à ce titre au 31 décembre 2018. À relever que deux des cinq nouvelles entités inscrites sur la liste officielle ont opté pour le statut de gérant de fortunes.

1.1.2. Entreprises d'investissement CRR

Dans le cadre du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (CRR), certaines catégories d'entreprises d'investissement doivent se conformer depuis le 1^{er} janvier 2014 aux exigences en matière de reporting prudentiel. La circulaire CSSF 15/606 fournit des précisions quant à la catégorisation des entreprises d'investissement et reprend de manière explicite les critères permettant de déterminer si une entreprise d'investissement tombe dans le champ d'application du CRR ou en est exclue.

Le nombre d'entreprises d'investissement CRR, tombant dans le champ d'application du CRR, se chiffre à 23 unités au 31 décembre 2018 contre 30 unités au 31 décembre 2017. Parmi les cinq entreprises d'investissement agréées au cours de l'année 2018, aucune ne tombe dans le champ d'application du CRR.

1.1.3. Évolution de l'emploi

Après deux années de stabilité, l'effectif de l'ensemble des entreprises d'investissement a connu une diminution de 6,9% au cours de l'exercice 2018 et s'élève à 2.115 personnes au 31 décembre 2018, contre 2.271 personnes fin décembre 2017.

Les variations à la hausse constatées en 2018 auprès d'un certain nombre d'acteurs ainsi que les variations d'effectif liées aux nouveaux agréments en tant qu'entreprise d'investissement n'ont en effet pas permis de contrecarrer l'évolution à la baisse de l'effectif total due au retrait de la liste officielle de dix entreprises d'investissement et à la diminution des effectifs constatée auprès de quelques entreprises d'investissement.

Effectif des entreprises d'investissement

Année	Nombre d'entreprises d'investissement	Total du personnel
2010	109	2.358
2011	116	2.411
2012	109	2.662
2013	107	2.560
2014	111	2.390
2015	106	2.278
2016	108	2.285
2017	102	2.271
2018	97	2.115

À noter que certains abandons de statut en 2018, dont notamment la transformation d'une entreprise d'investissement en PSF spécialisé, ne correspondent pas pour autant à une perte d'emplois dans le secteur financier. Ces transferts d'activités n'impactent pas l'emploi dans le secteur financier dans son ensemble, mais en affectent la répartition entre les diverses catégories d'acteurs financiers.

À relever encore qu'au 31 décembre 2018, à peu près la moitié des entreprises d'investissement ont des effectifs inférieurs ou égaux à huit personnes.

1.1.4. Évolution des bilans et des résultats

La somme des bilans provisoire des entreprises d'investissement établies au Luxembourg s'élève à EUR 875 millions¹ au 31 décembre 2018, contre EUR 1.973 millions au 31 décembre 2017, soit une baisse considérable de 55,66%. Cette diminution est principalement imputable à une entreprise d'investissement à somme de bilan très élevée qui a abandonné son statut d'entreprise d'investissement en cours d'année.

Les entreprises d'investissement montrent également une évolution négative de leurs résultats nets. En effet, les résultats nets provisoires se chiffrent à EUR 70,5 millions² au 31 décembre 2018, contre EUR 138,0 millions au 31 décembre 2017, ce qui correspond à une diminution importante de 48,89%. Cette baisse s'explique surtout par les abandons de statut d'entreprise d'investissement, dont notamment deux acteurs importants en termes de résultat net et, dans une moindre envergure, par une diminution du résultat net de certains acteurs d'une année à l'autre.

Il reste à préciser qu'un peu plus d'un tiers des entreprises d'investissement, dont notamment plusieurs acteurs agréés au cours des trois dernières années, ont réalisé un résultat négatif au 31 décembre 2018.

Évolution de la somme des bilans et des résultats nets des entreprises d'investissement

(en millions d'EUR)	2017	2018	Variation en %
Somme des bilans	1.973	875	-55,66%
Résultats nets	138,0	70,5	-48,89%

1.1.5. Expansion des entreprises d'investissement sur le plan international**• Création et acquisition de filiales à l'étranger au cours de l'année 2018**

En 2018, une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois a acquis une filiale suisse dans le cadre d'une fusion au niveau du groupe.

¹ Les succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre État membre de l'UE/EEE et comprises depuis 2009 dans le nombre total des entreprises d'investissement ne sont pas incluses dans ces données chiffrées.

² Cf. la note n° 1 ci-dessus.

• Liberté d'établissement

Au cours de l'année 2018, deux succursales ont été établies dans d'autres pays de l'UE/EEE par des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, cinq succursales ont été reprises par une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois dans le cadre d'une fusion réalisée avec une autre entité étrangère du groupe et trois succursales ont été fermées. En outre, à la suite du retrait de la liste officielle de deux entreprises d'investissement, leurs succursales ne figurent plus sur la liste des succursales établies dans d'autres pays de l'UE/EEE à la fin 2018. Le nombre total de succursales d'entreprises d'investissement luxembourgeoises dans d'autres pays de l'UE/EEE s'élève ainsi à 33 unités au 31 décembre 2018, contre 31 unités au 31 décembre 2017. Le nombre de succursales établies dans un pays hors UE/EEE n'a pas connu de variation et s'élève à une unité au 31 décembre 2018.

À la suite de la fermeture d'une succursale d'origine allemande, le nombre de succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre pays de l'UE/EEE se chiffre à cinq unités au 31 décembre 2018.

• Libre prestation de services

Sept entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont demandé en 2018 à pouvoir exercer leurs activités dans un ou plusieurs pays de l'UE/EEE par voie de libre prestation de services. Le nombre total d'entreprises d'investissement actives, à la suite d'une notification, dans un ou plusieurs pays de l'UE/EEE s'élève à 79 unités au 31 décembre 2018 (82 en 2017). La majorité des entreprises d'investissement concernées exerce ses activités par voie de libre prestation de services dans plusieurs pays de l'UE/EEE.

1.2. La pratique de la surveillance prudentielle

1.2.1. Respect des normes quantitatives par les entreprises d'investissement

• Assises financières

Conformément aux articles 24 à 24-10 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'agrément des entreprises d'investissement est subordonné à la justification d'assises financières minimales. Ces assises financières, composées du capital social souscrit et libéré, des primes d'émission y relatives, des réserves légalement formées et des résultats reportés, déduction faite de la perte éventuelle de l'exercice en cours, sont à maintenir à la disposition permanente de l'entreprise d'investissement et à investir dans son intérêt propre.

La CSSF rappelle qu'un emprunt subordonné ou le bénéfice de l'exercice en cours ne sont pas à prendre en considération pour la détermination des assises financières minimales d'un professionnel du secteur financier³.

Sur base des données financières que les entreprises d'investissement doivent lui remettre mensuellement conformément à la circulaire CSSF 05/187 (complétée par la circulaire CSSF 10/433), la CSSF vérifie notamment le respect continu des conditions d'assises financières minimales par les entreprises d'investissement. En 2018, la CSSF est intervenue auprès de quatre entreprises d'investissement pour non-respect des dispositions légales en matière d'assises financières. Dans un cas, la CSSF a prononcé une injonction et une amende d'ordre à l'égard de l'entreprise d'investissement, conformément aux articles 59 et 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

• Ratios de fonds propres

Les entreprises d'investissement tombant dans le champ d'application de la circulaire CSSF 07/290 (telle que modifiée par les circulaires CSSF 10/451, 10/483, 10/497 et 13/568) portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ainsi que

³ Conformément à l'article 20(5) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

les entreprises d'investissement tombant dans le champ d'application du CRR⁴ sont obligées de remplir en permanence les exigences en matière de ratio de fonds propres.

Au cours de l'année 2018, la CSSF est intervenue auprès de six entreprises d'investissement pour des cas de non-respect du ratio d'adéquation de fonds propres. La majorité de ces entreprises d'investissement ont entretemps régularisé la situation de non-respect ou sont en voie de régularisation. Dans un cas, la CSSF a fait usage de son droit d'injonction conformément à l'article 59 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et a prononcé une amende d'ordre à l'encontre de l'entreprise d'investissement en question sur base de l'article 63 de la loi précitée. La CSSF attache une importance primordiale au respect, de manière permanente, des coefficients de structure que les entreprises d'investissement sont tenues d'observer et suit de près les processus de régularisation mis en œuvre par les entreprises d'investissement en cas d'insuffisance du ratio d'adéquation de fonds propres.

• **Limitation des grands risques**

Dans le cadre de la surveillance du respect de la limitation des grands risques⁵, la CSSF a autorisé en 2018 une entreprise d'investissement, conformément à l'article 396 du CRR, à dépasser la limite d'exposition prévue à l'article 395, paragraphe 1 du CRR jusqu'au retrait de son agrément par le Ministre des Finances, l'entité en question ayant pris la décision de cesser toute activité du secteur financier.

1.2.2. Contrôles spécifiques

La loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier précise à l'article 54(2) que la CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle spécifique auprès d'un professionnel financier, portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement de l'établissement. Les frais en résultant sont à supporter par le professionnel concerné. La CSSF n'a pas fait usage de ce droit au cours de l'année 2018.

1.2.3. Surveillance sur une base consolidée

À la suite de la loi du 23 juillet 2015, abrogeant le Chapitre 3bis de la Partie III de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et introduisant un chapitre commun régissant la surveillance des établissements CRR sur une base consolidée (Chapitre 3 de la Partie III), seules les entreprises d'investissement soumises au règlement (UE) n° 575/2013 tombent dans le champ d'application d'une surveillance sur une base consolidée⁶. Les articles correspondants définissent le champ d'application ainsi que le périmètre de la surveillance sur une base consolidée. Le contenu et les moyens du contrôle consolidé ainsi que la coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée y sont également définis.

Les trois entreprises d'investissement suivantes sont soumises au 31 décembre 2018 à la surveillance sur une base consolidée effectuée par la CSSF :

- CapitalatWork Foyer Group S.A.
- FIL (Luxembourg) S.A.⁷
- Fund Channel S.A.

⁴ Les entreprises d'investissement CRR (cf. point 1.1.2. du présent chapitre) ne tombent plus dans le champ d'application de la circulaire CSSF 07/290, mais doivent respecter les exigences de la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 (CRD IV) et du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (CRR) en matière de ratio de fonds propres et de limitation des grands risques.

⁵ La limitation des grands risques est régie par le CRR (quatrième partie relative aux grands risques) et n'est pas applicable aux entreprises d'investissement respectant les critères énoncés à l'article 95(1) ou à l'article 96(1) du CRR. Les entreprises d'investissement agréées pour prêter les services d'investissement 3 et/ou 6 tombent dans le champ d'application de la réglementation en matière des grands risques.

⁶ Les entreprises d'investissement ne tombant pas dans le champ d'application du CRR ne font plus l'objet d'un contrôle consolidé effectué par la CSSF.

⁷ Surveillance sur une base consolidée exercée par la CSSF sur la compagnie financière holding mère au Luxembourg, à savoir FIL Holdings (Luxembourg) S.A.

1.2.4. Visites d'accueil

Les visites d'accueil se font auprès des entreprises d'investissement qui viennent de recevoir leur agrément et, le cas échéant, auprès d'acteurs existants ayant reçu, en plus des agréments existants, une autorisation pour l'exercice d'une nouvelle activité. Le but de ces missions est de vérifier la poursuite du plan d'affaires projeté et la correcte implémentation des systèmes et infrastructures. En 2018, la CSSF a effectué des visites d'accueil auprès de six entreprises d'investissement.

2. LES PSF SPÉCIALISÉS

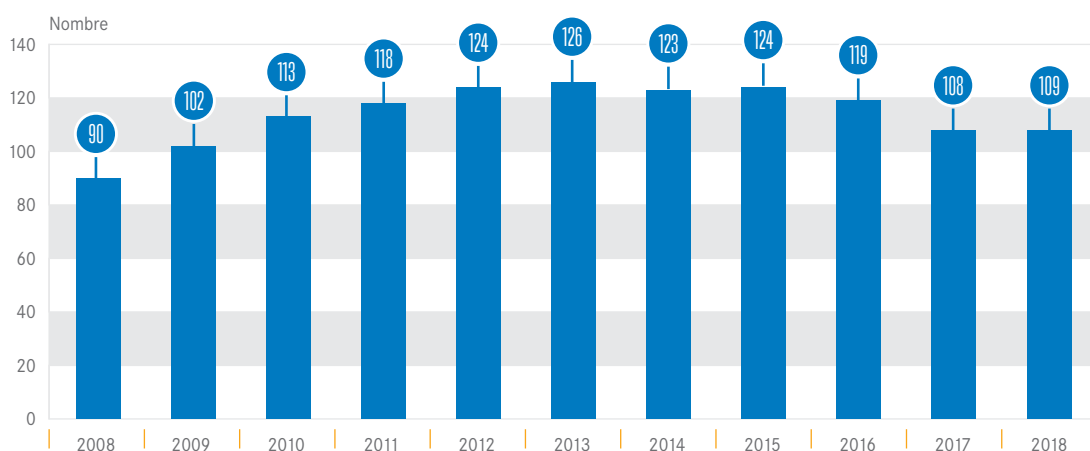
2.1. Évolution des PSF spécialisés en 2018

2.1.1. Évolution en nombre de PSF spécialisés

Au cours de l'exercice 2018, le nombre de PSF spécialisés s'est stabilisé et s'établit à 109 entités au 31 décembre 2018 (contre 108 entités fin 2017).

En 2018, six entités (contre deux en 2017) ont obtenu un agrément en tant que PSF spécialisé, dont deux entités qui étaient précédemment déjà agréées, soit en tant qu'établissement de crédit, soit en tant qu'entreprise d'investissement. Par contre, cinq entités ont abandonné leur statut de PSF spécialisé en cours d'année (contre treize en 2017), l'une d'entre elles ayant été absorbée par un autre PSF spécialisé dans le cadre d'une fusion.

Évolution du nombre de PSF spécialisés



Parmi les PSF spécialisés, les statuts de domiciliataire de sociétés et de professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés sont les plus répandus avec respectivement 86 et 92 entités agréées à ce titre au 31 décembre 2018 (*idem* en 2017), suivis du statut d'agent teneur de registre avec 61 entités agréées à la même date (2017 : 58 entités).

Répartition des PSF spécialisés par statut

Statut	Nombre
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	92
Domiciliataires de sociétés	86
Agents teneurs de registre	61
<i>Family Offices</i> ⁸	30
Dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers	15
Professionnels effectuant des opérations de prêt	6
Dépositaires professionnels d'instruments financiers	3
Recouvrement de créances	2
Administrateurs de fonds communs d'épargne	1
Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg	1
Services financiers postaux	1

Sur les six entités qui ont été inscrites sur la liste officielle des PSF spécialisés en 2018, cinq cumulent les agréments de professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés et de domiciliataire de sociétés, dont deux ont également obtenu un agrément en tant qu'agent teneur de registre. Une entité a obtenu l'agrément de professionnel effectuant des opérations de prêt.

2.1.2. Évolution de l'emploi

Au cours de l'année 2018, l'effectif de l'ensemble des PSF spécialisés a augmenté de 472 personnes, soit une augmentation de 11,7% par rapport à la fin de l'exercice 2017.

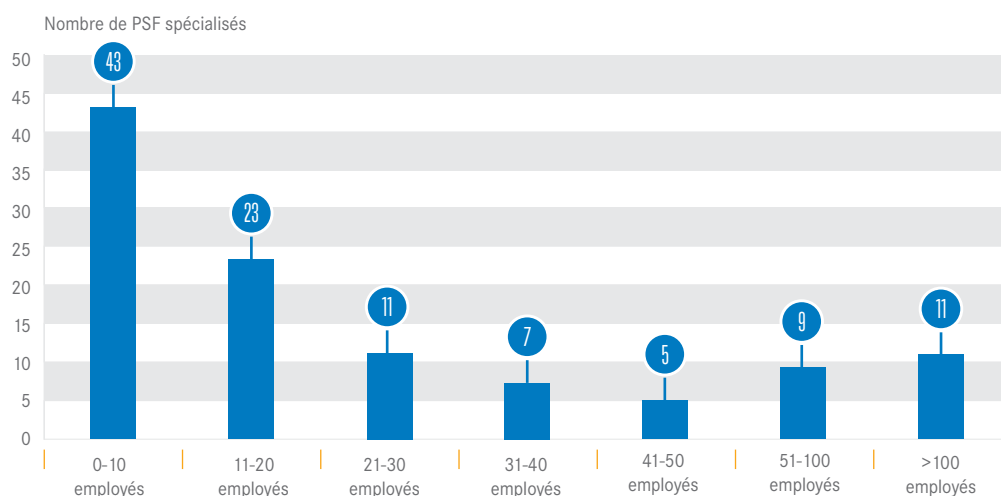
Évolution de l'effectif des PSF spécialisés

Année	Nombre de PSF spécialisés	Total du personnel
2010	113	3.552
2011	118	3.127
2012	124	3.046
2013	126	3.201
2014	123	3.431
2015	124	3.787
2016	119	3.972
2017	108	4.008
2018	109	4.480

Au 31 décembre 2018, onze PSF spécialisés ont un effectif supérieur à 100 personnes (*idem* fin 2017) et 43 PSF spécialisés ont un effectif inférieur ou égal à dix personnes (contre 47 entités fin 2017).

⁸ La rubrique «*Family Offices*» reprend uniquement les entités autorisées et exerçant l'activité en pratique.

Nombre d'employés par PSF spécialisé



2.1.3. Évolution des bilans et des résultats

L'augmentation de la somme des bilans provisoire de l'ensemble des PSF spécialisés de EUR 1.575,15 millions par rapport à 2017 (+30,5%) est principalement imputable à trois entités, dont une est un ancien établissement de crédit qui a réduit ses activités pour devenir PSF spécialisé et qui compte pour deux tiers de cette augmentation.

Sur la période d'une année, les PSF spécialisés affichent globalement une hausse de leurs résultats nets de EUR 33,65 millions (+9,4%).

Évolution de la somme des bilans et des résultats nets des PSF spécialisés

(en millions d'EUR)	2017	2018	Variation en %
Somme des bilans	5.170,35	6.745,50	+30,5%
Résultats nets	357,61	391,26	+9,4%

2.1.4. Expansion des PSF spécialisés sur le plan international

Au cours de l'exercice 2018, il n'y a eu ni création ni fermeture de succursale par un PSF spécialisé. Ainsi, au 31 décembre 2018, deux PSF spécialisés (*idem* en 2017) sont représentés au moyen d'une succursale à l'étranger, à savoir à Malte et au Danemark.

2.2. La pratique de la surveillance prudentielle

Dans le cadre de la surveillance prudentielle exercée sur les PSF spécialisés, la CSSF vérifie le respect des normes quantitatives et qualitatives par les PSF spécialisés.

2.2.1. Assises financières

Conformément à l'article 20 et aux articles 25 à 28-10 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'agrément des PSF spécialisés est subordonné à la justification d'un montant minimum d'assises financières pour un PSF agréé en tant que personne morale, ou d'avoirs propres pour un PSF agréé en tant que personne physique.

Au cours de l'année 2018, la CSSF a identifié des cas de non-respect des dispositions légales en la matière pour six entités (contre cinq entités en 2017). La situation a été régularisée de manière satisfaisante au cours des mois suivant le non-respect.

2.2.2. Conformité de la gestion journalière et Corporate Governance

En 2018, la CSSF est intervenue à quatre reprises (contre deux fois en 2017) sous forme d'une lettre d'observations en raison d'une situation de non-conformité en matière de gestion journalière auprès de PSF spécialisés, du fait notamment d'un manque de présence et/ou d'implication effective d'un des deux dirigeants dans la gestion journalière de l'entité ou encore du fait d'un besoin de réorganisation de la composition de l'organe d'administration ou de gérance de l'entité.

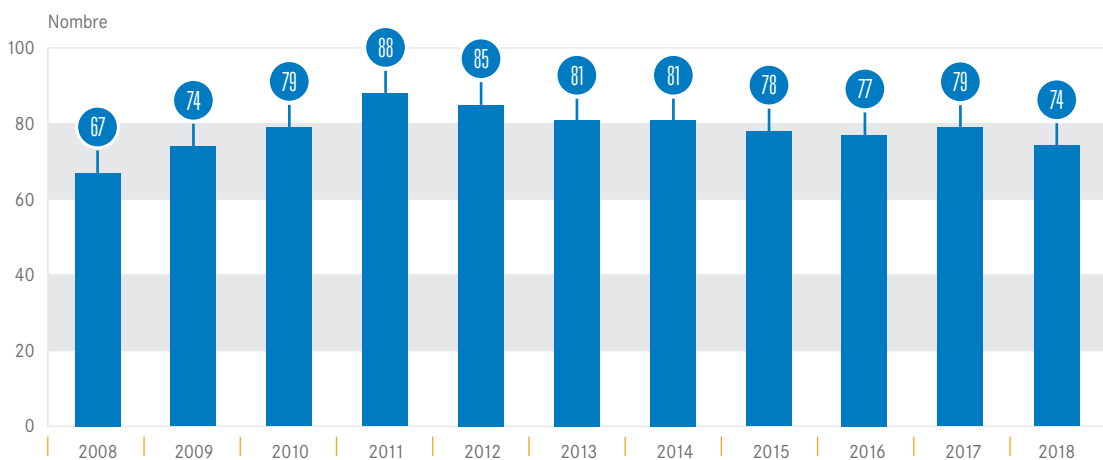
3. LES PSF DE SUPPORT

3.1. Évolution des PSF de support en 2018

3.1.1. Évolution en nombre des PSF de support

En 2018, le nombre des PSF de support a diminué de cinq entités pour s'établir à 74 entités au 31 décembre 2018, contre 79 entités fin 2017.

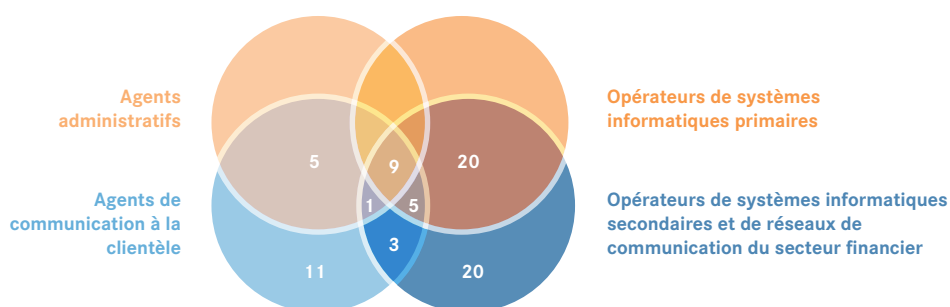
Évolution du nombre de PSF de support



Deux PSF de support ont obtenu un agrément en 2018 en tant qu'opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier.

Trois PSF de support ont été retirés de la liste officielle à la suite d'une fusion et quatre PSF de support ont renoncé à leur agrément.

Répartition des PSF de support par statut



Il est important de noter que les agents administratifs sont de plein droit autorisés à exercer les activités d'agent de communication à la clientèle. De ce fait, aucune entité ne dispose que du statut d'agent administratif. Il en va de même pour les opérateurs de systèmes informatiques primaires qui sont autorisés de plein droit à exercer les activités d'opérateur de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier.

3.1.2. Évolution de l'emploi

L'effectif des PSF de support passe de 9.656 unités au 31 décembre 2017 (79 entités en activité) à 9.931 unités au 31 décembre 2018 (74 entités en activité), ce qui représente une augmentation annuelle de 275 postes (+2,85%).

Évolution de l'effectif des PSF de support

Année	Nombre de PSF de support	Total du personnel
2010	79	8.249
2011	88	8.679
2012	85	9.016
2013	81	8.971
2014	81	9.043
2015	78	9.218
2016	77	9.185
2017	79	9.656
2018	74	9.931

3.1.3. Évolution des bilans et des résultats nets

La somme des bilans de l'ensemble des PSF de support établis au Luxembourg atteint EUR 1.344,1 millions au 31 décembre 2018, contre EUR 1.234,3 millions au 31 décembre 2017, soit une hausse de 8,90%.

Sur la période d'une année, les PSF de support affichent une augmentation de leurs résultats nets qui passent de EUR 80,4 millions au 31 décembre 2017 à EUR 82,7 millions au 31 décembre 2018 (+2,94%).

3.2. La pratique de la surveillance prudentielle

La CSSF exerce sa mission de surveillance prudentielle au moyen de plusieurs instruments, dont notamment les informations financières et *ad hoc*, les documents à remettre dans le cadre du rapport d'analyse des risques et du rapport descriptif, les visites d'accueil et les contrôles sur place (voir à ce sujet le Chapitre XVI

«Les moyens de la surveillance»). Cette surveillance se matérialise en outre par l'envoi de lettres d'observations. Les travaux de la CSSF en vue d'aligner son approche de surveillance davantage sur les spécificités en continue évolution des activités des différentes catégories de PSF de support se sont poursuivis en 2018. La prise en compte des faiblesses constatées au cours des dernières années tant au niveau de la qualité que de la cohérence des rapports d'analyse des risques (RAR) joue un rôle important dans ce contexte.



Agents engagés en 2018 et 2019 : Services «Surveillance des banques» et «Surveillance des entreprises d'investissement»

De gauche à droite : Rafael DOS SANTOS, Liz MEYER, Sébastien SAMMUT, Amandine CHITEL, Gerty SONG, Julienne KOIVULAMPI, Helen SEIB, Bruno TINOCO, Bob MORBACH, Sophia ROUBROEKS, Nora JUCHEM

Absent : Florent MOSCHEL



Agents engagés en 2018 et 2019 : Département juridique et Services «Surveillance des PSF spécialisés», «Lean Management» et «Single Supervisory Mechanism»

De gauche à droite : Lotfi SOUILAH, Xavier SANS SANS, Heleen DE GEEST, Sophie GIALLOMBARDO, Simon DAGRAIN, Priscille HOARAU, Sylvie DREZE, Edward LARIJANI

Absent : Jasmin JAHIC



CHAPITRE VIII

LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (ci-après LSP), qui a transposé en droit national la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, a été modifiée par la loi du 20 juillet 2018 qui porte transposition de la directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (ci-après PSD 2) et abrogeant la directive 2007/64/CE. La LSP soumet les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique exerçant l'activité de services de paiement ou l'émission de monnaie électronique à des conditions d'agrément, d'exercice et de surveillance prudentielle.

Du fait de la croissance rapide des paiements électroniques et mobiles, le marché des paiements de détail a connu d'importantes innovations techniques. Dès lors, les services de paiement, qui sont limitativement énumérés à l'annexe de la LSP, ont été modifiés par la loi du 20 juillet 2018 afin d'inclure deux nouveaux services de paiement : les services d'initiation de paiement et les services d'information sur les comptes.

L'apparition de ces nouveaux types de services de paiement a entraîné l'arrivée de nouveaux acteurs, soumis à un agrément ou à un enregistrement : les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services d'information sur les comptes. Tandis que les prestataires de services d'initiation de paiement sont des établissements de paiement, les prestataires de services d'information sur les comptes sont soumis à un régime d'enregistrement allégé.

Cependant, de nombreux produits ou services innovants demeurent totalement, ou dans une certaine mesure, en dehors du champ d'application de la directive (UE) 2015/2366.

2. LES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT

À la suite de l'agrément d'un nouvel établissement de paiement, dix établissements de paiement de droit luxembourgeois sont inscrits au registre public des établissements de paiement établis au Luxembourg au 31 décembre 2018. S'y ajoutent dix succursales établies dans d'autres États membres de l'UE par deux de ces dix établissements agréés.

Le total de la somme de bilan des établissements de paiement s'élève à EUR 819 millions au 31 décembre 2018, ce qui correspond à une augmentation de 37,65% par rapport à fin 2017 où le total de la somme de bilan était de EUR 595 millions.

3. LES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

À la suite de l'agrément d'un nouvel établissement de monnaie électronique, six établissements de monnaie électronique sont inscrits au registre public des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg au 31 décembre 2018. S'y ajoute une succursale d'un établissement agréé au Luxembourg.

Le total de la somme de bilan des établissements de monnaie électronique s'élève à EUR 1,8 milliards au 31 décembre 2018, ce qui correspond à une augmentation de 40,65% par rapport à fin 2017 où le total de la somme de bilan était de EUR 1,3 milliards.



CHAPITRE IX

LA SURVEILLANCE DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET DES OPC

1. LES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT AUTORISÉS

Par gestionnaires de fonds d'investissement autorisés (GFI autorisés)¹, il faut entendre les gestionnaires de fonds suivants :

- les sociétés de gestion relevant du Chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après loi 2010) ;
- les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs autorisés (GFIA) relevant de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après loi 2013).

Ces gestionnaires présentent une grande diversité au Luxembourg, aussi bien en termes de taille et de stratégies d'investissement ainsi qu'en termes d'activités exercées.

1.1. Évolution en nombre

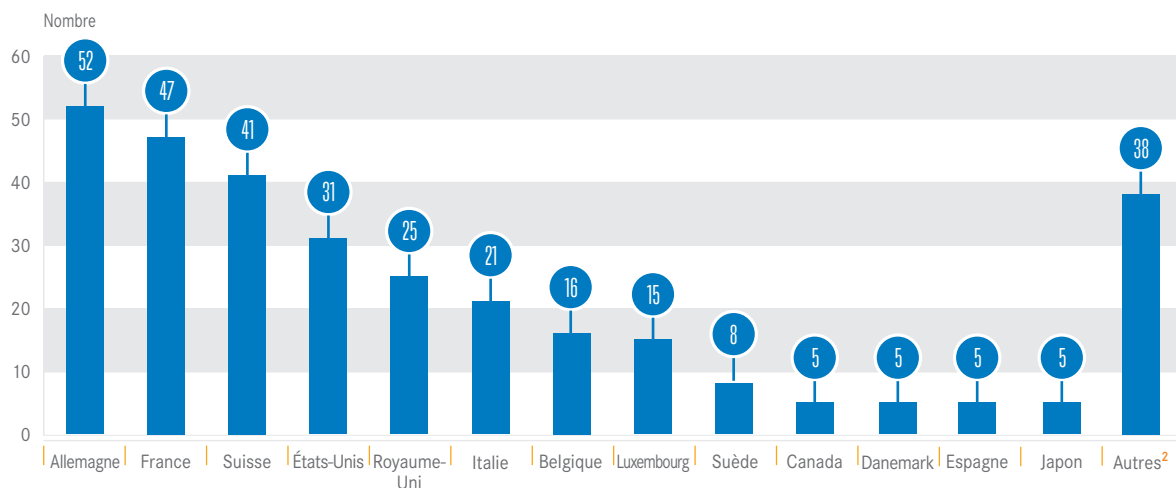
Le nombre total de GFI autorisés au 31 décembre 2018 s'élève à 314, contre 306 au 31 décembre 2017. Cette augmentation nette de huit entités est le résultat de 20 inscriptions et de douze retraits au cours de l'année 2018. Parmi les nouvelles inscriptions, trois entités exercent pour la première fois des activités dans le secteur des fonds d'investissement à Luxembourg.

¹ Il y a lieu de noter que les statistiques de la présente section n'incluent pas les 26 gestionnaires autorisés internes, à savoir seize SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion au titre de l'article 27(1) de la loi 2010 et dix fonds d'investissement alternatifs (FIA) à gestion interne au titre de l'article 4.1(b) de la loi 2013. En plus, il est précisé que les 75 sociétés de gestion relevant de l'article 125-1 du Chapitre 16 de la loi 2010 qui gèrent des OPC qui ne se qualifient ni de FIA, ni d'OPCVM ou qui tombent dans les dispositions dérogatoires ou transitoires de la loi 2013 ne figurent pas dans les statistiques de la présente section car leur activité est jugée comme étant non significative. Ces sociétés de gestion sont dès lors reprises dans la section 2. afférente aux autres gestionnaires de fonds d'investissement.

1.2. Origine géographique

Comme pour les années précédentes, les principaux pays d'origine des GFI autorisés sont l'Allemagne, la France, la Suisse et les États-Unis d'Amérique. À noter que la grande majorité des gestionnaires inscrits en 2018 sont d'origine américaine ou française.

Origine géographique des GFI autorisés



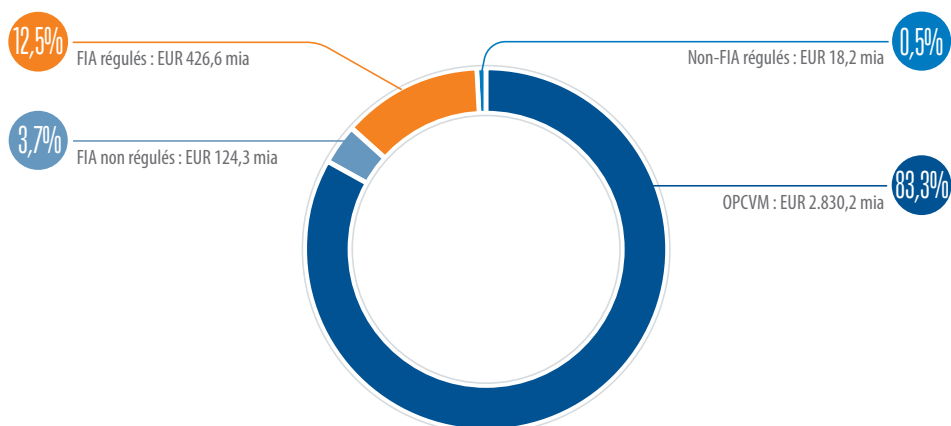
1.3. Évolution de l'emploi

Au 31 décembre 2018, l'effectif total des GFI autorisés³ s'élève à 5.705 employés, contre 4.969 employés au 31 décembre 2017, soit une augmentation de 736 employés. Cette hausse s'explique, d'une part, par une augmentation généralisée du nombre d'employés au sein des GFI autorisés existants et, d'autre part, par l'arrivée de nouvelles entités en 2018.

1.4. Actifs gérés

Au 31 décembre 2018, les GFI autorisés gèrent EUR 3.399,3 milliards d'actifs.

Répartition des actifs sous gestion par type de produit



² Autres : Afrique du Sud (1), Andorre (2), Australie (3), Autriche (2), Bermudes (1), Chili (1), Émirats Arabes Unis (1), Finlande (2), Grèce (3), Guernesey (1), Iles Vierges Britanniques (1), Irlande (1), Jersey (3), Liechtenstein (2), Malte (2), Norvège (1), Pays-Bas (3), Pologne (1), Portugal (2), Qatar (2), République de Maurice (1), Russie (2).

³ Il y a lieu de noter que l'effectif total des GFI autorisés n'inclut pas les effectifs des succursales de ces GFI.

La catégorie des «Non-FIA régulés» est composée des fonds d'investissement spécialisés (FIS) régis par la loi du 13 février 2007 et des sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) régies par la loi du 15 juin 2004 ne se qualifiant pas de FIA.

Il est à noter que les 50 GFI autorisés les plus significatifs en termes d'actifs sous gestion gèrent 81% des actifs.

1.5. Stratégies d'investissement

Le tableau suivant montre la répartition des stratégies d'investissement menées par les GFI autorisés selon les catégorisations prévues par le règlement délégué (UE) n° 231/2013.

Répartition des stratégies d'investissement

Stratégies d'investissement	OPCVM	FIA et Non-FIA régulés	FIA non régulés	Total
Valeurs mobilières à revenu fixe	35,6%	2,4%	0,0%	38,0%
Valeurs mobilières à revenu variable	27,2%	1,2%	0,0%	28,4%
Valeurs mobilières diversifiées	17,6%	3,1%	0,0%	20,7%
Fonds de fonds	2,6%	2,2%	0,5%	5,3%
Fonds Immobilier	0,0%	1,8%	0,5%	2,3%
Fonds <i>Capital Investment</i>	0,0%	1,4%	0,8%	2,2%
Fonds spéculatifs	0,0%	0,0%	0,1%	0,1%
Autres	0,3%	1,1%	1,6%	3,0%
Total	83,3%	13,2%	3,5%	100,0%

Sur l'ensemble des fonds gérés par ces GFI autorisés, on constate une concentration des stratégies d'investissement relatives aux «valeurs mobilières à revenu fixe» et aux «valeurs mobilières à revenu variable» (les «valeurs mobilières diversifiées» étant aussi composées de ces deux types d'actifs).

1.6. Gestion discrétionnaire

La loi 2010 ainsi que la loi 2013 permettent aux GFI autorisés de bénéficier d'un champ d'activité élargi, ceci notamment afin de fournir des services de gestion discrétionnaire. Au 31 décembre 2018, 59 GFI autorisés (contre 46 en 2017) prestent ce service pour un total de EUR 45,9 milliards d'actifs sous gestion (contre EUR 59,9 milliards en 2017).

1.7. Situation financière

La somme des bilans provisoire des GFI autorisés, y inclus leurs succursales, atteint EUR 14,5 milliards au 31 décembre 2018, contre EUR 14,7 milliards au 31 décembre 2017, soit une légère baisse de 1,4%. Cette évolution négative s'explique par la baisse du poste «résultat de l'exercice» corrélée à une baisse des actifs sous gestion et à une augmentation des frais.

Les résultats nets provisoires s'élèvent à EUR 2,9 milliards au 31 décembre 2018, contre EUR 3,1 milliards au 31 décembre 2017, ce qui correspond à une baisse de 6,5%. Il reste à préciser que sur les 314 GFI autorisés, 259 réalisent un bénéfice net et 55 une perte nette. Parmi les GFI autorisés réalisant une perte, onze sont des GFI autorisés nouvellement créés.

Évolution de la somme des bilans et des résultats nets des GFI autorisés

(en mia EUR)	2017	2018	Variation en %
Somme des bilans	14,7	14,5	-1,4%
Résultats nets	3,1	2,9	-6,5%

Il ressort également des données financières des GFI autorisés que :

- les liquidités détenues par les GFI autorisés couvrent à 96% le montant de leurs fonds propres, caractéristique d'une gestion saine et prudente ;
- les frais de personnel sont en hausse (+9,32%) ce qui est surtout lié au renforcement de la substance des GFI autorisés.

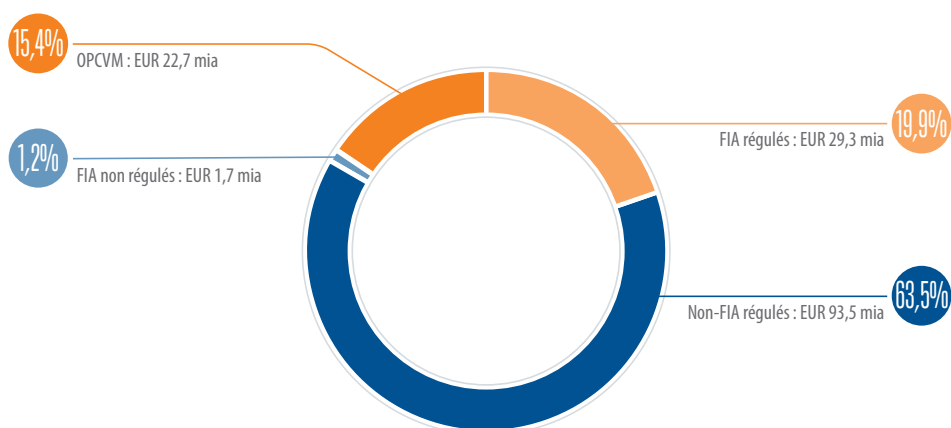
2. LES AUTRES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Les autres gestionnaires de fonds d'investissement (autres GFI) suivants sont présents au Luxembourg :

- 565 gestionnaires de fonds d'investissement enregistrés (GFI enregistrés) ;
- 75 sociétés de gestion relevant de l'article 125-1 du Chapitre 16 de la loi 2010 : il s'agit de sociétés de gestion qui gèrent des OPC qui ne se qualifient ni de FIA, ni d'OPCVM ou qui tombent dans les dispositions dérogatoires ou transitoires de la loi 2013 ;
- seize sociétés d'investissement autogérées d'OPCVM (SIAG) ;
- dix gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à gestion interne ;
- une société de gestion relevant du Chapitre 18 de la loi 2010.

Avec EUR 66,4 milliards, la part des actifs gérés par ces autres GFI reste modérée par rapport aux GFI autorisés. À noter que EUR 80,8 milliards sont logés dans des FIA et non-FIA régulés qui tombent dans les dispositions transitoires telles que définies à l'article 58 de la loi 2013 et qui ne sont, par conséquent, pas rattachés à un gestionnaire autorisé ou enregistré relevant de la loi 2013.

Répartition des actifs sous gestion auprès des autres GFI par type de produit



Le tableau suivant montre les principales stratégies d'investissement poursuivies par les autres GFI.

Répartition des stratégies d'investissement

Stratégies d'investissement	OPCVM	FIA et Non-FIA régulés	FIA non régulés	Total
Valeurs mobilières à revenu fixe	4,4%	10,0%	0,0%	14,4%
Valeurs mobilières à revenu variable	3,9%	9,7%	0,0%	13,6%
Valeurs mobilières diversifiées	7,1%	23,1%	0,0%	30,2%
Fonds de fonds	0,0%	16,2%	0,1%	16,3%
Fonds Immobilier	0,0%	4,7%	0,0%	4,7%
Fonds <i>Capital Investment</i>	0,0%	16,0%	0,5%	16,5%
Fonds spéculatifs	0,0%	0,1%	0,0%	0,1%
Autres	0,0%	3,6%	0,6%	4,2%
Total	15,4%	83,4%	1,2%	100,0%

Sur l'ensemble des fonds gérés par les autres GFI, on constate qu'à l'instar des GFI autorisés, les stratégies d'investissement les plus représentatives au titre des OPCVM sont les stratégies relatives aux «valeurs mobilières à revenu fixe» et aux «valeurs mobilières à revenu variable» (les «valeurs mobilières diversifiées» étant aussi composées de ces deux types d'actifs).

La tendance diverge sensiblement au niveau des FIA pour lesquels les stratégies «Fonds de fonds» et «Fonds *Capital Investment*» représentent une part significative à côté des stratégies précitées.

• EuVECA et EuSEF

Au cours de l'année 2018, aucune nouvelle demande d'enregistrement en tant que gestionnaire EuVECA conformément au règlement (UE) n° 345/2013 du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens n'a été soumise à la CSSF. Le chiffre total des EuVECA enregistrés est donc de neuf au 31 décembre 2018.

En outre, aucune demande pour l'enregistrement d'un gestionnaire EuSEF conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 346/2013 du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens n'a été soumise à la CSSF. Par contre, une demande a été introduite sous l'article 15a du règlement précité concernant l'enregistrement d'un fonds EuSEF qui sera géré par un gestionnaire autorisé luxembourgeois.

En date du 31 décembre 2018, 113 fonds EuVECA et quatre fonds EuSEF gérés par un gestionnaire enregistré dans un autre pays de l'UE sont distribués au Luxembourg.

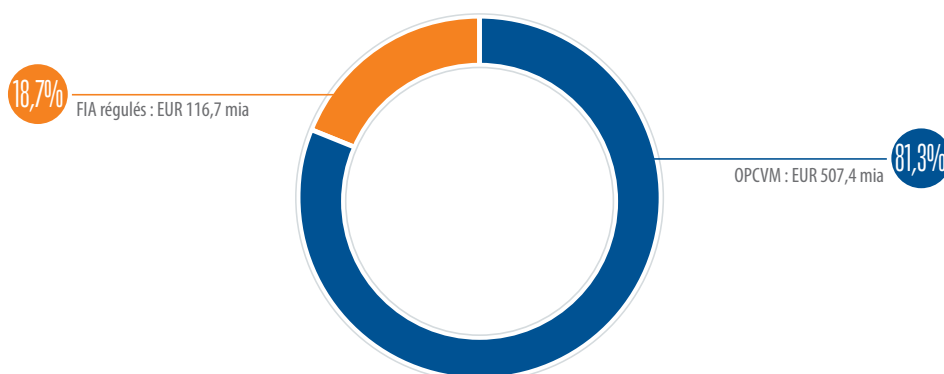
3. ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES⁴

3.1. GFI établis dans un autre État membre de l'UE

Les GFI établis dans un autre État membre de l'UE assurant la gestion d'OPCVM ou de FIA de droit luxembourgeois suivant l'article 119 de la loi 2010 et/ou l'article 33 de la loi 2013 gèrent EUR 624,1 milliards d'actifs.

⁴ Sont exclus les GFI établis dans des pays tiers assurant la gestion de FIA régulés et non régulés de droit luxembourgeois suivant l'article 44 de la loi 2013 et gérant EUR 20,2 milliards d'actifs.

Répartition des produits gérés sur une base transfrontalière⁵



Les GFI établis dans un autre État membre de l'UE et exerçant des activités transfrontalières au Luxembourg se répartissent comme suit :

- 77 gestionnaires gèrent des OPCVM ;
- 132 gestionnaires gèrent des FIA régulés ;
- neuf gestionnaires gèrent à la fois des OPCVM et des FIA régulés.

Parmi ces 218 GFI, quinze gestionnaires originaires d'Allemagne, de France, d'Irlande, d'Italie, de Malte et de Suède sont représentés au 31 décembre 2018 au moyen d'une succursale au Luxembourg pour y prêter des services de gestion d'OPCVM et de FIA.

3.2. GFI établis au Luxembourg

3.2.1. Libre prestation de services sous la directive OPCVM

Au cours de l'année 2018, onze GFI autorisés (contre neuf en 2017) ont notifié leur intention d'exercer les fonctions incluses dans l'activité de gestion collective dans un autre État membre de l'UE dans le cadre de la libre prestation de services. Les États membres d'accueil sont la Belgique, l'Irlande, Malte et le Portugal.

3.2.2. Libre prestation de services sous la directive GFIA

Au cours de l'année 2018, dix GFI autorisés (contre quinze en 2017) ont notifié leur intention de gérer des FIA dans un ou plusieurs autres États membres de l'UE dans le cadre de la libre prestation de services. Les États membres d'accueil sont les 28 pays de l'UE, à l'exception du Royaume-Uni et du Luxembourg.

3.2.3. Libre établissement de succursales sous les directives OPCVM et GFIA

Au 31 décembre 2018, 42 GFI autorisés (contre 39 en 2017) sont représentés au moyen d'une succursale dans un ou plusieurs États membres de l'UE sous le couvert de la directive OPCVM ou de la directive GFIA, ce qui correspond à un total de 86 succursales (contre 76 en 2017).

Au 31 décembre 2018, l'effectif total au sein de ces succursales s'élève à 813 employés, contre 838 employés au 31 décembre 2017.

⁵ Données non disponibles pour les FIA non régulés.

4. L'ÉVOLUTION DU SECTEUR DES OPC EN 2018

Le nombre total des OPC inscrits sur la liste officielle atteint 3.908 OPC au 31 décembre 2018, contre 4.044 OPC à la fin de l'année précédente (-3,4%). Cette baisse s'inscrit dans une tendance à la concentration dans le secteur, combinée à une préférence de constituer des structures à compartiments multiples.

2.536 OPC sur un total de 3.908 OPC ont adopté une structure à compartiments multiples, soit une diminution de 67 entités par rapport à l'année précédente. Les OPC à structure classique ont, quant à eux, diminué de 69 entités.

Le nombre total d'unités est passé de 14.728 au 31 décembre 2017 à 14.898 au 31 décembre 2018. Cette augmentation est consécutive à la création nette de 239 compartiments au sein d'OPC ayant adopté une structure à compartiments multiples, ce qui compense la diminution du nombre d'OPC à structure classique (-69 entités).

L'afflux de nouveaux capitaux (EUR 92,4 milliards) n'a pas compensé les développements négatifs sur les marchés financiers (-EUR 187,4 milliards) de sorte que le patrimoine global net des OPC luxembourgeois a diminué de EUR 95,0 milliards en un an pour atteindre EUR 4.064,6 milliards au 31 décembre 2018 (-2,3%).

Évolution du nombre total, du nombre d'unités et des actifs nets des OPC

Année	Nombre total d'OPC	Nombre d'unités	Actifs nets (en mia EUR)
2008	3.592	12.546	1.576,5
2009	3.699	12.472	1.858,4
2010	3.914	13.203	2.220,4
2011	4.121	13.595	2.120,0
2012	4.117	13.757	2.413,7
2013	4.181	14.048	2.645,7
2014	4.193	14.237	3.127,7
2015	4.160	14.496	3.543,6
2016	4.144	14.595	3.741,3
2017	4.044	14.728	4.159,6
2018	3.908	14.898	4.064,6

À l'instar des années précédentes, l'univers des OPCVM luxembourgeois a profité d'une balance positive entre les opérations de fusion où l'OPCVM absorbé est domicilié au Luxembourg (130 projets) et celles où l'OPCVM absorbé est domicilié dans un autre État membre de l'UE (35 projets).

5. LA PRATIQUE DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

5.1. Surveillance prudentielle

La surveillance prudentielle de la CSSF vise à vérifier que les GFI et les OPC soumis à sa surveillance respectent sur une base continue les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives à leur organisation et leur fonctionnement, le but étant d'assurer la protection des investisseurs ainsi que la stabilité du système financier.

La surveillance prudentielle s'exerce notamment à travers :

- la surveillance *off-site* basée sur l'examen des renseignements financiers périodiques, des rapports annuels, des autres rapports (y compris les rapports des réviseurs d'entreprises agréés) et des informations reçues par la CSSF de façon régulière ou *ad hoc* ;
- la surveillance *on-site* à travers les contrôles sur place effectués par les agents de la CSSF auprès des entités surveillées.

5.2. Surveillance *off-site*

5.2.1. Contrôle des renseignements financiers mensuels, semestriels et annuels

La circulaire CSSF 15/627 impose à tous les OPC luxembourgeois (OPCVM, OPC soumis à la Partie II de la loi 2010, FIS, SICAR) de fournir mensuellement des informations fonctionnelles et des renseignements financiers propres à l'activité des fonds et des compartiments de fonds agréés (rapport prudentiel U1.1.).

Les circulaires IML 97/136, CSSF 07/310, CSSF 08/348 et CSSF 08/376 sont d'application pour les renseignements financiers semestriels (rapports prudentiels K3.1.) et annuels (rapports prudentiels O4.1. et O4.2.).

Le délai de communication pour les renseignements financiers mensuels est de dix jours après la date de référence qui est en principe le dernier jour de chaque mois. Le délai de communication pour les renseignements semestriels est de 45 jours après la date de référence. Pour les renseignements financiers annuels, la date de référence est dépendante de la date de clôture de l'exercice social et du délai légal pour le dépôt des comptes annuels. En conséquence, le délai de communication est de quatre mois pour les OPCVM régis par la Partie I de la loi 2010 et de six mois pour les OPC relevant de la Partie II de la loi 2010 et les FIS.

Les OPC luxembourgeois doivent transmettre les renseignements financiers à la CSSF par voie électronique, le cas échéant par l'intermédiaire d'un prestataire dûment mandaté. La CSSF s'attend à ce que les OPC observent scrupuleusement le délai imparti régissant la communication des renseignements financiers à la CSSF. Elle rappelle également l'importance de porter le soin nécessaire à la confection des rapports prudentiels de façon à assurer qu'ils soient corrects quant à leur forme et quant à leur contenu.

La CSSF effectue des contrôles de qualité et de cohérence sur les données reçues et prend, le cas échéant, des mesures de sanction au cas où les déclarants ne respectent pas leurs obligations. Dans ce contexte, la CSSF rappelle qu'elle publie sur son site Internet plusieurs documents tels que les lignes de conduite, les règles de contrôles, des exemples et des «FAQ» afin de clarifier un certain nombre de questions récurrentes en relation avec les rapports prudentiels. Les données collectées dans le contexte de la surveillance prudentielle sont partagées avec la BCL et le STATEC à des fins statistiques.

5.2.2. Surveillance sur base des rapports annuels/semestriels, des lettres de recommandations et des rapports sur la révision de l'activité des OPC

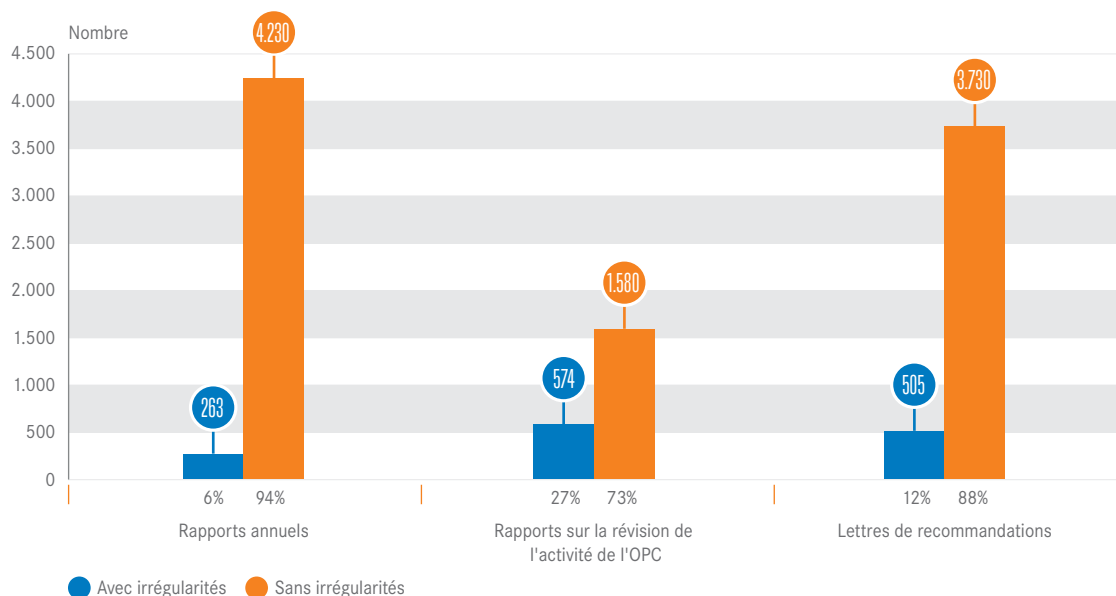
Dans le cadre de la revue des rapports annuels et semestriels et des lettres de recommandations ainsi que des rapports sur la révision de l'activité des OPC⁶, la CSSF a été amenée à prendre des décisions, sous forme d'injonctions, de demandes formelles et de recommandations, à l'encontre des dirigeants de certains OPC. Ces décisions ont visé à remédier aux irrégularités organisationnelles soulevées par les réviseurs d'entreprises agréés dans les rapports ou lettres de recommandations.

En 2018, la CSSF a envoyé 140 lettres pour exiger des mesures correctrices en vue de remédier à des déficiences plus graves qu'elle a constatées lors de la revue des documents précités. À côté de ces interventions formelles et en application d'une surveillance basée sur les risques, la CSSF est intervenue également par téléphone ou par courriel pour clarifier ou traiter des déficiences moins critiques.

Le graphique suivant met en évidence, par type de rapport, le nombre et la part de rapports dans lesquels une ou plusieurs irrégularités ont été relevées par le réviseur d'entreprises agréé et qui ont fait l'objet d'une revue par la CSSF.

⁶ Alors que les rapports annuels et les lettres de recommandations concernent les OPC(VM), FIS et SICAR, les rapports sur la révision de l'activité des OPC concernent uniquement les OPC relevant de la loi 2010, c'est-à-dire les OPCVM Partie I et les OPC Partie II.

Nombre et part de rapports avec ou sans irrégularités observées



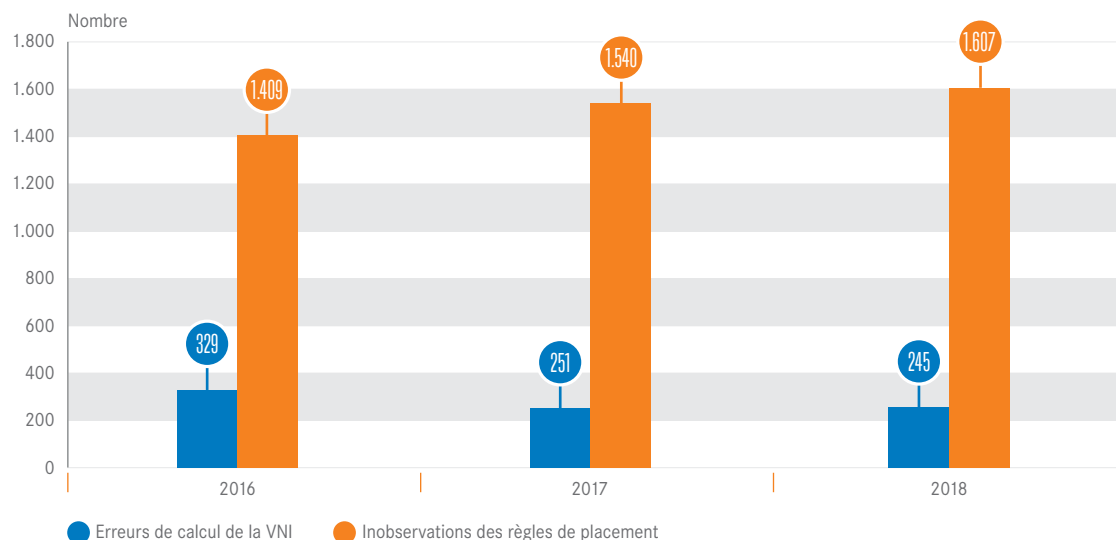
En 2018, les interventions de la CSSF au moyen d'une lettre, adressée majoritairement aux OPCVM, ont surtout concerné la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LBC/FT). Les irrégularités relevées en matière de LBC/FT concernaient en particulier la documentation incomplète des clients/investisseurs ou des procédures et processus internes non adaptés aux exigences réglementaires.

5.2.3. Erreurs de calcul de la VNI et inobservations des règles de placement

• Déclarations faites en 2018

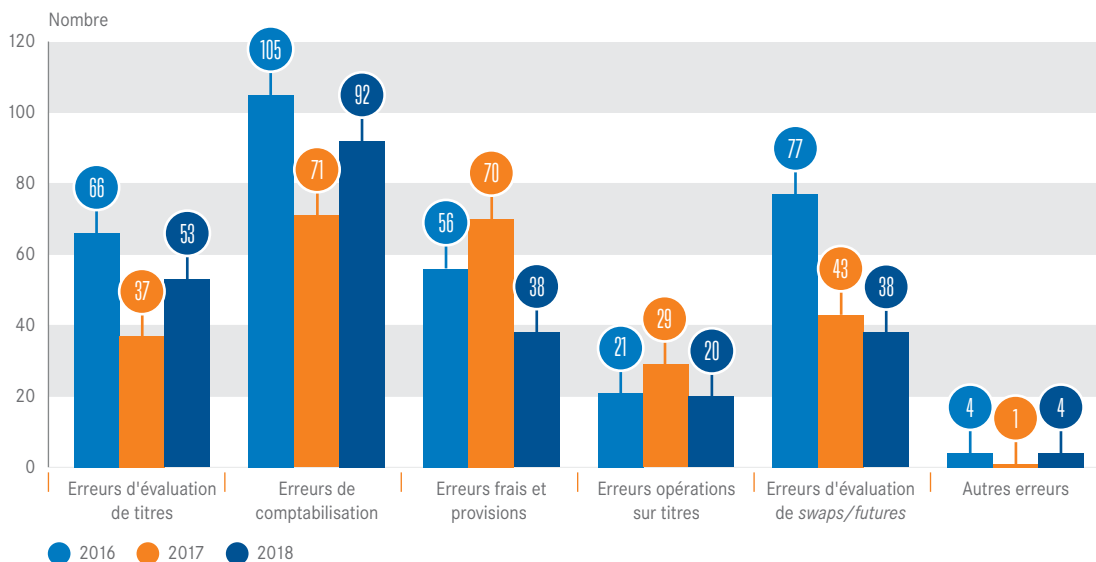
En 2018, la CSSF a reçu 1.852 déclarations sur base de la circulaire CSSF 02/77 contre 1.791 déclarations en 2017, soit une augmentation de 3,41% qui est entièrement attribuable à des inobservations des règles de placement (+4,35%).

Évolution du nombre de cas d'erreur de calcul de la VNI et d'inobservation des règles de placement déclarées à la CSSF au cours des trois dernières années



Comme pour les années passées, la procédure simplifiée, telle que décrite dans la circulaire CSSF 02/77, a pu être appliquée dans la vaste majorité des cas d'erreur de calcul de la VNI et d'inobservation des règles de placement.

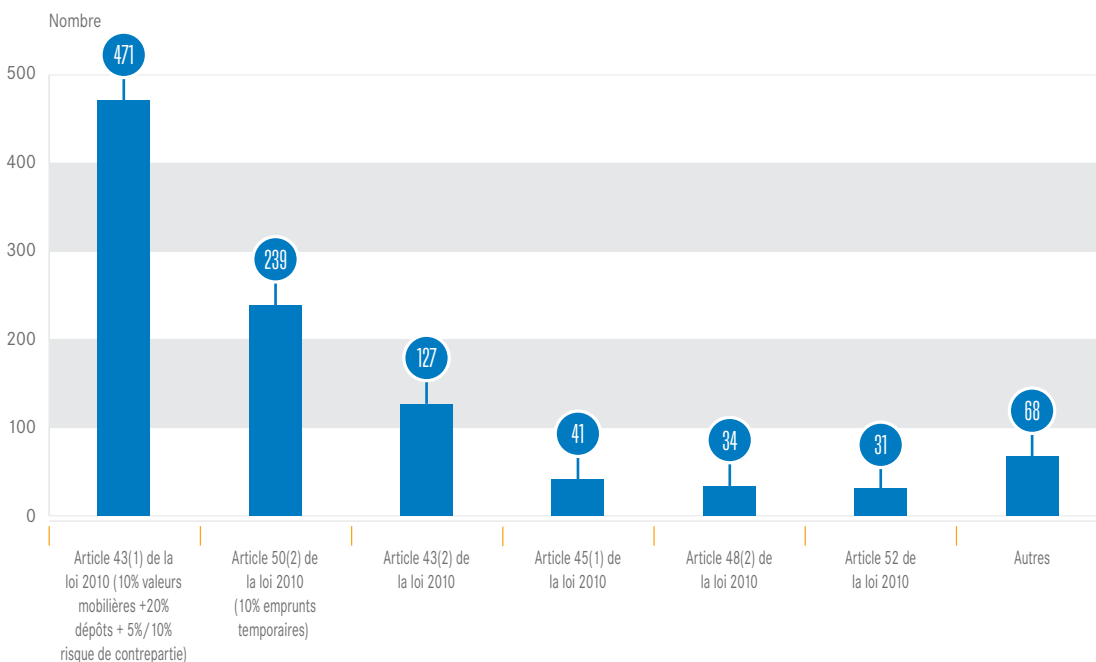
Évolution de l'origine des erreurs de calcul de la VNI sur les trois dernières années



Les erreurs de comptabilisation restent la cause principale des erreurs de calcul de la VNI.

Quant aux inobservances des règles de placement, le non-respect des limites légales de diversification, de détention et d'emprunt constitue la source principale avec 1.011 cas (1.074 cas en 2017, soit -5,87%), suivi des cas de non-respect des limites internes définies par les documents de vente avec 406 cas (306 cas en 2017, soit +32,68%) et des cas de non-respect des contraintes légales concernant l'éligibilité des actifs avec 190 cas (160 cas en 2017, soit +18,75%).

Répartition des cas de non-respect des limites légales de diversification, de détention et d'emprunt



- Indemnisations liées à la régularisation des erreurs de calcul de la VNI ou des inobservations des règles de placement

Montant des indemnisations en 2017 et 2018

	Investisseurs			OPC/Compartiment		
	2017	2018	Variation en %	2017	2018	Variation en %
Montant total des indemnisations à la suite d'erreurs de calcul de VNI	8.522.213,29	40.167.579,94	+371,33%	2.571.664,39	16.153.598,63	+528,14%
Montant total des indemnisations à la suite d'inobservations des règles de placement	2.067,46	0,00	-100,00%	1.630.269,21	7.650.066,85	+369,25%

En 2018, les montants des indemnisations sont en hausse vu un nombre plus élevé de cas requérant des indemnisations importantes. Globalement, le montant total des indemnisations reste modéré par rapport au montant total des actifs sous gestion.

5.3. Surveillance on-site

Le service «OPC Contrôles sur place» a continué à se renforcer et compte dix-sept agents au 1^{er} avril 2019, contre treize au 1^{er} avril 2018. L'équipe effectue des contrôles sur place consistant en un examen approfondi du modèle d'affaires et de la gouvernance des GFI ainsi que des contrôles sur place thématiques portant, entre autres, sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le service «Surveillance prudentielle et gestion des risques» du Métier OPC effectue des contrôles sur place thématiques portant sur la gestion des risques, les procédures en relation avec la circulaire CSSF 02/77 et les OPC monétaires.

Par ailleurs, le service «On-site inspection» de la CSSF effectue des contrôles thématiques auprès des GFI en relation avec l'activité d'administration centrale et la réglementation MiFID.

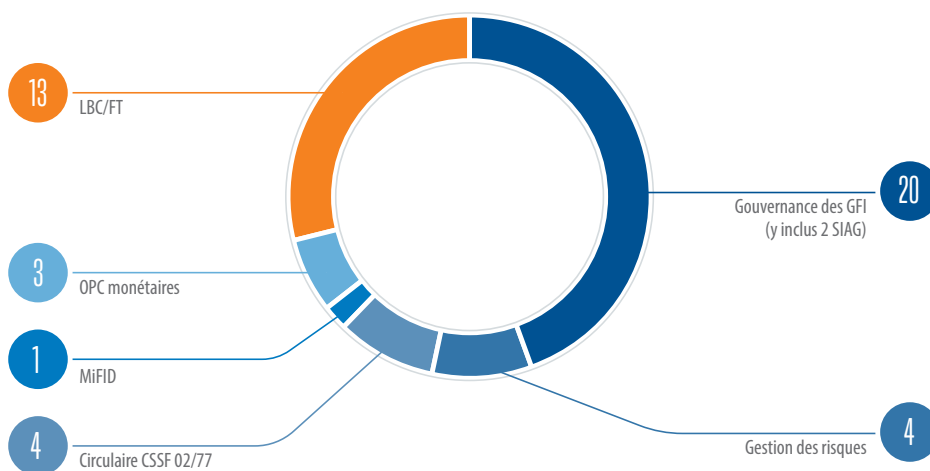
5.3.1. Statistiques

En 2018, la CSSF a conduit 45 contrôles sur place auprès de GFI⁷ sur base d'un plan de contrôle pluriannuel fondé sur une approche basée sur les risques.

La population des GFI autorisés contrôlés représente environ 19% de la totalité des avoirs gérés par les GFI. Par ailleurs, les contrôles ont couvert douze GFI autorisés dont les avoirs sous gestion sont supérieurs à EUR 10 milliards.

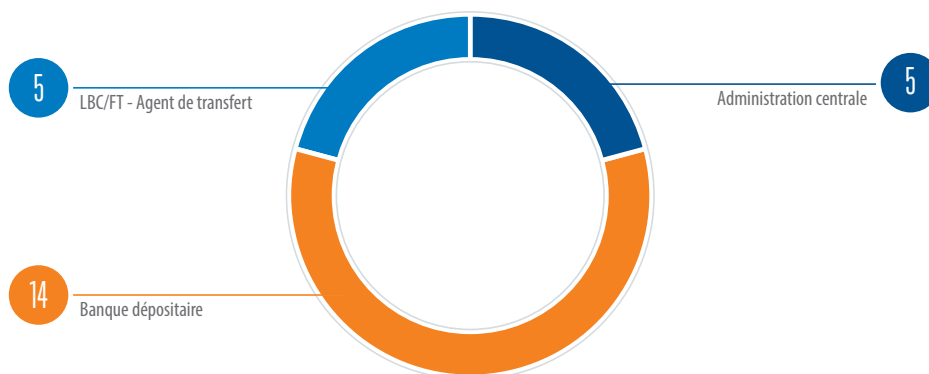
⁷ Y inclus deux SIAG.

Thématiques des contrôles sur place effectués en 2018 auprès des GFI (incluant les SIAG)



La CSSF a également effectué 24 contrôles sur place auprès de banque dépositaires et d'administrations centrales.

Thématiques des contrôles sur place effectués en 2018 auprès des prestataires de services d'OPC⁸



5.3.2. Principales observations

Dans le cadre des contrôles sur place dédiés à la gouvernance des GFI, la CSSF a relevé des lacunes dans le suivi des activités déléguées, thématique déjà mise en évidence dans les Rapports d'activités précédents de la CSSF eu égard à la récurrence des observations et à l'importance du sujet. Des faiblesses ont été constatées au niveau du processus de *due diligence*, tant lors de l'entrée en relation que sur une base continue. En effet, il s'avère que les *due diligences* sont parfois incomplètes, voire manquantes. De plus, certaines *due diligences* ne comprennent pas d'analyse des résultats relatifs aux contrôles effectués.

Lorsque les activités sont déléguées à des entités appartenant au même groupe, la CSSF a noté un manque d'implication des GFI dans le suivi continu des délégataires. Or, la CSSF tient à rappeler qu'en matière d'encadrement et de suivi de la délégation, la réglementation ne fait pas distinction selon que le délégataire fasse ou non partie du groupe auquel le GFI appartient. En outre, la fréquence et les informations captées par les indicateurs-clés de performance sont régulièrement inadaptées aux activités déléguées.

⁸ Ces contrôles sur place ont été réalisés auprès d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et de PSF spécialisés.

En ce qui concerne la fonction d'audit interne, la CSSF a remarqué que le plan d'audit ne couvre pas toujours l'intégralité des fonctions des GFI ainsi que leurs filiales et succursales. Enfin, les recommandations formulées par l'auditeur interne ne font pas systématiquement l'objet d'un suivi approprié.

La CSSF a également constaté que la mise à jour des manuels de procédures des GFI n'est pas toujours adaptée à l'évolution de leurs activités et de la réglementation en vigueur. De plus, il a été noté que les instances dirigeantes de certains GFI ne disposent pas d'une *management information* leur permettant la conduite adéquate de leurs activités et ne consignent pas par écrit les décisions prises y relatives.

Finalement, en ce qui concerne l'utilisation des technologies de l'information, la CSSF a constaté des faiblesses dans la gestion des droits d'accès ainsi que dans la conception et la mise en œuvre des plans de continuité, alors même que ceux-ci contribuent à réduire la vulnérabilité des entités dans les cas d'incidents ou d'attaques informatiques externes.

6. L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

6.1. Circulaire CSSF 18/696

La circulaire CSSF 18/696, publiée le 20 juillet 2018, vise à mettre en œuvre dans la réglementation luxembourgeoise applicable aux fonds monétaires soumis à la surveillance de la CSSF et aux gestionnaires luxembourgeois de fonds monétaires les «Orientations relatives aux scénarios de simulations de crise au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires» publiées le 21 mars 2018 par l'ESMA.

6.2. Circulaire CSSF 18/697

Le 23 août 2018, la CSSF a publié la circulaire CSSF 18/697 qui a pour but notamment de poser les principes de bonne gouvernance et qui détaille les exigences de la CSSF en matière d'organisation interne et de bonne pratique des dépositaires de FIA. Ne sont pas couverts par le champ d'application de cette circulaire les FIA ayant désigné un GFIA enregistré, ni les OPC relevant de la Partie II de la loi 2010 et pour lesquels la commercialisation auprès d'investisseurs de détail établis au Luxembourg est possible. Quant aux FIS et aux SICAR qui ne se qualifient pas de FIA, ou qui se qualifient de FIA et qui ont désigné un GFI enregistré, ils sont désormais couverts par le Chapitre 5 de la Partie I de la circulaire. Le Chapitre E de la circulaire IML 91/75 est abrogé. À noter également que la circulaire modifie et remplace l'annexe 1 de la circulaire CSSF 16/644 et qu'elle est entrée en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2019.

6.3. Circulaire CSSF 18/698

La circulaire CSSF 18/698, publiée le 23 août 2018, a pour but notamment d'aligner les exigences relatives à l'agrément et à l'organisation des gestionnaires dans le domaine des OPCVM et des FIA. Elle s'adresse donc aux GFI de droit luxembourgeois de manière générale, c'est-à-dire aussi bien aux sociétés de gestion d'OPCVM autorisées en vertu des Chapitres 15 ou 16 de la loi 2010 qu'aux GFIA autorisés en vertu de la loi 2013. Les succursales luxembourgeoises des GFI visées au Chapitre 17 de la loi 2010 ainsi que les sociétés d'investissement autogérées (SIAG) et les fonds d'investissement alternatifs autogérés (FIAAG) sont également visés. La circulaire donne des précisions supplémentaires sur certaines conditions d'agrément des GFI, dont plus particulièrement la structure d'actionariat, les exigences de fonds propres, les organes de gestion, les dispositifs en matière d'administration centrale et de gouvernance et les règles régissant l'encadrement des délégations. Elle comprend par ailleurs des dispositions spécifiques en matière de LBC/FT applicables aux GFI et aux entités exerçant la fonction d'agent teneur de registre. À noter que la circulaire abroge la circulaire CSSF 12/546 relative à l'agrément et à l'organisation des sociétés de gestion de droit luxembourgeois et est entrée en vigueur avec effet immédiat.



Agents engagés en 2018 et 2019 : Services «Opérations et coordination des outils informatiques spécifiques du Métier OPC», «Agrément et surveillance de la vie des OPCVM et des fonds de pension» et «International, réglementation et enforcement»

De gauche à droite : Simon HASNE, Nicolas WAECKERLÉ, Sophie DE SANCTIS, Véronique SCHNEIDER, Lucien CLEMENT, Diana ALBINOVIC, Rosella PASSUCCI, Lynn FELTEN, Alessandro PAOLUCCI

Absents : Luigi MASTROSERIO, Christophe PIETQUIN, Anita TIGANJ



Agents engagés en 2018 et 2019 : Services «Agrément et surveillance des fonds d'investissement alternatifs» et «OPC Contrôles sur place»

De gauche à droite : Antoine NORO, Stéphanie DUVIVIER, Rainer LAND, Anamarija BABIC, Marc LEEMANS, Cristina DOS SANTOS, Baraa OUNISSI

Absents : Geoffrey BARRÉ, Odile SUERGIU



CHAPITRE X

LA SURVEILLANCE DES ORGANISMES DE TITRISATION

1. L'ÉVOLUTION DES ORGANISMES DE TITRISATION AGRÉÉS

Au cours de l'année 2018, la CSSF a reçu deux demandes d'inscription sur la liste officielle des organismes de titrisation agréés soumis à la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

À la suite du retrait de trois organismes de titrisation et de l'inscription d'un organisme de titrisation en cours d'année, 31 sociétés de titrisation sont inscrites au 31 décembre 2018 sur la liste officielle des organismes de titrisation agréés, contre 33 entités fin 2017. La somme de bilan totale des organismes de titrisation agréés atteint EUR 44,5 milliards à la fin de l'année 2018, soit une hausse de EUR 2,1 milliards par rapport à 2017.

Au vu des dossiers soumis, les opérations de titrisation consistent majoritairement en des opérations de *repackaging* prenant la forme d'émissions de produits structurés liés à des actifs financiers divers, notamment des indices d'actions, des paniers d'actions ou des parts d'OPC, mais également en la titrisation de créances, de crédits et autres actifs assimilables. Les opérations de *repackaging* sont principalement des opérations de titrisation synthétiques pour ce qui concerne la technique de transfert du risque.

Les titres émis par les organismes de titrisation sont en général de nature obligataire et soumis à un droit étranger. Certains organismes de titrisation ont aussi la possibilité d'émettre des *warrants*. Au 31 décembre 2018, dix des 31 organismes de titrisation agréés ont émis des titres admis à la cotation sur un marché réglementé.

À ce jour, aucune demande d'agrément d'un fonds de titrisation n'a été soumise à la CSSF. De même, aucun projet de constitution d'un représentant-fiduciaire de droit luxembourgeois n'a été soumis à la CSSF, alors que la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation a instauré un cadre légal spécifique pour ces professionnels indépendants chargés de représenter les intérêts des investisseurs.

2. L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le règlement (UE) 2017/2402 du 12 décembre 2017, publié au Journal officiel de l'UE du 28 décembre 2017, crée un cadre général pour la titrisation en établissant des exigences de diligence appropriée, de rétention du risque et de transparence pour les parties qui participent aux titrisations ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS). Ce règlement qui s'applique aux investisseurs institutionnels, initiateurs, sponsors, prêteurs initiaux et entités de titrisation est entré en vigueur le 17 janvier 2018 et est applicable depuis le 1^{er} janvier 2019.

Dans le contexte de la mise en œuvre de ce règlement, l'ESMA a publié les rapports finaux relatifs aux projets de normes de réglementation et/ou de mise en œuvre concernant :

- le contenu et le format de notification STS conformément au règlement (UE) 2017/2402 (réf. : ESMA33-128-477) ;
- les exigences concernant les tiers fournissant un service d'évaluation de la conformité des titrisations avec les critères STS (réf. : ESMA33-128-473) ;
- les exigences en matière de communication d'informations conformément au règlement (UE) 2017/2402 (réf. : ESMA33-128-474). En date du 31 janvier 2019, l'ESMA a aussi publié un avis concernant la modification des projets de normes techniques relatives aux exigences en matière de communication d'informations (réf. : ESMA33-128-600) à la suite de la demande formulée par la Commission européenne après la soumission en août 2018 de la première version des projets de normes ;
- les informations et les modèles à fournir dans le cadre d'une demande d'enregistrement en tant que référentiel de titrisation auprès de l'ESMA ainsi que les normes opérationnelles et les conditions d'accès aux informations collectées et conservées par des référentiels de titrisation (réf. : ESMA33-128-488). Dans ce contexte, l'ESMA a également publié un avis technique final sur les frais facturés par l'ESMA pour l'enregistrement et la surveillance des référentiels de titrisation ;
- la coopération, l'échange d'informations et les procédures de notification entre les autorités nationales compétentes et les Autorités Européennes de Surveillance (réf. : ESMA33-128-557).

De nouvelles instructions à l'intention des acteurs du marché concernant les notifications à faire auprès de l'ESMA par les titrisations bénéficiant du statut STS (réf. : ESMA33-128-585) ont également été publiées par l'ESMA. Ces instructions contiennent aussi un modèle de notification STS (réf. : ESMA33-128-585a).

L'ESMA a encore publié une déclaration sur ses activités pour une mise en œuvre à court terme du règlement (UE) 2017/2402, visant à fournir des informations supplémentaires aux acteurs du marché afin de faciliter leur compréhension des prochaines étapes de cette mise en œuvre (réf. : ESMA33-128-577).

Enfin, en date du 31 janvier 2019, l'ESMA a publié un document de questions/réponses relatif à l'application du règlement (UE) 2017/2402 (réf. : ESMA33-128-563) qui apporte notamment des clarifications techniques pour aider les entités concernées à remplir les formulaires à utiliser.

L'EBA a, de son côté, publié des rapports finaux contenant des projets de normes techniques qui portent sur :

- l'homogénéité des expositions sous-jacentes de la titrisation (réf. : EBA/RTS/2018/02) ;
- la rétention du risque des titrisations (réf. : EBA/RTS/2018/01).

L'EBA a également publié un rapport final sur les lignes directrices sur les critères STS pour des titrisations ABCP (réf. : EBA/GL/2018/08) et sur les critères STS pour des titrisations autres que des ABCP (réf. : EBA/GL/2018/09).

Les différents rapports finaux ont été soumis à l'approbation de la Commission européenne.



CHAPITRE XI

LA SURVEILLANCE DES FONDS DE PENSION

1. L'ÉVOLUTION DES FONDS DE PENSION EN 2018

1.1. Faits marquants et tendances observées en 2018

Au 31 décembre 2018, douze fonds de pension soumis à la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) sont inscrits sur la liste officielle des fonds de pension de la CSSF.

L'année 2018 a surtout été marquée par le développement de nouveaux régimes de pension transfrontaliers dans des fonds de pension existants. Dans le cadre du Protocole de Budapest, qui organise la mise en œuvre pratique des relations entre autorités en cas d'activités transfrontalières, quatre notifications ont été envoyées par la CSSF au cours de l'année aux autorités compétentes agissant en tant qu'État membre d'accueil et deux régimes de pension ont été agréés par la CSSF.

Le secteur des fonds de pension surveillés par la CSSF sera concerné par la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2016/2341 du 14 décembre 2016 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle qui modifiera la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep). Les nouvelles dispositions légales vont porter, entre autres, sur le système de gouvernance, sur la mise en place de fonctions-clés telles que la gestion des risques, l'audit interne et la fonction actuarielle, et sur l'établissement d'un relevé des droits à retraite contenant les informations-clés pour chaque affilié. Ces changements vont nécessiter des mises à niveau des structures existantes.

L'ouverture des institutions de retraite professionnelle aux indépendants à la suite de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2019, de la loi du 1^{er} août 2018 modifiant la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et les récentes initiatives au niveau européen pour l'implémentation d'un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ouvrent de nouvelles perspectives dans le domaine de l'épargne-retraite et des opportunités pour une dynamisation et une internationalisation accrue du secteur.

1.2. Activité des fonds de pension

Les fonds de pension surveillés par la CSSF gèrent un ou plusieurs régimes de retraite mis en place par des entreprises luxembourgeoises ou par des employeurs étrangers au bénéfice de leurs employés.

Au 31 décembre 2018, trois fonds de pension gèrent des régimes de retraite transfrontaliers. Ces fonds de pension prestent leurs services à des entreprises d'affiliation en Irlande, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Italie, en Belgique, au Portugal et en Espagne ainsi qu'à des entreprises hors UE.

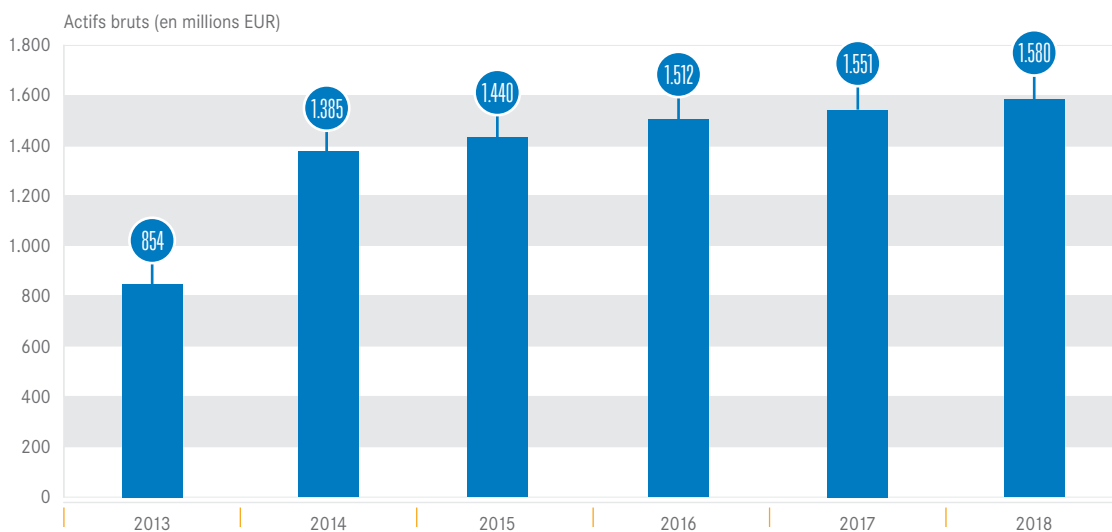
Dix des douze fonds de pension inscrits sur la liste officielle ont adopté la forme juridique d'une association d'épargne-pension et deux ont adopté la forme juridique d'une société d'épargne-pension à capital variable.

1.3. Évolution des actifs des fonds de pension

À la fin de l'année 2018, les actifs bruts des fonds de pension ont atteint EUR 1.580 millions par rapport à EUR 1.551 millions au 31 décembre 2017, ce qui représente une augmentation de 2%.

Les avoirs des régimes de pension transfrontaliers se sont élevés à EUR 560 millions au 31 décembre 2018 par rapport à EUR 473 millions à la fin de l'année précédente.

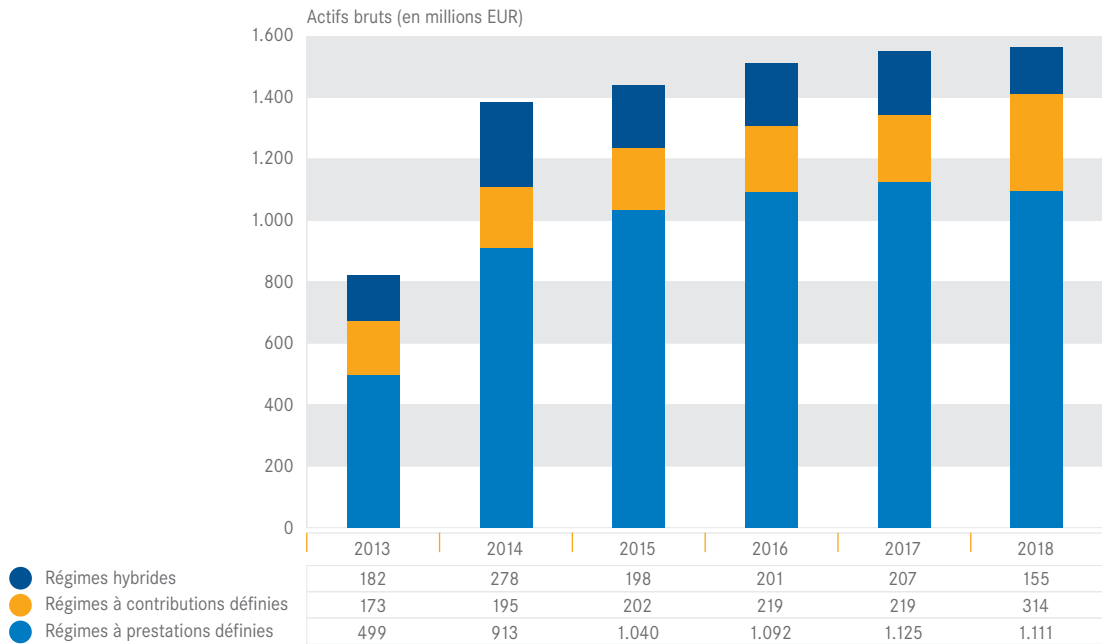
Évolution des actifs des fonds de pension



1.4. Évolution des actifs selon le type de régime de retraite

Fin 2018, les actifs bruts des régimes de retraite à prestations définies se sont élevés à EUR 1.111 millions, ce qui représente 70% des actifs bruts globaux des fonds de pension. Les actifs des régimes de retraite à contributions définies se chiffraient à EUR 314 millions au 31 décembre 2018.

Évolution des actifs selon le type de régime de retraite

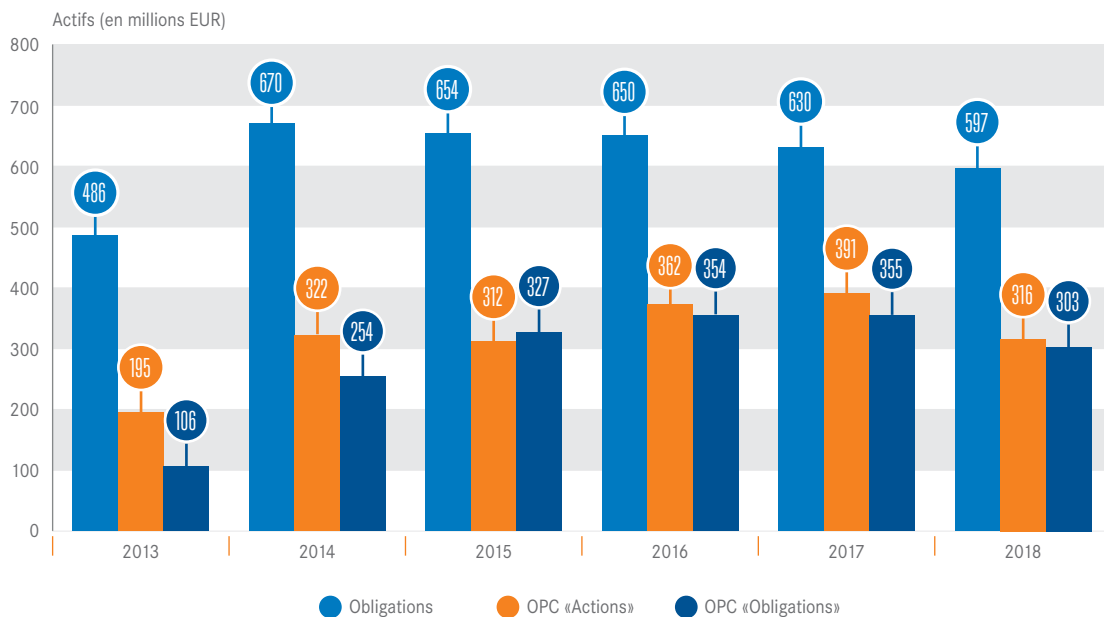


1.5. Allocation des actifs des fonds de pension

On constate pour l'année 2018 un investissement majoritaire des fonds de pension en fonds d'investissement, représentant un montant de EUR 659 millions, dont 48% (EUR 316 millions) sont exposés sur le marché des actions, 46% (EUR 303 millions) sont exposés sur le marché obligataire et 6% (EUR 41 millions) sont investis en fonds mixtes, fonds monétaires et fonds à politiques d'investissement alternatives.

Le montant total des placements des fonds de pension en obligations s'élève à EUR 597 millions, soit 39% du montant global des actifs bruts des fonds de pension.

Allocation des actifs des fonds de pension

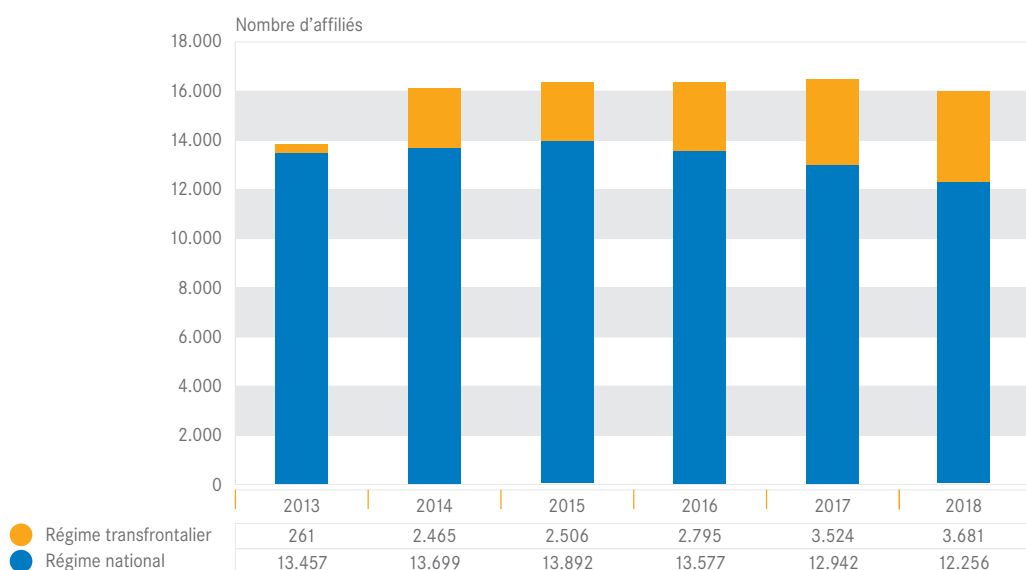


1.6. Évolution du nombre d'affiliés des fonds de pension

Fin 2018, les fonds de pension ont compté 15.937 affiliés, contre 16.466 affiliés au 31 décembre 2017. Cette baisse est notamment due au retrait d'une assep à la fin de l'année dont les engagements ont été transférés vers des contrats d'assurance.

Une analyse de la population des affiliés des fonds de pension surveillés par la CSSF montre que la proportion des affiliés internationaux (3.681 affiliés au 31 décembre 2018) est en augmentation par rapport aux années précédentes ce qui est le résultat d'une internationalisation grandissante de certains fonds de pension *via* des régimes offerts dans multiples pays d'accueil. Quatre nouveaux régimes de pension avec des entreprises d'affiliation étrangères (y compris pays hors UE) ont été approuvés au cours de l'année 2018.

Évolution du nombre d'affiliés des fonds de pension



2. L'ÉVOLUTION DES GESTIONNAIRES DE PASSIF EN 2018

Aucune nouvelle inscription n'a été enregistrée en 2018 sur la liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour les fonds de pension soumis à la loi du 13 juillet 2005.

Le nombre de gestionnaires de passif de fonds de pension agréés par la CSSF s'élève à dix-huit unités au 31 décembre 2018.



CHAPITRE XII

LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS D'ACTIFS FINANCIERS

1. APPROBATION DES PROSPECTUS POUR VALEURS MOBILIÈRES EN CAS D'OFFRE AU PUBLIC OU D'ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

1.1. Application de la réglementation relative aux prospectus pour valeurs mobilières

Le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (Nouveau Règlement) s'applique à compter du 21 juillet 2019, à l'exception de certaines dispositions qui sont d'application à partir du 21 juillet 2017 ou à partir du 21 juillet 2018.

À travers différents groupes de travail établis auprès de l'ESMA, la CSSF est activement impliquée dans l'élaboration des mesures exécutoires du Nouveau Règlement ainsi que dans les discussions ayant trait aux problématiques nécessitant l'adoption de positions communes *via* la publication de questions-réponses ou d'orientations par l'ESMA.

Au niveau national, la CSSF continue à mettre à la disposition de ses agents en charge de l'instruction des dossiers relatifs aux prospectus pour valeurs mobilières les dispositifs qui leur permettent de se familiariser avec les nouveautés introduites par cette réglementation parmi lesquelles on peut relever les suivantes :

- la faculté offerte aux États membres d'exempter, sous certaines conditions, les offres au public qui ne dépassent pas EUR 8.000.000 de l'obligation de publier un prospectus ;
- l'introduction de deux régimes d'information allégés, à savoir le régime pour les émissions secondaires et celui pour le prospectus de croissance de l'UE permettant, sous certaines conditions, aux émetteurs fréquents et aux petites et moyennes entreprises d'accéder aux marchés de capitaux de manière plus facile et à moindre coût ;

- un résumé dont la longueur maximale est limitée, dans la majorité des cas, à sept pages et qui permet la réutilisation du contenu du document d'informations clés exigé au titre du règlement (UE) n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (à noter qu'un résumé du prospectus de base n'est plus exigé) ;
- la possibilité de notifier le document d'enregistrement à l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour l'approbation du prospectus ;
- la possibilité d'établir un prospectus de base sous la forme de plusieurs documents distincts ;
- de nouvelles exigences concernant l'inclusion et la présentation des facteurs de risque dans un prospectus ;
- une liste limitée de documents pouvant être incorporés par référence dans le prospectus ;
- une assistance de l'intermédiaire financier à l'exercice du droit de rétractation dont bénéficient les investisseurs à la suite de la publication d'un supplément au prospectus.

Le Nouveau Règlement ne reste pas sans conséquences sur la façon de travailler et de communiquer avec la CSSF. Ainsi, les systèmes informatiques de la CSSF seront adaptés afin de faciliter la transmission de la documentation et des métadonnées y relatives. En effet, à partir du 19 juillet 2019, la CSSF collecte pour le compte de l'ESMA une liste de métadonnées relatives aux valeurs mobilières faisant l'objet d'un document approuvé et relatives au document en question.

Les équipes de la CSSF sont plus que jamais disponibles et à l'écoute pour aider et accompagner les émetteurs en vue du passage à la nouvelle réglementation.

Comme par le passé, la CSSF continue aussi d'encourager les déposants à utiliser, si nécessaire, l'adresse prospectus.help@cssf.lu avant le dépôt officiel de leur dossier. En effet, les analyses effectuées en amont du traitement officiel d'un dossier permettent bien souvent de soulever et de clarifier des points qui auraient pu retarder le processus de révision au cas où les problématiques en question auraient seulement été détectées au cours de ce processus. Cela permet dans bien des cas de gagner un temps précieux par la suite.

Il est à noter que les demandes d'avis ont été un peu plus nombreuses que l'année précédente avec 134 demandes traitées en 2018. Les sujets les plus fréquemment traités lors de ces réflexions préalables ont porté sur la structure même des prospectus, sur les états financiers des émetteurs ou des garants ou encore sur les interactions entre la réglementation prospectus et d'autres réglementations.

En 2018, le délai moyen d'envoi des commentaires définitifs était de 4,90 jours ouvrables et le délai moyen de traitement d'un dossier était de 22,19 jours ouvrables.

En 2018, la CSSF a approuvé trois prospectus comportant chacun une omission d'information pour non-pertinence conformément à l'article 23(4) du règlement Prospectus.

Deux des trois demandes d'omission d'information motivées conformément à l'article 10 de la loi Prospectus introduites auprès de la CSSF au cours de l'année écoulée ont été acceptées.

1.2. Activité d'approbation et de notification en 2018

1.2.1. Documents approuvés en 2018 par la CSSF

En 2018, le nombre de documents approuvés par la CSSF a reculé par rapport à 2017 avec un total de 1.364 documents approuvés (dont 246 prospectus, 298 prospectus de base, neuf documents d'enregistrement et 811 suppléments), contre 1.508 l'année précédente (-9,55%). Le nombre de prospectus de base approuvés en 2018 a légèrement diminué par rapport à l'année précédente alors que le nombre de prospectus approuvés a baissé de façon significative de l'ordre de 24,07%. On note également une diminution de 6,35% du nombre de suppléments approuvés.

1.2.2. Documents établis sous le régime du passeport européen en 2018

En 2018, la CSSF a reçu 1.065 notifications (relatives à 250 prospectus et prospectus de base et à 815 suppléments) en provenance des autorités compétentes de plusieurs États membres de l'EEE, contre

1.124 notifications (relatives à 267 prospectus et prospectus de base et à 857 suppléments) en 2017 (-5,25%). Entre 2017 et 2018, on note donc un recul de 6,37% du nombre de notifications reçues relatives aux prospectus et prospectus de base. Le nombre de notifications relatives à des suppléments a, quant à lui, diminué de 4,90% pendant cette période.

En 2018, la CSSF a envoyé des notifications pour 814 documents (248 prospectus et prospectus de base et 566 suppléments) approuvés par ses soins vers les autorités compétentes des États membres de l'EEE, contre 935 documents (318 prospectus et prospectus de base et 617 suppléments) en 2017 (-12,94%). Sur l'année, on note donc une baisse notable de 22,01% pour les prospectus et prospectus de base ainsi qu'une diminution plus modérée pour les suppléments (-8,27%).

1.2.3. Activité d'approbation

L'année 2018 est une année en dents de scie en ce qui concerne les approbations. En effet, certains mois ont été beaucoup plus chargés que l'année dernière et d'autres beaucoup plus calmes. Ainsi, on constate des écarts allant d'une hausse de près de 28% pour le mois de janvier à une baisse de plus de 30% pour le mois de mai. Il était donc très difficile de prévoir, d'un mois à l'autre, le flux de prospectus à approuver. Malgré ce fait, les équipes de la CSSF sont toujours restées à l'écoute des émetteurs, même en cas d'arrivée massive de documents à approuver afin de respecter non seulement les délais que la CSSF s'est fixés, mais aussi les contraintes de temps propres aux émetteurs.

Comme expliqué ci-avant, le nombre des approbations de prospectus de base a légèrement baissé par rapport à 2017. En effet, le nombre de prospectus de base approuvés en 2018 est de 298, contre 310 en 2017. Il est à noter que les émetteurs qui ont décidé de ne plus faire approuver de prospectus de base auprès de la CSSF étaient au nombre de 26 alors que quatorze nouveaux émetteurs ont décidé de faire approuver leurs prospectus de base par la CSSF. Sur les 26 émetteurs n'ayant plus introduit de prospectus de base pour approbation auprès de la CSSF, il semblerait que seuls quatre aient fait approuver leur prospectus de base auprès d'une autre autorité.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que 73 prospectus ont été approuvés dans le cadre d'émissions de titres adossés à des actifs, ce qui constitue une légère baisse par rapport à l'année précédente au cours de laquelle la CSSF avait approuvé 83 prospectus de cette catégorie.

Cette année encore, on a constaté une grande diversité au niveau de l'origine géographique des émetteurs. Le trio de tête est toujours composé d'émetteurs en provenance d'Allemagne (20,65%), du Luxembourg (13,33%) et du Royaume-Uni (11,38%). Quant aux autres émetteurs, 10,24% sont originaires d'États membres de l'EEE autres que les trois pays précités, ce qui constitue une forte baisse par rapport à 2017, et 8,46% proviennent de pays tiers.

À noter que la CSSF a approuvé 208 documents relatifs à des émetteurs luxembourgeois dont 43 prospectus, 39 prospectus de base, deux documents d'enregistrement et 124 suppléments.

1.3. Statistiques fournies par l'ESMA pour 2017

Le 15 octobre 2018, l'ESMA a publié ses statistiques relatives à l'activité des prospectus en 2017. Celles-ci montrent que le Luxembourg se tient en deuxième place derrière l'Irlande en ce qui concerne le nombre de documents approuvés par les autorités compétentes des États membres de l'EEE. En effet, la CSSF a approuvé 17,8% des documents approuvés dans l'EEE, soit 634 prospectus et prospectus de base.

2. OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION (OPA)

La CSSF est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (loi OPA). La loi OPA prévoit plusieurs cas de compétence de la CSSF, notamment suivant que la société visée par l'OPA a son siège social au Luxembourg ou dans un autre État membre et suivant que ses titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé situé au Luxembourg ou dans un autre État membre.

En 2018, la CSSF n'a pas eu à traiter de dossier d'OPA.

En ce qui concerne l'OPA obligatoire sur les actions d'Orco Property Group S.A., telle qu'annoncée par CPI Property Group S.A pour le compte de sa filiale Nukasso Holdings Limited en 2016, il y a lieu de noter que le contentieux devant les juridictions administratives luxembourgeoises concernant notamment la décision de la CSSF de ne pas approuver le document d'offre relatif à l'OPA précitée reste en cours. À cet égard, il est renvoyé au communiqué de presse 18/13 de la CSSF publié le 15 mars 2018.

2.1. Dérogations accordées par la CSSF sur base de l'article 4(5) de la loi OPA

En 2018, la CSSF n'a pas accordé de dérogations sur base de l'article 4(5) de la loi OPA.

2.2. Dossiers d'offre ne tombant pas dans le champ d'application de la loi OPA

En 2018, la CSSF n'a pas eu à traiter de dossier de cette catégorie.

2.3. Certaines questions relatives à la loi OPA soulevées en 2018

En 2018, plusieurs demandes d'avis ont porté sur la problématique de l'application pratique de la notion de changement de contrôle liée à des opérations de restructuration, de réorganisation ou de prises de participations indirectes affectant l'actionnariat de sociétés tombant dans le champ d'application de la loi OPA dans le cadre de l'application de l'article 5(1) de cette même loi (OPA obligatoire). Dans ses réponses, la CSSF a tenu compte de la nature du changement, c'est-à-dire s'il s'agit d'un changement matériel de la situation de contrôle sur une société donnée ou d'un simple changement formel dans la situation de l'actionnariat n'affectant toutefois pas les actionnaires minoritaires.

À ce sujet, la CSSF réitère de manière générale que les deux conditions de l'article 5(1) de la loi OPA, à savoir l'acquisition des titres et l'obtention du contrôle d'une société cible tombant dans le champ d'application de la loi OPA, doivent en principe être remplies cumulativement pour déclencher son application et couvrent les situations d'acquisitions de titres et d'obtention du contrôle de ces sociétés tant par voie directe que par voie indirecte.

3. RETRAITS ET RACHATS OBLIGATOIRES DE TITRES

En tant qu'autorité compétente sous la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public (loi Retrait Rachat), la CSSF surveille les procédures de retrait et de rachat obligatoires qui relèvent de cette loi. La CSSF reçoit aussi les notifications d'actionnaire majoritaire prévues à l'article 3 de la loi Retrait Rachat et publie sur son site Internet une liste des sociétés pour lesquelles elle a reçu de telles notifications.

En 2018, la CSSF a été saisie d'une procédure de retrait obligatoire sur les actions de QUILVEST (ISIN LU0011790804) dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi Retrait Rachat. Cette procédure a été initiée le 20 août 2018 par les actionnaires concertistes de QUILVEST, en leur qualité

d'actionnaire majoritaire de cette société, au sens de l'article 1(1) de la loi Retrait Rachat.

L'actionnaire majoritaire a ensuite rendu public le prix proposé de USD 171,20 par action de QUILVEST dans le cadre de cette procédure de retrait obligatoire ainsi qu'un rapport d'évaluation concernant ces mêmes titres, établi par PricewaterhouseCoopers, une société coopérative de droit luxembourgeois, agissant en qualité d'expert indépendant conformément aux dispositions de l'article 4(5) de la loi Retrait Rachat.

En l'absence d'opposition au projet de retrait obligatoire, la CSSF a accepté et publié, en date du 2 novembre 2018, le prix de USD 171,20 par action QUILVEST comme juste prix et ce conformément aux dispositions de l'article 4(6) de la loi Retrait Rachat. L'actionnaire majoritaire de QUILVEST a ensuite informé les actionnaires de QUILVEST de la date et des modalités de paiement définitives du prix des actions faisant l'objet du retrait obligatoire.

À l'exception de la notification préalable à la procédure de retrait obligatoire des actions QUILVEST, aucune autre notification d'actionnaire majoritaire n'a été effectuée auprès de la CSSF en 2018.

4. SURVEILLANCE DES ÉMETTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES DONT LA CSSF EST L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

4.1. Les émetteurs sous surveillance

En vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs (loi Transparence), la CSSF exerce la surveillance des émetteurs qui entrent dans le champ d'application de cette loi. Au 25 février 2019, 496 émetteurs étaient soumis à la surveillance de la CSSF étant donné que le Luxembourg était leur État membre d'origine au sens de cette loi. Ce nombre est en baisse par rapport à février 2018, ce qui est notamment dû au fait que la plupart des émetteurs restants auxquels le Luxembourg avait été imposé comme État membre d'origine en 2016 ne tombent plus dans le champ d'application de la loi Transparence.

Au total, au cours de l'année 2018, le Luxembourg a été confirmé comme État membre d'origine pour 27 émetteurs, tandis que 99 émetteurs ne tombent plus dans le champ d'application de la loi Transparence. La liste des émetteurs soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que celle des émetteurs auxquels l'État membre d'origine a été imposé peuvent être consultées sur le site Internet de la CSSF (Surveillance > Marchés d'actifs financiers > Transparence > Information sur la population des émetteurs).

151 des 496 émetteurs soumis à la surveillance de la CSSF sont des émetteurs luxembourgeois, dont 47 émetteurs d'actions et deux émetteurs dont les actions sont représentées par des certificats représentatifs d'actions admis à la négociation sur un marché réglementé. Parmi ces émetteurs luxembourgeois figurent huit banques, dix organismes de titrisation agréés conformément à la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et trois OPC.

173 émetteurs ont leur siège statutaire dans un autre État membre de l'UE et 172 émetteurs sont établis dans un pays tiers (hors UE).

Les statistiques sur les émetteurs de valeurs mobilières dont le Luxembourg est l'État membre d'origine sont régulièrement mises à jour sur le site Internet de la CSSF (Surveillance > Marchés d'actifs financiers > Transparence > Statistiques).

4.2. Contrôles relatifs à la réglementation Transparence

4.2.1. Information périodique

Les contrôles de l'information périodique à établir par les émetteurs de valeurs mobilières dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi Transparence se sont poursuivis lors de la campagne de revues de 2018. La CSSF a envoyé 30 rappels et prononcé six amendes administratives en vertu de l'article 25 de la loi Transparence concernant les rapports financiers annuels et semestriels. Les travaux effectués indiquent que dans l'ensemble, les émetteurs sont restés attentifs au respect de leurs obligations relatives à la réglementation Transparence et ont maintenu leur niveau de conformité en la matière.

La CSSF a publié les noms des émetteurs soumis à la loi Transparence et en défaut de publication de leurs rapports financiers annuels et semestriels tels que requis par les articles 3 et 4 de la loi Transparence. Les sanctions administratives imposées au titre de l'article 25 de cette loi depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant modification de la loi Transparence ont également été publiées. Ces informations se trouvent sur le site Internet de la CSSF (Surveillance > Marchés d'actifs financiers > Transparence > Information sur la population des émetteurs > Sanctions).

4.2.2. Information continue

En 2018, la CSSF a poursuivi ses contrôles des notifications relatives à l'acquisition ou à la cession de participations importantes. Au total, la CSSF a reçu environ 210 notifications de participations importantes. Le contrôle de ces notifications a conduit la CSSF à émettre trois rappels à l'ordre et à imposer une sanction.

Les principaux manquements constatés lors des contrôles ont été les dépassements du délai légal de notification ou de publication. Les rappels à l'ordre, émis notamment en raison de dépassements du délai légal, soumettent le détenteur ou l'émetteur concerné à un suivi plus strict en matière de notifications de participations importantes pendant une période de dix-huit mois.

5. CONTRÔLE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE : ENFORCEMENT

Dans le cadre de sa mission de supervision des marchés d'actifs financiers, la CSSF est en charge du contrôle de l'information financière publiée par les émetteurs de valeurs mobilières. Cette activité de contrôle, désignée sous le terme générique d'*enforcement*, consiste à s'assurer de la conformité de l'information financière au cadre pertinent de présentation des informations, à savoir les référentiels comptables applicables.

Au-delà des exigences légales et réglementaires, le contrôle des informations financières contribue à protéger les investisseurs et à asseoir leur confiance à l'égard des marchés financiers.

5.1. Cadre général du contrôle de l'application cohérente des normes comptables

5.1.1. Contexte législatif et réglementaire

• Loi Transparence

La CSSF accomplit ses diligences d'*enforcement* en vertu de la loi Transparence qui lui donne le pouvoir de contrôler l'information financière publiée par les émetteurs de valeurs mobilières qui entrent dans son champ d'application.

Les pouvoirs et sanctions à la disposition de la CSSF en matière d'*enforcement* sont prévus par les articles 22 et 25 de la loi Transparence.

• Orientations de l'ESMA sur le contrôle de l'information financière

La CSSF respecte les orientations émises en 2014 par l'ESMA sur le contrôle de l'information financière. Ces orientations reposent sur des principes qui décrivent notamment les techniques de sélection à suivre, les types de décisions et d'actions auxquelles les autorités de contrôle peuvent recourir et expliquent la façon dont ces activités sont coordonnées au sein de l'ESMA. Ces orientations sont consultables sur le site Internet de la CSSF (Surveillance > Marchés d'actifs financiers > *Enforcement* de l'information financière > Orientations de l'ESMA).

5.1.2. Population d'émetteurs concernée par l'enforcement

Dans le cadre de la loi Transparence, et en tenant compte des exemptions prévues à l'article 7 de cette loi, la population d'émetteurs qui entrent dans le champ d'application de l'enforcement au 1^{er} janvier 2018 s'élève à 208 (contre 219 au 1^{er} janvier 2017).

Des informations sur les caractéristiques de ces émetteurs (siège social, types de valeurs mobilières émises et normes comptables utilisées) sont disponibles sur le site Internet de la CSSF (Surveillance > Marchés d'actifs financiers > *Enforcement* de l'information financière > Statistiques).

5.1.3. Coopération européenne

Les travaux de l'ESMA dans le domaine de la comptabilité, de l'audit, de l'information périodique et du stockage de l'information réglementée sont menés par le Corporate Reporting Standing Committee. Les thèmes propres à l'enforcement sont principalement débattus au sein du forum European Enforcers Coordination Sessions (EECS). La CSSF contribue activement aux travaux de ce groupe de travail qui a pour objectif de veiller, par une approche convergente de la supervision mise en place par les autorités nationales compétentes, à une application cohérente des normes IFRS par les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur les marchés réglementés en Europe.

5.2. Processus de contrôle de l'information financière

Le processus de contrôle de l'information financière mis en place par la CSSF, conforme aux orientations de l'ESMA, précise les méthodes de sélection, les types d'examens mis en œuvre ainsi que les caractéristiques des décisions à la disposition de la CSSF.

5.2.1. Méthodes de sélection

Le processus de contrôle débute avec la sélection des émetteurs qui feront l'objet d'un examen dans le cadre de l'enforcement. Le principe de sélection appliqué repose sur un modèle mixte combinant une approche basée sur les risques avec une méthode de rotation et d'échantillonnage. L'approche basée sur les risques adoptée par la CSSF tient compte du risque d'anomalie et de l'incidence potentielle d'une anomalie sur les marchés financiers.

5.2.2. Types d'examens

Dans le cadre de son processus d'examen, la CSSF identifie la manière la plus efficace pour contrôler les informations financières. Le programme d'examen, défini chaque année pour la population d'émetteurs sélectionnés, comprend :

- des examens illimités : ces examens consistent en l'évaluation de la totalité du contenu de l'information financière d'un émetteur dans le but d'identifier les éléments/domaines qui nécessitent une analyse approfondie et de déterminer si les informations financières sont conformes au cadre applicable à leur présentation ;
- des examens ciblés : ces examens consistent en l'évaluation d'éléments définis au préalable dans les informations financières et l'examen de leur conformité au cadre applicable à leur présentation ; ce type d'examen couvre notamment des revues thématiques au cours desquelles la CSSF revoit les pratiques suivies par un échantillon d'émetteurs sur certaines problématiques spécifiques ;
- des examens de suivi au cours desquels la CSSF s'assure que les décisions prises, relatives aux différentes anomalies décelées lors des examens précédents, ont bien été prises en compte par les émetteurs concernés.

Ces examens s'accompagnent de contacts directs et répétés (entretiens, échanges de courriers et conférences téléphoniques) avec des représentants de l'émetteur et/ou de son auditeur externe afin d'analyser les

problèmes et les questions les plus sensibles et d'obtenir les informations, documents et autres éléments probants nécessaires à la réalisation du contrôle. Certaines des revues effectuées peuvent également donner lieu à des contrôles sur place auprès des émetteurs concernés.

5.2.3. Types de décisions

À l'issue des examens décrits ci-avant, la CSSF peut conclure qu'un traitement comptable spécifique n'est pas conforme au cadre applicable à la présentation de l'information financière. Elle doit alors déterminer s'il s'agit d'une anomalie significative ou d'une divergence moins importante et s'il y a lieu de prendre des décisions en la matière. En cas d'anomalies significatives, la CSSF peut, comme prévu à l'article 22 de la loi Transparence, prendre l'une des mesures suivantes :

- exiger la réémission des états financiers ;
- exiger une note corrective ; ou
- exiger une correction dans les futurs états financiers ainsi qu'un ajustement des chiffres comparatifs, si nécessaire.

La CSSF notifie ses décisions à l'émetteur sous une forme appropriée, à savoir des injonctions, des recommandations et des mesures de suivi de corrections ou d'améliorations d'informations financières proposées par l'émetteur lui-même.

5.3. Activités et résultats en 2018

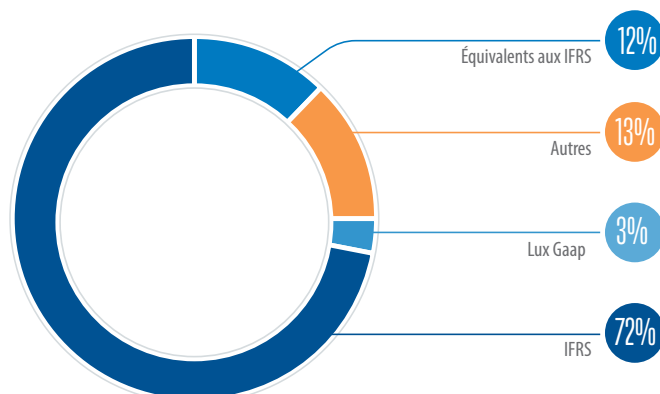
5.3.1. Résumé des activités *enforcement* en 2018

L'ensemble des examens pratiqués au cours de la campagne 2018 ont permis de couvrir 32% des émetteurs entrant dans le champ d'application de l'*enforcement*.

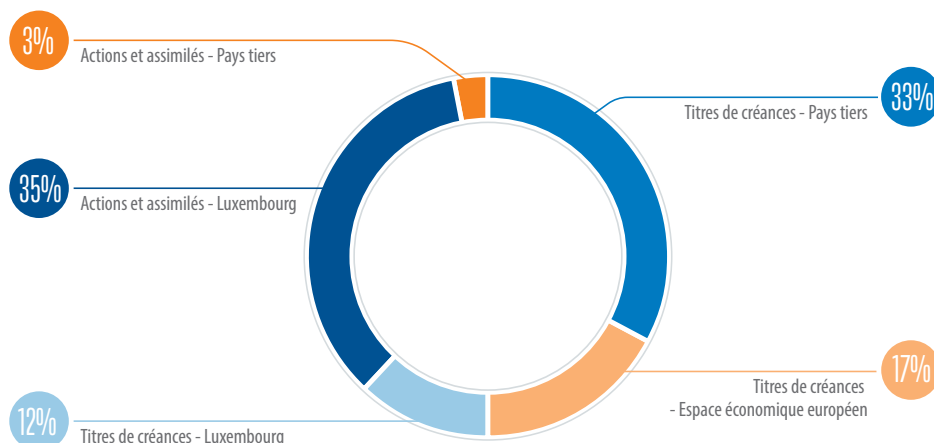
• Examens illimités

En 2018, les examens illimités réalisés ont concerné 19% des émetteurs (contre 17% en 2017). Comme le montrent les graphiques suivants, ces examens illimités ont porté sur différentes catégories d'émetteurs et de normes comptables utilisées, couvrant ainsi un échantillon significatif de la population d'émetteurs sous la supervision de la CSSF.

Répartition des examens illimités des informations financières selon les normes comptables utilisées par les émetteurs



Répartition des examens illimités des informations financières par type d'émetteur (selon les valeurs mobilières admises à la négociation et leur siège social)



Ces examens illimités ont amené la CSSF à conclure à la non-conformité de certains traitements comptables spécifiques avec le cadre de présentation des informations applicable et à prendre des décisions à l'encontre de certains émetteurs, visant soit à corriger des erreurs constatées, soit à apporter des modifications et améliorations dans les prochains états financiers publiés.

Ainsi, lors de la campagne *enforcement* 2018, la CSSF a notifié en moyenne 3,4 anomalies/manquements par émetteur (contre 4,7 en 2017).

Répartition par thème des notifications émises aux émetteurs par la CSSF à la suite des examens réalisés au cours des deux dernières années

Thème	2017	2018
Présentation des états financiers (IAS 1, IAS 34, IAS 7)	20%	27%
Indicateurs alternatifs de performance	20%	25%
Évaluation à la juste valeur (IFRS 13, IAS 40)	11%	7%
Instruments financiers (IAS 32, IAS 39, IFRS 7)	11%	5%
Dépréciation d'actifs (IAS 36)	6%	5%
Nouvelles normes (IFRS 9, IFRS 15, IFRS 16)	0%	5%
Comptabilisation des impôts (IAS 12)	3%	4%
Regroupement d'entreprises (IFRS 3)	1%	4%
Normes sur la consolidation (IFRS 10, IFRS 12)	1%	3%
Autres normes et problématiques	27%	15%

• Examens ciblés

Deux examens ciblés ont été réalisés pour différents échantillons d'émetteurs pendant la campagne 2018. Le premier a consisté à s'assurer du respect, pour les émetteurs sélectionnés, des principales exigences de la norme IFRS 8 «Secteurs opérationnels». Le second examen ciblé a amené la CSSF à revoir les informations non financières et sur la diversité publiées par les émetteurs en question conformément à la loi du 23 juillet 2016 concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. Un rapport daté du 10 janvier 2019 reprenant les principales conclusions de cette revue a été publié par la CSSF et est disponible sur son site Internet (Surveillance > Marchés d'actifs financiers > *Enforcement* de l'information financière).

• Suivi des examens réalisés lors de la campagne 2017

Les émetteurs soumis à un examen au cours de la campagne 2017 et auxquels la CSSF avait demandé d'apporter des corrections, modifications ou améliorations à leurs futurs états financiers ont fait l'objet d'un examen de suivi afin de s'assurer du respect des décisions prises par la CSSF.

• Contrôles dans le cadre de l'émission de prospectus

En 2018, tout comme lors des campagnes précédentes, des travaux ont été effectués dans le cadre du processus d'approbation de prospectus, et plus particulièrement en cas de demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé. Outre les aspects directement liés à l'application des normes comptables, les sujets couverts ont également concerné le contrôle du respect des orientations de l'ESMA sur les indicateurs alternatifs de performance.

5.3.2. Principales observations et recommandations émises en 2018

Les observations exposées ci-après concernent notamment les priorités identifiées pour la campagne 2018, reprises dans le communiqué 17/43 publié par la CSSF le 15 décembre 2017.

Ces observations et recommandations ne doivent pas être considérées comme des interprétations des normes comptables internationales qui sont de la compétence de l'IASB et de son comité d'interprétation, l'IFRS IC.

• Amendements à la norme IAS 7 «Tableau des flux de trésorerie»

Le 29 janvier 2016, l'IASB a publié des modifications à la norme IAS 7 qui visent à améliorer l'information fournie aux utilisateurs des états financiers concernant les activités de financement d'une entité. Ces amendements sont entrés en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, une application anticipée étant autorisée.

L'effet de ces amendements a constitué un point d'attention particulier lors des examens illimités menés en 2018. Pour répondre aux nouvelles exigences, les émetteurs doivent fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les variations de passifs issus des activités de financement, que ces changements résultent de flux de trésorerie ou non.

Globalement, la CSSF a constaté que les émetteurs se conforment de manière satisfaisante aux nouvelles exigences, généralement dans une note dédiée. Ces informations prennent alors communément la forme d'un rapprochement entre les balances d'ouverture et les balances de clôture des passifs relatifs aux activités de financement. Les variations, ainsi renseignées, incluent des transactions liées à des flux de trésorerie telles que des émissions/souscriptions ou des remboursements de dettes, mais également des éléments qui ne trouvent pas de contrepartie de trésorerie comme des variations des justes valeurs ou l'effet des variations des cours de monnaie étrangère.

La CSSF a également constaté que certains émetteurs ne présentent pas ces variations lorsqu'un rapprochement avec des informations présentées ailleurs dans les états financiers est facile et que la structure de financement est peu complexe. La CSSF recommande cependant la présentation explicite de ces informations.

Il est aussi à souligner que certains émetteurs, en raison de leur modèle d'affaires, présentent leurs transactions de financement au sein des activités opérationnelles. Même si les amendements à la norme IAS 7 ne leur sont pas applicables, un rapprochement de ces transactions est fourni spontanément dans certains cas. La CSSF encourage cette pratique.

La CSSF rappelle l'utilité du tableau des flux de trésorerie qui permet aux utilisateurs des états financiers d'appréhender la manière dont une entreprise génère ou consomme des liquidités. Dans ce contexte, les amendements à la norme IAS 7 visent à mieux faire comprendre les accords et transactions de financement d'une entreprise. Ils permettent de présenter les informations sur les sources de financement et la manière dont ces sources ont été utilisées, ainsi que les risques liés aux activités de financement. La présentation de ces informations permet également à l'utilisateur de l'information financière de renforcer sa confiance dans la prévision des flux de trésorerie futurs d'une entreprise.

• Indicateurs alternatifs de performance

Depuis l'entrée en application des Orientations de l'ESMA sur les indicateurs alternatifs de performance (IAP) en juillet 2016, la CSSF a constaté une amélioration importante de la conformité des informations fournies par les émetteurs à ces exigences. Néanmoins, au cours de la campagne 2018, pas moins d'une trentaine de manquements ont encore été constatés, concernant notamment l'absence de définition des IAP, d'explication quant à leur usage et de rapprochement entre les IAP et les données reprises dans les états financiers.

La CSSF participe aussi au Narrative Reporting Working Group coordonné par l'ESMA. Outre ses travaux sur les informations non financières, ce groupe a notamment pour objectif de publier en 2019 un rapport sur l'application des Orientations sur les IAP au sein du marché unique et de publier également des questions/réponses relatives à cette problématique comme cela avait été fait précédemment par la Taskforce on Alternative Performance Measures.

• IAS 34 «Information financière intermédiaire»

Les états financiers intermédiaires préparés selon la norme IAS 34 font l'objet d'un suivi régulier par la CSSF, notamment eu égard à l'absence d'obligation de contrôle de ces états financiers par un auditeur externe. Au cours des campagnes précédentes, des revues spécifiques avaient été effectuées afin de s'assurer de la conformité des informations publiées. En 2018, la CSSF a pris une dizaine d'actions directement en lien avec la norme IAS 34, concernant principalement les manquements suivants :

- mauvaise période comparative présentée ;
- absence d'information en lien avec les secteurs opérationnels ;
- absence d'explications relatives aux événements et transactions importants.

• Informations sectorielles

Comme annoncé dans son communiqué de presse 17/43, la CSSF a réalisé en 2018 un examen ciblé portant sur les informations sectorielles figurant dans les notes aux états financiers d'un échantillon d'émetteurs. Au cours de ses campagnes précédentes, la CSSF a souvent observé des approches différentes concernant les informations sectorielles communiquées par des émetteurs issus d'un même secteur d'activité, notamment en lien avec le nombre de secteurs opérationnels identifiés, les facteurs utilisés pour les identifier et les regroupements de secteurs opérés. Des divergences ont également été notées pour les informations relatives aux produits et services, aux zones géographiques et aux principaux clients.

Partant de ce constat, la CSSF a notamment souhaité s'assurer, par cet examen ciblé, de la correcte application de la norme IFRS 8 «Secteurs opérationnels» en examinant la façon dont une trentaine d'émetteurs issus de secteurs d'activité différents prennent en compte les principales exigences de la norme. Les observations et recommandations exposées ci-après reprennent les principaux constats établis par la CSSF à l'issue de cet examen.

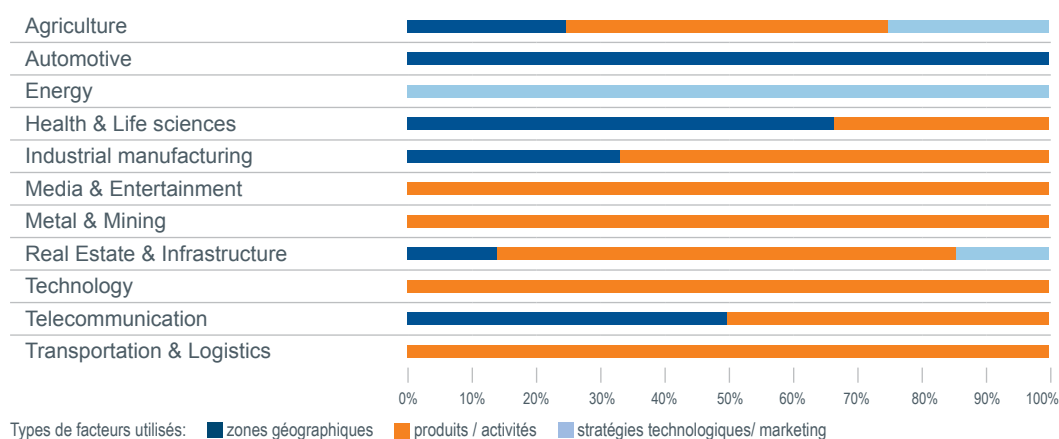
- Informations générales

La CSSF a relevé un cumul de 123 secteurs opérationnels identifiés et présentés par les 34 émetteurs concernés dans leurs derniers rapports financiers disponibles. Les tableaux récapitulatifs suivants montrent qu'il existe parfois des disparités, entre émetteurs issus d'un même secteur d'activité, au niveau du nombre de secteurs opérationnels identifiés et des facteurs utilisés pour les identifier.

Nombre de secteurs opérationnels présentés par les 34 émetteurs

Secteur d'activité	Nombre d'émetteurs revus	Nombre de secteurs opérationnels identifiés		
		Moyen	de	à
Agriculture	4	7	3	12
Automotive	2	3	-	-
Energy	1	3	-	-
Health & Life sciences	3	4	2	7
Industrial manufacturing	3	3	1	5
Media & Entertainment	2	4	2	5
Metal & Mining	4	3	2	5
Real Estate & Infrastructure	7	4	1	11
Technology	4	2	1	2
Telecommunication	2	2	1	2
Transportation & Logistics	2	2	1	3

Facteurs principaux utilisés pour identifier les secteurs à présenter par les 34 émetteurs



Même si aucun manquement matériel n'a été constaté lors de l'examen ciblé, la CSSF juge opportun de rappeler l'utilité et l'importance des informations requises par le paragraphe 22 de la norme IFRS 8 pour les utilisateurs des états financiers, à savoir les facteurs utilisés pour identifier les secteurs opérationnels ainsi que les jugements portés par la direction lors de l'application des critères de regroupement lorsque des secteurs opérationnels ont été agrégés. Ces informations permettent notamment de favoriser la comparabilité des informations sectorielles présentées par différents émetteurs.

En outre, la CSSF a constaté l'absence d'information permettant d'identifier le «principal décideur opérationnel» pour près d'un tiers de l'échantillon d'émetteurs. Bien que la norme IFRS 8 ne requière pas explicitement la communication de cette information, la CSSF estime que celle-ci est importante pour comprendre quelle fonction ou quel groupe d'individus est en charge de prendre des décisions en matière de ressources à affecter et d'évaluer la performance de l'entité.

- Évaluation

Parmi les informations requises par la norme IFRS 8 en matière d'évaluation, la CSSF a notamment constaté, pour près d'un tiers des émetteurs revus, que la convention comptable appliquée pour toutes les transactions entre secteurs opérationnels identifiés n'était pas communiquée. Ainsi, la CSSF rappelle aux émetteurs, lorsque cela leur est applicable, de veiller à communiquer cette information spécifique requise par le paragraphe 27.a de la norme IFRS 8 dans la note dédiée aux informations sectorielles de leurs états financiers.

- *Rapprochements*

Le paragraphe 28 de la norme IFRS 8 fixe certaines règles à respecter en matière de rapprochements entre les données quantitatives spécifiques aux secteurs opérationnels et celles relatives au produit des activités ordinaires, au résultat avant impôt, au total des actifs ainsi qu'au total des passifs de l'entité. Globalement, la CSSF a constaté que les émetteurs présentent de manière satisfaisante ces rapprochements.

- *Informations à fournir relatives à l'échelle de l'entité*

Selon les paragraphes 31 à 34 de la norme IFRS 8, des informations relatives aux produits et services, aux zones géographiques et aux principaux clients doivent être fournies, quels que soient les secteurs opérationnels retenus. Même s'il a parfois été constaté que certaines informations relatives aux zones géographiques sont incomplètes, voire manquantes, pour un nombre restreint d'émetteurs, ces informations sont généralement présentées de manière satisfaisante.

Au cours de ses prochaines campagnes de revue, la CSSF continuera à dialoguer avec les émetteurs pour lesquels certains manquements ont pu être observés lors de l'examen spécifique. La CSSF s'attend également à ce que la direction, les conseils d'administration et le comité d'audit des émetteurs continuent d'évaluer et d'examiner attentivement les exigences en matière d'informations à fournir selon la norme IFRS 8 et veillent à ce que toutes les informations jugées pertinentes soient présentées dans leurs états financiers, étant donné l'importance que revêtent ces informations pour la compréhension de l'activité et des performances financières des émetteurs.

5.4. Perspectives pour la campagne 2019

La campagne *enforcement* prévue pour l'exercice 2019 suivra une approche similaire à celle de l'exercice précédent. Les émetteurs sélectionnés feront l'objet d'examens illimités et ciblés. De plus, dans le cadre de la clôture des états financiers relatifs à l'exercice 2018, la CSSF a annoncé dans son communiqué de presse 19/02, publié le 10 janvier 2019, un certain nombre de thèmes et de problématiques qui feront l'objet d'un contrôle particulier lors de la campagne 2019 en matière de contrôle des émetteurs préparant leurs états financiers selon les normes IFRS.

6. SURVEILLANCE DES MARCHÉS ET DES OPÉRATEURS DE MARCHÉ

6.1. Obligation de déclarations des transactions sur instruments financiers

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont tenus de déclarer à la CSSF toutes les transactions sur instruments financiers qu'ils ont exécutées. Le régime de déclaration des transactions sur instruments financiers, en vigueur depuis le 3 janvier 2018, est principalement déterminé par l'article 26 du règlement (UE) n° 600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR).

6.2. Évolution des déclarations de transactions sur instruments financiers

En 2018, le nombre de déclarations de transactions envoyées par les entités et acceptées par la CSSF était de 10.846.899. Le nombre de déclarations de transactions a été multiplié par 16,24 par comparaison au nombre de déclarations de transactions reçues en 2017 sous MiFID I (667.911).

Ventilation mensuelle des transactions par type d'instrument en 2018

	Actions	Contrats à terme ferme	Organismes de placement collectif	Obligations	Contrats à terme	Options cotées	Autres	Total mensuel
Code CFI	(Exxxxx)	(Jxxxxx)	(Cxxxxx)	(Dxxxxx)	(Fxxxxx)	(Oxxxxx)		
Janvier	570.251	136.596	75.129	34.564	14.109	6.531	23.919	861.099
Février	713.807	174.975	74.110	33.507	30.503	8.242	25.146	1.060.290
Mars	599.225	170.140	81.821	56.788	45.424	7.406	30.402	991.206
Avril	448.894	113.273	118.093	33.757	29.873	5.385	70.716	819.991
Mai	572.619	137.707	84.896	100.678	34.770	6.080	34.042	970.792
Juin	544.540	114.264	63.519	41.986	34.541	6.609	22.308	827.767
Juillet	656.466	122.982	111.814	36.242	29.598	5.425	9.347	971.874
Août	462.755	111.041	58.957	56.832	35.010	5.265	4.009	733.869
Septembre	470.943	99.974	68.088	121.888	39.805	5.884	3.198	809.780
Octobre	844.309	145.704	93.533	55.852	64.022	7.663	5.566	1.216.649
Novembre	529.555	125.121	80.731	34.246	45.199	6.272	3.154	824.278
Décembre	458.875	127.551	81.430	34.508	45.388	7.058	4.494	759.304
Total annuel	6.872.239	1.579.328	992.121	640.848	448.242	77.820	236.301	10.846.899

L'ensemble de ces données ainsi que l'évaluation des informations reçues *via* le système TREM (Transaction Reporting Exchange Mechanism), mis en place entre autorités compétentes en vue de l'exercice de leurs missions de surveillance respectives, permettent d'observer les tendances sur les marchés européens et, principalement, luxembourgeois. La surveillance des marchés vise essentiellement à prévenir et à détecter les infractions aux lois et règlements en matière financière et boursière. Dans ce contexte, des rapports internes mensuels ainsi que des rapports internes spécifiques sont établis sur base des déclarations reçues. Ces analyses *ex post* des transactions sur instruments financiers sont susceptibles de servir de base à l'ouverture d'enquêtes par la CSSF.

7. ENQUÊTES ET COOPÉRATION

La CSSF a pour mission de lutter contre les opérations d'initiés et les manipulations de marché en vue d'assurer l'intégrité des marchés financiers, de renforcer la confiance des investisseurs dans ces marchés et de garantir ainsi des conditions de concurrence équitables pour tous les participants au marché.

Dans le contexte de la surveillance des marchés d'actifs financiers, la CSSF est amenée soit à initier elle-même des enquêtes, soit à y procéder à la suite d'une requête d'assistance d'une autorité administrative étrangère dans le cadre de la coopération internationale.

Sur base de l'article 23(2) du Code de procédure pénale, certains faits qui pourraient constituer une infraction à des dispositions pénales luxembourgeoises et qui sont recueillis au cours des investigations précitées sont également portés à l'attention du Procureur d'État.

7.1. Enquêtes initiées par la CSSF

En 2018, la CSSF n'a pas ouvert d'enquête en matière d'abus de marché.

En 2018, une enquête pour manipulations de marché sous forme de *wash trades* (opérations d'«achetés/vendus» d'instruments financiers sans justification économique) a conduit la CSSF à prononcer à l'encontre de deux investisseurs personnes physiques des amendes administratives dont la plus importante s'est élevée à EUR 250.000.

Par ailleurs, deux enquêtes (une en matière d'opérations d'initiés et une pour manipulations de marché) ont été clôturées sans que des amendes administratives ou autres sanctions administratives n'aient été prononcées.

7.2. Enquêtes menées par la CSSF à la requête d'une autorité étrangère

Au cours de l'année 2018, la CSSF a reçu 64 requêtes de coopération de la part d'autorités étrangères (74 en 2017) portant sur les matières suivantes.

Requêtes de coopération par sujet¹

Sujet		2017	2018
Abus de marché	Opération d'initiés	48	31
	Manipulation de marché	11	6
	Autres	-	1
Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier		4	18
MiFID II/MiFIR (marchés d'instruments financiers)		3	3
Offre publique d'acquisition		1	1
Transparence		2	2
Vente à découvert		-	1
Autres		6	5

Six requêtes émanaient d'autorités administratives d'États n'appartenant pas à l'EEE.

La CSSF a traité toutes ces requêtes avec la diligence requise en matière de coopération entre autorités.

7.3. Déclarations de transactions et d'ordres suspects

En application de l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (MAR), la CSSF a reçu 47 déclarations de transactions et d'ordres suspects en 2018 (41 en 2017).

Conformément à ses obligations de coopération prévues par la réglementation relative aux abus de marché et les accords multilatéraux de coopération en la matière, la CSSF a transmis les déclarations reçues aux autorités compétentes étrangères concernées, notamment en cas d'admission à la négociation des instruments financiers sous-jacents sur des plateformes de négociation ou marchés étrangers. Les déclarations transmises peuvent aboutir à l'ouverture d'enquêtes par ces autorités.

En 2018, la CSSF a en outre reçu 26 déclarations transmises par des autorités étrangères (28 en 2017).

La CSSF a analysé l'ensemble de ces déclarations avec toute la diligence requise.

8. INDICES UTILISÉS COMME INDICES DE RÉFÉRENCE

Le règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (règlement *Benchmark*) s'applique à partir du 1^{er} janvier 2018, à l'exception des dispositions étant d'application à partir du 30 juin 2016.

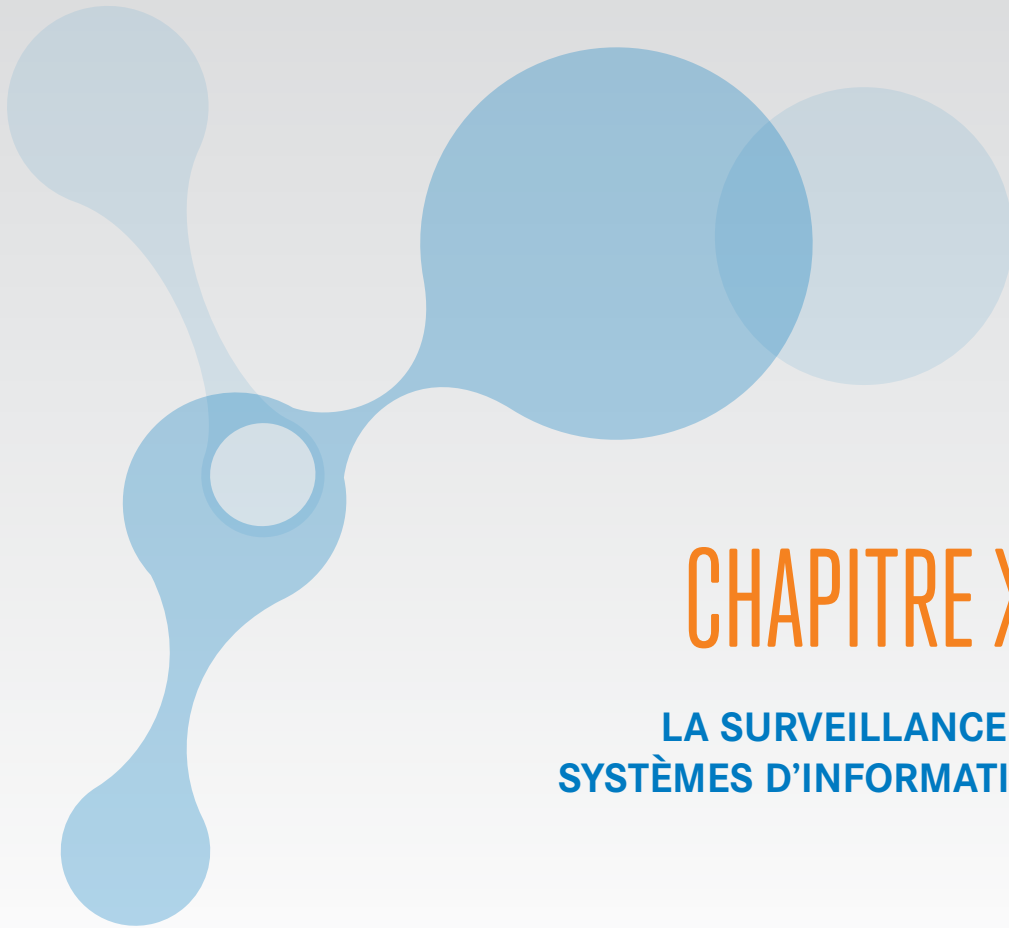
Les derniers règlements délégués et règlements d'exécution prévus par le règlement *Benchmark* et complétant ce dernier ont été adoptés au cours de 2018.

¹ À noter qu'une requête peut porter sur une ou plusieurs de ces matières.

Au Luxembourg, la loi du 17 avril 2018 portant mise en œuvre du règlement *Benchmark* désigne la CSSF comme autorité compétente pour les administrateurs d'indices de référence et comme autorité compétente par défaut pour veiller au respect du règlement par les entités surveillées relevant de ce dernier. Il est fait exception à cette compétence par défaut pour les entités surveillées soumises à la surveillance du Commissariat aux Assurances par rapport auxquelles ce dernier est désigné autorité compétente pour veiller au respect du règlement.

En ce qui concerne l'évolution de la réglementation relative aux indices de référence, il y a lieu de relever la proposition de règlement européen modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence «transition climatique» de l'UE et les indices de référence «accord de Paris» de l'UE, qui vise donc à modifier le règlement *Benchmark* en introduisant une nouvelle génération d'indices de référence «bas carbone», ceci dans le but de stimuler l'investissement dans des actifs et projets durables. Cette même proposition de règlement prévoit d'accorder aux fournisseurs d'indices de référence d'importance critique ainsi qu'aux entités établies dans des pays tiers fournissant des indices utilisés au sens du règlement *Benchmark* dans l'UE, deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2021, pour se conformer aux exigences du règlement *Benchmark* tel qu'il sera modifié par le nouveau règlement européen.

Toutes les questions concernant l'application du règlement *Benchmark* peuvent être adressées à la CSSF par courrier électronique à l'adresse benchmarks@cssf.lu. La CSSF a également mis en place une rubrique dédiée aux indices de référence sur son site Internet (Surveillance > Indices de référence).



CHAPITRE XIII

LA SURVEILLANCE DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS

Le présent chapitre porte sur la surveillance des systèmes d'informations des professionnels financiers, dont essentiellement les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les PSF spécialisés, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique. Pour ce qui est de la surveillance spécifique des PSF de support, il y a lieu de se référer au point 3. du Chapitre VII «La surveillance des PSF».

1. LES ACTIVITÉS EN 2018

1.1. Bilan sur la mise en application de la circulaire CSSF 17/654 sur le *cloud computing*

Le cadre réglementaire relatif à la sous-traitance informatique a été substantiellement modifié en mai 2017, avec en particulier l'introduction de la circulaire CSSF 17/654 relative à la sous-traitance informatique reposant sur une infrastructure de *cloud computing*.

À la mi-2018, la CSSF a dressé un premier bilan après un an de mise en application de la circulaire CSSF 17/654. Les principales constatations sont les suivantes :

- Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire CSSF 17/654, de nombreuses demandes d'autorisation ou des notifications ont été soumises à la CSSF en vue d'utiliser des solutions de *cloud computing*. Ceci a permis à la CSSF de réévaluer le processus d'autorisation/notification et de prendre connaissance des difficultés rencontrées par les entités surveillées. En conclusion, la CSSF a estimé que le processus d'autorisation/notification était trop administratif et que la circulaire manquait de flexibilité pour les activités non matérielles.
- En posant de nombreuses questions à la CSSF, les entités surveillées ont exprimé le besoin d'avoir plus d'orientations de la part de la CSSF, en particulier sur la qualification de la matérialité des activités sous-traitées.
- En décembre 2017, les recommandations de l'EBA sur l'externalisation vers des fournisseurs de services en nuage (EBA/REC/2017/03) ont été publiées. La CSSF a évalué que la circulaire CSSF 17/654 reprenait les exigences du texte européen et était plus exigeante et moins flexible sur certains aspects.

- En août 2018, la CSSF a estimé nécessaire que les gestionnaires de fonds d'investissement suivent la circulaire CSSF 17/654 lors de sous-traitance sur une infrastructure de *cloud computing*. Ce changement réglementaire est porté par la circulaire CSSF 18/698 et doit également être reflété dans la circulaire CSSF 17/654.

Vu ces constats, la CSSF a jugé nécessaire d'apporter les modifications suivantes à la circulaire CSSF 17/654 :

- ajouter les gestionnaires de fonds d'investissement dans le champ d'application (en ligne avec la circulaire CSSF 18/698) ;
- introduire le principe de proportionnalité pour des activités non matérielles uniquement ;
- publier un guide visant à aider les entités à qualifier la matérialité des activités ;
- introduire un registre des sous-traitances *cloud computing*, à maintenir par les entités surveillées, pour les activités matérielles et non matérielles ;
- supprimer la nécessité d'obtenir une notification pour une sous-traitance *cloud computing* d'activités non matérielles, au profit du maintien du registre ;
- remplacer la «table de conformité» au profit de formulaires plus précis et moins «administratifs» ;
- reformuler et/ou réorganiser certains paragraphes pour plus de clarté (changements mineurs) ;
- mettre à jour la «foire aux questions» pour aider les entités dans leurs analyses et démarches.

La version révisée de la circulaire CSSF 17/654 a été publiée le 27 mars 2019. À noter que cette version révisée reste en ligne avec les recommandations de l'EBA sur l'externalisation vers des fournisseurs de services en nuage (EBA/REC/2017/03).

1.2. Publication d'un livre blanc sur l'Intelligence Artificielle

L'Intelligence Artificielle (IA) est une technologie très prometteuse et diverses applications concrètes se font jour, particulièrement dans le secteur financier. Les bénéfices que peut apporter l'IA sont potentiellement importants, mais demandent, pour se concrétiser, une bonne compréhension des fondamentaux de cette technologie et des risques sous-jacents ainsi que la mise en œuvre d'un cadre de contrôle adéquat.

Dans ce contexte, la CSSF a mené une étude visant à mieux comprendre ce que sont l'IA et les risques y relatifs. Le résultat de ces travaux est un document qui tente de fournir des connaissances de base sur l'IA et qui décrit les différents types d'IA et quelques cas pratiques d'utilisation pour le secteur financier. En outre, cette étude couvre l'analyse des risques principaux associés à cette technologie et fournit quelques recommandations-clés à considérer lors de l'implémentation de l'IA dans un processus métier. Étant donné l'intérêt croissant pour l'IA dans le secteur financier et le manque de guides pratiques quant aux risques liés, la CSSF a décidé de partager les résultats de cette étude, notamment avec le secteur financier, et de les rendre publics.

Le document a été publié en décembre 2018 sur le site Internet de la CSSF sous la forme d'un «livre blanc» et n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis des établissements surveillés. Néanmoins, il fournit les fondations pour un dialogue constructif avec tous les intervenants du secteur financier pour une compréhension poussée des mises en œuvre concrètes de la technologie de l'IA et ses implications.

1.3. Collaboration nationale : groupes de travail et conférences

En 2018, la CSSF a participé aux groupes de travail et conférences portant notamment sur les sujets suivants :

- la sécurité et l'évolution des moyens de paiement : la CSSF participe en tant qu'observateur à la Commission de Paiement de l'ABBL et à l'ALMUS (Association Luxembourgeoise des Membres et Utilisateurs SWIFT).
- les FinTechs : la CSSF a créé et préside un groupe de travail rassemblant des participants du marché et qui a pour but d'évaluer la nécessité de réguler certaines activités. Un sous-groupe de travail a été créé pour analyser les risques et enjeux potentiels de la technologie *blockchain* ou des DLT et pour publier par la suite

un livre blanc sans valeur contraignante pour les entités surveillées. Ce livre blanc aura également pour but de mettre en évidence les éléments à prendre en compte dans le processus d'évaluation (*due diligence*) par un professionnel financier qui envisage d'utiliser une telle technologie, indépendamment des applications visées. Le document ne visera donc pas l'usage qui est fait de la *blockchain* ou de la DLT d'un point de vue des services, mais portera uniquement sur les aspects génériques techniques de ces plateformes, souvent mal maîtrisés par les professionnels financiers.

- la cybersécurité : la CSSF participe en tant qu'observateur à la Commission Trust & Cybersecurity de l'ABBL.

Les conférences et événements portant sur les nouvelles technologies ou les nouvelles offres de services informatiques représentent des plateformes d'information et d'échange intéressantes dans le cadre d'une veille technologique. Dans cette optique, la CSSF a assisté à de nombreux événements organisés au Luxembourg sur des sujets tels que les paiements numériques, la cybersécurité, la *blockchain*, le *cloud* ou l'intelligence artificielle.

1.4. Collaboration internationale avec d'autres autorités

Étant donné l'évolution rapide et continue de la technologie, apportant de nouvelles formes de services financiers ou de modèles opérationnels plus complexes et exposés à de nouvelles menaces, il est dans l'intérêt de tout superviseur de participer à des groupes de travail lui permettant de discuter avec ses pairs sur ces différents sujets et de tirer bénéfice de l'expérience de chacun.

C'est dans cette optique que la CSSF est depuis de nombreuses années membre du groupe de travail international IT Supervisors Group (ITSG) composé de superviseurs informatiques de divers pays des continents européen, asiatique, américain et africain.

En 2018, la réunion annuelle s'est tenue à Séoul sous l'égide de la Financial Services Commission (FSC), l'autorité de surveillance du secteur financier de la Corée du Sud. Les discussions ont porté sur (1) les FinTechs (notamment l'impact des nouvelles technologies telles que DLT, *Robo Advisor*, *Biometrics*, les développements en *open banking* et la manière de traiter les acteurs et les projets par les différentes autorités, sur les modèles d'affaires et l'expérience des *regulatory sandboxes*), (2) la cybersécurité (échange d'informations entre superviseurs et besoin en termes de formation des superviseurs), et (3) les plans de continuité et de reprise informatique (échange sur les exigences réglementaires dans les différents pays et sur les solutions techniques et procédurales observées). Les différents tours de table ont également permis d'échanger sur les évolutions des risques, des réglementations et des pratiques de surveillance en matière informatique dans chacun des pays représentés.

Par ailleurs, la CSSF continue à participer aux groupes de travail suivants qui sont en charge de questions relatives à la supervision informatique au sein des institutions européennes :

- l'European Forum on the Security of Retail Payments (Forum SecuRe Pay), co-présidé par l'EBA et la BCE. Le Forum SecuRe Pay rassemble les autorités de surveillance et les banques centrales nationales de l'UE/EEE. Il consacre ses travaux à la sécurité des instruments, services et schémas de paiement électronique disponibles au sein des États membres de l'UE/EEE. Il vise à faciliter une connaissance et une compréhension commune des enjeux dans ce domaine entre autorités et à renforcer leur coopération. Il peut soumettre ses analyses et recommandations à la BCE et à l'EBA qui les adoptent, le cas échéant, sous forme de cadre de surveillance, d'orientations ou de normes techniques.
- la Task Force on IT Risk Supervision (TFIT) de l'EBA : le Standing Committee on Oversight and Practices (SCOP) qui assiste et conseille l'EBA dans l'évaluation permanente des risques dans le système bancaire, dans la promotion de la coopération entre autorités et dans la convergence renforcée en matière de pratiques de surveillance, s'appuie sur les travaux de ce groupe de travail dédié à la supervision des risques IT, tenant ainsi compte de l'importance croissante de l'informatique et des risques opérationnels qui en découlent pour le secteur financier.
- le SSM IT Expert Group (SSM ITEG) : ce groupe rassemble des superviseurs informatiques de chaque pays participant au Mécanisme de Surveillance Unique (MSU) de la BCE. En session plénière ou par ses différents sous-groupes de travail, il traite de tout ce qui concerne la supervision informatique au sein du MSU (priorités à couvrir, méthodologies de supervision *off-site* et *on-site*).

En 2018, les trois groupes de travail précités ont consacré la majorité de leurs efforts aux sujets suivants.

1.4.1. Sécurité des paiements de détail (PSD2)

Publiée en décembre 2015, la directive révisée sur les services de paiement (PSD2) a confié à l'EBA l'élaboration, en étroite coopération avec la BCE, d'orientations et de normes techniques relatives à la sécurité des paiements de détail. En 2018, le Forum SecuRe Pay a continué son travail de préparation ou de finalisation des textes réglementaires.

• Normes techniques de réglementation (RTS) concernant l'authentification forte et la communication

La version finale de ces normes techniques a été publiée au Journal officiel de l'UE le 13 mars 2018. Les normes entreront en vigueur dix-huit mois après leur adoption par la Commission européenne, c'est-à-dire le 14 septembre 2019.

Ces normes définissent :

- les exigences d'une procédure d'authentification forte du client ainsi que les dérogations autorisées au respect de ces exigences en fonction du niveau de risque lié à l'action réalisée ;
- les exigences visant à protéger la confidentialité et l'intégrité des données de sécurité personnalisées (*personalised security credentials*) de l'utilisateur de services de paiement ;
- les exigences applicables aux normes de communication entre tous les participants à un service de paiement (prestataires ou utilisateurs), notamment entre les banques gestionnaires d'un compte de paiement et deux nouveaux types de prestataires de services de paiement désormais soumis à la PSD2, à savoir les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services d'initiation de paiement.

Un des principaux défis dans l'élaboration de ces normes a été de parvenir à définir des exigences équilibrées permettant de garantir à la fois un niveau de sécurité approprié, tout en n'inhibant pas le développement de moyens de paiement innovants et faciles à utiliser, et une concurrence équitable entre tous les prestataires de services de paiement.

• Orientations de l'EBA concernant les conditions à remplir pour bénéficier d'une dérogation au mécanisme d'urgence en vertu de l'article 33.6 des RTS

La CSSF a contribué à l'élaboration des orientations qui précisent les conditions à remplir pour exempter les prestataires de services de paiement (PSP) gestionnaires de comptes de l'obligation de mettre en place le mécanisme d'urgence décrit à l'article 33.4 des RTS, lorsque ces PSP gestionnaires de comptes ont choisi une interface dédiée pour la communication avec les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services d'initiation de paiement.

La consultation s'est déroulée pendant l'été 2018 sur une période de deux mois avec publication du texte final le 4 décembre 2018. Les orientations sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2019.

• Avis de l'EBA sur l'utilisation des certificats eIDAS dans le cadre des RTS

La CSSF a contribué à l'élaboration de cet avis, permettant de clarifier des aspects spécifiques de l'utilisation de certificats qualifiés pour les sceaux électroniques (QSealCs) et de certificats qualifiés pour l'authentification de sites Web (QWACs) dans le cadre des RTS. Le document a été publié le 13 juin 2018 et est applicable à compter du 14 septembre 2019 conjointement aux RTS.

• Orientations de l'EBA sur la gestion des risques opérationnels et de sécurité

La CSSF a contribué à l'élaboration des orientations de l'EBA concernant l'établissement, la mise en œuvre et le suivi des mesures prises par les prestataires de services de paiement en vue de gérer les risques opérationnels et de sécurité liés aux services qu'ils fournissent. Les orientations de l'EBA, applicables depuis le 13 janvier 2018, sont reprises dans la circulaire CSSF 19/713.

• Orientations de l'EBA sur les obligations de reporting de données statistiques sur la fraude

La CSSF a participé à l'élaboration de ces orientations qui ont pour but d'assurer que les obligations de reporting en matière de transactions frauduleuses, liées à l'article 96-6 de la PSD2, sont implémentées de manière cohérente. Les orientations ont été publiées le 18 juillet 2018 et sont reprises dans la circulaire CSSF 19/712.

• Q&A PSD2 EBA network

La CSSF participe à l'élaboration des réponses aux questions posées *via* l'outil mis en place par l'EBA (*Q&A tool*). L'objectif général de l'outil de questions-réponses est d'assurer une application cohérente et efficace du cadre réglementaire dans l'ensemble du marché. Le processus implique une interaction étroite et continue entre l'EBA et la Commission européenne afin de garantir que les réponses aux questions soumises restent conformes aux textes législatifs. En 2018, 172 questions ont été posées, 35 rejetées et 27 publiées.

1.4.2. Évaluation des risques informatiques dans le processus de supervision des banques

• Amélioration continue de la méthodologie de contrôle sur place du MSU

À la suite de l'évaluation des risques informatiques d'une banque significative, les superviseurs peuvent lancer différentes actions et, notamment, planifier un contrôle sur place informatique auprès de l'entité surveillée. Dans le contexte du MSU de la BCE, le DTIT (sous-groupe du SSM IT Expert Group) travaille à l'amélioration continue de la méthodologie de contrôle sur place sur base des retours d'expérience et de l'évolution des risques informatiques. En 2018, à la suite de la publication par l'EBA de ses orientations à destination des autorités compétentes sur l'évaluation du risque lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) ainsi que de ses recommandations sur la sous-traitance à des prestataires de services *cloud*, ce groupe de travail a travaillé à la prise en compte de ces nouveaux textes dans la méthodologie de contrôle sur place et a procédé aux adaptations requises.

• Orientations sur l'évaluation du risque lié aux TIC à destination des entités surveillées

À la suite de la publication des orientations à destination des autorités compétentes sur l'évaluation du risque lié aux TIC dans le cadre du SREP, la TFIT de l'EBA a commencé fin 2017 à élaborer des orientations destinées aux entités surveillées et visant à promouvoir des bonnes pratiques dans la gestion des risques informatiques.

La publication de ces orientations a pris du retard en 2018 car il a été décidé d'étendre le périmètre des entités concernées aux établissements de paiement et de monnaie électronique, alors que le texte visait initialement uniquement les banques et les entreprises d'investissement. Ceci s'est notamment traduit par la décision d'intégrer les «Orientations sur la gestion des risques opérationnels et de sécurité» de la PSD2 dans les nouvelles orientations, les premières devant être abrogées lors de l'entrée en vigueur des secondes. Un projet d'orientations a finalement été publié pour consultation du marché le 13 décembre 2018. La publication des orientations finales est attendue pour l'été 2019.

1.4.3. Innovation financière

Dans le cadre du programme de travail de l'EBA sur les FinTechs, la TFIT de l'EBA s'est vue confier la tâche d'identifier les risques prudentiels et les opportunités que les FinTechs peuvent apporter pour les établissements de crédit. Dans ce but, la TFIT a mis sur pied un sous-groupe de travail dédié aux FinTechs auquel a participé la CSSF. Après consultation des superviseurs nationaux et de quelques entités particulièrement actives dans le domaine des FinTechs, le groupe a choisi de concentrer ses travaux sur sept *use cases* spécifiques. Le rapport d'analyse du groupe a été validé par le conseil des autorités de surveillance de l'EBA le 12 juin 2018 et publié le 3 juillet 2018.

2. LA PRATIQUE DE LA SURVEILLANCE DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS

La surveillance porte sur la vérification de l'application du cadre légal et réglementaire par les entités surveillées, dans le but direct ou indirect de maintenir ou d'améliorer le professionnalisme des activités, avec un accent particulier sur les aspects liés aux technologies mises en œuvre en matière de systèmes d'informations et en tenant compte des particularités propres à l'externalisation de ces services auprès de PSF de support ou auprès de tiers, hors groupe ou intragroupe.

Dans le cadre de la surveillance *off-site* des systèmes d'informations, la CSSF a notamment traité 260 demandes en 2018, à savoir :

- 83 demandes d'agrément (partie informatique) pour différents types d'entités (établissements de crédit, établissements de monnaie électronique, établissements de paiement, PSF) ;
- 177 demandes d'avis ou d'autorisation relatives à des projets en matière informatique soumis par des entités surveillées (dont la majorité porte sur la sous-traitance, l'accès à distance, la sécurité de services en ligne ou encore des changements de systèmes majeurs) et interventions sur des questions informatiques spécifiques (par exemple les points critiques d'une lettre de recommandations d'un réviseur d'entreprises agréé).

À noter qu' environ 40% des demandes d'avis ou d'autorisation émanent des établissements de crédit.

Pour ce qui est de la surveillance *on-site* des systèmes d'informations, les contrôles sur place visant à couvrir le risque informatique sont décrits plus en détail au point 1.11. du chapitre XVI «Les moyens de la surveillance».



CHAPITRE XIV

LA SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

La CSSF veille au respect des exigences en matière de gouvernance et de rémunération dans le secteur financier. Les procédures et dispositifs mis en place par les entités dans le domaine de la rémunération font partie intégrante du solide dispositif de gouvernance interne permettant de s'assurer que les risques sont gérés de manière efficace et pérenne. La structure de la rémunération, les processus encadrant sa détermination et les politiques mises en place par les entités en la matière s'inscrivent dans la bonne organisation administrative et comptable des entités du secteur financier visant à éviter les prises de risque excessives.

En 2018, la CSSF a continué de procéder à des examens afin de s'assurer du respect des exigences légales et réglementaires applicables aux politiques et pratiques de rémunération.

En outre, la CSSF a procédé, pour la troisième année consécutive, à un exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération au niveau national. Dans ce cadre, la CSSF a notamment constaté que les établissements de crédit avaient distribué des rémunérations variables s'élevant en moyenne à 37% de la composante fixe de la rémunération (contre 31% en 2017 et 35% en 2016), que la part de la rémunération variable versée en instruments financiers s'élevait en moyenne à 34% (contre 30% en 2017 et 32% en 2016) et que la composante reportée de la rémunération variable s'élevait en moyenne à 28% de la rémunération variable octroyée (contre 29% en 2017 et 27% en 2016).

En 2018, la CSSF a continué de recevoir les notifications de ratios de rémunération supérieurs effectuées par les entités en vue du paiement d'une rémunération variable excédant 100% de la composante fixe. La CSSF s'assure ainsi que la procédure et les exigences permettant de verser des rémunérations variables supérieures à 100% de la rémunération fixe, sans toutefois excéder 200%, sont remplies par les entités concernées. À cet égard, la CSSF rappelle la nécessité de respecter la procédure de notification définie à l'article 38-6 (g) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et décrite dans la circulaire CSSF 15/622. Au cours des quatre dernières années, la CSSF a en effet constaté des faiblesses importantes dans le respect de la procédure de notification et un manque de qualité dans les documents fournis. Par conséquent, une attention particulière

est portée à l'analyse des notifications reçues et le paiement d'une rémunération variable excédant 100% ne pourra pas avoir lieu tant que la procédure n'est pas respectée et que la CSSF n'a pas reçu les formulaires correctement remplis accompagnés des annexes requises. Ainsi, le formulaire A dûment complété doit être envoyé à la CSSF avec la recommandation faite aux actionnaires motivant l'approbation sollicitée et détaillant sa portée ainsi que l'effet du paiement de cette rémunération variable sur le maintien par l'entité d'une assise financière saine. Le formulaire B dûment complété doit être envoyé consécutivement à l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de l'approbation sollicitée et doit contenir en annexe son procès-verbal.

Par ailleurs, la CSSF renforce, notamment dans le cadre de l'examen précité des politiques de rémunération, l'analyse de l'identification des preneurs de risques matériels conformément au règlement délégué (UE) n° 604/2014.



CHAPITRE XV

LA SUPERVISION PUBLIQUE DE LA PROFESSION DE L'AUDIT

1. CADRE LÉGAL, RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF DE LA PROFESSION DE L'AUDIT

1.1. Évolution du cadre légal et réglementaire

Le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif à la détermination des conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés a été abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 dans le cadre de la réforme de l'examen d'aptitude professionnel.

Les principales modifications introduites par le nouveau règlement grand-ducal sont les suivantes :

- les conditions de la qualification théorique ont été adaptées afin de tenir compte de l'évolution du certificat de formation complémentaire et d'éviter toute redondance avec la structure des études de Master ou correspondant à une formation équivalente ;
- la réintroduction d'une présence obligatoire aux cours du certificat de formation complémentaire ;
- l'introduction d'une formule modulaire pour l'examen d'aptitude professionnelle permettant aux candidats de passer dans l'ordre de leur choix les épreuves écrite et orale.

À la suite de l'adoption de ce règlement grand-ducal, les règlements CSSF N° 16-09 et N° 16-11 relatifs, d'une part, à l'institution d'une commission consultative et, d'autre part, à l'établissement d'une liste de diplômes et d'agrément ont été abrogés et remplacés par les règlements CSSF N° 19-03 et N° 19-04. La circulaire CSSF 17/662 adoptée en juillet 2017 a également été abrogée et remplacée par la circulaire CSSF 19/717 pour refléter ces évolutions.

1.2. Évolution du cadre normatif

Le règlement CSSF N° 19-02, qui abroge et remplace le règlement CSSF N° 18-02, adopte :

- les normes internationales d'audit et la norme internationale de contrôle qualité telles qu'établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) dans leur version publiée dans le «Handbook of International Quality Control, Auditing, Review, Other Assurance, and Related Services Pronouncements – 2018 Edition» de l'International Federation of Accountants (IFAC) ;
- le code de déontologie de la profession de l'audit au Luxembourg qui correspond au code d'éthique émis par l'International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA) dans sa version 2018 amendée et publiée le 14 août 2018.

Les principaux changements apportés par ce règlement CSSF concernent :

- la norme ISA 540 révisée relative à l'audit des estimations comptables ;
- le code d'éthique qui a été complètement restructuré ;
- certains amendements de ces normes afin de se conformer au règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (EIP).

Ces exigences sont applicables dès publication du règlement CSSF, hormis pour la norme ISA 540 révisée qui s'appliquera pour les exercices ouverts à compter du 15 décembre 2019.

La circulaire CSSF 17/662, qui adopte les parties «Application and Other explanatory material» et, le cas échéant, les «Appendix» aux normes internationales d'audit et à la norme internationale de contrôle qualité qui sont elles-mêmes accompagnées de compléments luxembourgeois incorporant les dispositions introduites par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (loi Audit) et le règlement (UE) n° 537/2014 précité, a été abrogée et remplacée par la circulaire CSSF 19/717 pour tenir compte des modifications introduites par le règlement CSSF N° 19-02.

1.3. Activités du CEAOB (Committee of European Auditing Oversight Bodies)

Une lettre de commentaires a été émise en 2018 à l'attention de l'IAASB en ce qui concerne le projet d'amendement de la norme ISA 315 relative à l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement.

Le CEAOB a également adopté en 2018 des lignes directrices concernant le suivi du plafonnement des honoraires perçus pour des services autres que d'audit.

L'article 27 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des EIP confère à la CSSF l'obligation de suivre l'évolution du marché de l'audit des EIP et, en particulier, d'évaluer la performance des comités d'audit. Au vu de cette évaluation, le CEAOB a validé en 2018 le principe d'une consultation par questionnaire d'un échantillon de comités d'audit. La CSSF a contacté certains présidents de comités d'audit au Luxembourg pour compléter ce questionnaire qui est également disponible pour information sur le site Internet de la CSSF. Il peut servir d'outil pour les comités d'audit pour s'assurer de leur conformité avec les nouvelles exigences légales et réglementaires, de leur fonctionnement et de leur efficacité et pour identifier, le cas échéant, des points à améliorer.

2. EXAMEN D'ASSURANCE QUALITÉ

2.1. Champ d'application

En vertu de la loi Audit, les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont soumis, pour les missions qu'ils effectuent dans le domaine du contrôle légal des comptes, à un examen d'assurance qualité organisé selon des modalités définies par la CSSF en tant qu'autorité de supervision de la profession de l'audit.

La population des cabinets de révision agréés et des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent des missions de contrôle légal des comptes et d'autres missions qui leur sont confiées par la loi à titre exclusif s'établit comme suit au 31 décembre 2018 :

- nombre de cabinets de révision agréés : 59, dont 11 audient des EIP ;
- nombre de réviseurs indépendants agréés : 2, dont aucun n'audite des EIP.

Sur base des données collectées par le biais des «Annexes annuelles» au titre de l'année 2018, la répartition des missions de contrôle légal des comptes entre les cabinets de révision agréés et les réviseurs d'entreprises indépendants agréés s'établit comme suit :

- 82% des missions sont réalisés par les «Big 4»¹ ;
- 10% des missions sont réalisés par les cabinets de taille moyenne² ;
- 8% des missions sont réalisés par les autres cabinets et réviseurs indépendants.

2.2. Programme d'activité de l'exercice 2018

La CSSF a arrêté un programme de contrôle pluriannuel des cabinets de révision agréés/réviseurs d'entreprises agréés visant à respecter la périodicité légale des examens d'assurance qualité qui est de trois ans pour ceux qui audient des EIP et de six ans pour les autres. Ce programme a été élaboré à partir des informations transmises par les cabinets et les réviseurs par le biais des «Annexes annuelles» relatives à leur activité.

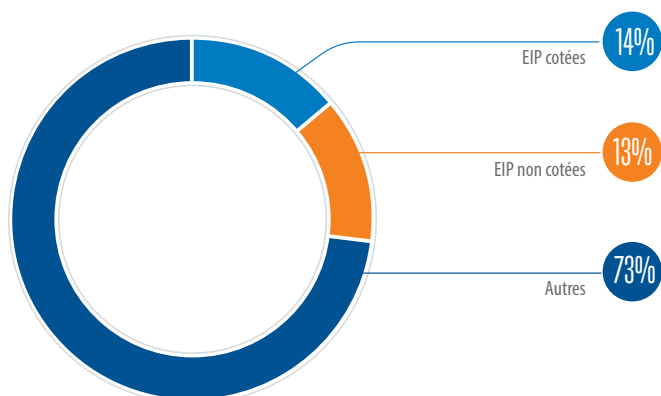
Au titre du programme de l'année 2018, quinze cabinets ont été contrôlés, dont huit qui audient des EIP et neuf qui sont membres d'un réseau international. Les examens d'assurance qualité ont porté sur :

- la compréhension et la documentation de l'organisation et des politiques et procédures mises en place par les cabinets contrôlés afin d'évaluer le respect des exigences de la norme internationale de contrôle qualité (ISQC 1) ;
- la revue d'un échantillon de dossiers de contrôle relatifs aux missions de contrôle légal des comptes des exercices 2018 (cinq dossiers revus) et 2017 (ou 2016, 2015, 2014, le cas échéant) ;
- la mise en place d'un suivi spécifique pour les professionnels pour lesquels des faiblesses importantes avaient été constatées lors des exercices précédents.

Les quinze cabinets contrôlés ont déclaré³ un total de 8.690 missions de contrôle légal des comptes, dont 491 relatives à des EIP. Au titre du programme de contrôle de l'année 2018, 198 mandats ont été contrôlés, dont 53 concernant des EIP.

Les missions d'examen d'assurance qualité ont débuté en janvier 2018 et ont été réalisées par neuf inspecteurs de la CSSF qui sont issus de cabinets de révision et disposent de connaissances spécialisées dans les domaines d'activité présents sur la place. Ces missions ont représenté un total de 9.256 heures d'examen.

Analyse par type d'entité des dossiers de contrôle revus par la CSSF en 2018

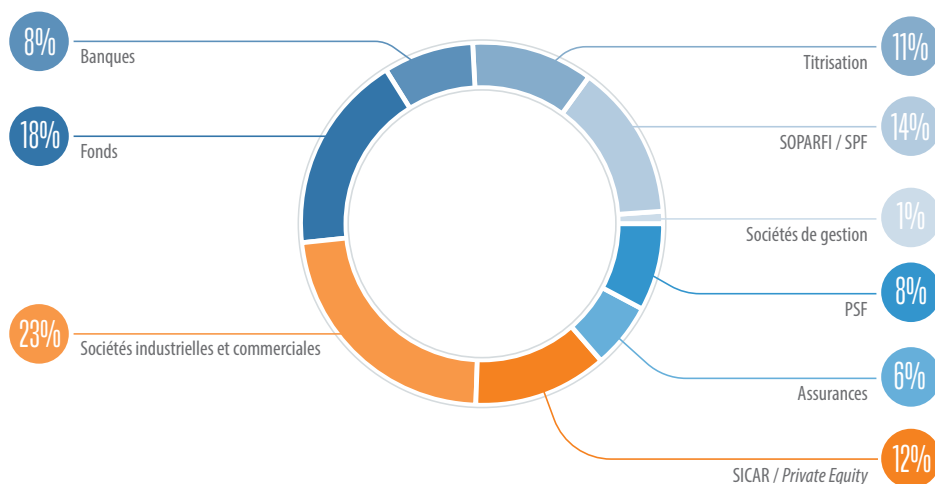


¹ PwC, KPMG, Deloitte, EY.

² Cabinets qui réalisent plus de 100 missions de contrôle légal des comptes (au 31 décembre 2018, trois cabinets sont concernés).

³ Sur base des déclarations des cabinets de révision agréés au 31 décembre 2017.

Analyse par secteur des dossiers de contrôle revus par la CSSF en 2018



2.3. Conclusions des examens d'assurance qualité de la campagne 2018

Les quinze contrôles réalisés en 2018 ont fait l'objet d'un rapport d'inspection.

La CSSF a notamment procédé, parmi les quinze contrôles, au suivi spécifique d'un cabinet de révision agréé et de trois réviseurs d'entreprises agréés en raison des conclusions des campagnes précédentes. La mesure a été levée pour le cabinet. Le suivi spécifique a été maintenu pour deux des trois réviseurs d'entreprises agréés.

Pour la campagne 2018 hors suivi spécifique, les conclusions suivantes ont été adressées aux réviseurs d'entreprises agréés :

- un plan de formation a été prescrit à un réviseur d'entreprises agréé ;
- les dossiers d'audit d'un réviseur d'entreprises agréé doivent faire l'objet, avant la signature de tout rapport d'audit, d'un examen de contrôle qualité de la mission par un second réviseur d'entreprises agréé qui n'a pas participé à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte l'examen ;
- dix réviseurs d'entreprises agréés font l'objet d'un suivi spécifique.

2.4. Principaux points relevés lors des examens d'assurance qualité en 2018

2.4.1. Revue des systèmes de contrôle qualité des cabinets de révision agréés

Les principales observations mises en exergue par la campagne de contrôle qualité 2018 en lien avec les systèmes de contrôle qualité des cabinets de révision agréés concernent :

- le manque de précision dans la description et l'analyse des services non-audit renseignés dans certains dossiers d'audit d'EIP ;
- des lacunes relatives à la formalisation dans les dossiers d'audit d'EIP des travaux visant à s'assurer qu'aucun service non-audit interdit, visé à l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014, n'ait été presté par le cabinet de révision agréé ou par tout membre de son réseau à l'entité auditée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle dans l'UE ;
- le caractère perfectible de la mise à jour et du maintien de l'arborescence et des données des entités auditées dans les systèmes de certains cabinets, notamment dans le cadre d'EIP dans le respect des dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 ;

- des erreurs d'interprétation dans la détermination du délai de rotation externe du contrôleur légal des comptes dans le cadre de missions de contrôle légal des comptes d'EIP et conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014.

La CSSF invite les cabinets de révision agréés concernés à prendre des actions correctrices afin de résoudre ces points.

Par ailleurs, certains manquements relevés lors des inspections 2017 ont encore été observés lors des examens d'assurance qualité 2018. Il s'agit de manquements relatifs :

- à l'exhaustivité de la liste des mandats communiquée à la CSSF ;
- au caractère perfectible des revues de contrôle qualité (EQCR), dont la mise en œuvre n'a pas permis d'identifier des manquements importants au cadre légal et réglementaire relevés sur ces mêmes dossiers d'audit lors des inspections de la CSSF.

Sur ces deux derniers points, la CSSF réitère sa demande aux cabinets de révision agréés de consolider leurs procédures pour garantir la communication d'une information exhaustive lors des prochains examens d'assurance qualité et de mettre en œuvre les mesures correctrices adéquates afin de renforcer les revues de contrôle qualité.

2.4.2. Dossiers d'audit

Les résultats des examens d'assurance qualité 2018 démontrent que les cabinets de révision agréés poursuivent leurs efforts pour réaliser des contrôles légaux des comptes de qualité. Néanmoins, les contrôles de la CSSF ont mis en évidence que les diligences d'audit ayant trait aux points suivants étaient perfectibles :

- la pertinence et la suffisance des diligences d'audit mises en œuvre pour l'audit d'actifs financiers évalués à la juste valeur ;
- l'évaluation du *carried interest* et sa présentation dans les états financiers ;
- l'identification et la description dans le rapport d'audit d'EIP des points-clés de l'audit ;
- la conformité du rapport complémentaire destiné au comité d'audit avec l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014 dans le cadre du contrôle légal des comptes d'EIP ;
- le caractère adéquat de la présentation des états financiers, y compris les informations fournies.

• **Pertinence et suffisance des diligences d'audit mises en œuvre pour l'audit d'actifs financiers évalués à la juste valeur**

La CSSF recommande aux cabinets de révision agréés de faire preuve de plus d'esprit critique dans la revue :

- du caractère approprié des méthodes d'évaluation retenues ;
- du caractère raisonnable des hypothèses-clés utilisées (par exemple l'EBITDA, le taux de croissance, les paniers de sociétés comparables retenus, les pourcentages de décote appliqués) dans les modèles d'évaluation ;
- de la pertinence et de la fiabilité des informations sur lesquelles les estimations comptables sont basées.

• **Évaluation du *carried interest* et présentation dans les états financiers**

Lors de la campagne de contrôle qualité 2018, des manquements récurrents ont été observés par rapport au traitement comptable et aux informations fournies dans les notes aux comptes concernant le *carried interest*, à savoir le mécanisme d'intéressement à la performance pour les équipes de gestion de certains fonds d'investissement, et plus particulièrement :

- l'absence d'information relative au *carried interest* dans les notes aux comptes ; ou encore
- l'absence d'estimation chiffrée du *carried interest* dans les notes aux comptes, ces dernières décrivant uniquement la méthode de calcul applicable.

Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue par l'entité pour valoriser ses actifs, le montant de tous les engagements financiers ou éventualités qui ne figurent pas au bilan doit être repris dans les notes aux comptes selon la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Par ailleurs, il appartient à l'auditeur de mettre en œuvre les diligences d'audit nécessaires afin de comprendre le traitement comptable du *carried interest* et de s'assurer du caractère raisonnable de son estimation.

• Identification et description dans le rapport d'audit d'EIP des points-clés de l'audit

Les inspections en 2018 de dossiers d'audit d'EIP ont permis d'évaluer la première application de la forme étendue du rapport d'audit. La revue des points-clés de l'audit (*Key Audit Matters*) a révélé un certain nombre de faiblesses.

Ainsi, la CSSF encourage les cabinets de révision à décrire plus précisément les risques identifiés et à renseigner, le cas échéant, les assertions d'audit concernées dans les points-clés de l'audit.

Par ailleurs, la description des diligences d'audit mises en œuvre est souvent trop générique. En effet, à titre d'exemple, l'expression «une combinaison adéquate de tests de procédures et de contrôles de substance» n'est pas suffisamment précise pour apprécier la réponse de l'auditeur face aux risques identifiés. De plus, dans certains cas, les diligences décrites ne sont pas toujours réalisées.

La CSSF a également observé que les termes utilisés sont parfois trop techniques ou trop imprécis et mériteraient d'être clarifiés afin de faciliter la lecture du rapport d'audit.

• Conformité du rapport complémentaire destiné au comité d'audit avec l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014 dans le cadre du contrôle légal des comptes d'EIP

La CSSF a relevé un manque d'exhaustivité dans la consignation des communications au comité d'audit dans plusieurs dossiers d'audit d'EIP en respect des dispositions de l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

La CSSF invite les cabinets à faire preuve de plus de vigilance dans la vérification de la conformité du contenu du rapport complémentaire avec l'opinion d'audit. Des informations contradictoires ont été relevées à ce sujet, notamment en relation avec les services autres que d'audit prestés.

Enfin, certains dossiers d'audit ne contiennent pas de version datée et signée du rapport complémentaire, ne permettant pas de démontrer que ce rapport a bien été remis au comité d'audit au plus tard à la date de présentation du rapport d'audit.

• Caractère adéquat de la présentation des états financiers, y compris les informations fournies

Comme lors des inspections des deux années précédentes, la CSSF a à nouveau identifié dans les dossiers d'audit inspectés des manquements en relation avec la présentation et les informations fournies dans les états financiers. En effet, la vérification du caractère adéquat de la présentation et des informations fournies avec le cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment en relation avec les estimations comptables ou les risques importants, fait encore trop souvent l'objet d'un manque de diligences de la part de l'auditeur.

En conséquence, la CSSF réitère sa recommandation aux cabinets de s'assurer que les diligences réalisées sont adaptées aux circonstances et, à tout le moins, que le contenu des dossiers d'audit peut démontrer que les manquements, anomalies ou insuffisances relevés qui ne sont pas insignifiants sont communiqués à un niveau approprié de la direction de l'entité auditée.

3. APERÇU DE LA POPULATION DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES AU LUXEMBOURG

3.1. Accès à la profession

3.1.1. Activité de la Commission consultative pour l'accès à la profession

La Commission consultative a notamment pour mission de vérifier la qualification théorique et professionnelle des candidats à l'accès à la profession au Luxembourg ainsi que celle des prestataires ressortissants d'autres États membres souhaitant exercer par la voie de la libre prestation de services.

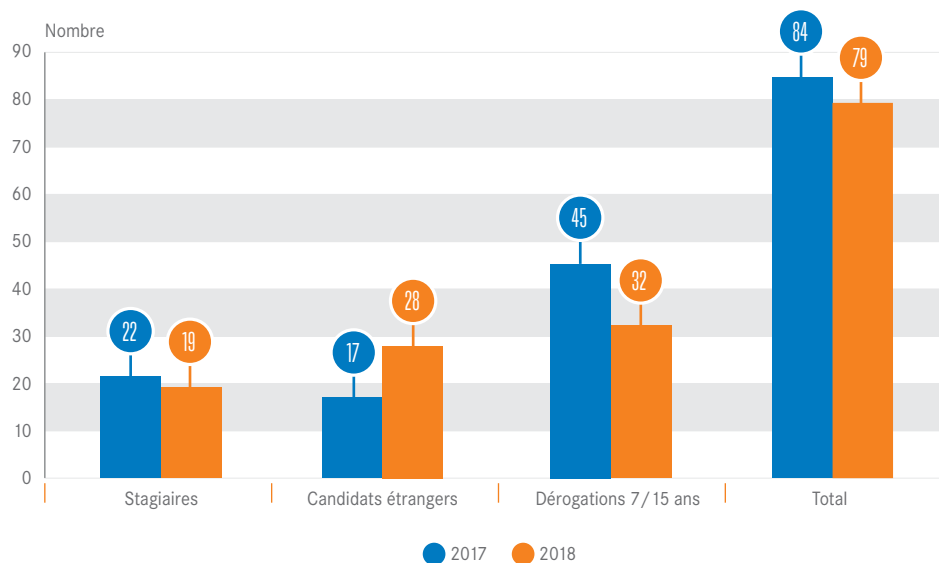
La commission s'est réunie à sept reprises en 2018 et a analysé les dossiers de 79 candidats, contre 84 dossiers en 2017, soit une baisse de 6%.

En 2018, l'accès au stage a été refusé à trois candidats (4%) car le nombre de matières à compléter sur base de leur certificat administratif était supérieur à cinq.

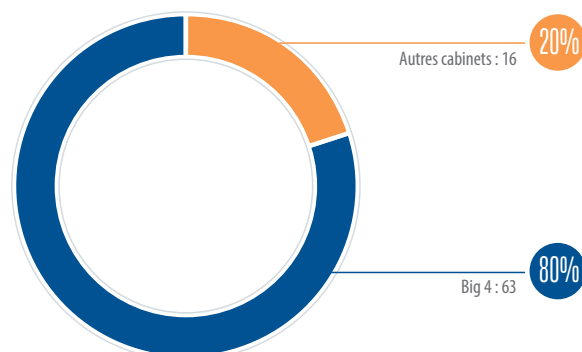
Trois catégories de candidats sont considérées :

- les stagiaires réviseurs d'entreprises ;
- les candidats étrangers ;
- les candidats demandant des dérogations sur base de leur expérience de sept ou quinze ans.

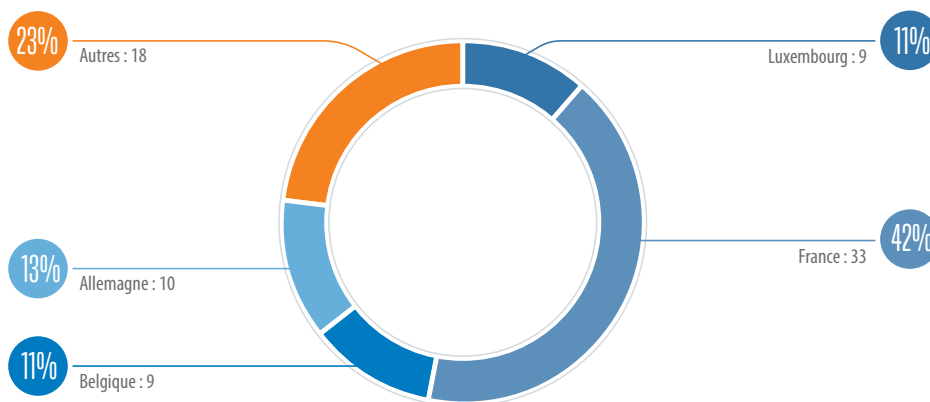
Évolution du nombre de candidatures présentées à la Commission consultative



Répartition des candidats par cabinet



Répartition des candidats par nationalité



3.1.2. Examen d'aptitude professionnelle 2018

La CSSF a assuré l'intendance de l'examen d'aptitude professionnelle conformément aux articles 5 et 6 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

Dans ce contexte, le jury d'examen a été amené à communiquer les résultats suivants à la CSSF concernant les 26 candidats inscrits à l'examen d'aptitude professionnelle 2018 :

- Session ordinaire : 26 candidats se sont présentés à l'écrit, dont quinze ont été admis à l'oral. Au total, il y a eu treize réussites à l'examen et deux ajournements partiels.
- Session extraordinaire : deux candidats se sont présentés à l'écrit, dont un a été admis à l'oral. Au total, il y a eu une réussite à la session extraordinaire.

Le jury d'examen a donc admis en 2018, toutes sessions confondues, quatorze candidats à l'examen d'aptitude professionnelle.

À la suite de l'obtention de cet examen, les candidats peuvent demander à la CSSF l'octroi du titre de «réviseur d'entreprises».

La cérémonie de remise des diplômes a eu lieu le 25 février 2019 en présence de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna.



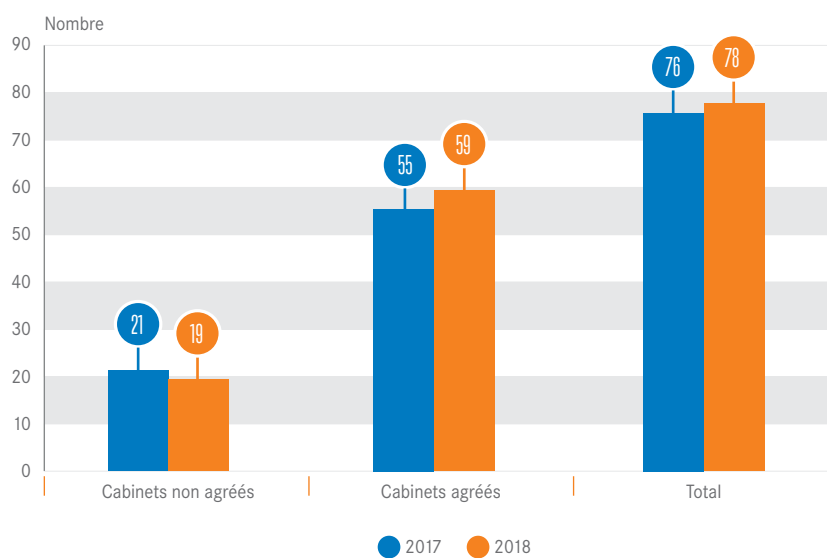
3.2. Registre public

Le registre public des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers est accessible sur le site Internet de la CSSF (Surveillance > Profession de l'audit > Registre public).

3.2.1. Population nationale au 31 décembre 2018

• Évolution du nombre de cabinets de révision et de cabinets de révision agréés

Le nombre total de cabinets de révision et cabinets de révision agréés s'élève à 78 à la date du 31 décembre 2018, contre 76 au 31 décembre 2017.



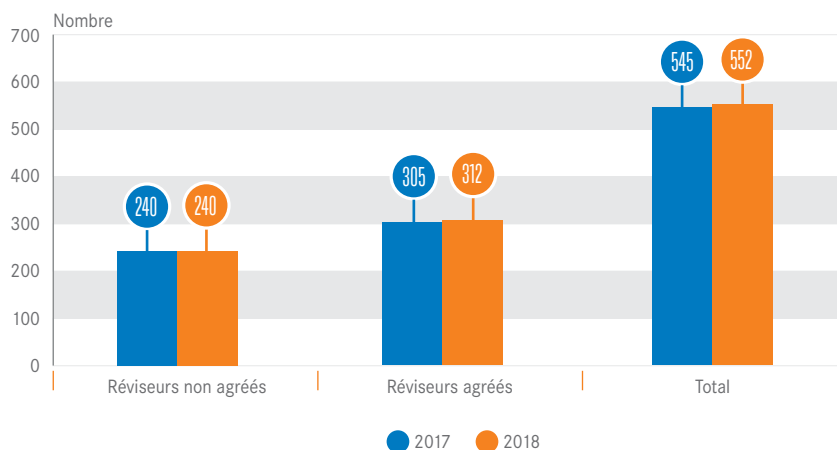
Les cabinets suivants ont obtenu leur agrément en 2018 :

- FIDUCIAIRE DE LA GRANDE REGION S.A.,
- TKS Luxembourg,
- ELERIUS,
- PKF Audit & Conseil.

En 2018, deux cabinets ont rendu leur titre de cabinet de révision.

• Évolution du nombre de réviseurs d'entreprises et de réviseurs d'entreprises agréés

Le nombre total de réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés s'élève à 552 au 31 décembre 2018, contre 545 au 31 décembre 2017, soit une augmentation de 1,3%.



En 2018, la CSSF a octroyé le titre de «réviseur d'entreprises» à vingt personnes et l'agrément à dix-sept réviseurs d'entreprises.

Au cours de l'année écoulée, dix réviseurs d'entreprises ont renoncé à leur agrément.

La population se compose à 68% d'hommes et à 32% de femmes. L'âge moyen des réviseurs s'établit à 43,07 ans pour les femmes et à 46,20 ans pour les hommes.

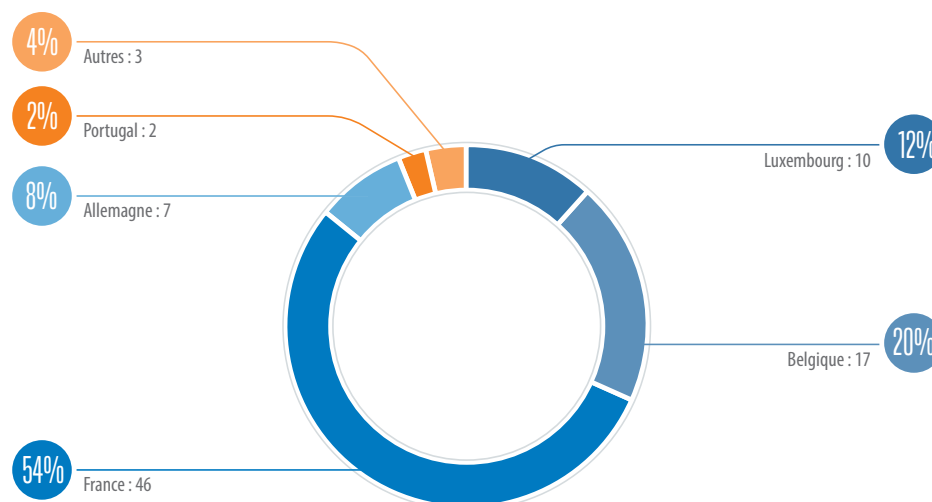
• Évolution du nombre de stagiaires réviseurs d'entreprises

Le nombre total de stagiaires réviseurs d'entreprises s'élève à 85 au 31 décembre 2018, contre 113 au 31 décembre 2017, soit une diminution de 33%.

La population se compose à 68% d'hommes et à 32% de femmes. L'âge moyen des stagiaires s'établit à 31,13 ans pour les femmes et à 31,49 ans pour les hommes.

À noter par ailleurs que la population des stagiaires est issue à 84% des cabinets «Big 4».

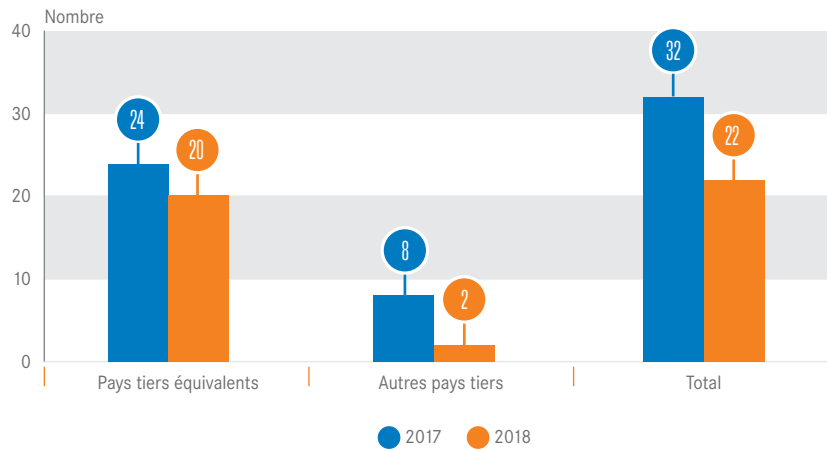
Répartition des stagiaires par nationalité



3.2.2. Contrôleurs et entités d'audit de pays tiers

Le nombre de contrôleurs et entités d'audit de pays tiers qui présentent un rapport d'audit concernant les comptes annuels ou les comptes consolidés d'une société constituée en dehors d'un État membre de l'UE, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, a diminué de dix entités au cours de l'exercice 2018. Leurs activités ne tombant plus dans le champ de la directive modifiée 2006/43/CE, ils n'ont ainsi pas renouvelé leur enregistrement auprès de la CSSF.

Répartition des contrôleurs de pays tiers enregistrés



Le registre public, reprenant l'ensemble des contrôleurs de pays tiers enregistrés, peut être consulté sur le site Internet de la CSSF.

4. ACCORDS DE COOPÉRATION

La CSSF n'a pas conclu de nouvel accord de coopération au cours de l'exercice 2018.

Les accords précédemment conclus peuvent être consultés sur le site Internet de la CSSF.



Agents engagés en 2018 et 2019 : Service «Systèmes d'informations de la CSSF»

De gauche à droite : Tamian NINGAYO, Sven WAEYENBERGH, Philippe BERNARD, Nicolas GEYER, Jean-Yves HENDRIX, Pascal PIRIH, Antoine TOMBINI, Martin GRANDCOLAS, Sergio NEVES

Absente : Elisabeth SILVA



Agents engagés en 2018 et 2019 : Service «Personnel, administration et finances»

De gauche à droite : Marine REPELOWICZ, David MONTEIRO, Nathalie FUSULIER, Jennifer KANDEL, Sandra MIOTTO, Daniel VIEIRA DA SILVA, Marc MISCHO, Daniel SCHWIENKE, Pedro DUARTE

Absents : Andy LEONARD, David ZIESER



CHAPITRE XVI

LES MOYENS DE LA SURVEILLANCE

1. CONTRÔLES SUR PLACE

Le service «On-site Inspection» (OSI) est en charge de la coordination de l'ensemble des missions de contrôle sur place de la CSSF auprès des banques¹, des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des OPC ainsi que de leurs sociétés de gestion, des entreprises d'investissement, des PSF spécialisés, des PSF de support, des fonds de pension, des organismes de titrisation et des acteurs des marchés d'actifs financiers. En outre, le service OSI coordonne avec le département «Centralised On-site Inspection» de la BCE les contrôles sur place auprès des banques luxembourgeoises importantes. À noter qu'à côté du service OSI, d'autres services de la CSSF réalisent également des missions de contrôle sur place ciblées.

En plus des missions de contrôle sur place réalisées auprès des professionnels de droit luxembourgeois, le service OSI a également participé, dans le cadre du concept des équipes mixtes/missions transfrontalières mis en place par la BCE, à deux missions de contrôle sur place à l'étranger portant sur une banque européenne importante.

Pour mener à bien l'ensemble de ses missions, l'effectif du service OSI a été étoffé pour atteindre 76 postes au 31 décembre 2018.

Les missions de contrôle sur place sont des investigations poussées qui permettent d'avoir une meilleure compréhension du fonctionnement et des activités des entités surveillées et d'évaluer les risques auxquels elles sont exposées ainsi que leur conformité par rapport à la réglementation. En règle générale, les missions sont proposées par les services de surveillance sur une base annuelle. Pour ce faire, les services ont développé une approche basée sur le risque permettant de déterminer quels sont les professionnels à contrôler au moyen d'un contrôle sur place. Un planning annuel est établi par la suite et validé par la direction de la CSSF. Tout changement, ajout ou suppression dans ce planning annuel doit faire l'objet d'une validation formelle.

¹ Il s'agit des banques moins importantes qui ne relèvent pas directement du MSU et des contrôles sur place LBC/FT, MiFID, Banque dépositaire et Fonction Administration centrale auprès de banques importantes et moins importantes, ces sujets n'étant en effet pas directement intégrés dans le MSU.

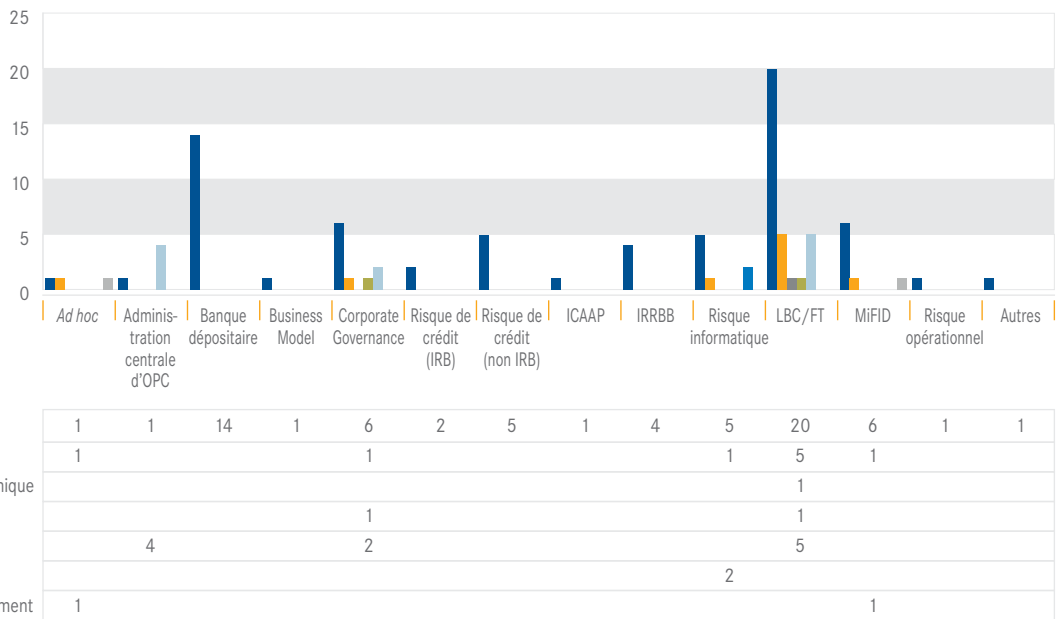
Les équipes en charge des missions de contrôle sur place² sont constituées en fonction de la nature, de l'envergure et de la portée des missions et impliquent généralement la participation d'agents du service OSI et des services de surveillance *off-site*.

Après la tenue d'un *fact validation meeting* avec le professionnel dont l'objectif est de valider les observations faites lors du contrôle sur place, chaque contrôle sur place donne lieu à la rédaction, par l'équipe en charge de la mission, d'un rapport interne sur les éventuelles faiblesses détectées lors de la mission. De manière générale, les contrôles sur place sont toujours suivis d'une lettre d'observations adressée au professionnel contrôlé. En cas de manquements plus importants, la CSSF analyse s'il est requis de déclencher la procédure d'injonction ou la procédure administrative non contentieuse en vue de l'imposition d'une sanction administrative au sens des lois sectorielles en vigueur. Des détails sur les sanctions et mesures de police administrative sont repris au point 2. du présent chapitre.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF, un forfait est facturé pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé. Ce forfait s'élève à EUR 25.000 pour les banques et à EUR 10.000 pour les autres entités.

En 2018, les 95 missions (hors Métier OPC)³ qui ont été réalisées ont porté sur les thématiques suivantes.

Répartition des contrôles sur place réalisés en 2018 par thème et type d'entité (hors Métier OPC)



1.1. Les contrôles sur place *ad hoc*

Il s'agit de contrôles sur place destinés à cerner une circonstance donnée ou une problématique spécifique, voire préoccupante, liée au professionnel. La situation particulière dans laquelle le professionnel se trouve a en principe été constatée au niveau de la surveillance prudentielle *off-site*. Les missions en question peuvent soit être planifiées d'avance, soit survenir de manière inopinée. La nature et l'envergure des contrôles *ad hoc* peuvent varier fortement et déterminent la composition et la taille des équipes de contrôle.

En 2018, trois missions *ad hoc* ont été réalisées, dont deux missions ont continué en 2019. Elles ont porté plus particulièrement sur la gouvernance et la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Les constats en matière de LBC/FT sont détaillés dans le Chapitre XIX «La criminalité financière».

² À l'exception des missions auprès des banques importantes qui sont organisées suivant la méthodologie de la BCE.

³ Les 43 missions supplémentaires effectuées par le Métier OPC sont décrites au point 5.3. du Chapitre IX «La surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement et des OPC».

1.2. Les contrôles sur place «Risque de taux d'intérêt»

Les contrôles sur place «Risque de taux d'intérêt» ou «Interest rate risk in the banking book (IRRBB)» ont pour objectif d'évaluer la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation et d'évaluer les résultats des tests de résistance. Ils sont réalisés sur base de la méthodologie préconisée par la BCE.

En 2018, la CSSF a réalisé quatre missions de type IRRBB, dont deux missions auprès de banques importantes dans le cadre du MSU. Une des missions a été effectuée par une équipe mixte avec un chef de mission provenant d'un autre pays européen.

Pour ces missions, des déficiences relatives à la gouvernance, à l'identification exhaustive des risques, à la quantification du risque de taux d'intérêt et au *stress testing* ont été constatées.

1.3. Les contrôles sur place «Risque opérationnel»

Les contrôles sur place «Risque opérationnel», hors modèles internes, visent à vérifier la manière dont le risque opérationnel est identifié, encadré, géré et mesuré. Ils sont réalisés sur base de la méthodologie préconisée par la BCE.

En 2018, la CSSF a réalisé ce type de mission auprès d'une banque importante dans le cadre du MSU. Cette mission, qui a démarré fin 2018, a pour but d'évaluer les processus de gestion du risque opérationnel tant au niveau des éléments de gouvernance que des processus de *Risk Control and Self Assessment* et de gestion des incidents.

1.4. Les contrôles sur place «Crédits»

Les contrôles sur place «Crédits» ont pour objectif de vérifier la gestion saine et prudente du risque de crédit au sein des banques de la place. Ils sont réalisés sur base de la méthodologie préconisée par la BCE. En 2018, la BCE a continué la mise en place de nouveaux outils pour la réalisation de ces contrôles sur place, ceci notamment au niveau des méthodologies d'échantillonnage et de contrôle des dossiers de crédits. La CSSF a ainsi pris part à plusieurs groupes de travail chapeautés par la BCE.

En 2018, trois agents du service OSI ont contribué à une mission de grande envergure auprès d'une banque importante à l'étranger dans le cadre d'une campagne de contrôles sur les crédits immobiliers résidentiels. Un agent du service OSI a également participé à une campagne de contrôles sur l'immobilier commercial auprès de deux banques importantes à l'étranger.

En 2018, la CSSF a également réalisé des missions de type «Crédits» auprès de trois banques au Luxembourg. Ces missions portaient sur des sujets variés tels que les crédits immobiliers (résidentiels et commerciaux), les crédits lombards, le *trade financing* et les crédits *corporate banking*.

Les faiblesses majeures relevées dans le cadre de ces contrôles sont principalement liées à la gouvernance, à la classification des crédits en fonction de leur risque et aux procédures et processus de contrôle permanent et de reporting des crédits.

Eu égard à la gouvernance, des déficiences ont été majoritairement identifiées en rapport avec l'organisation de la direction autorisée pouvant mener à des problèmes d'indépendance en matière de contrôle interne, l'absence de mise à jour régulière du cadre procédural, le *Risk Appetite Statement* et la faible implication de la fonction de contrôle des risques dans les décisions crédits.

En ce qui concerne la classification des crédits en fonction de leur risque, la CSSF a noté que les procédures étaient parfois incomplètes et que le processus de classification était soit manquant soit erroné, le tout menant à des problèmes d'identification des *Non-Performing Exposures*, *Forborne Exposures* ou *Defaulted Exposures*.

Concernant le contrôle permanent des crédits, la CSSF a constaté que les procédures de contrôles ou de reporting des crédits étaient parfois incomplètes, voire manquantes et que les processus de contrôle ou de reporting étaient parfois mal conçus ou déficients.

Le service OSI a également effectué une mission dans le cadre du respect de la loi du 23 décembre 2016 portant sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation.

1.5. Les contrôles sur place «Lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme» (LBC/FT)

Les contrôles sur place en matière de LBC/FT sont détaillés au point 1.2. du Chapitre XIX «La criminalité financière» qui a plus particulièrement traité à la surveillance de la CSSF en matière de LBC/FT.

1.6. Les contrôles sur place «Corporate Governance»

Les contrôles sur place «Corporate Governance» ont pour objectif d'apprécier la qualité du dispositif de gouvernance mis en place par les professionnels, compte tenu des exigences légales et réglementaires. Le dispositif de gouvernance d'une entité de droit luxembourgeois, la fonction «tête de groupe» exercée par une entité de droit luxembourgeois sur ses filiales ou succursales, l'organisation et l'efficacité des fonctions de contrôle interne d'une entité, les politiques de rémunération, de même que la mise en place d'un nouveau modèle de gouvernance à la suite d'une réorganisation d'un groupe bancaire peuvent ainsi faire l'objet d'un contrôle.

En 2018, la CSSF a effectué dix missions de contrôle sur place «Corporate Governance» auprès d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement, d'établissements de monnaie électronique et de PSF spécialisés au cours desquelles l'accent a été mis sur le fonctionnement du conseil d'administration et de la direction autorisée, y compris leurs comités, et des fonctions de contrôle interne ainsi que sur la collaboration entre eux.

Les faiblesses les plus importantes, par leur récurrence ou gravité, rencontrées en 2018 au niveau des conseils d'administration et de leurs comités spécialisés étaient relatives à l'absence d'évaluation critique régulière du dispositif de gouvernance interne de l'établissement et d'appréciation de l'aptitude des directeurs autorisés à exercer leurs fonctions.

De plus, des déficiences ont été constatées au niveau de l'approbation par le conseil d'administration des principes directeurs ou des procédures-clés et de l'information de la CSSF, dans les délais impartis, d'une modification de la structure d'actionariat d'une entité surveillée.

Au niveau de la direction autorisée et des comités de gestion, les principales lacunes détectées sont une supervision insuffisante des fonctions de contrôle interne, s'expliquant parfois par une sensibilisation insuffisante de la direction autorisée au contrôle interne et aux risques. Dans certains cas, il a également été constaté que la direction autorisée n'a pas mis en œuvre de manière prompte et efficace les mesures correctives visant à remédier aux faiblesses, pourtant significatives, identifiées par les fonctions de contrôle.

De plus, une connaissance insuffisante de certaines informations critiques par la direction autorisée dans son ensemble a été relevée dans certains cas, soit parce que ces informations ne leur ont pas été remontées par la direction autorisée de leurs filiales et succursales, soit parce que ces informations n'ont pas été partagées entre l'ensemble des membres de la direction de l'entité surveillée.

Les résultats des contrôles sur place liés à la deuxième ligne de défense ont démontré que la fonction *Compliance* n'établit pas systématiquement un plan de contrôle suivant une approche basée sur les risques et ne documente pas systématiquement les contrôles effectués. Un déficit d'autorité et d'indépendance de la fonction *Compliance* a également été relevé dans certains cas. Il a en outre été constaté que des informations incomplètes sont parfois fournies à la fonction *Compliance* de la maison mère.

Au niveau de la fonction de contrôle des risques, l'absence d'évaluation globale des risques ou de revue critique des limites ne permettent pas de couverture suffisante de certains risques par cette fonction. De plus, une absence de participation de la fonction de contrôle des risques dans le processus d'approbation de nouveaux produits a été constatée à plusieurs reprises.

Enfin, plusieurs contrôles sur place ont mis en lumière que la fonction d'audit interne de certaines entités surveillées n'est pas organisée de manière à préserver son indépendance ou n'a pas un caractère permanent. Il a également été relevé que des plans d'audit interne sont incomplets ou élaborés sans tenir compte d'une approche basée sur les risques.

1.7. Les contrôles sur place «Business Model & Profitability Assessment»

Les contrôles sur place «Business Model & Profitability Assessment» ont comme objectif de vérifier la manière dont la stratégie commerciale d'un établissement et sa stratégie en matière de risques s'enchaînent dans le respect de ses intérêts financiers à moyen et à long terme. Ces missions ont principalement pour but de mieux comprendre les sources des revenus bancaires et d'identifier des vulnérabilités pour la profitabilité. Un *Business Model & Profitability Assessment* est en fait une évaluation en profondeur de la viabilité et de la pérennité d'une banque.

En 2018, la CSSF a réalisé ce type de mission auprès d'une banque de la place. Cette mission a notamment relevé une absence de stratégie au niveau individuel de l'entité au Luxembourg en complément de la stratégie groupe, ainsi que des déficiences dans l'application de la politique de tarification des risques, en particulier pour les transactions intragroupe. De plus, des lacunes relatives à l'identification et à la connaissance des facteurs jouant un rôle décisif dans la détermination de la performance économique et l'absence de justifications pour les hypothèses du plan budgétaire à moyen terme et de la future base de capitaux propres ont été détectées.

1.8. Les contrôles sur place «MiFID»

Les contrôles sur place «MiFID» visent à évaluer la qualité du dispositif MiFID par rapport aux exigences légales et réglementaires.

En 2018, la CSSF a procédé à huit missions de contrôle «MiFID» auprès d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et de sociétés de gestion agréées suivant le Chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Ces missions ont inclus des vérifications portant sur les nouvelles exigences MiFID II reprises dans la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, dans le règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire, et dans les règlements délégués européens y relatifs.

Les faiblesses les plus importantes, par leur fréquence ou gravité, rencontrées en 2018 dans le cadre des contrôles «MiFID» sont les suivantes :

- lacunes dans l'évaluation du caractère adéquat ou approprié des produits ou services proposés ;
- lacunes en matière d'identification des situations de conflits d'intérêts et insuffisance des dispositions visant à empêcher ou gérer ces situations ;
- lacunes détectées au niveau des informations communiquées aux clients, notamment les informations *ex ante* relatives aux coûts et charges des instruments financiers et services d'investissement ou auxiliaires ;
- insuffisance des mesures en place en matière de gouvernance des produits au niveau de la production et de la distribution des produits ainsi qu'au niveau des échanges d'informations entre les acteurs concernés ;
- lacunes détectées au niveau des contrôles effectués par les fonctions de contrôle interne (liées notamment au manque d'exhaustivité des thématiques couvertes ainsi qu'au manque de formalisation des contrôles effectués par les fonctions *Compliance* et Audit interne).

1.9. Les contrôles sur place «Banque dépositaire»

En 2018, la CSSF a effectué quatorze contrôles sur place portant sur la fonction «Banque dépositaire», dont sept auprès de banques importantes.

Dans le cadre de ces missions, la CSSF s'assure que les entités surveillées exercent la fonction de dépositaire en conformité avec les réglementations existantes. Les missions couvrent notamment les procédures et contrôles en place en vue de garantir la garde des différents types d'actifs, les processus de *due diligence* sur les différents types d'acteurs intervenant dans la garde des actifs et dans la gestion des OPC, le processus d'acceptation de nouveaux mandats, le suivi des activités déléguées ainsi que les obligations spécifiques de surveillance.

La CSSF a identifié beaucoup de faiblesses en ce qui concerne les processus de suivi des flux de liquidités des OPC ainsi que des autres obligations spécifiques de surveillance, que ce soit à cause de contrôles incomplets ou bien en lien avec la périodicité des contrôles. Le dépositaire doit en effet définir des procédures de surveillance *ex post* qui sont appropriées eu égard aux caractéristiques des différents fonds et à leurs investissements. Il doit cependant également tenir compte de la qualité des contrôles réalisés et des processus en place au niveau du fonds et de ses prestataires.

De plus, la gestion des conflits d'intérêts tout comme la gestion des délégués en charge de la garde des actifs restent des faiblesses relevées régulièrement lors des contrôles sur place.

1.10. Les contrôles sur place «Administration centrale d'OPC»

En 2018, la CSSF a effectué un contrôle «Administration centrale d'OPC» auprès d'une banque importante et auprès de quatre PSF spécialisés.

Ces missions couvrent principalement le processus de calcul de la VNI, la fonction d'agent de transfert, les processus d'acceptation de nouveaux mandats, les procédures en place, les moyens humains et techniques à disposition ainsi que la supervision des activités opérationnelles déléguées.

Les faiblesses majeures notées lors de ces contrôles portaient sur le manque d'implication, de coordination et de suivi de la part de l'administration centrale lorsque des processus opérationnels liés au calcul VNI sont réalisés par d'autres prestataires. L'administration centrale ne peut pas se décharger de sa responsabilité et doit dès lors disposer de processus solides à ce sujet afin d'être en mesure de valider la VNI.

Par ailleurs, la formalisation et documentation des contrôles réalisés par l'entité restent des problèmes régulièrement soulevés lors des contrôles.

1.11. Les contrôles sur place «Risque informatique»

Le service «Surveillance des systèmes d'informations et des PSF de support» comporte une équipe spécialisée chargée de mener des contrôles sur place de nature informatique auprès des entités surveillées. En 2018, cette équipe a effectué huit contrôles auprès de cinq banques, deux PSF de support et une entreprise d'investissement. Elle a aussi participé à trois contrôles sur place auprès de banques importantes dans le cadre du MSU.

Les principales faiblesses constatées en 2018, par leur fréquence ou leur gravité, dans le cadre des contrôles sur place «Risque informatique» ont concerné :

- la sécurité informatique, dont notamment la gestion et le contrôle des accès privilégiés ainsi que la gestion des menaces de type cyber, en particulier concernant la correction des vulnérabilités critiques ;
- la gestion des risques informatiques, avec une très faible couverture, voire une absence de couverture de ces risques par la deuxième ligne de défense ;
- l'audit interne, en particulier avec la faible couverture des activités informatiques et des problèmes d'indépendance et de compétences pour évaluer les risques liés ;
- la continuité de l'activité dans son ensemble (gouvernance, plans et tests) ;
- la sous-traitance, en particulier les volets contractuels et le suivi opérationnel.

1.12. Les contrôles sur place «Risque de liquidité»

Les contrôles sur place en matière de liquidité visent à appréhender de manière détaillée la situation et la gestion du risque de liquidité au niveau des établissements de crédit luxembourgeois.

En 2018, un contrôle sur place a été réalisé auprès d'une banque pour laquelle une certaine déficience au niveau de la formalisation des procédures internes a été détectée.

1.13. Les contrôles sur place «Risk Management»

En 2018, les contrôles «Risk Management» ont porté sur le risque de crédit et plus particulièrement sur les modèles ou systèmes internes de notation du risque dans le cadre d'exigences réglementaires européennes ou de la gestion interne du risque de crédit.

Un des deux contrôles effectués en 2018 a été réalisé auprès d'une banque importante au Luxembourg sous la conduite de la BCE tandis que le deuxième concernait une banque à l'étranger également sous la conduite de la BCE.

1.14. Les contrôles sur place «ICAAP»

En 2018, la CSSF a réalisé une mission de ce type auprès d'une banque importante dans le cadre du MSU dont l'objectif était de vérifier la robustesse de l'ICAAP en s'assurant que les risques soient correctement identifiés et quantifiés.

2. DÉCISIONS EN MATIÈRE DE SANCTIONS ET DE POLICE ADMINISTRATIVE PRISES EN 2018

En 2018, la CSSF a pris les décisions suivantes en matière de sanctions et de police administrative. À noter que le montant total des amendes d'ordre infligées par la CSSF en 2018 atteint EUR 5.588.365.

2.1. Établissements de crédit

En 2018, la CSSF a prononcé huit amendes d'ordre à l'encontre d'établissements de crédit en application des articles 63 et 63-2 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ainsi que sur base de l'article 148 de la loi du 17 décembre 2010 relative aux OPC et de l'article 51 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Ainsi, une amende à hauteur de EUR 4.000.000 a été infligée pour manquements en matière de gouvernance interne et d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme (LBC/FT).

Deux autres amendes, à hauteur de respectivement EUR 47.500 et EUR 100.000, ont sanctionné des manquements aux obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

Trois amendes, à hauteur de respectivement EUR 37.000, EUR 55.400 et EUR 143.735 ont sanctionné des manquements relatifs à la fonction banque dépositaire.

Une banque a dû s'acquitter d'une amende à hauteur de EUR 246.230 pour des manquements aux obligations professionnelles relatives à la réglementation MiFID.

La CSSF a en outre prononcé une amende de EUR 33.000 à l'égard d'un établissement de crédit pour des manquements en matière de gouvernance interne.

Dans un cas, la CSSF a fait usage du droit d'injonction conformément à l'article 59 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier en raison de manquements aux obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

2.2. Entreprises d'investissement

En 2018, la CSSF a prononcé deux amendes d'ordre en application de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ces amendes ont été prononcées à l'égard des entreprises d'investissement en tant que personnes morales.

Une entreprise d'investissement a dû s'acquitter d'une amende à hauteur de EUR 55.000 pour le non-respect de plusieurs obligations professionnelles en matière de LBC/FT. Après avoir prononcé deux injonctions sur base de l'article 59 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l'encontre d'une autre entreprise d'investissement, la CSSF a infligé une amende de EUR 55.000 à son égard pour le non-respect de certaines obligations professionnelles relatives à la réglementation MiFID, pour ne pas avoir donné suite à une injonction de la part de la CSSF en application de l'article 59 de la loi précitée, pour le non-respect des conditions de l'article 20 de cette même loi relatif aux assises financières, pour le non-respect du ratio d'adéquation des fonds propres, pour le non-respect de l'article 19 de la loi précitée relatif à la nécessité de disposer d'une direction autorisée bicéphale, pour la non-conformité de l'organisation et de la gouvernance interne et pour la non-régularisation de manière satisfaisante, endéans le délai imparti, des observations et faiblesses identifiées par la CSSF dans le cadre de la revue des documents de clôture relatifs à l'exercice social 2016.

Dans six autres cas, la CSSF a également fait usage du droit d'injonction conformément à l'article 59 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les raisons suivantes :

- manquements au niveau du dispositif en place en matière de LBC/FT ;
- manquements au niveau du dispositif de gouvernance interne et manquements à certaines obligations légales ;
- non-remise de documents et renseignements exigés par la CSSF dans le cadre d'une mise en liquidation volontaire ;
- nombre élevé de lacunes détectées et de recommandations émises au niveau des documents de clôture relatifs à l'exercice social 2016 et nombre important d'informations et de clarifications/confirmeries à fournir à la CSSF.

En 2018, la CSSF a transmis au Procureur d'État une déclaration en application de l'article 23(2) du Code de procédure pénale et trois déclarations en application de l'article 23, paragraphes 2 et 3 du Code de procédure pénale.

En 2018, la CSSF a déposé treize plaintes auprès du Parquet visant des entités qui ont presté des services d'investissement sans y être autorisées.

2.3. PSF spécialisés

En 2018, la CSSF n'a pas infligé d'amendes d'ordre aux PSF spécialisés en application des dispositions de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Elle a néanmoins fait usage de son droit d'injonction conformément à l'article 59 de la loi précitée pour dix PSF spécialisés. Dans quatre cas, l'injonction concernait le non-respect des obligations professionnelles en matière de publication des comptes annuels des sociétés domiciliées. Deux injonctions ont été prononcées dans le cadre des procédures d'agrément de délégués à la gestion journalière de PSF spécialisés. À la suite des contrôles sur place en matière d'administration centrale de fonds d'investissement, la CSSF a décidé d'enjoindre deux PSF spécialisés à se conformer à la réglementation en place en la matière. En outre, la CSSF a enjoint un PSF spécialisé à prendre des mesures correctrices car sa situation financière n'offrait plus de garantie suffisante pour la bonne poursuite de ses engagements. Finalement, une injonction a été prononcée en raison de manquements en matière de LBC/FT.

La CSSF a décidé en 2018 de retirer temporairement l'honorabilité professionnelle à une personne physique en raison de l'inexactitude de ses déclarations sur l'honneur remises à la CSSF.

En 2018, l'agrément d'un PSF spécialisé a été retiré conformément à l'article 23, paragraphe (1) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui dispose que l'agrément est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

Au cours de l'année 2018, la CSSF a également effectué une déclaration auprès du Procureur d'État, conformément aux dispositions de l'article 23(3) du Code de procédure pénale, concernant un PSF spécialisé. Il y a eu d'autre part une coopération entre autorités compétentes en application de l'article 9-1 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

2.4. PSF de support

En vertu de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CSSF a infligé en 2018 à deux PSF de support une amende d'ordre, l'une à hauteur de EUR 5.000 en raison de la non-transmission du rapport de synthèse de l'auditeur interne et l'autre de EUR 125.000 pour divers manquements révélés lors d'un contrôle sur place en matière de gouvernance informatique.

2.5. Gestionnaires de fonds d'investissement (GFI)⁴

En application des dispositions de l'article 148(4)(e) de la loi du 17 décembre 2010 relative aux OPC, la CSSF a infligé une amende d'ordre d'un montant de EUR 91.000 à un GFI sur base des dispositions des articles 148(2)(g), 148(2)(j) et 148(2)(k) de la loi précitée, et une amende d'ordre d'un montant de EUR 60.000 à un GFI sur base des dispositions des articles 148(1)(b), 148(2)(g) et 148(2)(n) de cette même loi.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 51(2) de la loi du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la CSSF a infligé une amende d'ordre d'un montant de EUR 5.000 à un GFI pour non-respect des dispositions de l'article 17(8) de la loi précitée ainsi que des dispositions des articles 67(4), 68(1) et (2), 69(1) et 70(1) du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance.

Au cours de l'année 2018, la CSSF a pris la décision de procéder au retrait de la liste officielle de deux GFI pour non-respect des dispositions légales.

2.6. Organismes de placement collectif⁴

Conformément aux dispositions de l'article 51(1) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (FIS), la CSSF a infligé des amendes d'ordre, qui se chiffraient selon les cas à EUR 2.000 ou à EUR 4.000, aux dirigeants de 23 FIS pour non-transmission du rapport financier annuel et aux dirigeants de 23 FIS pour non-transmission ou transmission incomplète de la lettre de recommandations.

Conformément aux dispositions de l'article 17(1) de la loi du 5 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, la CSSF a infligé des amendes d'ordre, d'un montant de EUR 500 chacune, aux dirigeants de cinq SICAR pour non-transmission du rapport financier annuel, aux dirigeants de cinq SICAR pour non-transmission de la lettre de recommandations ainsi qu'aux dirigeants de deux SICAR pour non-transmission des rapports de type U1.1.

Par ailleurs, la CSSF a prononcé des amendes d'ordre d'un montant de EUR 4.000 chacune à l'égard de trois personnes physiques pour transmission d'une déclaration sur l'honneur incomplète.

Enfin, la CSSF a prononcé l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre d'un dirigeant de FIS pour une durée de quatre ans en application des dispositions de l'article 45(3)(g) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Au cours de l'année 2018, la CSSF a pris la décision de procéder au retrait de la liste officielle d'un OPCVM, de sept FIS et d'une SICAR pour non-respect des dispositions légales.

⁴ À noter que certaines de ces amendes d'ordre font encore l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours administratif pendant devant les juridictions administratives.

2.7. Marchés d'actifs financiers

Le contrôle des rapports financiers sous la loi Transparence a conduit la CSSF à émettre six amendes administratives, ceci surtout en raison de retards dans la publication et le dépôt de rapports financiers annuels et semestriels. Le montant total de ces amendes, prononcées en vertu de l'article 25 de la loi Transparence, s'est élevé à EUR 62.500. Par ailleurs, la CSSF a infligé une amende administrative de EUR 1.750 dans le cadre du contrôle en matière de participations importantes sous la loi Transparence.

Dans le cadre d'une enquête pour abus de marché sous l'empire de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (loi Abus de Marché), qui a été abrogée par la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, la CSSF a prononcé en 2018 des amendes administratives de EUR 41.250 et de EUR 250.000 à l'encontre de deux personnes physiques pour manipulations de marché sur les actions d'un émetteur admises à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg. Ces sanctions ont été prononcées conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi Abus de Marché.

Dans le cadre d'un contrôle sur la mise en place par une entité surveillée des mesures, systèmes et procédures internes devant permettre la détection et la déclaration des ordres et des transactions suspects au sens de l'article 16(2) du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, la CSSF a imposé une amende administrative de EUR 47.500 à l'encontre de cette entité pour violation de l'article précité et ce conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, sous-paragraphe 11, lettre b) de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

2.8. Profession de l'audit

En application des dispositions de l'article 43(1) point f) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (loi Audit), et en tenant compte des dispositions de l'article 44 de cette loi, la CSSF a prononcé deux amendes administratives, l'une d'un montant de EUR 10.750 et l'autre d'un montant de EUR 10.000, à l'encontre de réviseurs d'entreprises agréés. Ces amendes administratives ont été prononcées sur base des dispositions des articles 40(2) et 43(2), points a) et b) de la loi Audit pour faute et négligence professionnelle ayant conduit à la violation des prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes.



CHAPITRE XVII

RÉSOLUTION

La loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (loi BRRD), qui transpose notamment la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD), désigne la CSSF comme autorité de résolution au Luxembourg. La CSSF exerce les missions et les pouvoirs qui lui sont attribués en tant qu'autorité de résolution à travers le Conseil de résolution, tandis que le service «Résolution» (service RES) effectue les tâches journalières liées à ces missions. Le directeur résolution, M. Romain Strock, qui préside le Conseil de résolution, dirige le service RES.

Il est renvoyé au Chapitre I «Gouvernance et fonctionnement de la CSSF» pour une description des fonctions et la composition du Conseil de résolution. Le Conseil de résolution s'est réuni six fois en 2018 et a également pris des décisions par procédure écrite.

Mis en place le 1^{er} mars 2015 afin d'assumer les tâches et obligations dévolues à l'autorité de résolution nationale découlant de la BRRD ainsi que du règlement (UE) n° 806/2014 (règlement MRU), le service RES compte quinze personnes au 31 décembre 2018.

En ligne avec la répartition des responsabilités entre le Conseil de résolution et le Conseil de résolution unique (CRU) en particulier, le service RES est notamment compétent, au niveau individuel et au niveau du groupe, en ce qui concerne les établissements de crédit et les entreprises d'investissement tombant dans le champ d'application de la loi BRRD ou du règlement MRU, pour soumettre pour décision au Conseil de résolution :

- l'adoption des plans de résolution et l'évaluation de la résolvabilité ;
- des mesures de réduction ou de suppression des obstacles à la résolvabilité ;
- la nomination d'un administrateur spécial ;
- l'assurance quant à la valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif ;
- l'application d'obligations simplifiées ou l'accord de dérogations, entre autres, à l'obligation d'établir un plan de résolution ;
- la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, en particulier de son niveau ;

- l'adoption de décisions de résolution et l'application des instruments de résolution conformément aux procédures et mesures de sauvegarde appropriées ;
- la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents ;
- l'exécution des instructions émises par le CRU.

Le service RES assure en outre la représentation de la CSSF en tant qu'autorité de résolution au sein des instances internationales. Ainsi, les agents du service RES participent aux travaux du CRU et de l'EBA.

En ce qui concerne l'EBA, le service RES est représenté au sein du Resolution Committee (ResCo) qui est un comité interne permanent de l'EBA créé en janvier 2015 aux fins de la prise de décisions et de l'accomplissement des tâches dévolues à l'EBA et aux autorités de résolution nationales sous la BRRD. Les membres votants sont les directeurs des autorités de résolution nationales de l'UE. Le service RES participe en outre aux travaux du Subgroup on Resolution Planning and Preparedness (SGRPP), sous-groupe du Resolution Committee.

Concernant le CRU, il est renvoyé au Chapitre II «La dimension européenne de la surveillance du secteur financier» du Rapport d'activités 2015 de la CSSF pour une description détaillée de ses tâches, de ses fonctions et de sa composition. Le directeur résolution participe à la session plénière du CRU ainsi qu'à la session exécutive étendue lorsque cette dernière délibère sur des sujets concernant des entités luxembourgeoises. Ceci a été le cas en 2018 lors de l'adoption, par le CRU réuni en session exécutive étendue, de plans de résolution de plusieurs groupes bancaires comportant des filiales bancaires luxembourgeoises et de plans de résolution de groupes bancaires ou de banques systémiques luxembourgeoises. Dans ce contexte sont à signaler plus particulièrement plusieurs sessions exécutives (réunions et téléconférences) consacrées à la démarche à prendre par le CRU (en tant qu'autorité de résolution compétente) pour la banque lettone ABLV Bank AS et sa filiale luxembourgeoise ABLV Bank Luxembourg S.A., déclarées *failing or likely to fail* par la BCE. En ce qui concerne la filiale luxembourgeoise, le CRU a conclu, comme pour la maison mère, qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures de résolution vu l'absence d'intérêt public et de fonctions critiques. Par la suite, le CRU a instruit les autorités de résolution nationales concernées d'implémenter cette décision conformément à leur droit national.

Par ailleurs, les agents du service RES participent aux travaux des sous-comités permanents suivants du CRU : SRB Resolution Committee (et ses sous-groupes MREL Task Force et National Handbooks Expert Network), SRB Fund Committee, SRB Administrative and Budget Committee et SRB Legal Network. La CSSF participe en outre au SRB ICT Network.

Le service RES continue sa collaboration avec le CRU pour la rédaction de plans de résolution pour les banques importantes luxembourgeoises sous la compétence du CRU. Dans ce contexte, des réunions, vidéoconférences et échanges d'informations fréquents ont lieu avec les représentants du CRU, du service «Surveillance des banques» de la CSSF et des banques en question. Le service RES participe également à la rédaction de plans de résolution pour des groupes bancaires importants dans l'Union bancaire, ayant des filiales luxembourgeoises, au sein des Internal Resolution Teams coordonnés par le CRU.

Dans un contexte transfrontalier hors CRU, le service RES assume la direction de quatre collèges de résolution (trois collèges relatifs à des banques pour laquelle la CSSF est l'autorité de résolution au niveau du groupe et un collège dit «européen» relatif à des banques-sœurs dans plusieurs pays membres de l'UE et qui sont filiales d'une entité d'un pays tiers). En outre, le service RES continue à participer aux travaux, réunions et téléconférences de collèges d'autorités de résolution présidés par des autorités de résolution au niveau du groupe d'autres pays de l'UE.

Par ailleurs, le service RES a rédigé des plans de résolution de banques moins importantes sous la responsabilité directe du Conseil de résolution.

Les plans de résolution pour les trois collèges relatifs à des banques pour laquelle la CSSF est l'autorité de résolution au niveau du groupe, ainsi que plusieurs des plans de résolution de banques moins importantes susmentionnés, ont été adoptés par le Conseil de résolution.

Deux circulaires CSSF-CODERES ont été publiées en 2018 concernant, d'une part, la perception des contributions 2018 au Fonds de résolution unique et, d'autre part, la collecte d'informations aux fins de la détermination, par le CRU, de la contribution 2019 à ce même fonds.



CHAPITRE XVIII

PROTECTION DES DÉPOSANTS ET DES INVESTISSEURS

Le Conseil de protection des déposants et des investisseurs (CPDI) est l'organe exécutif interne de la CSSF qui gère et administre le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SIIL). Le CPDI est assisté dans l'exercice de ses missions par le service «Protection des déposants et des investisseurs» (service PDI) de la CSSF. De manière générale, le service PDI effectue les tâches opérationnelles du FGDL et du SIIL. Ses effectifs, inchangés en 2018, comptent quatre agents.

• Activités du CPDI

Le CPDI, en sa composition inchangée depuis son instauration par la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (loi BRRD), a tenu onze réunions en 2018. L'ordre du jour de ces réunions a été dominé par la première campagne de remboursement menée par le FGDL (voir ci-après). Afin de statuer sur les remboursements à attribuer aux déposants lésés, le CPDI a collaboré, dans la limite de ses missions, avec la CSSF en sa qualité d'autorité compétente pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme en vue de vérifier la bonne application des exclusions liées au blanchiment de capitaux prévues par la loi BRRD. Une attention particulière a également été portée sur l'éligibilité des personnes morales à la garantie des dépôts, notamment en ce qui concerne leur qualification comme établissements financiers, exclus de la garantie. Le critère de décision principal retenu par le CPDI à cet effet est l'importance de la part du revenu provenant de participations et de prêts octroyés présents dans le bilan des personnes morales concernées.

Par ailleurs, le CPDI a publié cinq circulaires, concernant principalement le recensement du montant des dépôts garantis.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, M. Claude Wampach, directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire, a remplacé M. Claude Simon à la tête du CPDI, à la suite du départ en retraite de ce dernier.

• Activités du service PDI

En plus des analyses effectuées dans le cadre de la campagne de remboursement précitée, les travaux du service PDI ont principalement porté sur le renforcement du dispositif opérationnel du FGDL, dont notamment le développement d'un logiciel visant l'automatisation dans la mesure du possible et le suivi du processus d'indemnisation. D'autres sujets importants étaient la mise en conformité avec le règlement général sur la protection des données et la poursuite du programme pluriannuel de tests que le CPDI avait élaboré en 2017 sur base des orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/04). En 2018, ces tests ont notamment porté sur la capacité du système de garantie luxembourgeois de mener à bien une indemnisation transfrontalière¹ et sur la qualité des fichiers Vue Unique du Client² (VUC) produits par les établissements adhérents au FGDL. À cet effet, le service PDI a effectué des contrôles sur place auprès de trois établissements adhérents du FGDL.

En ce qui concerne les accords de coopération devant être signés entre fonds de garantie des dépôts des États membres de l'UE aux termes des orientations EBA/GL/2016/02, le service PDI a entamé la négociation d'accords bilatéraux avec huit de ses homologues européens afin d'organiser les indemnisations transfrontalières et les transferts de contributions entre fonds. Cette coopération est complémentaire aux obligations découlant de l'accord de coopération multilatéral de base du Forum Européen des Assureurs-Dépôts (EFDI) auquel le FGDL a adhéré en 2016.

Finalement, le service PDI a été chargé par le comité de direction du FGDL de poursuivre les démarches nécessaires afin de munir le FGDL d'une ligne de crédit syndiquée lui permettant d'honorer ses engagements au cas où ses moyens financiers seraient insuffisants. Un marché public par procédure négociée a été lancé à cet effet en novembre 2018.

• Interventions

L'année 2018 a connu la première intervention du FGDL au titre de sa mission d'assureur-dépôt. En effet, en date du 24 février 2018, la CSSF a constaté l'indisponibilité des dépôts auprès de la banque de droit luxembourgeois ABLV Bank Luxembourg S.A. (ABLV). Ce constat a fait suite à la décision du 23 février 2018 du Conseil de résolution unique publiée sur le site Internet <https://srb.europa.eu/en/node/495>. Sur base des informations transmises par ABLV au CPDI, chaque déposant renseigné par ABLV a été contacté afin de recueillir notamment un numéro de compte auprès d'un établissement de crédit sur lequel le FGDL a transféré le remboursement dès que le droit au remboursement a été établi par le CPDI. Les premiers remboursements ont été effectués le 7 mars 2018. À noter que le droit des déposants d'ABLV de demander le remboursement de leurs dépôts par le FGDL s'éteint le 24 février 2028 si les dépôts restent indisponibles jusqu'à cette date.

• Financement du FGDL

Au 31 décembre 2018, le FGDL comptait 104 établissements adhérents. Les modalités de calcul des contributions au FGDL sont restées les mêmes que celles applicables en 2017. Les établissements concernés ont payé des contributions *ex ante* à hauteur de EUR 95,2 millions au titre de l'exercice 2018. Les moyens financiers disponibles du FGDL au 31 décembre 2018 s'élevaient à EUR 242,2 millions, soit environ 0,8% des dépôts garantis existant au début de l'exercice 2018 (EUR 30,4 milliards). Le FGDL a donc atteint le niveau cible de 0,8% des dépôts garantis exigé par l'article 179 de la loi BRRD. Or, les dépôts garantis ont augmenté de 4,3% sur l'année de sorte que le FGDL devra continuer à collecter des contributions en 2019 afin de maintenir son niveau cible. Par ailleurs, le FGDL commencera également à percevoir en 2019 des contributions afin de se doter d'un coussin de moyens financiers supplémentaires devant atteindre 0,8% des dépôts garantis fin 2026, conformément à l'article 180 de la loi BRRD.

¹ Il est rappelé que la directive 2014/49/UE relative à la garantie des dépôts a créé une obligation nouvelle en vertu de laquelle les clients de succursales de banques européennes sont indemnisés par le fonds de garantie local, sur instruction et avec les ressources du fonds situé dans le pays de la maison mère.

² Le fichier VUC est une base de données contenant des informations sur les déposants et leurs dépôts qui permettent au CPDI de déterminer les montants remboursables en cas de défaillance d'un établissement adhérent du FGDL.



CHAPITRE XIX

LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE

1. SURVEILLANCE DE LA CSSF À DES FINS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

1.1. Surveillance *off-site*

La CSSF est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) par toutes les personnes soumises à sa surveillance.

1.1.1. Établissements de crédit

Aux obligations professionnelles que toutes les banques doivent respecter sur une base individuelle en vertu de la législation en matière de LBC/FT s'ajoutent des obligations professionnelles à respecter sur une base consolidée, parmi lesquelles il convient de citer notamment :

- l'obligation de mettre en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment quant au partage des informations au sein du groupe à des fins de LBC/FT ;
- l'obligation de veiller à ce que les succursales et des filiales détenues majoritairement et établies dans un autre État membre respectent les dispositions nationales de cet autre État membre ;
- l'obligation d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites au Luxembourg et dans l'UE en matière d'évaluation des risques, de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités, en particulier lorsque les succursales et filiales se situent dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de LBC/FT ;
- l'obligation d'appliquer les règles du Luxembourg en matière de LBC/FT lorsque les normes du pays dans lequel sont situées les succursales et filiales sont moins strictes que celles prévues au Luxembourg ;
- l'obligation de coordonner leur politique LBC/FT avec leurs succursales et filiales à l'étranger.

Ainsi, la surveillance des risques BC/FT au sein du secteur bancaire luxembourgeois fait intégralement partie du dispositif de surveillance bancaire.

La surveillance en matière de LBC/FT de la CSSF se base sur un programme de contrôle pluriannuel combinant surveillances *off-site* et *on-site*. Une équipe dédiée à la surveillance *off-site* des risques BC/FT des banques a été mise en place en 2017 au sein du service «Surveillance des banques» de la CSSF. Cette équipe gère de manière centralisée les aspects de la surveillance LBC/FT des banques.

Le questionnaire annuel LBC/FT (ci-après questionnaire *ad hoc*) envoyé aux banques, comprenant une collecte de données quantitatives et qualitatives, sert à une appréciation du risque permettant de mieux cerner les risques actuels et de disposer de données comparables afin de permettre aussi une évaluation harmonisée des banques à Luxembourg. En même temps, les informations de nature qualitative en matière de risques BC/FT obtenues par les contrôles sur place de la CSSF, l'analyse des travaux réalisés par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre du compte rendu analytique et l'analyse des rapports de la fonction *Compliance* et de l'audit interne représentent des éléments-clés de la surveillance *off-site*. En outre, des réunions annuelles sont organisées avec les *compliance officers* et, le cas échéant, les auditeurs internes pour approfondir certains aspects de leurs rapports en la matière, en tenant compte également des réponses fournies par les banques au questionnaire *ad hoc* de la CSSF.

Ainsi, sur base des données recueillies dans le questionnaire LBC/FT, la CSSF établit pour chaque banque une notation automatique. Cette notation mécanique est confrontée au jugement d'expert formé à partir d'un ensemble d'informations *on-site* et *off-site* à la disposition de la CSSF (par exemple sur base des rapports des fonctions de contrôle interne), menant ainsi au final à une notation globale du risque BC/FT. L'appréciation finale, qui est reflétée au niveau de l'évaluation globale des risques par banque, dans les sous-catégories de la gouvernance interne et des risques opérationnels, sert à déterminer le programme de contrôle *off-site* et *on-site* de la CSSF. Ces appréciations finales servent également de clé d'allocation des ressources disponibles pour le contrôle en matière de LBC/FT, conformément au principe fondamental d'une surveillance basée sur les risques. L'équipe mise en place au sein du service «Surveillance des banques» participe également à l'évaluation du risque BC/FT des dossiers d'agrément de nouveaux établissements de crédit et assure le suivi des plans de remédiation des déficiences en matière de LBC/FT à mettre en place au sein des banques. Dans certains cas, la CSSF peut décider, sur base de l'article 54, paragraphe (2) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de mandater des réviseurs d'entreprises agréés pour exécuter des travaux de contrôle au sein des banques.

1.1.2. Entreprises d'investissement

Le contrôle du respect des obligations LBC/FT par les entreprises d'investissement est pleinement intégré au dispositif de surveillance de ces entités par la CSSF. Ainsi, la surveillance des risques BC/FT fait l'objet d'un programme de contrôle pluriannuel combinant surveillances *off-site* et *on-site*. La composante *off-site* comprend notamment l'analyse des travaux réalisés par le réviseur d'entreprises agréé en matière de risques BC/FT, l'analyse des rapports des fonctions de contrôle interne (fonction *Compliance*, fonction d'audit interne et fonction de contrôle des risques) ainsi que l'analyse des réponses fournies par les entreprises d'investissement au questionnaire *ad hoc* de la CSSF. Le volet *on-site* correspond essentiellement aux contrôles sur place. En cas de non-respect des obligations professionnelles, la CSSF prend des mesures en conformité avec le régime légal des sanctions applicable.

La stratégie LBC/FT de la CSSF permettant un contrôle plus efficace des professionnels du secteur financier dans le cadre de la LBC/FT nécessite l'adoption d'une approche fondée sur les risques concernant la surveillance LBC/FT. C'est pourquoi le service «Surveillance des entreprises d'investissement» a revu sa méthode d'évaluation des risques des entreprises d'investissement en matière de BC/FT. Basée à l'origine sur des informations de nature essentiellement qualitative, comme le rapport de la fonction *Compliance* ou le compte rendu analytique du réviseur d'entreprises agréé, l'appréciation du risque BC/FT comprend une collecte annuelle de données quantitatives et qualitatives *via* le questionnaire *ad hoc* de la CSSF, permettant de mieux cerner les risques actuels et d'aligner, par ailleurs, cette évaluation avec les autres pratiques d'évaluation prudentielle qui combinent déjà utilement les aspects qualitatifs et quantitatifs.

Sur base des données recueillies, la CSSF établit pour chaque entreprise d'investissement une notation du risque BC/FT. Cette notation automatique est confrontée au jugement d'expert qui peut l'ajuster à la marge sur base de considérations qualitatives. Le produit final est une notation globale du risque BC/FT par entreprise d'investissement. Ces notations globales servent à préparer le programme de contrôle de la CSSF. Elles sont utilisées comme clé d'allocation des ressources disponibles (*on-site* et *off-site*) pour le contrôle en matière de LBC/FT, conformément au principe fondamental régissant la surveillance basée sur les risques. Les données collectées permettent en outre d'éclairer différentes facettes du risque BC/FT, comme le risque inhérent (avant prise en compte des mesures d'atténuation) ou bien l'étendue des mesures d'atténuation appliquées au risque inhérent. À un niveau plus désagrégé, le risque inhérent peut à son tour être analysé sous l'aspect de l'origine des clients et des fonds (risque géographique), des différentes activités de l'entreprise d'investissement ou des produits et services offerts par l'entreprise d'investissement. En agrégeant les informations suivant ces perspectives, la CSSF obtient des informations sectorielles qui servent à la préparation d'analyses plus globales comme l'appréciation des risques BC/FT sur le plan national ou européen.

1.1.3. PSF spécialisés

Dans le cadre de l'aspect LBC/FT de la supervision prudentielle, il a été demandé à l'ensemble des PSF spécialisés de participer à l'enquête en ligne en matière de LBC/FT lancée par la CSSF. La CSSF a intégré les données quantitatives reçues dans l'analyse des documents annuels de clôture, effectuée en concordance avec l'approche basée sur le risque en matière de LBC/FT.

Le processus suit les mêmes lignes comme décrit ci-avant pour ce qui concerne la surveillance des banques et des entreprises d'investissement.

Ainsi, chaque PSF spécialisé a fait l'objet d'un *risk assessment* en termes de LBC/FT et un certain nombre de lettres d'observations concernant spécifiquement le volet LBC/FT ont été envoyées aux PSF spécialisés.

1.1.4. Métier OPC

En ce qui concerne plus spécifiquement le Métier OPC, il y a lieu de relever la création d'une nouvelle division «OPC AML» directement rattachée à la direction de la CSSF et issue de l'ancienne Task Force LBC/FT mise en place en 2017.

Cette division a notamment pour mission d'assister les différents services du Métier OPC dans leurs mesures de supervision LBC/FT et de jouer un rôle pivot dans les échanges avec les professionnels sur les sujets liés à la LBC/FT. La lutte contre le financement de la prolifération est également un sujet important.

La division «OPC AML» est aussi en charge de la préparation, de l'administration et de l'analyse des questionnaires LBC/FT (RBAC) envoyés aux professionnels de l'industrie des fonds d'investissement sur une base annuelle. Sur base de l'analyse des réponses à ces questionnaires, la CSSF attire l'attention des professionnels assujettis sur les points suivants :

- la nécessité d'une fréquence accrue du contrôle de vérification des clients et relations d'affaires (délégués et prestataires de services) par rapport aux listes de sanctions financières (*Targeted Financial Sanctions*) ;
- la nécessité d'avoir un système automatisé pour la détection des transactions inhabituelles ainsi que la nécessaire documentation de l'analyse de toutes les alertes ;
- l'obligation d'effectuer une *due diligence* accrue (*Enhanced Due Diligence*) sur les intermédiaires situés hors du Luxembourg (*crossborder relationships*) ;
- l'importance pour les GFI d'effectuer des *due diligences* LBC/FT sur les investissements de leurs fonds ;
- l'importance d'adapter les procédures et formations des employés des professionnels aux spécificités des fonds d'investissement.

Bien qu'organisées autour d'une approche basée sur les risques, les mesures de supervision LBC/FT impactent l'ensemble des professionnels assujettis à la CSSF.

1.2. Surveillance *on-site*

Les contrôles sur place «Lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme» (LBC/FT) sont effectués auprès de l'ensemble des acteurs de la place (dont par exemple les acteurs de la banque privée (gestion de fortunes, domiciliation, etc.) ou le métier d'agent teneur de registre) afin d'évaluer la qualité du dispositif en matière de LBC/FT par rapport aux exigences légales et réglementaires.

En 2018, le service «On-site Inspection» (OSI) de la CSSF a réalisé 32 missions de contrôle LBC/FT auprès d'établissements de crédit¹, d'entreprises d'investissement, de PSF spécialisés, d'établissements de monnaie électronique et d'établissements de paiement. En outre, une mission *ad hoc* liée à la thématique LBC/FT a été réalisée auprès d'un établissement de crédit.

À la suite de la publication, en date du 24 juillet 2017, de la circulaire CSSF 17/661 concernant l'adoption des orientations conjointes émises par les trois autorités européennes de surveillance (EBA/ESMA/EIOPA) sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, une attention particulière a été portée en 2018 sur l'approche basée sur le risque mise en œuvre par les professionnels. Ainsi, dix des 32 missions de contrôle LBC/FT réalisées en 2018 étaient des missions «thématiques» qui portaient spécifiquement sur l'analyse de l'approche basée sur le risque et, notamment, sur la prise en compte par les professionnels de facteurs de risque adéquats lors de l'évaluation des risques BC/FT et l'application de mesures de vigilance adaptées.

Dans ce contexte, des déficiences importantes et récurrentes ont été constatées auprès de plusieurs entités contrôlées, comme par exemple l'absence de *gap analysis* entre l'approche basée sur le risque déjà appliquée par les professionnels et les nouvelles exigences résultant des modifications apportées par la loi du 13 février 2018 à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que des nouvelles lignes directrices issues des orientations conjointes précitées. Dès lors, certains facteurs et variables de risque n'ont pas été pris en compte dans la classification risque des relations d'affaires. De plus, l'absence de mise à jour de l'évaluation des risques BC/FT auxquels sont exposés les professionnels, la non-application de mesures de vigilance renforcées dans des situations qui, par leur nature, peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ainsi que l'absence de revue régulière des dossiers clients en fonction de leur niveau de risque ont été notées à plusieurs reprises.

Tout au long de l'année 2018, un accent particulier a également été mis sur le respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT en relation avec des infractions potentielles de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale. Il a notamment été relevé dans ce contexte la non-inclusion du risque fiscal dans la classification risque des relations d'affaires, ainsi que l'absence d'analyse suffisante pour conclure qu'un client est transparent fiscalement et pour exclure raisonnablement le risque qu'une infraction primaire de nature fiscale ne soit commise.

Par ailleurs, plusieurs problématiques ont été rencontrées en relation avec les contrôles de type *name matching* par rapport aux listes officielles relatives aux sanctions financières internationales, dont notamment une fréquence de contrôle non satisfaisante, sachant que ces contrôles doivent être effectués a minima à la publication des listes en question, une matérialisation insuffisante des résultats des analyses effectuées et des contrôles incomplets (faute d'avoir assuré l'exhaustivité des données encodées dans le système à la base des contrôles).

Enfin, la CSSF continue de relever de manière récurrente des manquements à l'obligation de déclarer à la Cellule de renseignement financier (CRF) tout soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Un contrôle sur place *ad hoc* a mis en évidence des déficiences concernant les exigences de gouvernance interne liées à la LBC/FT, des lacunes dans l'application des mesures de vigilance renforcées ainsi que des lacunes dans le suivi des transactions. Tel que rapporté ci-avant, des manquements à l'obligation de déclaration à la CRF lors d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ont également été détectés.

¹ Dont sept missions auprès de banques importantes.

En ce qui concerne plus spécifiquement le Métier OPC, le service «OPC Contrôles sur place»² a réalisé treize missions de contrôle LBC/FT auprès de GFI en 2018. À noter aussi qu'une division «Contrôles sur place LBC/FT» a été créée au sein du service «OPC Contrôles sur place» en date du 1^{er} août 2018. Cette division compte quatre agents au 1^{er} avril 2019.

Dans le cadre des contrôles sur place LBC/FT auprès des GFI, la CSSF a constaté des lacunes en matière d'obligations de vigilance, dont notamment :

- l'insuffisance de la documentation en relation avec les obligations de vigilance renforcée à l'égard des intermédiaires dans le cadre de l'article 3 du règlement CSSF N° 12-02 ;
- le défaut partiel ou total d'information ou de documentation sur l'origine des fonds ;
- des insuffisances de documentation de la *due diligence* initiale et du suivi sur les initiateurs et les distributeurs.

Parmi les autres constatations récurrentes, la CSSF a remarqué que certains GFI utilisaient le programme de formation continue LBC/FT élaboré par le groupe ou la société mère à l'étranger sans pour autant l'adapter aux spécificités des fonds d'investissement gérés ou aux normes applicables au Luxembourg. La CSSF a également constaté dans certains cas que l'évaluation des risques dans le cadre de la circulaire CSSF 11/529 n'était pas à jour ou ne portait pas sur tous les risques individuels auxquels l'entité ou les fonds gérés étaient soumis.

En outre, la CSSF a constaté divers manquements relatifs aux vérifications des relations d'affaires des GFI par rapport aux listes de sanctions et aux listes de personnes politiquement exposées.

La CSSF attire l'attention sur le respect du sous-chapitre 5.4 concernant l'organisation de la LBC/FT de la circulaire CSSF 18/698 du 23 août 2018.

Lors des contrôles à effectuer, la CSSF mettra un accent particulier sur les thèmes suivants :

- Le respect de l'article 3 du règlement CSSF N° 12-02 en termes d'application de la vigilance renforcée à l'égard des intermédiaires agissant pour le compte de leurs clients : la CSSF s'attend à ce qu'en fonction des risques BC/FT, la documentation additionnelle requise (questionnaire Wolfsberg, lettres LBC, procédures LBC/FT, etc.) soit régulièrement mise à jour et que l'analyse de celle-ci soit documentée. À noter que la vigilance renforcée à l'égard des intermédiaires se fait au moyen de l'application minimum de l'article 3-2, paragraphe 3 de la loi LBC/FT, de l'article 3(3) du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 ainsi que de l'article 28 du règlement CSSF N° 12/02, mais que le contenu de l'information et de la documentation de support du dossier peut être adapté en fonction des risques BC/FT évalués. Ceci est additionnel aux mesures d'identification et de vérification de l'identité à l'égard de ces intermédiaires.
- En matière d'origine des fonds, l'obtention de la documentation de support s'impose en présence de facteurs de risque, notamment en présence de montants élevés. Si, en cas de risque faible, une note interne sur base d'un contrôle de plausibilité et d'informations de source fiable et indépendante peut être suffisante, celle-ci doit être suffisamment précise et spécifique (la mention de termes généraux comme «travail indépendant», «héritage», etc., est insuffisante). Dans ce cadre, la CSSF prendra également en considération l'impact sur des éventuelles infractions fiscales (auto-certification CRS).
- La CSSF continuera de porter une attention particulière au suivi des activités déléguées, s'assurant notamment que les *due diligences* (initiales et continues) sont suffisamment étayées pour identifier et évaluer de manière adéquate les risques engendrés par le recours à la délégation.
- Dans le cadre de la coopération avec les autorités, la CSSF estime qu'il est important pour les GFI de s'inscrire à l'outil informatique «goAML» auprès de la CRF afin de pouvoir, le cas échéant, effectuer une déclaration de soupçon dans les meilleurs délais et afin de pouvoir communiquer avec les autorités luxembourgeoises responsables de la LBC/FT par l'intermédiaire de canaux sécurisés garantissant la confidentialité totale des demandes d'informations.

² Voir également le point 5.3. «Surveillance on-site» du Chapitre IX «La surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement et des OPC».

2. MODIFICATIONS DU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

2.1. Modifications du dispositif européen en matière de LBC/FT

2.1.1. Directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 (V^e Directive AML) modifiant, notamment, la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (IV^e Directive AML)

La directive a été publiée au Journal officiel de l'UE en date du 19 juin 2018.

Les changements apportés par la directive ont été expliqués plus en détail dans la Newsletter N° 210 de la CSSF, publiée en juillet 2018 et disponible sur le site Internet de la CSSF. Parmi ceux-ci peuvent être mentionnés un élargissement du champ d'application (par exemple pour inclure les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et les prestataires de services de portefeuilles de conservation), la revue des obligations de vigilance et le renforcement des moyens de coopération entre autorités concernées.

La date de transposition de la V^e Directive AML en droit national est fixée au 10 janvier 2020.

2.1.2. Directive (UE) 2018/1673 du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

La directive a pour but d'uniformiser la définition des activités criminelles constitutives d'infractions primaires en matière de blanchiment de capitaux dans tous les États membres. L'article 2 liste les infractions devant être considérées comme une activité criminelle, dont les infractions fiscales liées aux impôts directs et indirects, telles que définies en droit national, ou encore la cybercriminalité font partie.

Cette directive incite également les États membres à veiller à ce que les risques issus de l'utilisation des monnaies virtuelles soient pris en compte de manière adéquate dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La directive s'accompagne d'une panoplie de sanctions applicables à l'encontre des personnes physiques et morales, sans préjudice de l'individualisation et de l'application des sanctions ainsi que de l'exécution des peines selon les circonstances concrètes de chaque espèce.

La date de transposition de la directive en droit national est fixée au 3 décembre 2020.

2.1.3. Règlement (UE) 2018/1672 du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005

Ce règlement complète le cadre juridique régissant la prévention du BC/FT fixé dans la IV^e Directive AML.

Il présente une notion large d'«argent liquide» comprenant quatre catégories : les espèces, les instruments négociables au porteur, les marchandises servant de réserves de valeur très liquides et certains types de cartes prépayées.

Aux fins de prévention du BC/FT, ce règlement impose une obligation de déclaration d'argent liquide plus étendue aux personnes physiques entrant dans l'Union ou sortant de l'Union fixée à EUR 10.000.

Il permet aussi aux autorités compétentes d'enregistrer certaines informations utiles, dont notamment celles sur la nature et le montant ou la valeur de l'argent liquide, sa provenance économique et l'usage qu'il est prévu d'en faire, lorsqu'elles découvrent de l'argent liquide d'un montant inférieur au seuil, mais qu'il existe des indices que cet argent pourrait être lié à une activité criminelle couverte par le règlement. Ces informations sont transmises à la Cellule de renseignement financier de l'État membre en question pour y apporter les suites nécessaires dans le cadre de la LBC/FT.

Le règlement octroie encore aux autorités compétentes la possibilité de retenir temporairement de l'argent liquide d'un montant inférieur à EUR 10.000 s'il existe des indices d'utilisation à des fins criminelles.

Afin de favoriser le respect des règles et d'en dissuader le contournement, les États membres doivent mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour non-exécution des obligations de déclaration ou de divulgation d'argent liquide.

Le règlement s'appliquera à partir du 3 juin 2021.

2.1.4. Règlement délégué (UE) 2018/1467 du 27 juillet 2018 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 par le recensement des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques

Par ce règlement délégué, la Commission européenne a ajouté le Pakistan à la liste des pays tiers dont les dispositifs de LBC/FT présentent des carences stratégiques et font peser une menace significative sur le système financier de l'UE, conformément aux critères énoncés à l'article 9 de la IV^e Directive AML.

Pour les détails sur les raisons de l'ajout de ce pays à la liste des pays concernés, il est renvoyé au règlement en question qui peut être consulté, comme toute la réglementation LBC/FT, sur le site Internet de la CSSF (Surveillance > Criminalité financière > LBC/FT > Lois, règlements et autres textes > Règlements (UE)).

2.1.5. Pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales

Conformément aux objectifs qu'il s'est fixé en vue de mettre fin aux pratiques qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une perte de recettes fiscales pour les États membres de l'UE, le Conseil de l'UE a revu, en 2018, à cinq reprises sa liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. À la suite de la dernière modification du 31 octobre 2018, la liste reprend les pays et territoires suivants : Samoa américaines, Guam, Samoa, Trinité-et-Tobago, Îles Vierges Américaines.

Cette liste est revue régulièrement en fonction des mesures prises par les pays y visés pour remédier aux pratiques litigieuses³.

2.1.6. Règlement délégué (UE) 2018/1108 du 7 mai 2018 complétant la IV^e Directive AML par des normes techniques de réglementation précisant les critères relatifs à la nomination des points de contact centraux des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement et par des règles quant à leurs fonctions

Entré en vigueur le 30 août 2018, le règlement délégué précise les critères selon lesquels un État membre peut exiger la mise en place, par un établissement de monnaie électronique ou un prestataire de services de paiement, d'un point de contact central pour veiller, au nom de l'établissement qui l'a nommé, au respect des règles en matière de LBC/FT et, plus particulièrement, pour faciliter la surveillance de la part des autorités compétentes du pays d'accueil.

Cette nomination s'impose même lorsque les prestataires de services de paiement et les émetteurs de monnaie électronique fournissent des services sur le territoire d'un État membre par l'intermédiaire d'un établissement de forme autre que celle d'une succursale.

De même, en présence de motifs raisonnables pour penser que le risque BC/FT lié à un prestataire de services de paiement ou à un établissement de monnaie électronique particulier actif sur leur territoire est élevé, les États membres peuvent exiger de cet établissement ou de ce prestataire qu'il nomme un point de contact central.

Enfin, les États membres d'accueil peuvent demander aux points de contact centraux qu'ils s'acquittent, au nom de l'établissement de monnaie électronique ou du prestataire de services de paiement qui les a nommés, d'une ou de plusieurs fonctions supplémentaires énumérées dans le règlement délégué.

³ Pour les derniers développements en la matière, il est renvoyé au lien Internet https://www.consilium.europa.eu/media/36974/st_13352_2018_rev_1_en.pdf.

2.1.7. Règlement (UE) 2018/1542 du 15 octobre 2018 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques

Les mesures restrictives visées dans ce règlement concernent les personnes physiques ou morales, les entités ou organismes qui «sont responsables de la fabrication, de l'utilisation des armes chimiques ou de la préparation à l'utilisation d'armes chimiques, qui fournissent un soutien financier, technique ou matériel à ce type d'activités ou qui participent à ces activités d'une autre manière, ainsi que ceux qui assistent ou encouragent de telles activités».

Le règlement introduit de nouvelles sanctions à l'encontre de ces personnes physiques ou morales, entités et organismes, qui consistent à geler les fonds et ressources économiques que ceux-ci possèdent, détiennent ou contrôlent.

Le règlement prévoit également l'interdiction de mettre des fonds à disposition des personnes physiques ou morales, entités et organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I. Toutefois, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le débloqué ou la mise à disposition de certains fonds sous certaines conditions strictes précises.

Le règlement est entré en vigueur le 16 octobre 2018.

2.2. Modifications du cadre légal et réglementaire luxembourgeois

2.2.1. Loi du 13 février 2018 portant (1) transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 et abrogeant la directive 2005/60/CE et la directive 2006/70/CE, et (2) mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006

La loi a fait l'objet d'un commentaire détaillé au point 1.2.1. du Chapitre XIX «La criminalité financière» du Rapport d'activités de 2017 de la CSSF.

2.2.2. Loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la IV^e Directive AML

Cette loi a été commentée en détail dans la Newsletter N° 212 de la CSSF de septembre 2018 qui peut être consultée sur le site Internet de la CSSF.

2.2.3. Loi du 10 août 2018 modifiant, entre autres, le Code de procédure pénale (CPP) afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)

Cette loi a été commentée en détail dans la Newsletter N° 212 de la CSSF de septembre 2018 qui peut être consultée sur le site Internet de la CSSF.

2.2.4. Loi du 1^{er} août 2018 portant modification (1) du Code pénal ; (2) du Code de procédure pénale ; (3) du Nouveau Code de procédure civile ; (4) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ; (5) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; (6) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ; (7) de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988, modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, et modifiant et complétant certaines dispositions du Code d’instruction criminelle ; (8) de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l’Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990, 2. modification de certaines dispositions du code pénal, 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988, modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et modifiant et complétant certaines dispositions du Code d’instruction criminelle, en vue d’adapter le régime de confiscation

En plus de l’adaptation du régime de confiscation pénale, cette loi a notamment introduit, par la voie d’un article 324 quater au code pénal, l’infraction nouvelle suivante qui a un intérêt particulier dans le contexte de la lutte contre le blanchiment et qui consiste, sous certaines conditions, dans le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l’origine d’un bien détenu. À signaler également qu’est puni des mêmes peines, le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de certains crimes ou délits et procurant donc à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect.

2.2.5. Règlements ministériels

En 2018, le Ministère des Finances a émis neuf règlements ministériels mettant en œuvre les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) de l’Organisation des Nations Unies concernant l’EIL (Daesh), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. La liste relative aux sanctions contre l’EIL (Daesh) et Al-Qaida comprend actuellement les noms de 261 personnes et 83 entités.

Un autre règlement ministériel, du 16 novembre 2018, pris conjointement par le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, modifie le règlement ministériel du 9 juillet 2009 portant création du comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme⁴.

2.2.6. Circulaires et autres informations de la CSSF

Par la circulaire CSSF 18/698 du 23 août 2018 portant agrément et organisation des gestionnaires de fonds d’investissement de droit luxembourgeois, la CSSF a spécifié certaines dispositions en matière de LBC/FT applicables à ces gestionnaires, mais également aux entités exerçant la fonction d’agent teneur de registre.

La CSSF a aussi mis à jour à plusieurs reprises (*via* trois circulaires, la plus récente étant la circulaire CSSF 19/711) la liste des pays dont le régime de LBC/FT présente des déficiences substantielles ou stratégiques, requiert l’application de mesures de vigilance renforcées ou encore n’est pas satisfaisant conformément aux déclarations du GAFI, telles qu’issues de ses réunions plénières annuelles.

Par la circulaire CSSF 18/702 du 20 décembre 2018, la CSSF a attiré l’attention du secteur de la banque privée/gestion de fortunes aux risques particuliers de BC/FT présents dans ce domaine d’activité.

La CSSF a aussi publié sur son site Internet le communiqué du Ministère des Finances du 20 décembre 2018 portant sur la finalisation par le Luxembourg de sa première évaluation des risques BC/FT⁵.

⁴ <http://www.cssf.lu/surveillance/criminalite-financiere/lbc-ft/lois-reglements-et-autres-textes/news-cat/482/>.

⁵ <http://www.cssf.lu/surveillance/criminalite-financiere/lbc-ft/documentation-complementaire/espace-presse/>.

Finalement, en mars 2018, la CSSF a mis à jour, par l'ajout de plusieurs nouvelles questions, les «FAQ en matière de LBC/FT et d'exigences informatiques applicables à des entrées en relation d'affaires/mesures de vigilance particulières en matière d'identification/vérification par vidéo chat».

3. PARTICIPATION DE LA CSSF AUX RÉUNIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET EN MATIÈRE DE SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

3.1. Volet international

La CSSF a participé à plusieurs groupes de travail au niveau international ayant trait à la LBC/FT, parmi lesquels le Groupe d'Action Financière (GAFI), le Joint Committee's Sub-Committee on Anti-Money Laundering (AMLC) relevant du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, l'Expert Group on Money Laundering and Terrorist Financing (EGMLTF) de la Commission européenne et l'Anti-Money Laundering Expert Group (AMLEG) du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Pour le GAFI et ses membres, la lutte contre le terrorisme reste une préoccupation majeure, mais la lutte contre le financement de la prolifération prend également de plus en plus de l'ampleur dans les travaux.

En 2018, le GAFI a notamment publié les documents-clés suivants :

- Lignes directrices en matière de financement de la prolifération ;
- Lignes directrices sur l'approche fondée sur les risques pour le secteur des valeurs mobilières ;
- Lignes directrices sur l'approche fondée sur les risques pour le secteur de l'assurance-vie ;
- Mise à jour de la Recommandation 15 et communiqué sur les risques liés aux actifs virtuels.

Toutes les publications du GAFI peuvent être consultées sur le site Internet <http://www.fatf-gafi.org/fr>. À noter aussi que la CSSF publie régulièrement les bulletins d'informations du GAFI en matière de LBC/FT sur son site Internet⁶ et attire l'attention des professionnels sur les documents importants dans sa Newsletter, telle que par exemple la Newsletter N° 214 de novembre 2018 sur les lignes directrices du GAFI sur l'approche fondée sur les risques pour le secteur des valeurs mobilières.

3.2. Volet national

Au niveau national, la CSSF a tenu des réunions formelles avec les représentants de la CRF et du Parquet. Les discussions portaient notamment sur certaines dénonciations de soupçons à intérêt majeur pour la place financière luxembourgeoise.

Plusieurs réunions de coordination et de concertation de toutes les autorités nationales compétentes en matière de LBC/FT ont également eu lieu, sous la présidence respectivement du Ministère de la Justice et du Ministère des Finances en fonction du sujet traité par les groupes de travail correspondants. Les réunions avaient notamment pour objet les travaux de transposition de la V^e Directive AML, les décisions prises en matière de sanctions financières internationales et la préparation des réunions plénières du GAFI.

En plus des deux réunions du comité technique «Lutte contre le blanchiment de capitaux» du Commissariat aux Assurances auxquelles la CSSF a participé, la CSSF et le Commissariat aux Assurances se sont également réunis à plusieurs reprises pour discuter notamment du *Risk Assessment* en lien avec la LBC/FT.

⁶ <http://www.cssf.lu/surveillance/criminalite-financiere/lbc-ft/documentation-complementaire/espace-presse/>.



CHAPITRE XX

LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS FINANCIERS

1. LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS FINANCIERS ET L'ÉDUCATION FINANCIÈRE

Au cours de l'année 2018, la protection du consommateur financier a connu de nouvelles avancées significatives.

Ainsi, la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et le règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire ont enrichi l'arsenal juridique sur lequel peut compter le consommateur pour défendre ses intérêts dans le monde de la finance.

La situation du consommateur financier a également été améliorée par les modifications apportées à la loi relative aux services de paiement à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant (1) transposition de la directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/EC et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, et (2) modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Désormais, les utilisateurs de services de paiement, les détenteurs de monnaie électronique et toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la CSSF en cas de violation alléguée par des professionnels du secteur financier des dispositions du Chapitre 4 du Titre II (consacré à l'émission et au remboursement de la monnaie électronique), du Titre III (Transparence des conditions et exigences en matière d'informations régissant les services de paiement) et du Titre IV (Droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. La CSSF a pris les mesures requises pour traiter ces nouvelles réclamations

de manière appropriée, en les distinguant des réclamations des clients des entités surveillées par la CSSF ayant pour objet la recherche d'une solution extrajudiciaire à un litige intéressant les intérêts personnels du réclamant.

Finalement, la CSSF a mis en œuvre l'article 9 de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement selon lequel la CSSF met en place et gère un site Internet comparateur permettant de comparer les frais facturés pour certains services de paiement, qui ont été définis dans le règlement grand-ducal du 6 juin 2018 portant établissement de la liste normalisée des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement au sens de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement. Le site Internet comparateur de la CSSF, devenu opérationnel le 1^{er} novembre 2018, peut être consulté sous www.frais-compte-paiement.lu.

• Task Force sur la protection du consommateur du Comité des marchés financiers de l'OCDE

Les travaux de la Task Force portant sur les dix Principes de Haut Niveau du G20 sur la protection du consommateur financier se sont poursuivis en 2018.

Dans le domaine des FinTech, les travaux ont porté sur la manière dont le cadre réglementaire est susceptible de permettre le développement d'approches innovantes en matière de services financiers, tout en assurant une protection adéquate des consommateurs.

La Task Force a par ailleurs marqué son intérêt pour les sujets suivants : la protection des données, le crédit à la consommation, les *Initial coin offerings* (ICO), la gouvernance en matière de produits financiers et les changements démographiques et leurs conséquences dans le domaine de la protection du consommateur financier.

• International Financial Consumer Protection Network (FinCoNet)

FinCoNet est une organisation internationale regroupant les autorités de surveillance de 25 pays qui ont la responsabilité de la protection financière des consommateurs. Elle a pour objet de stimuler un échange d'informations et une coopération entre les autorités de surveillance afin de promouvoir une bonne conduite du marché et une forte protection des consommateurs dans le domaine bancaire et du crédit.

En 2018, FinCoNet a publié un rapport sur les paiements en ligne et les paiements mobiles concernant les pratiques de surveillance visant à atténuer les risques de sécurité («Online and Mobile Payments : An Overview of Supervisory Practices to Mitigate Security Risks»). Toutes les publications de FinCoNet peuvent être consultées sur le site Internet www.finconet.org sous la rubrique «Resources».

Par ailleurs, FinCoNet a organisé en 2018, en coopération avec la Banque centrale du Brésil, un séminaire international portant sur les développements, impacts et défis de l'*Open Banking*.

• Comité pour la protection du consommateur financier (CPCF)

À la suite de la décision du Ministre des Finances de mandater la CSSF pour développer et coordonner au Luxembourg les initiatives dans le domaine de l'éducation financière, le CPCF a travaillé sur la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière d'éducation financière qu'il a élaborée.

Dans ce contexte, les groupes de travail «Crédits et surendettement», «Éducation financière dans l'enseignement» et «Pensions/Assurances» ont identifié une dizaine de projets. Il s'agit notamment de la création d'un *branding* pour l'ensemble des activités réalisées par le CPCF dans le domaine de l'éducation financière, d'un site Internet indépendant ayant pour objectif l'information du consommateur à des fins d'éducation et de meilleure protection, d'une application pour la gestion de l'argent de poche par les enfants, d'une application de gestion de budget pour adultes, d'un jeu éducatif dynamique (*Gamebot*) pour des adolescents et de la réalisation d'une cartographie sur le surendettement. Par ailleurs, un projet pilote promouvant l'éducation financière dans l'enseignement a été entamé.

En dehors de l'éducation financière, le CPCF a pris connaissance du site Internet comparateur des frais liés aux comptes de paiement et a fait part de ses commentaires à ce sujet.

• International Network on Financial Education (INFE) de l'OCDE

Créé par l'OCDE en 2008, ce réseau international sert de plateforme pour collecter des données en matière de connaissances financières (*financial literacy*) et pour développer des rapports analytiques et comparatifs, la recherche ainsi que des outils d'orientation (*policy instruments*). 119 pays sont représentés dans l'INFE, dont 84 autorités, y inclus la CSSF, ont le statut de membre effectif.

L'INFE cherche aussi à promouvoir et à faciliter la coopération internationale entre les différents participants (politiques, régulateurs, associations, etc.) concernés par la question de l'éducation financière au niveau mondial.

Différents groupes de travail ont été mis en place pour traiter notamment les sujets suivants : les défis de l'éducation financière face à la digitalisation, l'éducation financière au lieu de travail, l'éducation financière pour les petites et moyennes entreprises et les compétences de base en matière de « littératie financière ». Par ailleurs, les outils utilisés pour mesurer les connaissances financières et le bien-être financier ont été révisés.

• Committee 8 on Retail Investors de l'OICV

Le comité a pour mandat principal de mener les travaux de l'OICV en relation avec l'éducation financière. Son mandat secondaire consiste à aviser le Conseil de l'OICV sur les questions en relation avec la protection des investisseurs et à travailler sur la politique à mettre en œuvre dans ce domaine.

En 2018, l'OICV a publié le rapport final sur la vulnérabilité des investisseurs seniors et un rapport sur des études réalisées par le Committee 8 et par l'INFE sur l'utilisation des méthodes de l'économie comportementale dans le domaine de l'éducation financière.

Parmi les autres sujets discutés au sein du comité peuvent être cités l'élaboration d'une boîte à outils de matériel éducatif pour aider les régulateurs à éduquer les investisseurs sur les risques des produits OTC à effet de levier et le développement d'un cadre de compétences de base pour les investisseurs en matière d'éducation financière.

2. LE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

Depuis sa création, la CSSF assume un rôle d'intermédiaire dans le règlement extrajudiciaire des litiges visant les professionnels tombant sous sa surveillance.

La CSSF traite les réclamations qui lui sont soumises en suivant la procédure prévue par la première section du règlement CSSF N° 16-07 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations. Comme la CSSF est par ailleurs inscrite sur la liste des entités qualifiées de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dressée par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions et sur celle qui est établie par la Commission européenne, la CSSF est soumise à certaines obligations du Code de la consommation.

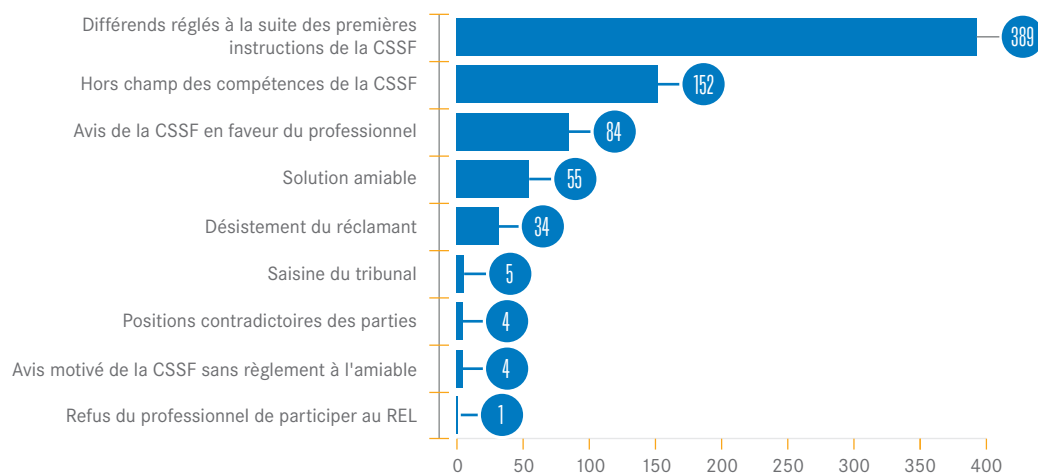
L'article L.432-4 du Code de la consommation prévoit notamment que les entités de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation doivent mettre à la disposition du public leur rapport d'activité annuel. Il détermine également les informations à fournir dans les rapports d'activité des entités de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Dans ce chapitre, la CSSF informe le public de certaines données concernant son activité d'entité qualifiée de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, dont notamment les données requises par l'article L.432-4 précité.

2.1. Données statistiques pour 2018 en matière de traitement des réclamations par la CSSF

En 2018, la CSSF a reçu 738 dossiers de réclamations et a clôturé 728 dossiers de réclamations (y compris des dossiers reçus avant le 1^{er} janvier 2018 et non encore clôturés jusqu'alors).

Résultat de l'intervention de la CSSF / motifs de clôture



Quand la CSSF reçoit une réclamation d'un consommateur financier, elle répond par un accusé de réception qui donne toutes instructions utiles pour que le réclamant puisse résoudre le différend avec le professionnel sans intervention supplémentaire de la CSSF. Cet accusé de réception indique notamment le nom du directeur responsable pour les réclamations à contacter auprès de l'entité visée par la réclamation pour obtenir un arrangement à l'amiable et le lien vers la page du site Internet où le réclamant trouvera des informations utiles sur le traitement extrajudiciaire des réclamations par la CSSF.

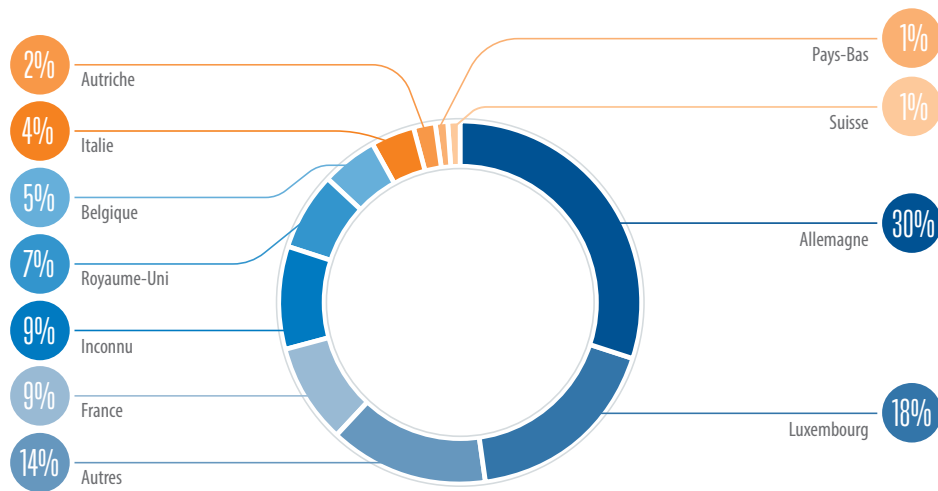
À en juger par le nombre élevé de différends réglés à la suite de ces premières instructions de la CSSF, on note que l'approche de la CSSF, consistant à favoriser le dialogue entre les parties aux différends et à ne pas intervenir immédiatement auprès d'une entité surveillée visée par une réclamation, porte ses fruits.

Il est à noter qu'en 2018, la CSSF a mis en moyenne 112,17 jours pour clôturer un litige dûment instruit.

152 demandes de résolution extrajudiciaire des litiges n'étaient pas recevables pour les motifs suivants :

- réclamations visant des entités qui ne relèvent pas de la surveillance de la CSSF (73%) ;
- réclamations relevant du secteur des assurances (14%) ;
- réclamations concernant un produit non financier (5%) ;
- défaut de qualité d'agir du demandeur (4%) ;
- dépassement du délai d'un an pour introduire la réclamation auprès de la CSSF (2%) ;
- réclamations déjà examinées par un tribunal (1%) ;
- réclamations concernant la politique commerciale du professionnel (1%).

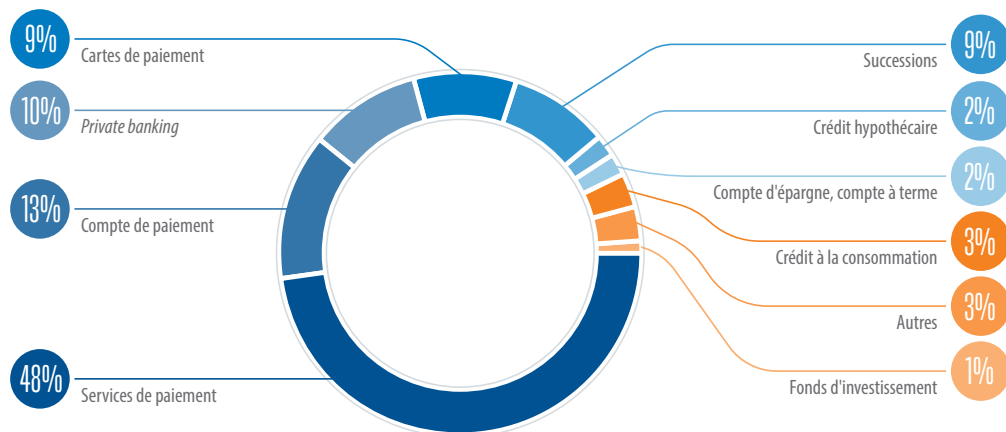
Répartition des litiges par pays de résidence des réclamants



La part des réclamations provenant de l'Allemagne est dominante avec 30%, ce qui est comparable à la situation de l'exercice précédent (29% en 2017).

Si le pays de résidence des réclamants n'est pas identifié dans 9% des cas, cela est généralement dû au fait que ces réclamants se sont adressés à la CSSF par des courriels sans indiquer leur pays de résidence. Il convient finalement de relever que la catégorie «Autres» couvre 44 pays différents.

Répartition des réclamations selon leur objet



La répartition des réclamations selon leur objet en 2018 est restée stable par rapport aux derniers exercices.

Avec 48%, la majeure partie des réclamations concernait des problèmes liés à l'utilisation des services de paiement par voie électronique. La part des réclamations relevant du *private banking* (10%) a légèrement diminué par rapport à l'exercice précédent (11% en 2017). Il en est de même pour les réclamations se rapportant aux crédits immobiliers (2% contre 5% en 2017).

2.2. Thématiques de réclamations traitées en 2018

2.2.1. Frais bancaires

Dans le cadre de sa mission de résolution extrajudiciaire des litiges, la CSSF est régulièrement saisie de réclamations dans le cadre desquelles les réclamants contestent les frais bancaires qui ont été perçus par leur banque. La question qui se pose alors pour la CSSF est celle de savoir si la banque était en droit de prélever les frais contestés.

Ainsi, la CSSF a été saisie par un réclamant qui contestait les frais perçus par sa banque dans le cadre de l'administration et de la clôture du compte de son défunt père. Le réclamant a expliqué que l'étude notariale en charge de la liquidation de la succession de son père avait demandé en novembre 2016 à la banque de ce dernier de vendre les titres se trouvant dans son portefeuille titres et de créditer le compte de l'étude notariale du produit de la vente. Ensuite, la banque devait clôturer le compte du père.

Le réclamant a relevé qu'en janvier 2017, la banque avait versé le produit de la vente des titres sur le compte de l'étude notariale en déduisant des frais de tenue de compte pour l'année 2017 ainsi que des frais de clôture de compte. Le réclamant a contesté le débit des frais de tenue de compte pour l'année 2017 au motif que la demande pour la liquidation des avoirs de son père avait été introduite par l'étude notariale le 14 novembre 2016 et que le retard dans la liquidation des avoirs en question était dû à un manque de diligence de la banque.

Après avoir analysé les explications et documents qui ont été versés par les deux parties au litige, la CSSF a demandé à la banque d'expliquer, en rapport avec le prélèvement de frais de tenue de compte pour l'année 2017, pourquoi elle avait attendu un certain temps avant de clôturer le compte du défunt père du réclamant après avoir vendu les titres qui y étaient inscrits et avoir obtenu toutes les informations d'usage en cas de liquidation de succession de la part de l'étude notariale. Concernant les frais de clôture de compte que la banque avait prélevés, la CSSF a demandé à la banque de prendre position par rapport à l'application de l'article 74(2) de la loi relative aux services de paiement qui disposait à l'époque des faits que la résiliation d'un contrat-cadre conclu pour une durée déterminée supérieure à douze mois ou pour une durée indéterminée n'entraîne aucuns frais après l'expiration d'une période de douze mois pour l'utilisateur de services de paiement¹.

La banque a finalement accepté de rembourser au réclamant les frais de tenue de compte et les frais de clôture de compte.

Dans une autre affaire soumise à la CSSF en matière de frais bancaires, le réclamant reprochait à sa banque de ne pas avoir honoré ses engagements concernant la tarification qui lui était applicable. Le réclamant prétendait en effet qu'il avait ouvert un compte à la condition que la banque ne lui appliquerait pas de frais de tenue de compte trimestriels. Il a précisé que la banque avait marqué son accord avec cette condition lors de l'ouverture du compte. Cette condition aurait aussi fait l'objet d'une mention écrite dans les documents d'ouverture du compte. Il est à noter que le gestionnaire du compte, avec qui le réclamant avait prétendument négocié les conditions de faveur, avait entretemps quitté la banque.

La banque a contesté devant la CSSF l'existence d'un accord sur les tarifs en relevant qu'elle n'avait jamais consenti à la gratuité des frais de tenue de compte trimestriels. Elle a expliqué qu'elle ne disposait d'aucun document susceptible d'étayer les prétentions du réclamant qui restait d'ailleurs également en défaut de produire une quelconque pièce probante.

La banque a par ailleurs souligné que les frais litigieux étaient conformes à ses conditions tarifaires, dont le réclamant avait pu prendre connaissance lors de l'ouverture de compte et à tout moment par la suite car les conditions tarifaires de la banque sont mises à la disposition des clients de façon permanente, notamment *via* son site Internet.

Après avoir analysé les documents d'ouverture de compte signés par les deux parties, la CSSF a conclu qu'il n'y était nullement fait mention de la gratuité des frais trimestriels de tenue de compte. Le réclamant n'ayant pas été capable d'apporter les éléments probants quant à la gratuité des frais de tenue de compte, la CSSF a clôturé ce dossier en ne retenant pas de comportement fautif dans le chef de la banque. Ce cas montre bien que le client d'une banque est bien avisé de garder une trace écrite, comportant si possible la signature de la banque, des conditions de faveur qui lui ont été consenties.

¹ En l'occurrence, le compte du défunt père du réclamant avait été ouvert pour une période supérieure à douze mois.

2.2.2. Gestion des avoirs

Dans une affaire concernant la gestion des avoirs, le gérant de fortunes avait investi, dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, une partie relativement importante (88%) des fonds du portefeuille d'un client dans un seul produit structuré indexé sur des titres émis par une société qui est devenue insolvable peu de temps après. Le réclamant a notamment reproché au professionnel d'avoir manqué à son obligation de diversification des investissements en investissant une partie très importante du portefeuille dans un seul produit. Il lui a aussi reproché de ne pas l'avoir informé qu'il recevait des incitations financières pour placer le produit auprès de sa clientèle.

En ce qui concerne le grief d'une diversification insuffisante des investissements, le professionnel a notamment mis en avant que le produit structuré litigieux était parfaitement compatible avec le profil d'investisseur «dynamique» choisi par le client et qui signifiait pour l'investisseur l'acceptation d'un niveau maximal de risques pour ses investissements en contrepartie de chances de gains très importantes. Selon le gestionnaire, le client aurait demandé d'investir une partie de ses avoirs dans des produits structurés qu'il savait être des produits risqués. Le professionnel s'est par ailleurs défendu en soutenant qu'une partie des pertes subies sur le produit structuré litigieux aurait parfaitement pu être subie sur d'autres produits, comme des actions ou un autre produit structuré. Le professionnel soutenait que s'il avait investi dans un autre titre, rien ne démontre que le réclamant n'aurait pas également subi des pertes, ni qu'il aurait pu conserver la totalité de son capital, sans qu'une quelconque responsabilité puisse être imputée au professionnel.

Parmi les pièces du dossier de réclamation soumis à la CSSF figurait une communication du gérant de fortunes qui avait pour objet d'informer les investisseurs qui avaient investi des avoirs dans le produit structuré litigieux de l'évolution de leur investissement. Dans cette communication aux investisseurs, le gérant de fortunes considérait qu'un taux de concentration sur un titre qui se situait entre 3 à 6% était de bonne gestion. En tirant parti de ce document d'information, la CSSF a pu convaincre le professionnel qu'il n'avait pas suffisamment diversifié les investissements dans le portefeuille du réclamant.

En ce qui concerne le grief relatif aux rémunérations éventuelles perçues par le professionnel et destinées à favoriser le placement d'un produit dans le portefeuille des clients, celui-ci a reconnu l'existence de telles rémunérations en prétendant que le réclamant avait été «manifestement informé» de ces rémunérations en renvoyant à un prospectus qui, selon le professionnel, avait «sans nul doute» été remis au réclamant au moment de la souscription du produit litigieux.

Après avoir analysé ce prospectus, la CSSF a retenu que contrairement à ce qu'avait prétendu le professionnel, le prospectus ne contenait aucune information relative aux éventuelles commissions que le professionnel aurait perçues. La CSSF a donc conclu que le professionnel n'avait pas pu prouver que le réclamant avait été clairement informé de l'existence, de la nature et du montant ou du mode de calcul de la rémunération qu'il avait reçue.

Le professionnel a ainsi manqué aux obligations qui lui étaient à l'époque des faits imposées par l'article 30, alinéa 1, b) du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier et portant transposition de la directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, selon lesquelles le professionnel a l'obligation de clairement informer son client de «l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul», cette information ayant dû être «fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou le service auxiliaire concerné ne soit presté».

La CSSF a clôturé le dossier en retenant que les griefs du réclamant étaient justifiés et a invité le professionnel à revoir sa position en faveur du réclamant.

2.2.3. Virements falsifiés

Des litiges où des clients sont victimes de virements falsifiés qui ont été exécutés par leur banque sont régulièrement soumis à la CSSF.

Ainsi, dans un de ces litiges, le réclamant a expliqué à la CSSF qu'il avait reçu un courrier de son garagiste avec la facture pour l'achat d'un véhicule neuf qu'il avait commandé. Le réclamant ignorait cependant que le courrier avait été intercepté par une personne malintentionnée qui avait modifié en sa faveur les données du compte bancaire sur lequel la facture devait être payée. Dans l'ignorance de cette fraude, le réclamant s'est rendu auprès de sa banque pour effectuer le paiement de la facture en question. La transaction a été effectuée par la banque et confirmée par le réclamant qui a signé l'ordre de virement.

Peu après, le réclamant a compris que le compte bancaire sur lequel il avait transféré le prix d'achat de son véhicule n'était pas le compte bancaire de son garagiste, mais un compte ouvert auprès d'une banque établie à l'étranger par une personne malhonnête pour s'approprier l'argent destiné au garagiste. Le réclamant a demandé à sa banque la réparation du dommage subi au motif que celle-ci aurait commis une faute en ne vérifiant pas si le compte destinataire des fonds litigieux appartenait au garagiste. La banque a répondu qu'elle avait suivi ses instructions en exécutant le virement litigieux. Par ailleurs, elle était en mesure de produire une copie de l'ordre de virement qui comportait la signature du réclamant.

Après avoir analysé les explications et les pièces qui ont été fournies par les parties au litige, la CSSF a attiré l'attention du réclamant sur les dispositions de l'article 100(1) de la loi relative aux services de paiement aux termes duquel «un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique». En l'occurrence, la banque avait exécuté le virement conformément au code IBAN que lui avait communiqué le réclamant et la CSSF a par conséquent considéré que, ce faisant, la banque n'avait pas commis de faute.

Un consommateur a ainsi intérêt à vérifier, lorsqu'il effectue un paiement en indiquant le code IBAN du destinataire du paiement, que ce code IBAN correspond effectivement au compte IBAN du destinataire.

2.2.4. Responsabilité du client dans le cadre de la relation bancaire

Dans un cas, le réclamant reprochait à sa banque de lui avoir débité des frais de garde de courrier alors qu'il n'aurait pas demandé à la banque de garder son courrier. Il lui reprochait également de ne pas l'avoir informé sur les mesures à prendre dans le cadre d'un remboursement anticipé des obligations qu'il détenait dans son portefeuille.

En ce qui concerne le grief du réclamant relatif aux frais de garde de courrier, la banque a rejeté toute responsabilité dans son chef et a attiré l'attention de la CSSF sur le fait que le réclamant avait opté pour la garde de toute la correspondance relative au compte bancaire lors de l'ouverture de son compte. La CSSF a en effet constaté dans les documents d'ouverture de compte que le réclamant avait demandé que le courrier que lui destinait sa banque soit gardé auprès de celle-ci. Le formulaire relatif à la garde du courrier ainsi que les conditions générales de la banque, tous les deux signés par le réclamant, prévoyaient que le courrier était à retenir auprès de la banque. La convention relative à la garde du courrier étant toujours en vigueur d'après les éléments du dossier, la CSSF a retenu que les frais de garde de courrier débités du compte du réclamant étaient justifiés et conformes aux conditions tarifaires de la banque.

En ce qui concerne le défaut d'information reproché à la banque à l'occasion du remboursement anticipé des obligations que le réclamant détenait dans son portefeuille, la banque a relevé qu'elle avait demandé au réclamant des instructions concernant l'emploi des sommes résultant du remboursement des obligations en question. La banque a également indiqué que le réclamant avait été informé qu'en l'absence d'instructions d'investissement de sa part, les fonds reçus seraient crédités sur son compte bancaire. Le réclamant ne s'étant pas manifesté dans le délai imparti, la banque a crédité les fonds provenant du remboursement des obligations sur le compte bancaire du réclamant.

Dans le cadre de son analyse, la CSSF a constaté que la banque avait expressément demandé au réclamant de lui communiquer les instructions à suivre quant à l'usage qu'il souhaitait faire des montants provenant du remboursement de ses titres. La banque ne pouvait donc se voir reprocher un défaut d'information à ce sujet. Par ailleurs, la CSSF a retenu que le réclamant avait le devoir de se procurer le courrier qui était gardé auprès de la banque. Si le réclamant avait veillé à prendre connaissance du courrier déposé auprès de la banque, il aurait été informé de ce que la banque lui avait demandé quel emploi il comptait réserver au montant

provenant du remboursement de ses titres. Finalement, comme le réclamant n'avait pas conclu de contrat de gestion avec la banque, il appartenait au réclamant de prendre les décisions de gestion de son portefeuille.

2.2.5. Taux d'intérêt

La CSSF est souvent saisie de réclamations concernant des prêts immobiliers.

Ainsi, la CSSF a reçu une réclamation où le réclamant reprochait à la banque d'avoir refusé de revoir à la baisse le taux d'intérêt (variable) prévu dans son contrat de prêt immobilier alors qu'une baisse générale des taux d'intérêt sur les marchés a été observée. La banque a renvoyé à ses conditions générales qui prévoyaient qu'elle pouvait déterminer le taux variable selon son appréciation sur base de l'évolution des marchés. Le réclamant a contesté l'applicabilité de ces conditions générales à son contrat de prêt immobilier.

Lors de l'analyse du contrat de prêt immobilier signé par le réclamant, la CSSF a constaté que celui-ci ne contenait aucun renvoi aux conditions générales de la banque. Soucieuse de prouver que le réclamant avait bien accepté ses conditions générales, la banque a produit une fiche signalétique établie et signée par le réclamant plus de quatre ans après la signature du contrat de prêt et qui portait la mention suivante : «signature(s) ci-après donnant valeur d'engagement contractuel et d'acceptation pour les rubriques : Entrée en relation d'affaires, Conditions Générales des opérations». La banque s'est fondée sur cette fiche signalétique pour affirmer que le réclamant avait accepté ses conditions générales.

La CSSF a retenu que même s'il était fait mention des conditions générales dans la fiche signalétique signée par le réclamant, aucune information ne permettait de vérifier à quelles conditions générales la fiche signalétique faisait référence. En plus, comme la fiche signalétique avait été signée quatre ans après la conclusion du contrat de prêt immobilier, il n'était nullement démontré que le réclamant avait connu et accepté les conditions générales qui prévalaient au moment de la conclusion de son contrat de prêt.

Finalement, la CSSF a recherché quelle avait été l'intention des parties lorsqu'elles ont convenu du contrat de prêt immobilier litigieux afin de déterminer si, comme l'affirmait le réclamant dans sa réclamation, la banque avait eu un comportement fautif dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, notamment en ne révisant pas à la baisse son taux d'intérêt débiteur. À cet effet, la CSSF s'est référée à l'article 1134 du Code civil qui dispose que «les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (...)» et qu'elles «doivent être exécutées de bonne foi».

L'attention de la CSSF a été attirée par un courrier de la banque dans lequel celle-ci tentait de justifier son refus d'adapter à la baisse le taux d'intérêt variable du contrat de prêt par le fait que le réclamant n'aurait pas régulièrement remboursé le prêt aux échéances convenues. Cependant, le contrat de prêt stipulait que la banque avait «sans préjudice de toutes autres voies légales, le droit de faire vendre les immeubles hypothéqués du débiteur au cas où il n'exécuterait pas ses obligations de façon stricte». La CSSF a retenu que si la banque avait eu l'intention de sanctionner certaines irrégularités de paiement avérées, la sanction prévue par le contrat de prêt immobilier était la mise en vente, par la banque, des immeubles hypothéqués du réclamant. Aucune disposition du contrat de prêt immobilier ne prévoyait qu'en cas d'inexécution par le réclamant de ses obligations contractuelles, la banque pouvait décider, sans avoir à donner d'explications à ce sujet, de ne pas revoir le taux débiteur du prêt du réclamant à la baisse. Le comportement de la banque qui dénotait une grande sévérité à l'égard du réclamant était d'autant plus étonnant qu'elle lui avait écrit qu'elle ferait preuve de «souplesse» et de «tolérance» dans l'appréciation de certaines irrégularités de remboursement du prêt hypothécaire. Par conséquent, la CSSF a conclu en faveur du réclamant et a demandé à la banque de revoir sa position.

2.3. FIN-NET

Lancé en 2001 par la Commission européenne, le réseau FIN-NET a pour mission de promouvoir la coopération entre les médiateurs nationaux dans le domaine des services financiers et d'offrir aux consommateurs un accès facile à des mécanismes extrajudiciaires de règlement de litiges transfrontaliers dans le domaine des services financiers.

En 2018, la CSSF a participé aux deux réunions plénières semestrielles du réseau FIN-NET. Les membres de FIN-NET y ont échangé leurs vues sur certains sujets d'actualité, dont notamment les conséquences que pourrait avoir le Brexit sur la résolution extrajudiciaire des litiges. Ils se sont aussi intéressés aux implications que la distribution de monnaies virtuelles et les *Initial coin offerings* (ICO) peuvent avoir pour les consommateurs.

En juin 2018, la CSSF a participé à la première réunion des représentants des entités qualifiées en matière de résolution extrajudiciaire des litiges figurant sur la liste établie par la Commission européenne. Cette réunion a permis d'avoir des échanges de vues plurisectoriels sur des sujets intéressant la résolution extrajudiciaire des litiges.



CHAPITRE XXI

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIÈRES

1. LES DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS EN COURS DE NÉGOCIATION AU NIVEAU EUROPÉEN

La CSSF participe aux groupes qui traitent des propositions de directive ou de règlement suivantes.

1.1. Proposition de cadre de référence européen pour les obligations garanties

Dans le contexte de l'union des marchés des capitaux, la Commission européenne a proposé en mars 2018 un cadre de référence européen pour les obligations garanties, comprenant une directive et un règlement.

La proposition de directive fixe les conditions que les obligations doivent respecter afin d'être reconnues en tant qu'obligations garanties conformément au droit de l'UE. Elle renforce aussi la protection des investisseurs en imposant une surveillance spécifique aux obligations garanties. La proposition est complétée par une proposition de règlement qui modifie le règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) en prévoyant des règles en matière d'exigences de fonds propres lorsque les établissements investissent dans des obligations garanties.

1.2. Proposition de règlement afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts

La proposition a fait l'objet de commentaires dans les deux Rapports d'activités précédents de la CSSF. En 2018, le dossier n'a pas connu d'évolution majeure. À la suite de la réunion du sommet de la zone euro du 29 juin 2018, les dirigeants ont déclaré que dans le respect de tous les éléments de la feuille de route pour

l'achèvement de l'union bancaire de 2016, établie par le Conseil ECOFIN, dans l'ordre approprié, il convient de commencer les travaux sur une feuille de route pour que soient entamées des négociations politiques sur le système européen d'assurance des dépôts.

1.3. Proposition de directive sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie (directive NPL)

Proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes (règlement NPL)

Le 14 mars 2018, la Commission européenne a publié de nouvelles mesures visant à réduire le niveau élevé de prêts non performants (*non-performing loans* - NPL) dans le secteur bancaire européen. Cet ensemble est composé d'une directive et d'un règlement qui visent à :

- favoriser le développement de marchés secondaires des NPL dans l'UE (en définissant les activités des gestionnaires de crédits et des acheteurs de crédits, ainsi que les exigences imposées dans le cadre du transfert d'un NPL vers un établissement autre qu'un établissement de crédit) ;
- introduire une procédure extrajudiciaire accélérée de recouvrement de garantie (non applicable aux hypothèques sur un bien immobilier résidentiel) ;
- introduire des dispositifs de soutien réglementaire de type prudentiel garantissant une couverture minimale des pertes sur des prêts nouvellement émis qui deviendraient non performants (en modifiant le CRR).

1.4. Proposition de directive modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres

Proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

Proposition de directive modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption de pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (SRMR 2)

Les textes, sur lesquels les discussions ont abouti début 2019, ont fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2016 de la CSSF.

1.5. Proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé

Le texte, sur lequel les discussions n'ont pas encore abouti en 2018, a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2017 de la CSSF.

1.6. Proposition de règlement relative à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle

Le 13 février 2019, les représentants permanents des États membres auprès de l'UE se sont mis d'accord sur les caractéristiques du futur produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP), proposé en juin 2017 par la Commission européenne dans le cadre de la mise en place d'une union des marchés de capitaux. Au sein de l'UE, les règles concernant les produits d'épargne-retraite individuelle sont aujourd'hui divergentes car établies au niveau national. Le nouveau règlement vise à créer un cadre paneuropéen en matière de retraite supplémentaire qui ne se substituera pas aux régimes de retraite individuelle nationaux et qui est présenté comme un produit de retraite individuel, souscrit à titre volontaire. Le PEPP sera ainsi le premier produit de retraite standardisé entièrement transférable à travers l'Europe et permettra d'offrir aux épargnants davantage de choix entre différentes options présentant différents profils de risque, de protéger les consommateurs en veillant à ce que les épargnants connaissent les principales caractéristiques d'un PEPP ou encore de donner aux épargnants la possibilité de changer de fournisseur, tant dans leur pays que dans un autre pays de l'UE. Le texte devra encore faire l'objet d'une mise au point juridique et linguistique et le Parlement européen et le Conseil seront ensuite invités à l'adopter officiellement.

1.7. Proposition de règlement modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence «transition climatique» de l'UE et les indices de référence «accord de Paris» de l'UE

La proposition est expliquée plus en détail au point 8. du Chapitre XII «La surveillance des marchés d'actifs financiers».

2. LES DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS EN VOIE DE TRANSPOSITION AU PLAN NATIONAL

2.1. Directive (UE) 2016/2341 du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

La directive, qui a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2016 de la CSSF, a pour objectif de mieux encadrer les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP), c'est-à-dire les fonds de pension du deuxième pilier de la prévoyance-vieillesse.

Le projet de loi qui vise à transposer la directive en droit luxembourgeois a été déposé auprès de la Chambre des Députés en octobre 2018. Ce projet dote les autorités de surveillance, en l'occurrence la CSSF, le Commissariat aux Assurances et l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, des pouvoirs et instruments nécessaires pour assurer une surveillance efficace et coordonnée des institutions de retraite. Le projet de loi vise par ailleurs à faciliter les activités transfrontalières des IRP et à favoriser le transfert transfrontalier des régimes de retraite professionnelle.

2.2. Règlement (UE) 2017/2402 du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (règlement Titrisation STS)

Déposé le 6 août 2018, le projet de loi n° 7349 a pour objet d'opérationnaliser le règlement Titrisation STS ainsi que divers règlements européens ayant été adoptés les dernières années dans le domaine des fonds d'investissement et qui couvrent plus particulièrement les fonds de capital-risque européens (EuVECA), les fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF), les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) et les fonds monétaires.

Pour chaque type de fonds, le projet de loi s'attache à définir l'autorité compétente (à savoir la CSSF, respectivement la CSSF et le Commissariat aux Assurances), ses/leurs pouvoirs et les sanctions administratives.

Le règlement Titrisation STS est expliqué plus en détail au point 2. du Chapitre X «La surveillance des organismes de titrisation».

2.3. Directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (V^e Directive AML)

Directive (UE) 2018/1673 du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

Les directives sont expliquées plus en détail aux points 2.1.1. et 2.1.2. du Chapitre XIX «La criminalité financière».

3. LES LOIS ET RÈGLEMENTS ADOPTÉS EN 2018

3.1. Loi du 13 février 2018 portant (1) transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 et abrogeant la directive 2005/60/CE et la directive 2006/70/CE, et (2) mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006

La loi a fait l'objet d'un commentaire détaillé au point 1.2.1. du Chapitre XIX «La criminalité financière» dans le Rapport d'activités 2017 de la CSSF.

3.2. Loi du 27 février 2018 relative aux commissions d'interchange et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

La loi du 27 février 2018 poursuit un double objectif : d'une part, elle met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2015/751 du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte et, d'autre part, elle procède à des ajustements dans plusieurs lois relatives au secteur financier.

Afin d'opérationnaliser le règlement (UE) 2015/751, la loi désigne notamment la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg qui sera investie des pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La loi prévoit aussi de plafonner le montant de la commission d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte de débit et qui sont effectuées au niveau national à 0,12% de la valeur de l'opération. Il s'agit d'assurer que le niveau des commissions d'interchange se rapproche, pour ce que l'on peut considérer être une opération moyenne, du niveau de la commission d'interchange appliqué antérieurement au règlement (UE) 2015/751.

Dans le domaine des fonds d'investissement, la loi modifie, entre autres, le régime dépositaire applicable aux OPC relevant de la Partie II de la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC (ci-après OPC Partie II). En ce qui concerne le régime dépositaire applicable aux OPC Partie II, désormais seuls les OPC Partie II qui seront distribués aux investisseurs de détail établis au Luxembourg resteront dans le champ d'application du régime actuel, c'est-à-dire le régime dépositaire applicable aux OPCVM. Tous les autres OPC Partie II entrent désormais dans le champ d'application du régime dépositaire prévu en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, à condition d'avoir explicitement indiqué dans leurs documents constitutifs que la commercialisation des actions ou parts du fonds auprès des investisseurs de détail établis au Luxembourg est interdite. Si cette mention ne figure pas dans les documents constitutifs du fonds, le régime applicable avant la modification de la loi 2010 continuera de s'appliquer. Pour rappel, avant cette modification, en vertu de l'article 88-3 de la loi 2010, tous les dépositaires d'OPC Partie II devaient respecter le régime applicable aux dépositaires d'OPCVM, sans distinction de seuil ou du type d'investisseurs auxquels ces OPC Partie II étaient distribués (investisseurs de détail ou investisseurs professionnels). Avec la modification de la loi 2010, ce régime est donc nuancé pour tenir compte du statut du gestionnaire, du type d'investisseurs auprès desquels l'OPC Partie II est distribué et du lieu où sont établis ces investisseurs.

La loi du 27 février 2018 modifie par ailleurs en profondeur l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après LSF) et clarifie le régime juridique des exceptions à l'obligation de maintien du secret professionnel par l'insertion d'un sous-paragraphe 2bis composé de deux alinéas distincts. Cette refonte lève certains obstacles juridiques aux flux d'informations et adapte le cadre légal luxembourgeois à la globalisation des services financiers. L'objectif principal de la modification législative est en effet de faciliter le recours à certaines opérations d'externalisation qui, avant la réforme, étaient source d'insécurité juridique, en

supprimant le risque pénal d'une levée du secret *via* l'acceptation préalable du client¹. Ainsi, l'article 41(2bis), alinéa 1^{er} de la LSF prévoit une extension du champ d'application des exceptions au secret professionnel en permettant l'accès aux données confidentielles par toute personne établie au Luxembourg, à condition (i) que ces personnes soient placées sous la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du Commissariat aux Assurances, (ii) qu'elles soient tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, et (iii) que les informations confidentielles leur soient communiquées dans le cadre d'un contrat de services. L'article 41(2bis), alinéa 2 de la LSF vise les cas de sous-traitance qui n'entrent pas dans le régime juridique de l'alinéa 1^{er}, que les prestataires des services sous-traités soient établis au Luxembourg ou à l'étranger. Ce second alinéa instaure une exception au secret professionnel pour les entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, à condition (i) que les personnes ayant accès à des informations confidentielles soient soumises à une obligation légale de secret professionnel ou soient liées par un accord de confidentialité, et (ii) que le client ait accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre les parties, l'externalisation des services, le type d'informations à transmettre dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement du prestataire des services sous-traités. Dans la mesure où elles s'appliquent, toute externalisation doit répondre aux exigences organisationnelles posées par l'article 36-2 de la LSF (également introduit par la loi du 27 février 2018). Enfin, cette flexibilité nouvelle est sans préjudice de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données dit RGPD), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

3.3. Règlement délégué (UE) 2018/990 du 10 avril 2018 modifiant et complétant le règlement (UE) 2017/1131 en ce qui concerne les titrisations et les papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) simples, transparents et standardisés (STS), les exigences applicables aux actifs reçus dans le cadre d'accords de prise en pension et les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit

Le règlement s'applique à partir du 21 juillet 2018, à l'exception de l'article 1^{er} qui est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

3.4. Loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence

La loi met en œuvre le règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (règlement *Benchmark*).

La loi est expliquée plus en détail au point 8. du Chapitre XII «La surveillance des marchés d'actifs financiers».

3.5. Loi du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

La loi transpose le règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS, en application depuis le 31 décembre 2016) en droit luxembourgeois et désigne la CSSF et le Commissariat aux Assurances comme autorités compétentes pour veiller au respect du règlement.

¹ La loi vise en effet à faciliter la sous-traitance par les personnes surveillées vers tout prestataire de service, qu'il s'agisse d'une personne appartenant au groupe ou hors du groupe du délégataire ou d'une personne située au Luxembourg ou à l'étranger.

3.6. Règlement délégué (UE) 2018/1229 du 25 mai 2018 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 par des normes techniques de réglementation concernant la discipline en matière de règlement

Le règlement, qui a été publié dans le Journal officiel de l'UE le 13 septembre 2018 et qui entrera en vigueur le 13 septembre 2020, propose des mesures destinées à prévenir les défauts de règlement, à y remédier et à encourager la discipline en matière de règlement. Il spécifie également, entre autres, les modalités de fonctionnement de la procédure de rachat d'office (*buy-in*).

3.7. Loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

La loi porte transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II) et met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR), entré en vigueur le 3 janvier 2018.

La nouvelle réglementation des marchés financiers vise à combler les lacunes réglementaires révélées par la crise financière de 2008 et à adapter la législation aux transformations qu'ont connues les marchés financiers depuis l'entrée en vigueur de la directive MiFID, tant sur le plan des produits financiers que sur le plan technologique, et à rendre les marchés financiers plus résilients et transparents, tout en renforçant la protection des investisseurs et en dotant les autorités de surveillance de pouvoirs plus efficaces. Des exigences organisationnelles plus strictes incluant plus spécifiquement la gouvernance de produits et des exigences plus étendues en ce qui concerne les membres des organes de direction des entreprises d'investissement, des établissements de crédit et des opérateurs de marché visent à renforcer la protection des investisseurs. Il s'agit d'assurer que les investisseurs se voient offrir des produits mieux adaptés à leur profil. Les investisseurs peuvent s'appuyer sur des conseils objectifs et indépendants lorsqu'ils le souhaitent, et la structure des honoraires et rémunérations des conseillers ne doit pas y faire obstacle.

3.8. Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire

Le règlement vise à transposer la directive déléguée (UE) 2017/593 du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire. En outre, le règlement apporte certaines modifications au règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif à la tenue d'une cote officielle pour instruments financiers et abroge le règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier.

3.9. Règlement CSSF N° 18-03 du 5 juin 2018 sur (1) l'implémentation de certaines discrétions contenues dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la transposition de l'Orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) et (2) abrogeant le règlement CSSF N° 14-01

L'objectif du règlement CSSF est l'implémentation en droit luxembourgeois des mesures recommandées aux autorités compétentes nationales par le Mécanisme de Surveillance Unique à l'égard des établissements moins importants quant aux options et facultés prévues par le règlement (UE) n° 575/2013 (CRR), la directive 2013/36/UE (CRD IV) et le règlement délégué (UE) 2015/61 en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité.

3.10. Loi du 6 juin 2018 relative à la transparence des opérations de financement sur titres

La loi met en œuvre le règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et porte modification de la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux GFIA ainsi que de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Elle désigne la CSSF et le Commissariat aux Assurances comme autorités compétentes et ajoute notamment que ces autorités ont la compétence d'imposer des sanctions administratives et autres mesures administratives en cas de transgression des règles prévues.

3.11. Loi du 6 juin 2018 relative aux dépositaires centraux de titres

La loi met en œuvre le règlement (UE) n° 909/2014 du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (règlement CSDR).

La loi désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de mener à bien les missions prévues par le règlement en ce qui concerne l'agrément initial et la surveillance des dépositaires centraux de titres. Elle attribue à la CSSF les pouvoirs de surveillance et d'enquête indispensables à l'exercice de ses fonctions, ainsi que le pouvoir d'imposer des sanctions et de prendre d'autres mesures administratives applicables en cas d'infractions aux dispositions du règlement CSDR.

3.12. Loi du 22 juin 2018 portant modification de la loi du 5 avril 1993 en vue de l'introduction de lettres de gage portant sur les énergies renouvelables

La loi vise notamment à établir le cadre légal pour un nouveau type de lettres de gage axées sur les énergies renouvelables afin de compléter la gamme de produits qui sont à la disposition des acteurs du marché. Avec la création de la lettre de gage «énergies renouvelables», la place financière du Luxembourg se dote d'un produit financier soumis à des standards très élevés et ayant un lien direct avec le secteur mondial des énergies renouvelables. La loi s'inscrit ainsi dans une stratégie de diversification de la place financière.

3.13. Règlement délégué (UE) 2018/1618 du 12 juillet 2018 modifiant le règlement délégué (UE) n° 231/2013 en ce qui concerne les obligations des dépositaires en matière de garde

Règlement délégué (UE) 2018/1619 du 12 juillet 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/438 en ce qui concerne les obligations des dépositaires en matière de garde

Ces règlements visent notamment à uniformiser les régimes de garde applicables aux dépositaires d'OPCVM et de FIA, à clarifier les exigences de ségrégation des actifs et à compléter ces exigences par des garanties supplémentaires, en particulier lorsque le dépositaire délègue certaines de ses fonctions à un tiers. Ils seront applicables à partir du 1^{er} avril 2020.

3.14. Loi du 20 juillet 2018 portant (1) transposition de la directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, et (2) modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

La loi est expliquée plus en détail au point 1. du Chapitre VIII «La surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique».

3.15. Loi du 25 juillet 2018 transposant la directive (UE) 2017/2399 du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité

La loi du 25 juillet 2018 transpose en droit national la directive (UE) 2017/2399 qui modifie l'article 108 de la directive 2014/59/UE (BRRD). Ainsi, la législation luxembourgeoise en matière d'insolvabilité reconnaît aux instruments de dette ordinaire non garantie et aux autres engagements ordinaires non garantis qui ne constituent pas des instruments de dette un niveau de priorité supérieur à celui reconnu à la nouvelle catégorie d'instruments de dette senior non privilégiée créée par la loi précitée. Cette nouvelle catégorie d'instruments de dette senior non privilégiée aura, au regard de la législation nationale en matière d'insolvabilité, un niveau de priorité plus élevé que celui reconnu aux instruments de fonds propres et celui reconnu aux engagements subordonnés qui ne sont pas considérés comme des fonds propres.

La mise en place de cette nouvelle catégorie d'instruments de dette senior non privilégiée améliorera l'efficacité du renflouement interne en limitant, voire en évitant son application aux dépôts non couverts.

3.16. Loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires

La loi est expliquée plus en détail au point 2.2.2. du Chapitre XIX «La criminalité financière».

3.17. Loi du 10 août 2018 modifiant entre autres le Code de procédure pénale afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF)

La loi est expliquée plus en détail au point 2.2.3. du Chapitre XIX «La criminalité financière».

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ASSEP	Association d'épargne-pension
BCE / ECB	Banque centrale européenne - European Central Bank
BCL	Banque centrale du Luxembourg
BRRD	Bank Recovery and Resolution Directive - Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
CdRS / SRB	Comité du risque systémique - Systemic Risk Board
CE	Communauté européenne
COREP	Common Reporting
CPDI	Conseil de protection des déposants et des investisseurs
CRD IV	Capital Requirements Directive - Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
CRF	Cellule de renseignement financier
CRR	Capital Requirements Regulation - Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement
CRU	Conseil de résolution unique
CSDR	Central Securities Depositories Regulation - Règlement (UE) n° 909/2014 du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
EBA / ABE	European Banking Authority - Autorité bancaire européenne
EEE	Espace économique européen
EIOPA	European Insurance and Occupational Pensions Authority - Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
EIP	Entité d'intérêt public
EMIR	European Market Infrastructure Regulation - Règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux
ESMA	European Securities and Markets Authority - Autorité européenne des marchés financiers
ESRB / CERS	European Systemic Risk Board - Comité européen du risque systémique
EUR	Euro
FGDL	Fonds de garantie des dépôts Luxembourg
FIA	Fonds d'investissement alternatif
FINREP	Financial Reporting
FIS	Fonds d'investissement spécialisé
FMI	Fonds monétaire international
FSB	Financial Stability Board
GAFI / FATF	Groupe d'action financière - Financial Action Task Force
GFI	Gestionnaire de fonds d'investissement
GFIA	Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs
IAASB	International Auditing and Assurance Standards Board
IAP	Indicateurs alternatifs de performance

IAS	International Accounting Standards
IASB	International Accounting Standards Board
ICAAP	Internal Capital Adequacy Assessment Process - Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes
IFRS	International Financial Reporting Standards
ILAAP	Internal Liquidity Adequacy Assessment Process - Processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité
IML	Institut Monétaire Luxembourgeois (1983-1998)
ITS	Implementing Technical Standards - Normes techniques d'exécution
JST	Joint Supervisory Team - Équipe de surveillance prudentielle conjointe
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme
LCR	Liquidity Coverage Requirement
Loi 2010	Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
Loi 2013	Loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
Loi OPA	Loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition
LSI	Less significant institution - Établissement moins important
LSP	Loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement
MiFID	Markets in Financial Instruments Directive - Directive concernant les marchés d'instruments financiers
MiFIR	Markets in Financial Instruments Regulation - Règlement concernant les marchés d'instruments financiers
MRU	Mécanisme de Résolution Unique
MSU	Mécanisme de Surveillance Unique
NSFR	Net Stable Funding Requirement
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OICV / IOSCO	Organisation internationale des commissions de valeurs - International Organization of Securities Commissions
OPA	Offre publique d'acquisition
OPC	Organisme de placement collectif
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
PSD2	Directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur
PSF	Professionnel du secteur financier
RTS	Regulatory Technical Standards - Normes techniques de réglementation
SEPCAV	Société d'épargne-pension à capital variable
SI	Significant institution - Établissement important
SIAG	Société d'investissement autogérée
SICAR	Société d'investissement en capital à risque
SIIL	Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg
SREP	Supervisory Review and Evaluation Process - Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels
UE	Union européenne
VNI	Valeur nette d'inventaire



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU SECTEUR FINANCIER

283, route d'Arlon
L-2991 Luxembourg